



- Parquet fédéral -

# Rapport annuel

## 2021



openbaar ministerie  
ministère public



## Introduction

Un rapport annuel du parquet fédéral reflète en général l'actualité nationale et souvent internationale de l'année écoulée. L'année 2021 a malheureusement généré beaucoup de conflits sur la planète. Tout a commencé avec l'image bizarre d'un homme à moitié nu avec une tête de bison sur la première marche du Sénat américain. L'année s'est conclue avec le drame de centaines de migrants coincés entre la Pologne et la Biélorussie. Certains ont hypocritement réduit cette crise à la question de savoir si et comment le dernier bison européen survivra à la fermeture de la frontière dans cette région, oubliant le drame de personnes prises en otage dans un sale jeu de pouvoir. On ne se rendait alors pas vraiment compte que nous vivions les prémices de la guerre en Ukraine, qui de l'état larvé dans laquelle elle était depuis l'invasion du Donbas et la tragédie du MH17 en 2014, allait prendre une autre dimension deux mois plus tard

Même si le monde change à la vitesse de l'éclair, les vieilles guerres semblent revenir sans cesse. Vingt ans se sont écoulés depuis le 11 septembre 2001. Nous nous souvenons avec émotion des deux avions qui ont percé les *Twin Towers* - les tours de Babel modernes - à New York. Ces attentats ont marqué le début des guerres dites "propres" et "contre le mal". La violence a également repris en Afghanistan après le retrait des troupes américaines. Alors que nous commémorions, aussi en 2021, le 30e anniversaire des accords d'Oslo, qui ont conduit au rapprochement entre Yitzhak Rabin et Yasser Arafat, une nouvelle éruption de violence a éclaté en Terre sainte. Il y a un peu plus de trente ans, l'URSS et le monde de la guerre froide dans lequel mes parents (et moi un peu) ont grandi se sont également effondrés. Un monde bipolaire où l'ennemi était facile à identifier ;

même si, depuis deux décennies, la théorie du choc des civilisations développée par Samuel Huntington sert d'alibi pour réduire le monde de l'Islam à quelques retombées violentes selon notre vision occidentale.

C'est clair : notre monde a soif de justice. Nous le constatons d'ailleurs souvent au parquet fédéral. Une institution, qui comme le démontre les pages qui suivent, essaie du mieux possible d'accomplir les tâches qui lui ont été confiées: la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la coopération internationale, ainsi que la sanction des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides. Lorsque j'ouvre ma porte, c'est le monde et ses tragédies qui entrent dans mon bureau.

L'année 2021 n'a pas fait exception. Il y a eu les images, dont j'ai du mal à me défaire, de l'ouverture d'un camion en Angleterre où 39 jeunes réfugiés vietnamiens sont morts étouffés. Certains se tenaient serrés les uns contre les autres et avaient envoyé des messages d'adieu déchirants à leurs familles à l'autre bout du monde. Vingt-sept autres personnes se sont récemment noyées dans la Manche, entre l'Angleterre et la France, alors qu'ils pensaient être en route vers un avenir meilleur. Une affiche à Bruxelles reprenait les mots d'Ashu, un réfugié éthiopien de 18 ans : *"Je sais que la traversée vers l'Angleterre est dangereuse. Mais j'ai déjà vécu tant de choses. La Libye, les milices, la police, la vie dans les rues. Plus rien ne me fait peur"*.

Nous avons entendu de nombreux cris de détresse ces derniers mois, comme ceux des femmes yézidiennes. Ou encore l'agonie des victimes des attentats de Paris du 13 novembre 2015, qui a refait surface lors du procès qui a commencé sur les bords de la Seine et se poursuivra de longs mois. La mort de Jürgen Conings a également

été un tel appel à l'aide, un homme qui a cherché un exutoire à ses frustrations dans la haine et la violence et qui a fini par en mourir lui-même.

Le monde d'aujourd'hui est complexe. Il n'y a pas de régulateur, pas d'empire. C'est ce qui crée la peur. Rudy Vranckx l'explique clairement : *"L'histoire ne se répète pas, mais le mécanisme de la propagande, de l'exclusion et de la déshumanisation le fait. Après la peur du communisme, certains veulent installer dans notre pensée un nouveau verre diminutif - contre l'islam, contre le migrant, contre l'"autre".* Il a raison ! Il y a beaucoup de peur dans notre société. La peur alimente des feux difficiles à maîtriser. Elle engendre l'impuissance, l'irresponsabilité et l'indifférence. À partir de cette peur, les gens commencent à définir leur identité de manière négative, "contre" un groupe particulier. Cela explique en partie le succès d'Al-Qaïda et de Daesh, mais aussi les mouvements de suprémacistes blancs.

Un monde sans peur, un monde juste, c'est un monde dans lequel nous utilisons tous les moyens possibles pour lutter contre toute forme d'injustice et de violence. À cet égard, la protection et la valorisation des femmes méritent une attention particulière. Le meurtre à Anvers de Julie Van Espen a une fois de plus douloureusement rappelé à la société belge qu'il y a beaucoup de travail à faire dans notre pays également. Pour parvenir à la paix, il est fondamental qu'il y ait une unité et une égalité entre tous les peuples. Cela donne à réfléchir que la plus longue période de paix dans notre pays a commencé lorsque les femmes ont obtenu le droit de vote. Oui, si nous voulons une société plus humaine, nous devons donner plus de voix aux femmes. Denis Mukwege, prix Nobel de la paix, décrit l'importance du rôle des femmes au Congo : *"La vie de nombreuses femmes est assombrie par la violence. Mais chacune d'entre elles est une lumière et un exemple qui prouve que*

*les meilleurs instincts de l'humanité - aimer, partager, protéger - sont capables de triompher même dans les pires circonstances."*

L'année dernière, nous avons été confrontés à la violence brutale et à l'immoralité des trafiquants de drogue et d'êtres humains, dont le piratage de SkyEcc nous a donné une image effrayante. Je suis convaincu qu'il n'est pas possible de lutter contre ces phénomènes par une "guerre" et une réponse violente. La seule façon d'abattre ces barons de la drogue, qui sont assis sur des montagnes d'argent, est d'offrir une alternative aux personnes qui ont recours à ces drogues parce qu'elles ne voient pas d'autre perspective. Selon Sciensano, la consommation de cocaïne chez les jeunes bruxellois a augmenté de 67% depuis 2013. Qui parle à ces jeunes ? Qui écoute leurs histoires ? Qui leur donne un rêve et une perspective ?

Dans notre société hypermédiatisée, nous sommes constamment en contact avec ce qui se passe au bout du monde. Nous voyons la souffrance directement sur l'écran de notre téléphone. Il suffit d'un petit coup de pouce pour l'effacer tout aussi rapidement et détourner le regard. Ce n'est que lorsque nous sommes prêts à regarder la souffrance des autres dans les yeux, sans crainte, que le rêve d'un monde différent, d'un monde meilleur, émerge.

J'ai commencé ce mot d'introduction par l'image de la prise d'assaut du Capitole, que nous avons tous regardé éberlués. Au même endroit, une jeune femme, Amanda Gorman, lorsque le président Biden a pris ses fonctions, a prononcé ces mots : *"Il y a toujours une lumière, si seulement nous sommes assez courageux pour*

*la voir, si seulement nous sommes assez courageux pour l'être*<sup>1</sup>. C'est cela que je décèle à travers toute l'équipe du parquet fédéral.

Bonne lecture,

Le procureur fédéral,



Frédéric VAN LEEUW

---

<sup>1</sup> *“There’s always a light, if only we are brave enough to see it, if only we are brave enough to be it”*





Introduction.....	2
Chapitre I. La stratégie et la vision du parquet fédéral .....	25
Titre 1 - Les missions du parquet fédéral et l'évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions .....	25
1.1 Les missions du parquet fédéral .....	25
1.2 Évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions .....	27
Titre 2 - La politique criminelle.....	27
2.1 L'action du parquet fédéral : contextualisation .....	29
2.2 Priorités actuelles .....	30
2.2.1 Criminalité organisée et déstabilisante .....	32
Criminalité liée aux stupéfiants.....	32
Bandes criminelles de motards .....	33
Criminalité informatique.....	34
Traite des êtres humains.....	34
Trafic des êtres humains .....	35
Fraude et dumping social .....	35
Criminalité économique, financière et fiscale et corruption .....	36
Trafic d'armes .....	37
2.2.2 Criminalité violente .....	37
Pédopornographie.....	37
Les tueurs du Brabant.....	38
Pandémie.....	38
2.2.3 Les violences graves du droit international humanitaire (crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).....	39
2.2.4 Piraterie maritime .....	40
2.2.5 Les compétences militaires du parquet fédéral .....	40
2.2.6 Lutte contre le terrorisme .....	41
Le terrorisme d'inspiration religieuse.....	42
Extrémisme de droite .....	42
Extrémisme de gauche.....	43
Espionnage .....	43

Infractions relatives aux matières nucléaires.....	43
2.2.7 La coopération internationale.....	43
Cellule victimes.....	44
Cellule ADN.....	44
Méthodes particulières de recherche.....	44
Cellule police.....	44
 Titre 3 - Le cadre pour la fixation de nouvelles priorités : l'approche par phénomène.....	45
3.1 Le développement plus avancé du pôle de compétence « criminalité informatique » du parquet fédéral.....	46
3.2 La prise en charge de dossiers en matière économique, financière et de corruption.....	47
3.3 La prise en charge de dossiers de fraude sociale organisée.....	48
 Chapitre II. Organisation et structure du parquet fédéral.....	51
Titre 1 - Une structure organisationnelle apte à favoriser l'unité du parquet.....	52
Titre 2 - Le comité de direction et la cellule de gestion.....	56
2.1 Création du comité de direction.....	56
2.2 Répartition des tâches au sein du comité de direction.....	58
Titre 3 - Les sections exerçant l'action publique.....	60
3.1 Les secrétariats administratifs.....	61
3.2 La section Criminalité organisée.....	62
3.3 La section Terrorisme.....	64
3.4 La section Droit international humanitaire et compétences militaires.....	65
Titre 4 - Les sections opérationnelles d'appui et de contrôle.....	66
4.1 La section Coopération internationale et missions particulières.....	66
4.1.1. La coopération internationale en matière pénale.....	67
4.1.2. Les missions particulières.....	69
Titre 5 - Un parquet où chacun peut s'épanouir.....	70
5.1 Les matières conceptuelles.....	72

5.2 La flexibilité .....	73
5.3 L'évaluation et le processus du cycle de fonctionnement.....	75
5.4 Proposition et soutien d'initiatives législatives pour améliorer le fonctionnement du parquet fédéral .....	76
5.5 La formation des magistrats, du personnel administratif et des juristes .....	79
5.5.1 Magistrats.....	79
5.5.2 Juristes et personnel administratif.....	80
5.5.3 Vis-à-vis de l'extérieur .....	81
5.6 Les groupes de projet.....	82
5.7 L'usage de la délégation .....	84
5.7.1 La délégation ponctuelle .....	84
5.7.2 La délégation à long terme.....	85
5.7.3 Le détachement au parquet .....	86
5.8 Quelques aspects logistiques.....	87
Structure du parquet fédéral.....	88
 Chapitre III. L'exercice de l'action publique .....	 89
 Titre 1 - Statistiques .....	 89
1.1 Nombre de nouveaux dossiers répressifs fédéraux .....	89
1.2 L'impact du dossier SKY-ECC .....	89
1.3 L'origine des dossiers répressifs fédéraux- Synergie avec les parquets locaux.....	95
1.4 Répartition selon le critère de compétence .....	96
1.5 Jugements et arrêts intervenus en 2020 .....	97
 Titre 2 - Cause d'exclusion en ce qui concerne les membres des gouvernements de communauté ou de région et les ministres .....	 97
Titre 3 - Mesures urgentes .....	97
Titre 4 - Causes de nullité.....	98
Titre 5 - L'approche de la criminalité organisée par la section Criminalité organisée .....	99
5.1 Criminalité informatique.....	99
Criminalité informatique.....	99
5.2 Criminalité économique et financière .....	102
5.3 Fraude sociale grave et organisée .....	104

Fraude sociale.....	104
5.4 Le trafic d'armes (international).....	105
5.5 La problématique des stupéfiants .....	106
5.6 Traite des êtres humains.....	106
Soutien et assistance .....	106
Les proxénètes d'adolescents.....	107
Blue Heart Campaign – ONUDC.....	107
5.7 Trafic d'êtres humains .....	107
- dans des forums internationaux : .....	108
- dans des forums nationaux : Concertation E40 .....	108
Assistance et soutien dans le cadre de la coopération internationale .....	109
5.8 Images d'abus sur des enfants (pédopornographie) .....	109
5.9 Les tueries du Brabant .....	111
5.10 Fraude sportive .....	112
5.11 OLAF.....	114
 Titre 7 - La collaboration avec les procureurs du Roi, les auditeurs du travail ou les procureurs généraux dans le cadre de l'exercice de l'action publique .....	 115
7.1 La notification .....	115
7.2 La délégation.....	115
7.2.1 Conditions et modalités .....	116
7.2.2 Incidences budgétaires .....	117
7.3 Le détachement .....	118
 Titre 8 - La collaboration avec les juges d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement dans le cadre de l'exercice de l'action publique.....	 118
 Chapitre IV. La coordination de l'exercice de l'action publique.....	 119
Chapitre V. Coopération internationale et missions spéciales (section ATLAS).....	121
A. Coopération internationale.....	121
Titre 1. La capacité en personnel de la section Internationale.....	121
Titre 2. Les relations avec les autorités belges.....	121
2.1 Relations avec les autorités judiciaires belges .....	121
2.2 Relations avec le SPF Justice.....	122

Titre 3. Les relations avec les autorités étrangères .....	124
3.1 Statistiques en matière de demandes d'entraide judiciaire internationale émanant de l'étranger ..	124
3.2 La décision d'enquête européenne (DEE) (tableaux 5.2 et 5.10) .....	124
3.3 Les opérations transfrontalières (tableau 5.10) .....	125
3.4 Concertations bilatérales ou multilatérales avec les autorités judiciaires des États membres ou d'États tiers .....	126
3.4.1 Concertations bilatérales avec les pays voisins .....	126
3.4.2 Concertation prioritaire avec d'autres pays européens et tiers (pays signataires du protocole)..	126
Titre 4 - Le mandat d'arrêt européen.....	127
4.1 Rôle du parquet fédéral.....	127
4.2 Réunions du groupe de travail MAE.....	128
4.3 Statistiques.....	129
Titre 5. Deux points d'attention.....	129
5.1 Joint Investigation Team (ci-dessous JIT).....	129
5.2 Vidéoconférence .....	130
Titre 6. Les relations avec les institutions internationales.....	131
6.1 Le Réseau Judiciaire Européen (RJE) .....	131
6.2 Eurojust .....	132
6.2.1 Contribution du parquet fédéral .....	132
6.3 L'Union européenne .....	135
Titre 7. Missions du parquet fédéral en matière de coopération policière internationale .....	135
7.1 Collaboration avec les officiers de liaison belges .....	135
7.2 Collaboration avec la police fédérale .....	136
Titre 8. Projets du parquet fédéral.....	138
E-evidence Taskforce EPOC et EPOC-PR .....	138

E-evidence (e-EDES).....	139
Groupe de travail DEE .....	139
Brexit.....	140
Groupe de pilotage BES.....	140
Formation coopération internationale à l'IFJ .....	140
Groupe de travail règlement 1805/2018 relatif aux saisies et confiscations .....	140
EJTN .....	141
Groupe de travail MAE .....	141
BES Practice 3.0 .....	141
CIDaR .....	141
TROP .....	142
Groupe de concertation Coopération internationale Flore-Dernicourt.....	142
Projet Mare Nostrum .....	142
EUROMED.....	142
B. Missions particulières.....	143
Titre 9. La cellule nationale ADN .....	143
Titre 10. Surveillance police .....	145
10.1 Surveillance du fonctionnement général - modèle de fonctionnement .....	145
10.2 La surveillance des officiers de la police judiciaire .....	145
10.3 Le Conseil fédéral de police .....	146
10.4 La procédure spéciale d'arbitrage concernant les rapports entre le commissaire général et les directeurs généraux de la police fédérale .....	146
10.5 Le Comité permanent de contrôle des services de police et l'Inspection générale de la police fédérale et locale.....	147
10.6 Les rapports de service avec la direction de la police fédérale .....	147
10.7 La procédure d'arbitrage .....	148
10.8 La procédure d'embargo .....	149
10.9 La surveillance spécifique du fonctionnement de DGJ.....	150
10.9.1 Généralités.....	150
10.9.2 Le réseau d'expertise « police » (REN).....	152
10.9.3 Les réunions avec le directeur général, les directeurs centraux et les directeurs judiciaires de la direction générale de la police judiciaire.....	152
Titre 11. La cellule victimes .....	153

Titre 12. Méthodes particulières de recherche et commission de protection des témoins.....	157
12.1 Les méthodes particulières de recherche.....	157
12.1.1 Organisation structurelle du parquet fédéral en matière de MPR.....	157
12.1.2 Interventions du procureur fédéral et statistiques.....	158
➤ Le devoir d'information des parquets et des auditorats du travail / Statistiques générales MPR	158
➤ Les infiltrations – analyse des statistiques.....	161
➤ Les demandes d'appui étrangères en matière d'infiltration.....	162
➤ Contrôle et mission de gestion des fonds spéciaux.....	162
➤ Contrôle des identités fictives.....	163
➤ Contrôle du recours aux indicateurs.....	165
➤ Autorisations MPR spécifiques.....	165
➤ Les dossiers généraux et conceptuels.....	166
12.1.3 Le helpdesk.....	166
12.1.4 Formations spécialisées.....	167
➤ Séminaires d'échange d'expériences professionnelles entre magistrats spécialisés en méthodes particulières de recherche.....	167
➤ Journées annuelles BTS (bijzondere technieken – techniques spéciales).....	167
12.1.5 Initiatives législatives.....	167
12.2 La commission de protection des témoins.....	168
12.2.1 Base légale.....	168
12.2.2 Moyens de fonctionnement.....	169
➤ Règlement d'ordre intérieur.....	169
➤ Moyens financiers.....	169
12.2.3 Statistiques.....	170
➤ Réunions.....	170
➤ Nombre de dossiers.....	170
Titre 12.2.4 Participation à des réunions internationales.....	170
12.2.5 Nécessité d'une initiative législative.....	170
12.3 La commission de protection.....	171
12.3.1 Statistiques.....	171
➤ Réunions.....	171
➤ Nombre de dossiers.....	171
12.3.2 Moyens de fonctionnement.....	172

➤	Règlement d'ordre intérieur .....	172
➤	Moyens financiers.....	172
	Titre 13. Service de presse.....	173
	Chapitre VI. Les violations graves du droit international humanitaire .....	179
	Titre 1 - Base légale .....	179
	Titre 2 - Situation actuelle : nouveaux dossiers et dossiers en cours (informations et instructions) .....	179
	Titre 3 - Situation actuelle : nombre de dossiers informations générales et particulières ouverts en 2021 (hors information et instruction) .....	185
	Titre 4 - La coopération judiciaire internationale en 2021 .....	185
	4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des juridictions pénales internationales ..	185
	4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des États .....	187
	4.2 Demandes d'entraide judiciaire internationale adressées par le parquet fédéral .....	187
	4.3 Réseau européen de points de contact.....	188
	Titre 5 - Formations spécialisées.....	188
	Titre 6 - Commissions.....	190
	CHAPITRE VI bis. La corruption internationale (hors Union européenne) .....	191
	CHAPITRE VII. Les compétences militaires .....	193
	Titre 1 - La compétence du procureur fédéral .....	193
	1.1 L'article 144 <i>quinquies</i> du Code judiciaire .....	193
	1.2 La circulaire commune du Collège des procureurs généraux .....	193
	Titre 2 - Les contacts avec le ministère de la Défense nationale, le SPF Justice et les autorités militaires .....	194
	2.1 Le protocole d'accord entre le ministère de la Défense et le SPF Justice du 1 <sup>er</sup> mars 2005 et la circulaire commune des ministres de la Justice, de la Défense nationale et de l'Intérieur du 8 juin 2007 .....	194
	2.2 Les contacts avec le bureau de liaison en Allemagne.....	195
	2.3 Les réunions de concertation et la participation à des conférences .....	195
	2.4 Brevet en techniques militaires .....	196



Titre 3 - Les contacts avec la police fédérale DGJ/DJMM .....	196
3.1 La nécessité d'un service de police spécialisé .....	196
3.2 Activités et évaluation.....	197
Titre 4 - Statistiques .....	197
Titre 5 - Déplacements des magistrats fédéraux (délégués) auprès des troupes belges .....	198
Titre 6 - Divers.....	199
6.1 L'exécution du mandat d'arrêt à l'étranger .....	199
6.2 Le renvoi devant la discipline du corps.....	199
6.4 La recherche et la constatation des infractions commises à l'étranger .....	200
6.5 Les accidents d'aéronefs militaires belges.....	201
Chapitre VIII. Terrorisme .....	203
Titre 1. Aperçu statistique.....	203
Titre 2. Procès importants en matière de terrorisme .....	205
1.1. Recensement par rapport aux décisions judiciaires .....	205
1.2. Recensement par rapport aux prévenus .....	206
Arrêt Cour d'appel d'Anvers du 10 mai 2022.....	207
1. Tentative d'assassinat terroriste.....	208
2. Participation aux activités d'un groupe terroriste (« terrorisme d'État ») .....	210
Titre 3. Collaboration avec d'autres institutions ou services .....	211
3.1 Le réseau d'expertise Terrorisme et sectes .....	211
Circulaires du Collège des procureurs généraux : .....	212
Projets : .....	212
Projet RESTRICTED.....	212
3.2 Le Conseil national de sécurité, le Comité stratégique et le Comité de coordination du renseignement et de la sécurité .....	214
3.3 Les services de renseignement.....	215
3.4 Opération de retour des enfants et de leurs mères de Syrie .....	216
3.5 les juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme.....	216

3.6 L'OCAM.....	217
3.7 SPF Affaires étrangères.....	218
3.8 SPF Finances.....	219
3.9 Eurojust.....	219
3.10 Autres institutions internationales.....	220
3.11 Quadripartite Maroc - Espagne - France - Belgique.....	221
 Titre 4. Le fonctionnement de la section Terrorisme du parquet fédéral .....	 222
4.1 Généralités.....	222
4.2 Le moniteur Terrorisme.....	224
4.3 Les réunions de concertation .....	224
4.4 La collaboration avec la section Droit international humanitaire.....	224
Le terrorisme d'inspiration religieuse.....	225
L'extrémisme de droite.....	226
L'extrémisme de gauche .....	226
L'espionnage.....	226
Les infractions relatives aux matières nucléaires .....	226
Les dossiers prioritaires de la police fédérale Bruxelles.....	226
 Titre 5. Initiatives législatives, conventionnelles et réglementaires.....	 227
Article 141 <i>bis</i> Code pénal .....	227
Le Règlement européen 2021/784 du 29 avril 2021 .....	228
 Chapitre IX. La position du parquet fédéral au sein du ministère public .....	 231
Titre 1 - À l'égard du ministre de la Justice.....	231
Titre 2 - À l'égard du Collège du ministère public et du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi et du Conseil des auditeurs du travail .....	231
2.1 Le Collège du ministère public et le Collège des procureurs généraux (COMPG).....	231
2.2 Le Conseil des procureurs du Roi .....	233
2.3 Le conseil des auditeurs du travail.....	233
 Chapitre X. Les moyens matériels et quelques autres moyens fonctionnels du parquet fédéral.....	 235
Titre 1 - Le bâtiment, l'informatique, les autres moyens fonctionnels et la documentation.....	235

1.1 Le bâtiment .....	235
1.2 L'informatique.....	235
1.2.1 Système informatique et organisation .....	235
1.2.2 Justscan .....	236
1.2.3 Eurojust.....	236
1.2.4 Ompranet .....	236
1.2.5 Serveur partagé .....	237
1.2.6 La vidéoconférence .....	237
1.2.7 Les statistiques .....	237
1.2.8 Le système de pointage .....	238
1.2.8 Le matériel informatique.....	238
1.3 Autres moyens fonctionnels .....	239
 Titre 2. Le budget .....	 240
1. Les frais de fonctionnement – revenus.....	240
Le montant de la subvention .....	241
2. Postes et dépenses.....	241
Frais de secrétariat .....	241
Frais de représentation.....	241
Petites dépenses .....	242
Transport .....	242
Imprimés .....	242
Papier .....	242
Boissons & Snacks .....	242
3. Conclusion .....	244
 Chapitre XI. Le personnel administratif du parquet fédéral.....	 245
Titre 1 - Le personnel .....	245
Titre 2 - L'organisation et les services .....	247
Titre 3 - Les juristes.....	247
 Annexes - Décisions judiciaires .....	 249
1.3 Recensement par rapport aux décisions judiciaires .....	252

1.4 Recensement par rapport aux prévenus .....	252
1.5 Recensement par rapport aux décisions judiciaires .....	254
1.6 Recensement par rapport aux prévenus .....	254
1.7 Recensement par rapport aux décisions judiciaires .....	256
1.8 Recensement par rapport aux prévenus .....	256
 Annexes Crimorg.....	 259
Tableau 3.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de crime organisé en 2021 .....	261
Tableau 3.2 : Origine des dossiers.....	261
Tableau 3.3 : Répartition selon le critère de compétence .....	263
Tableau 3.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de crime organisé (en instruction en 2021) ..	272
Tableau 3.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets .....	274
Tableau 3.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales) .....	275
Tableau 3.7 : Décisions judiciaires en 2021 .....	276
Tableau 3.8 : Dossiers en cours.....	277
Tableau 3.9a : Dossiers clôturés (en 2021).....	277
Tableau 3.9b : Dossiers clôturés (détail) .....	278
Tableau 3.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT) .....	278
Tableau 3.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives .....	280
Tableau 3.11b : Pays concernés.....	281
Tableau 3.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives .....	282
Tableau 3.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	283
Tableau 3.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE .....	283
Tableau 3.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE .....	284
Tableau 3.15a : Dossiers transmis par OLAF au parquet fédéral.....	285
Tableau 3.15b : Dossiers OLAF traités par le parquet fédéral.....	285
Tableau 3.15c : Dossiers OLAF envoyés par le parquet fédéral aux parquets .....	286
Tableau 3.16 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois).....	286
Tableau 3.17 : Juridictions d'instruction.....	287
Tableau 4.1 : Compétence de coordination de l'action publique .....	289
 Annexes Section A .....	 291
Tableau 5.1 : Nombre de demandes d'appui émanant des autorités judiciaires belges (actives) .....	293
Tableau 5.2 : Nombre de décisions d'enquête européenne (DEE) .....	293

Tableau 5.3 : Nombre de demandes émanant d'autorités judiciaires étrangères .....	294
Tableau 5.4 : Nombre total de demandes d'entraide judiciaires adressées au parquet fédéral .....	294
Tableau 5.5 : Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral .....	294
Tableau 5.6 : Pays de l'Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 5 .	295
Tableau 5.7 : Pays hors Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 3	295
Tableau 5.8 : Nombre d'opérations transfrontalières adressées au parquet fédéral par pays requérant - top 5 .....	296
Tableau 5.9 : Matières principales faisant l'objet des opérations transfrontalières - top 5.....	296
Tableau 5.10 : Nombre total de décisions d'enquête européennes adressées au parquet fédéral .....	296
Tableau 5.11 : Nombre de mandats d'arrêt européens transmis au parquet fédéral.....	297
Tableau 5.12 : Nombre de demandes ou de communications de et à Eurojust .....	298
Tableau 5.13 : Demande émanant d'une autorité belge.....	298
Tableau 5.14 : Nombre de réunions de coordination.....	298
Tableau 5.15 : Nombre de dossiers RJE.....	298
Tableau 5.16 : Joint Investigation Teams .....	299
Tableau 5.17 : Vidéoconférences.....	299
Tableau 5.18 : Chiffres presse .....	299
Tableau 5.19 : Prüm : échange automatique ADN avec la Belgique.....	299
Tableau 5.20 : Cellule ADN nationale .....	300
Tableau 5.21 : Nouvelles demandes d'embargo selon l'autorité requérante .....	301
Tableau 5.22 : Aperçu des dossiers ouverts et clôturés en 2021 .....	303
Tableau 5.23 : Nombre de dossiers notifiés par arrondissement judiciaire .....	304
Tableau 5.24 : Nombre d'observations et d'infiltrations requises par le parquet fédéral dans le cadre des dossiers fédéralisés ou de demandes d'entraide judiciaire internationale non localisables .....	305
Tableau 5.25 : Nombre total d'observations et d'infiltrations pour tous les parquets.....	306
Tableau 5.26 : Autorisations MPR spécifiques .....	306
Tableau 5.27 : Signalements:.....	306
 Annexes section MPR .....	 307
 Tableau 4.1 : Aperçu des dossiers en cours ou clôturés en 2021 .....	 309
Tableau 7.1 : Nombre de dossiers signalés par arrondissement judiciaire.....	310
Tableau 7.2 : Nombre d'observations et d'infiltrations requises par le parquet fédéral dans le cadre de dossiers fédéralisés ou de demandes d'entraide judiciaire internationale non localisables .....	311
Tableau 7.3 : Nombre total d'observations et d'infiltrations pour l'ensemble des parquets .....	311

Tableau 7.4 : Autorisations MPR spécifiques .....	312
Tableau 8.1 : Nouvelles demandes d'embargo – réparties par autorité requérante .....	312
<b>Annexes Humanitaire .....</b>	<b>315</b>
Tableau 9.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2021 .....	317
Tableau 9.2 : Origine des dossiers .....	317
Tableau 9.3 : Répartition selon le critère de compétence .....	317
Tableau 9.4 : Nombre de nouvelles instructions (en instruction en 2021) .....	318
Tableau 9.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets .....	320
Tableau 9.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales) .....	320
Tableau 9.7 : Décisions judiciaires en 2021 .....	322
Tableau 9.8 : Dossiers en cours .....	322
Tableau 9.9a : Dossiers clôturés (en 2021) .....	323
Tableau 9.9b : Dossiers clôturés (détail) .....	323
Tableau 9.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT) .....	324
Tableau 9.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives .....	325
Tableau 9.11b : Pays concernés .....	326
Tableau 9.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives .....	327
Tableau 9.12b : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives .....	328
Tableau 9.12c : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives .....	328
Tableau 9.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE .....	330
Tableau 9.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE .....	330
Tableau 9.15 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois) .....	331
Tableau 9.16 : Juridictions d'instruction .....	331
Tableau 9.17 : Corruption internationale (hors UE) .....	331
Tableau 9.17a : Dossiers en cours Corruption internationale (hors UE) .....	331
<b>Annexes Militaire .....</b>	<b>333</b>
Tableau 10.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2021 .....	335
Tableau 10.2 : Origine des dossiers .....	335
Tableau 10.3 : Répartition selon le critère de compétence .....	336
Tableau 10.4 : Nombre de nouvelles instructions (en instruction en 2021) .....	345
Tableau 10.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets .....	347
Tableau 10.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales) .....	347

Tableau 10.7 : Décisions judiciaires en 2021 .....	348
Tableau 10.8 : Dossiers en cours.....	349
Tableau 10.9a : Dossiers clôturés (en 2020).....	349
Tableau 10.9b : Dossiers clôturés (détail) .....	350
Tableau 10.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT) Ne s'applique pas à la section Militaire.....	351
Tableau 10.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives .....	351
Tableau 10.11b : Pays ou institutions concernés .....	352
Tableau 10.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives .....	353
Tableau 10.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	353
Tableau 10.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE .....	354
Tableau 10.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE .....	354
Tableau 10.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois).....	354
Tableau 10.16 : Juridictions d'instruction.....	354
Tableau 10.17 : Dossiers compétences militaires ouverts par pays.....	354
Tableau 10.18 : Déplacements magistrats .....	357
 Annexes Terro .....	 359
 Tableau 11.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme en 2021 .....	 361
Tableau 11.2 : Origine des dossiers.....	361
Tableau 11.3 : Répartition selon le critère de compétence .....	363
Tableau 11.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de terrorisme (en instruction en 2021) .....	368
Tableau 11.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets .....	370
Tableau 11.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales) .....	371
Tableau 11.7 : Décisions judiciaires en 2021 .....	372
Tableau 11.8 : Dossiers en cours.....	372
Tableau 11.9a : Dossiers clôturés (en 2021).....	373
Tableau 11.9b : Dossiers clôturés (détail) .....	373
Tableau 11.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT) .....	374
Tableau 11.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives .....	375
Tableau 11.11b : Pays concernés .....	375
Tableau 11.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives .....	376
Tableau 11.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	377
Tableau 11.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE .....	378
Tableau 11.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE .....	378

Tableau 11.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois).....	379
Tableau 11.16 : Juridictions d'instruction.....	379
Annexes Eurojust .....	383



# Chapitre I. La stratégie et la vision du parquet fédéral

## Titre 1 - Les missions du parquet fédéral et l'évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions

### 1.1 Les missions du parquet fédéral

Le législateur a initialement attribué au parquet fédéral quatre missions principales<sup>2</sup> :

- l'exercice de l'action publique ;
- la coordination de l'exercice de l'action publique ;
- la facilitation de la coopération internationale ;
- la surveillance du fonctionnement général et particulier de la police fédérale.

Depuis la mise en place du parquet fédéral, il lui a été attribué, outre ses tâches principales précitées, encore huit nouvelles missions principales :

- l'élaboration uniforme et cohérente de la lutte contre le terrorisme<sup>3</sup> ;

---

<sup>2</sup> Ces missions sont énumérées à l'article 144*bis* du Code judiciaire.

<sup>3</sup> Circulaire commune COL 9/2005 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 15 juillet 2005 relative à l'approche judiciaire en matière de terrorisme. Cette circulaire a été adoptée le 15 juillet 2005 par le Comité Ministériel du Renseignement et de la Sécurité.

- la présidence de la commission de protection des témoins<sup>4</sup> ;
- l'application uniforme et cohérente des méthodes particulières de recherche<sup>5</sup> ;
- l'exercice de l'action publique pour les délits commis par des militaires à l'étranger en temps de paix<sup>6</sup> ;
- l'exercice exclusif de l'action publique dans le cadre des violations graves du droit international humanitaire<sup>7</sup> ;
- l'exercice exclusif de l'action publique dans la lutte contre la piraterie maritime<sup>8</sup> ;
- la recherche et la poursuite de certaines infractions graves commises à l'étranger dont des Belges ont été victimes<sup>9</sup> ;
- l'approche uniforme et cohérente du trafic illicite d'armes<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> Loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, M.B., 10 août 2002.

<sup>5</sup> Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, telle que modifiée par la loi du 27 décembre 2005, et les arrêtés royaux des 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local, des indicateurs et des fonctionnaires de contact et 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières, M.B. 12 mai 2003, 30 décembre 2005 et 18 janvier 2011.

<sup>6</sup> Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, M.B. 7 mai 2003.

<sup>7</sup> Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, M.B. 7 août 2003 - article 144*quater* du Code judiciaire.

<sup>8</sup> Loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire – article 144*quater* du Code judiciaire (M.B. 14 janvier 2010).

<sup>9</sup> Loi du 6 février 2012 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la poursuite de certaines infractions commises à l'étranger (M.B. 07.03.2012).

<sup>10</sup> Circulaire commune COL 14/2012 du 22 octobre 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'approche judiciaire du trafic illégal d'armes.

## **1.2 Évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions**

Le Collège des procureurs généraux est chargé d'évaluer le parquet fédéral. Les évaluations concernent la manière dont le procureur fédéral met en œuvre les directives de politique criminelle, la manière dont le procureur fédéral exerce ses compétences et le fonctionnement du parquet fédéral<sup>11</sup>.

Le Collège des procureurs généraux procède aux évaluations sur base des auditions du procureur fédéral et de la lecture des rapports annuels du parquet fédéral.

Bien que le terrorisme occupe une place particulière en tant que domaine criminel, le Collège a apprécié, lors d'une évaluation précédente, la position active du parquet fédéral dans d'autres domaines de criminalité tels que la fraude sociale, la criminalité informatique et les dossiers transmis par l'OLAF. La section Terrorisme est particulièrement appréciée car, de par son expertise et son dévouement, elle constitue la pierre angulaire de l'approche judiciaire du terrorisme.

## **Titre 2 - La politique criminelle**

Malgré la spécificité de ses missions et son caractère particulier, le parquet fédéral est un outil majeur pour tendre vers la réalisation de la vision du ministère public. « Dans l'exercice de ses compétences, le procureur fédéral dispose de tous les

---

<sup>11</sup> Article 143*bis* §3 du Code judiciaire.

pouvoirs que la loi confère au procureur du Roi. Dans le cadre de ceux-ci, il peut procéder ou faire procéder à tout acte d'information ou d'instruction relevant de ses attributions sur l'ensemble du territoire du Royaume, de même qu'exercer l'action publique. »<sup>12</sup> Sa tâche la plus classique est celle de l'exercice de l'action publique, qui peut donc se définir en se référant à celles attribuées aux procureurs du Roi, puisque le parquet fédéral exerce à l'égard de ces derniers des compétences concurrentes.

Il s'agit, dans le respect de la loi, de :

- diriger les enquêtes et poursuivre les auteurs d'infractions (art. 22 et 28*bis* e.s. du Code d'instruction criminelle) ;
- exécuter les décisions de justice (art. 139 du Code judiciaire et e.a. article 28 C.i.cr.) ;
- représenter l'intérêt de la société.

En outre, le procureur fédéral a reçu la tâche de coordonner l'action publique exercée par les différents parquets du Royaume. L'action publique est ainsi plus forte et efficace et on évite que des concurrences inutiles n'en viennent à détourner les enquêtes de leur finalité première. Sa tâche de surveillance du fonctionnement général et particulier de la police fédérale participe au même souci d'assurer une justice de qualité.

Enfin, le parquet fédéral est compétent en matière de facilitation de la coopération internationale. Il constitue un point unique de contact pour les commissions rogatoires entrantes et sortantes et a pour objectif d'améliorer considérablement la force de frappe de la Justice face à une criminalité qui, vu les moyens actuels de communication, s'internationalise de plus en plus. Au cours d'une précédente législature, les magistrats en poste à Eurojust ont été intégrés au parquet fédéral,

---

<sup>12</sup> Voir article 47*duodecies*, § 1 du Code d'instruction criminelle.

ce qui a considérablement renforcé la position du parquet fédéral comme interlocuteur international en matière de coopération judiciaire pénale.

L'importance de ces missions fait donc du procureur fédéral un acteur majeur du vivre ensemble. Les décisions prises ont un impact sur la société au moyen, entre autres, de l'image projetée dans les médias et le discours politique<sup>13</sup>. La Justice est une œuvre commune et le procureur fédéral doit constamment œuvrer à être un élément fédérateur au sein du ministère public. Il n'y a que de cette manière qu'une réponse adéquate aux faits criminels peut être apportée sous peine de générer « *un sentiment d'abandon dans le chef des victimes de crimes et délits* », « *un sentiment d'impunité chez les auteurs* » ou encore « *un sentiment de découragement parmi les fonctionnaires de police.* »

Le souci d'agir comme élément fédérateur amène le parquet fédéral à constamment penser et repenser son action. Il est donc important que le parquet fédéral s'efforce continuellement de collaborer de manière uniforme avec d'autres acteurs de la Justice. Le parquet fédéral doit donc également veiller à se positionner clairement tant vis-à-vis des services de police que vis-à-vis des autres magistrats (ministère public et siège) avec pour objectif de faciliter les enquêtes et les poursuites.

## **2.1 L'action du parquet fédéral : contextualisation**

Dans l'exercice même de ses missions et particulièrement de sa mission de coordination, un rôle moteur à l'égard de la lutte contre certains phénomènes a été confié au parquet fédéral lors de sa création. Cela souligne encore davantage sa fonction de coach à l'égard des autres parquets.

---

<sup>13</sup> Voir e.a. C. NAGELS, *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse de la Chambre des représentants de Belgique (1981-1999)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 616 p.

La brochure éditée par les services du Premier ministre et des ministres de la Justice et de l'Intérieur à l'occasion de la présidence belge de l'Union européenne en 2010 rappelait que « *dans chaque parquet local, un magistrat de référence est désigné par le procureur du Roi, avec une description de fonction détaillée qui doit permettre à ce magistrat de suivre de très près le phénomène dans son propre arrondissement. Ce magistrat est en même temps un point de contact pour les autres parquets locaux, le parquet fédéral et les services de police. Le parquet fédéral fonctionne comme plaque tournante de l'approche judiciaire des groupes d'auteurs itinérants.* »

Cette approche historiquement adoptée pour les bandes itinérantes doit être appliquée pour lutter contre les phénomènes criminels nouveaux qui se développent, comme le trafic international de stupéfiants, la traite et le trafic d'êtres humains, les bandes criminelles de motards ou encore le trafic illicite d'armes à feu. Nous énumérerons plus loin les phénomènes prioritaires.

## **2.2 Priorités actuelles**

La détermination des priorités du parquet fédéral est essentielle. Elle permet notamment aux services de police de disposer de directives claires et d'y affecter des moyens en conséquence.

Quoique devant s'inscrire dans le cadre plus global de la note « sécurité intégrale » du plan national de sécurité et des directives du ministre de la Justice et du Collège

des procureurs généraux<sup>14</sup>, il revient incontestablement au procureur fédéral de transposer ces directives globales aux spécificités et capacités de son corps.

La tâche est délicate, puisqu'il s'agit de s'inscrire avec loyauté dans un cadre légal et réglementaire, dont le caractère suffisamment général laisse toutefois la place à une politique spécifique, et en même temps d'amener un niveau de priorité plus local, celui des parquets locaux et des polices judiciaires fédérales, à s'inscrire dans une politique criminelle à l'échelle nationale, voire internationale.

Dans ce cadre, il y a donc lieu de continuer à mettre en œuvre les points particuliers d'attention et les plans d'action développés jusqu'à présent par le parquet fédéral. Ces plans d'action sont développés ci-dessous.

Le parquet fédéral occupe une place particulière au sein du ministère public et son intervention peut prendre différentes formes.

Ainsi, pour son propre exercice de l'action publique, il visera avant tout à :

- pouvoir générer un « impact », soit dans le milieu criminel (déstabiliser le phénomène et/ou l'organisation criminelle), soit au niveau du sentiment de sécurité de la société en général, en fonction de la nature, de l'ampleur, etc. des enquêtes concernées ;
- être « novateur », par exemple en ayant recours à une approche modernisée d'un certain phénomène ou d'une certaine organisation criminelle, à des techniques spéciales ou encore à une législation innovante.

---

<sup>14</sup> L'article 143ter du Code judiciaire précise en effet que « le ministre de la Justice arrête les directives de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite après avoir pris l'avis du Collège des procureurs généraux. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. » » » »

Bien entendu, l'exercice propre de l'action publique ne change rien à l'« appui sur mesure » que le parquet fédéral veut offrir aux parquets et aux auditorats du travail. L'expertise, le réseau et la position unique du parquet fédéral peuvent représenter une plus-value pour des enquêtes locales. Cet appui offert par le parquet fédéral peut prendre diverses formes, comme la coordination de l'exercice de l'action publique, la facilitation de la coopération internationale, etc.

### **2.2.1 Criminalité organisée et déstabilisante**

L'objectif principal du ministère public est de démanteler les structures criminelles, outre l'élucidation d'infractions individuelles. Une stratégie d'enquête à long terme ne doit pas seulement permettre de poursuivre les exécutants, auteurs d'infractions bien précises, mais également d'amener devant le juge les organisateurs véritables des réseaux criminels.

#### **Criminalité liée aux stupéfiants**

La criminalité internationale liée aux stupéfiants a pour effet de déstabiliser la société dans son ensemble. La criminalité organisée liée aux stupéfiants se manifeste tant à l'échelle nationale qu'au niveau local. L'« économie souterraine » se substitue à l'économie légale et aux autorités. Le ministère public est confronté à un ancrage social des réseaux criminels.



Le parquet fédéral peut, de façon ponctuelle, lancer lui-même des enquêtes. Dans le spectre global de la problématique des stupéfiants, le parquet fédéral axera son approche en priorité sur l'importation de cocaïne depuis l'Amérique du Sud via les ports maritimes belges, en réservant l'attention nécessaire à l'hinterland direct de ceux-ci. La priorité sera aussi donnée à des dossiers où l'aspect déstabilisant est fortement présent à la suite d'infiltrations de la superstructure (police, entreprises portuaires, etc.) par le milieu criminel.

Les interactions entre les réseaux criminels belges et étrangers sont particulièrement fortes. Dans ce cadre, le parquet fédéral fournit un appui aux parquets locaux en concluant des accords de coopération avec des autorités étrangères et en facilitant des procédures d'extradition. Il joue également un rôle de coordinateur.

### **Bandes criminelles de motards**

Le ministère public s'investit dans la lutte contre la criminalité commise par des bandes de motards et/ou leurs membres.

Le parquet local joue un rôle crucial sur le plan de l'approche administrative préventive. Le parquet fédéral joue un rôle de coordinateur et de facilitateur.

Le parquet fédéral se concentre sur ce qui définit la bande de motards dans son ensemble comme une organisation criminelle et mise sur la coopération

internationale. Il se focalise en outre sur les enquêtes pénales menées contre de telles bandes liées à l'importation de cocaïne.

### **Criminalité informatique**

En 2020, la cybercriminalité s'est développée pour devenir un phénomène qui relègue les infractions classiques au second plan et qui fait partie du modèle opérationnel d'un très grand nombre d'organisations criminelles.

Le parquet fédéral apporte un appui aux parquets locaux via la coordination, la facilitation de la coopération internationale, l'acquisition et le partage d'expertise. Il traite en outre les priorités suivantes :

- dossiers faisant apparaître des méthodes novatrices ou de nouveaux phénomènes criminels émergents, comme le démantèlement d'un marché en ligne ayant un impact sur la Belgique ;
- dossiers pouvant avoir pour effet de gravement déstabiliser la société, comme le démantèlement d'un groupe d'auteurs qui fournit des services numériques complexes à des groupes d'auteurs criminels ;
- espionnage virtuel d'infrastructures ICT critiques ;
- dossiers relatifs à des attaques menaçant sérieusement le fonctionnement d'infrastructures ICT critiques.

### **Traite des êtres humains**

Dans la lutte contre la traite des êtres humains, le parquet fédéral exerce l'action publique dans des cas très spécifiques et mûrement réfléchis, par exemple lors de l'apparition de nouveaux groupes d'auteurs ou *modi operandi*, et remplit les autres tâches de coordination et d'appui international. Il misera aussi sur la coordination d'enquêtes en Belgique et au niveau européen afin de pouvoir démanteler des réseaux.

### **Trafic des êtres humains**

Le trafic des êtres humains constitue une priorité pour le ministère public, en particulier dans les dossiers où il est question de circonstances aggravantes ou d'aide à l'entrée, au séjour et au transit illégaux, en tenant compte de la spécificité de l'arrondissement judiciaire, par exemple sa situation géographique.

Le parquet fédéral exerce l'action publique dans des cas très spécifiques et mûrement réfléchis, comme lorsqu'il est question de fortes ramifications internationales ou d'organisations criminelles professionnelles. Si de nouveaux *modi operandi* apparaissent, le parquet fédéral participe au suivi d'enquêtes en cours et fournit un appui si nécessaire.

### **Fraude et dumping social**

Les auditeurs du travail visent une approche intégrée de la criminalité organisée et fixent les priorités suivantes :

- fraude sociale grave et organisée ayant un impact sur la sécurité sociale ;
- infractions liées à du dumping social.

Le parquet fédéral fournit l'appui nécessaire sur le plan des méthodes particulières de recherche, se charge de la coordination supra-arrondissementale et facilite la coopération internationale.

Le parquet fédéral exerce l'action publique dans des cas très spécifiques et mûrement réfléchis, comme lorsqu'il est question de fortes ramifications internationales ou d'organisations criminelles professionnelles. Si de nouveaux *modi operandi* apparaissent, le parquet fédéral participe au suivi d'enquêtes en cours et fournit un appui si nécessaire.

### **Criminalité économique, financière et fiscale et corruption**

Le parquet fédéral joue un rôle de coordinateur et de facilitateur dans le cadre des dossiers relatifs à des organisations criminelles ayant des ramifications internationales. Il s'investit et mène ses propres enquêtes dans :

- la lutte contre le « blanchiment par compensation », un phénomène de coopération entre des organisations criminelles fortunées et d'autres organisations criminelles qui ont besoin de liquidités ;
- la corruption internationale en dehors de l'Union européenne ;
- les affaires pour lesquelles, en vertu du règlement portant création du parquet européen, ce dernier n'est pas compétent ou renonce à sa compétence en tant que partenaire privilégié de l'OLAF ;

- la fraude sportive en tant que phénomène transversal examiné sous l'angle des aspects liés aux infractions financière, à la fraude fiscale et à la corruption ;
- la problématique du jeu (en coopération avec la Commission des jeux de hasard).

Les parquets locaux et le parquet fédéral accordent toujours dans leur dossiers une attention particulière à la recherche des avantages patrimoniaux obtenus illégalement.

### **Trafic d'armes**

Sans se départir de son rôle de coordinateur et de facilitateur pour les parquets locaux, le parquet fédéral exerce l'action publique dans des cas mûrement réfléchis, la priorité étant donnée au trafic international d'armes de guerre.

### **2.2.2 Criminalité violente**

Les enquêtes relatives à des victimes belges de meurtre, assassinat etc. commis à l'étranger (article 12 TP CIC) sont menées en priorité par le parquet fédéral, après concertation avec les parquets locaux.

### **Pédopornographie**

Le parquet fédéral traite les dossiers d'images présentant des abus sur mineurs dont les auteurs n'ont pas encore été identifiés et/ou lorsque les faits n'ont pu encore être localisés. Une fois l'identification et/ou la localisation effectuée(s), les dossiers sont transmis pour disposition au parquet local compétent.

À l'instar des parquets locaux, le parquet fédéral s'investira encore davantage dans le démantèlement de réseaux qui produisent et diffusent du matériel pédopornographique.

### **Les tueurs du Brabant**

Ce dossier est une priorité absolue pour le parquet fédéral.

### **Pandémie**

Le parquet fédéral intervient pour bloquer certains sites Internet, comme des faux magasins en ligne ou des faux sites d'informations, et pour exercer l'action publique.

### **2.2.3 Les violences graves du droit international humanitaire (crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre)**

Il s'agit d'une compétence légalement exclusive du parquet fédéral (art. 144<sup>quater</sup> du Code judiciaire)

La gravité intrinsèque de ces crimes considérés en droit international comme les crimes les plus graves parmi les plus graves nécessite qu'un traitement prioritaire leur soit réservé, notamment au regard des engagements internationaux de la Belgique (notamment le principe *aut dedere, aut judicare*) et de l'atteinte à l'ordre public belge et international que représenterait une impunité accordée aux auteurs de ces crimes.

Il est à ce sujet utile de préciser que la toute grande majorité des dossiers DIH traités par le parquet fédéral sont basés sur notre compétence extraterritoriale active à savoir un auteur de nationalité belge ou un auteur résidant sur notre territoire. Les dossiers basés sur notre compétence extraterritoriale passive (victime belge ou réfugiée politique reconnu au moment des faits) sont très peu nombreux.

Parmi ces différents dossiers de violations graves du droit international humanitaire, un traitement prioritaire sera réservé aux dossiers relatifs à :

- des crimes de génocide, pour lesquels la cour d'assises est toujours saisie
- des crimes contre l'humanité, pour lesquels la cour d'assises est toujours saisie
- des crimes de guerre qui ne peuvent pas être correctionnalisés (notamment les homicides intentionnels et les faits de torture).

Dans le traitement de ces dossiers, il sera aussi tenu compte des recommandations d'Eurojust et du Réseau génocide de l'Union Européenne, encourageant, à l'égard des FTF, lorsque c'est possible, des poursuites conjointes pour infractions terroristes et violations graves du droit international humanitaire. Eu égard au libellé de notre article 141*bis* du Code pénal et à l'interprétation qui en a été faite par nos cours et tribunaux, seules des poursuites conjointes pour des infractions terroristes et des crimes de génocide et/ou contre l'humanité sont envisageables, à l'exclusion donc des crimes de guerre.

#### **2.2.4 Piraterie maritime**

Il s'agit aussi d'une compétence exclusive du parquet fédéral (art. 144*quater* du Code judiciaire).

La gravité intrinsèque de cette infraction, dès lors qu'elle touche des intérêts belges fondamentaux, bénéficiera d'un traitement prioritaire urgent.

#### **2.2.5 Les compétences militaires du parquet fédéral**

Les infractions commises par les militaires belges à l'étranger (en opération ou en mission) sont traitées par le parquet fédéral en application de l'article 144*quinquies* du Code judiciaire et d'un accord conclu, le 5 mars 2004, entre le Conseil des procureurs du Roi et le parquet fédéral.



Le contexte particulier dans lequel ces faits se passent, conjugué à une éventuelle compétence concurrente des autorités judiciaires étrangères (celles du lieu où l'infraction a été commise), nécessitent qu'ils soient traités de façon prioritaire.

Un traitement prioritaire sera aussi réservé aux dossiers impliquant des militaires belges, portant sur des faits d'espionnage, commis à la fois sur le territoire belge et à l'étranger.

Par ailleurs, le parquet fédéral est aussi compétent pour traiter les dossiers relatifs aux accidents, tant en Belgique qu'à l'étranger, de navires, d'aéronefs, de certains drones et de parachutes impliquant des biens ou du personnel militaires, conformément à la COL 01/2004. Ces dossiers seront traités prioritairement en cas de décès ou de blessures graves d'un militaire belge ou d'un tiers ainsi qu'en cas de perte totale de l'aéronef, du drone ou du navire.

### **2.2.6 Lutte contre le terrorisme**

Sur la base de la note de politique générale relative au terrorisme et de l'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice, des expériences dans les diverses enquêtes pénales menées et de la concertation avec les parquets locaux, les services de police et de renseignement et d'autres partenaires externes, le parquet fédéral a pour priorités :

- le terrorisme d'inspiration religieuse
- l'extrémisme de droite
- l'extrémisme de gauche

## **Le terrorisme d'inspiration religieuse**

Dans le domaine du terrorisme d'inspiration religieuse, le parquet fédéral a pour priorité le terrorisme lié à l'État islamique et Al-Qaïda. Dans ce cadre, une attention est accordée non seulement au phénomène des *Foreign Terrorist Fighters*, mais également à celui des *Homegrown Terrorist Fighters (lone actors)* et des *Homegrown Terrorist Fighters* (propagandistes de haine).

## **Extrémisme de droite**

Le parquet fédéral est chargé d'assurer une approche coordonnée et un échange d'informations efficient avec les parquets locaux. C'est sur cette base que les groupes extrémistes de droite à rechercher et poursuivre en priorité ont été définis, ceux-ci ne pouvant toutefois pas être mentionnés ici pour des raisons évidentes.

## **Extrémisme de gauche**

La problématique de l'extrémisme de gauche constitue une priorité pour le parquet fédéral.

## **Espionnage**

Le parquet fédéral mènera en priorité des enquêtes pénales concernant l'espionnage de la part de puissances étrangères qui lui est signalé ou dont il a connaissance, généralement via la Sûreté de l'Etat.

## **Infractions relatives aux matières nucléaires**

Si le parquet fédéral a connaissance d'infractions relatives aux matières nucléaires ou radioactives telles que visées aux articles 331*bis*, 488*bis*, 488*ter*, 488*quater* et 488*quinquies* du Code pénal, il mènera cette enquête pénale en priorité.

### **2.2.7 La coopération internationale**

Le parquet fédéral axe ses priorités sur une participation active dans le projet EUROMED. Les formations pour juristes et magistrats font l'objet de projets (CIDAR, BES). Deux États ont fait l'objet d'une attention plus soutenue en 2021 : le Royaume-Uni et l'Espagne.

### **Cellule victimes**

La cellule victimes a dû traiter en priorité la préparation du procès sur les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, suivi du procès à Madrid (l'attentat des ramblas, à Barcelone), et elle s'est également attelée au projet guichet central (fédération Wallonie-Bruxelles).

### **Cellule ADN**

Le développement du centre d'expertise ADN, la préparation et la modification de la loi ADN, le suivi et échange de données génétiques sur base du traité de Prüm (2005), le projet informatique ADN « follow up » ont principalement occupé l'unité référente.

### **Méthodes particulières de recherche**

En ce qui concerne les Méthodes Particulières de Recherche, le parquet fédéral s'est concentré sur les problèmes d'application de l'infiltration civile, des repentis, de la commission de protection des témoins ; les projets Obligation de discrétion, Recrutement ciblé et Millennium.

### **Cellule police**

La cellule police a eu pour priorité la supervision de FAST, la COL internationale sur les signalements, les moyens accordés à la police (SKY ECC, Encrochat)...

## **Titre 3 - Le cadre pour la fixation de nouvelles priorités : l'approche par phénomène**

La plus-value que le parquet fédéral est susceptible d'apporter est celle de poser comme principe et de promouvoir sa stratégie centrée sur un phénomène et/ou un ou des auteurs, ce qui peut permettre, là où c'est possible, d'adopter une approche plus efficace d'un certain type de criminalité. Une telle démarche est aussi susceptible de revêtir un effet préventif. Lorsque l'on privilégie comme seul point de départ le fait commis, on court le risque de dépenser, selon l'expression : « *beaucoup de temps à courir après un fait* ».

Or, surtout en matière de lutte contre la grande criminalité, une approche centrée sur un phénomène particulier ou une tendance générale est susceptible non seulement d'apporter une réponse à un nombre plus important de faits déjà commis, mais également d'en prévenir d'autres.

Un accent de la politique criminelle qui a été mis en place dès l'entrée en fonction du nouveau procureur fédéral, en avril 2014, est tout d'abord la sélection d'un nombre limité de problématiques à attaquer d'une façon intégrée. Cette sélection est faite en concertation avec les différents acteurs concernés, à savoir les parquets généraux, les magistrats des parquets de première instance et du parquet fédéral, les PJF, les auditorats du travail, etc.

Pour chacune de ces problématiques, il faut travailler, le cas échéant, de façon proactive, en sélectionnant un nombre limité de dossiers. Une fois choisies, ces affaires font l'objet d'un investissement prioritaire à tous les niveaux (information, faits connexes, instruction, passage en chambre du conseil et même fixation devant les cours et tribunaux) durant une période donnée.

Il existe par ailleurs une approche transversale des phénomènes. Cette approche est indispensable pour améliorer les positions d'information et la gestion des indicateurs et détecter de nouvelles tendances criminelles éventuellement masquées derrière des faits d'apparence anodine.

Il s'agit d'un domaine d'application idéal pour les directives du Collège des procureurs généraux en matière d'enquêtes complexes (COL 12/10). Il faut néanmoins veiller à en mettre en place les conditions d'application. Le Collège des procureurs généraux précise en effet que *« l'élaboration du case management lié à des dossiers précis suppose que pour les affaires importantes et complexes, des accords clairs seront conclus quant à la délimitation de l'objet et des faits de l'enquête, de la capacité à mettre en œuvre et la durée, et cela, sans préjudice du principe selon lequel l'instruction doit être menée tant à charge qu'à décharge »*<sup>15</sup>. Dans la mesure où les effectifs et la charge de travail du parquet fédéral le permettent et, suite aux demandes en ce sens émanant du Collège des procureurs généraux, de nouvelles actions ont été pensées. Celles-ci sont énumérées ci-après.

### **3.1 Le développement plus avancé du pôle de compétence « criminalité informatique » du parquet fédéral**

Il s'agit d'une criminalité en pleine expansion, mais qui exige un certain degré de spécialisation. Dans cette matière, la plus-value qu'a apportée le parquet fédéral, notamment par son investissement dans la formation des magistrats aux niveaux national et international, est indéniable et doit continuer à être développée.

---

<sup>15</sup> Circulaire du Collège des procureurs généraux COL 12/10 intitulée Directive relative à la lutte contre l'arriéré judiciaire et à la gestion et au contrôle de l'instruction judiciaire et des délais de traitement, p. 5.

Le champ d'action de la cyber unit et son interaction avec les autres magistrats spécialisés des autres parquets belges et étrangers ont été décrits dans un plan d'action avalisé par le Collège des procureurs généraux. Il s'agit entre autres d'assurer la gestion des incidents informatiques sur les infrastructures critiques, de piloter le réseau d'expertise « cybercriminalité » co-présidé par le procureur général d'Anvers. Dès sa création, la cyber unit a eu à gérer des dossier d'une très haute technicité et a plusieurs fois été sollicitée pour apporter sa contribution et appliquer le plan d'urgence cyber qui a été finalisé en 2018 par le Centre Belge pour la Cybersécurité (CCB).

### **3.2 La prise en charge de dossiers en matière économique, financière et de corruption**

Le parquet fédéral traite des dossiers dénoncés par l'OLAF. En outre, plusieurs dossiers ont été ouverts en matière de lutte contre la corruption internationale et particulièrement de fonctionnaires étrangers. Un magistrat fédéral est chargé de la surveillance spécifique du fonctionnement du Service de répression de la corruption au sein de la direction générale de la police judiciaire. Dans son évaluation de décembre 2012, le Collège des procureurs généraux avait demandé au procureur fédéral de fournir un effort supplémentaire en matière de lutte contre la criminalité économique et financière organisée.

Outre le fait qu'il faut souligner que la plupart des grosses instructions judiciaires menées par les magistrats spécialisés en criminalité informatique de la cyber unit sont en fait des dossiers à caractère économique et financier et que des dossiers présentant ce caractère sont déjà traités par ailleurs, le parquet fédéral a défini son champs d'action en cette matière sur deux axes principaux. Premièrement, par le

développement systématique d'un volet « patrimoine » à chaque enquête fédérale, visant à obtenir la confiscation des produits du crime. Deuxièmement, par l'examen, au sein de la section Criminalité organisée, de la possibilité de fédéraliser certains dossiers sur dénonciation des parquets locaux ou de plus coordonner l'action publique dans ces matières lorsque cela s'avère nécessaire. L'objectif est de surtout viser la corruption de fonctionnaires étrangers.

Au sein du parquet fédéral, une attention particulière a été portée aux dossiers de corruption internationale, qui nous sont régulièrement dénoncés par les affaires étrangères. Les dossiers de l'OLAF ou portant sur de la corruption intra-européenne sont traités par la section Criminalité organisée, tandis que les dossiers hors Union européenne sont attribués à la section DIH.

### **3.3 La prise en charge de dossiers de fraude sociale organisée**

Le Collège des procureurs généraux avait demandé au procureur fédéral de soutenir les auditeurs du travail en prenant en charge le traitement de certaines instructions en matière de fraude sociale organisée.

Le problème en l'occurrence était que le parquet fédéral ne disposait en ses rangs d'aucun magistrat ayant le profil souhaité pour traiter ce genre d'infraction. La solution du détachement à temps partiel de deux magistrats spécialisés en la matière, un francophone et un néerlandophone, pour traiter les dossiers fédéralisés a donc été retenue. Ce procédé a révélé toute son efficacité et a permis de proposer un plan d'action concret au Collège des procureurs généraux. Ce plan d'action a porté rapidement ses premiers fruits en démontrant son efficacité à l'occasion de nombreux dossiers fédéraux.



Le parquet fédéral a par conséquent ouvert plusieurs dossiers supplémentaires en vue de lutter contre le dumping social tant au nord qu'au sud de la frontière linguistique.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que cette approche de la fraude sociale selon la méthodologie de l'approche des organisations criminelles et moyennant l'application de méthodes particulières de recherche, constitue un fait unique et innovant. Cette méthodologie n'a pas été appliquée par les auditorats du travail, et l'objectif est évidemment de voir ce mode d'approche être également utilisé par les auditorats.

D'importantes fraudes sociales dans le domaine du transport routier ont notamment pu être ainsi résolues. Cette approche a remporté un franc succès. Une infiltration dans le milieu du transport a permis de mettre à jour des mécanismes de fraude sociale systématique via de fausses entreprises établies dans des pays ayant moins de garanties sociales comme par exemple le Portugal, la République tchèque ou encore la Roumanie. Plusieurs autres dossiers ont également été ouverts et clôturés non seulement dans le cadre du secteur du transport routier, mais également dans celui de la construction.

Un substitut de l'auditeur du travail de Gand est délégué au parquet fédéral depuis la fin de 2015 à raison de deux jours par semaine, afin de renforcer la lutte contre la fraude sociale grave et organisée du côté néerlandophone. En principe, le plan d'action prévoit également un magistrat à déléguer du côté francophone. Depuis que le premier auditeur du travail francophone délégué dans le cadre de ce plan d'action au parquet fédéral a lui-même été désigné magistrat fédéral, ce poste demeure actuellement vacant.



## Chapitre II. Organisation et structure du parquet fédéral

Le cadre légal du parquet fédéral était composé, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un procureur fédéral et de 34 magistrats fédéraux, dont deux affectés à Eurojust. Afin de rendre la direction et le fonctionnement du parquet fédéral les plus efficaces et les plus performants possible, un certain nombre de mesures organisationnelles ont été prises. Une nouvelle structure a été mise en place dès l'entrée en fonction du nouveau procureur fédéral en avril 2014. La nomination, en novembre 2017, du magistrat chef de section Méthodes particulières de recherches et missions particulières en tant que membre national Eurojust a amené le procureur fédéral à introduire d'importantes modifications dans la structure du parquet fédéral au début de l'année 2018.

Le nombre de sections a ainsi été réduit à 4. Le comité de direction s'est élargi aux magistrats dirigeant les sections Terrorisme et Coopération internationale. Enfin, vu l'agrandissement des différentes sections et la multiplication des tâches des magistrats chef de section, un magistrat chef de section adjoint a été nommé pour chaque section.

La structure du parquet fédéral fait l'objet du présent chapitre, qui abordera successivement les points suivants :

- Une structure organisationnelle apte à favoriser l'unité du parquet **(titre 1)** ;
- Le comité de direction et la cellule de gestion **(titre 2)** ;
- La répartition des missions du parquet fédéral entre 5 sections **(titres 3 et 4)** ;

- Un parquet où chacun peut s'épanouir (**titre 5**).

## **Titre 1 - Une structure organisationnelle apte à favoriser l'unité du parquet**

Ce qui fait la force d'une organisation humaine, c'est son unité d'action. Un corps tel que le parquet fédéral ne peut fonctionner de façon optimale que s'il est uni, ce qui signifie que les décisions prises sont appliquées de manière uniforme. Dans le cadre du ministère public, cette unité s'inscrit dans une organisation hiérarchique absolument indispensable, entre autres, pour que les décisions prises par les magistrats qui le composent ne soient pas motivées par le seul critère des affinités personnelles, mais bien par l'intérêt commun.

Cet impératif d'unité ne signifie cependant pas l'adoption d'une structure managériale qui soit uniquement de type « *entrepreneuriale* »<sup>16</sup>, où la tête décide et la base exécute sans discuter. Une telle structure n'est en effet pas apte à favoriser l'unité d'action du parquet.

Aujourd'hui, « l'autorité n'existe pas de manière inattaquable chez celui qui en est officiellement investi, mais elle doit être acceptée. C'est-à-dire qu'elle est en fonction du consentement ou de la zone d'indifférence des individus qui la subissent et non plus de celui qui désire l'exercer. »<sup>17</sup> En d'autres termes, si les différents acteurs de la chaîne ne se sentent pas impliqués à un degré divers dans le

---

<sup>16</sup> Voir H. MINTZBERG, *Structure et dynamique des l'organisations*, Ed. Organisation, Paris, 1994. MINTZBERG attire l'attention sur les particularités de différents types d'entreprises. Il parle de 6 « configurations » parmi lesquelles notamment l'entreprise entrepreneuriale, à savoir la petite entreprise où le patron s'occupe de tout, et l'entreprise missionnaire, à savoir l'entreprise au service de grands buts.

<sup>17</sup> R.-A. THIETART, *op. cit.*, Paris, PUF, 2010, p. 14.

processus décisionnel ou, à tout le moins, si les décisions ne sont pas correctement communiquées et expliquées, il y a un risque important que beaucoup ne se sentent finalement plus responsables du bon déroulement des processus mis en place et que la machine se grippe.

La structure de management à mettre en place doit donc se calquer sur une structure de type hiérarchique, mais qui intègre une certaine autonomie d'action propre à la fonction même de magistrat moderne.

Aujourd'hui, en effet, cette fonction implique une confrontation à des phénomènes de société qui se traduisent en tendances et en vagues criminelles plus ou moins prévisibles. Si l'on ajoute à cela les réponses souvent lacunaires et changeantes apportées par le législateur<sup>18</sup>, on ne peut s'empêcher d'appréhender le parquet comme une organisation qui, dans ses tâches, doit faire face à un très grand niveau d'incertitude.

Ceci explique pourquoi il est important de valoriser la fonction « *missionnaire* »<sup>19</sup> du magistrat de parquet, fonction d'ailleurs voulue par le législateur en ce qui concerne les magistrats fédéraux, par rapport à une structure purement hiérarchique plus adaptée à l'exécution de tâches purement prévisibles. Or, c'est souvent de cette dernière manière que le parquet, dont le rôle est peu connu, même au sein de la magistrature assise, est caricaturé. À l'inverse, « *plus grande est*

---

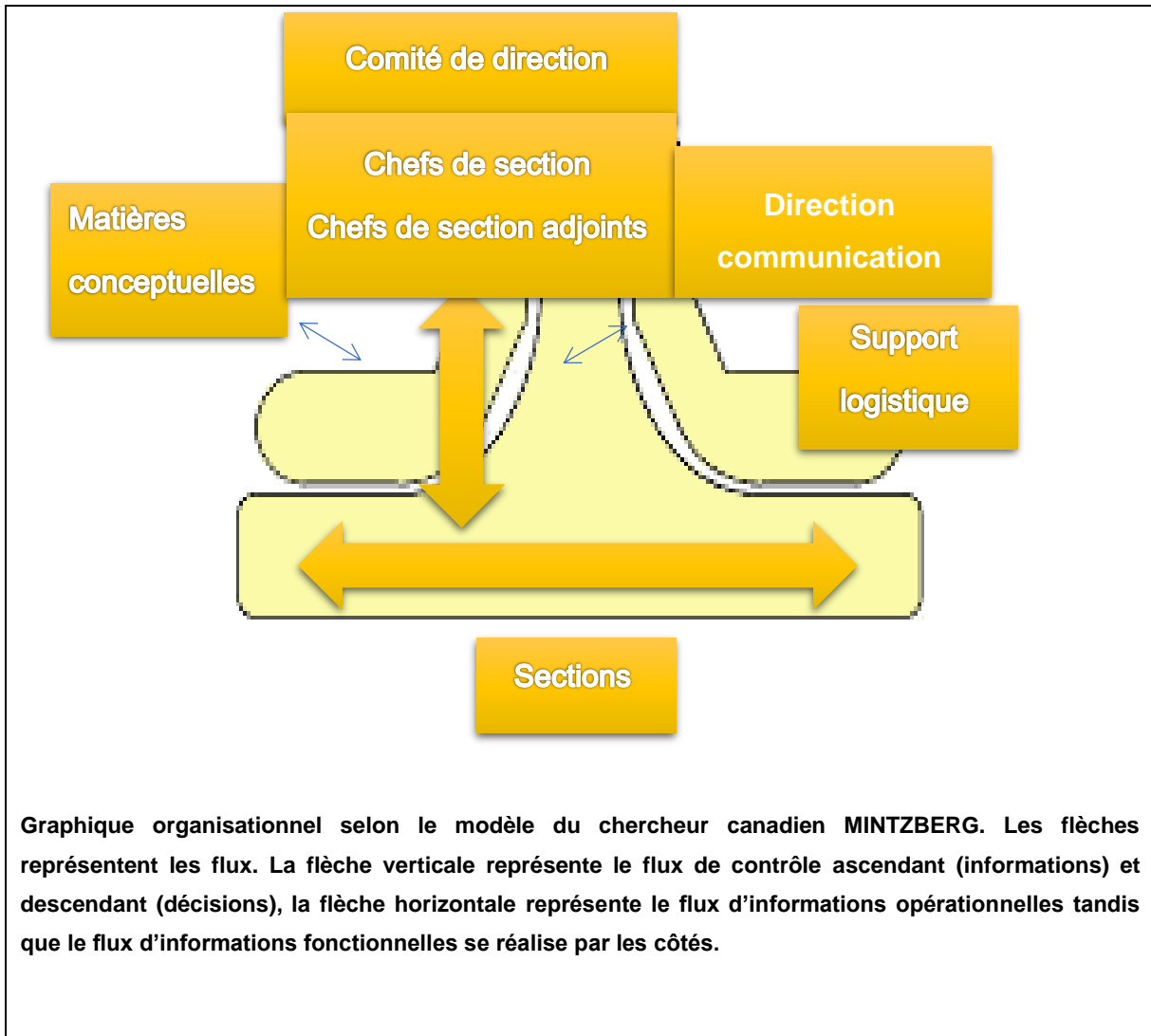
<sup>18</sup> Outre les nombreuses lois nécessitant l'une ou l'autre interprétation ou même diverses corrections pour être applicables à la réalité du terrain, il suffit de citer à cet égard les divers projets de réforme du paysage judiciaire introduits depuis la réforme « Octopus » de 1998, le statut des magistrats et des chefs de corps, les effets imprévus des économies budgétaires ou encore le morcellement de certaines compétences dans le cadre de réformes récentes ou en cours (projets d'informatisation, création de différents organes telles la commission de modernisation de la Justice, le conseil consultatif de la magistrature ou encore l'institut de formation judiciaire).

<sup>19</sup> H. MINTZBERG, *op. cit.*

*l'incertitude, plus complexe est la tâche, et plus importante doit être l'information pour prendre des décisions et plus grande l'interdépendance entre les membres de l'organisation. »*

Dès lors, à notre sens, la pyramide du pouvoir doit être aplatie le plus possible, afin de permettre à la direction d'avoir une vision directe sur l'aspect opérationnel en étant proche du terrain et, inversement, de permettre à la base d'avoir accès à la direction.

Pour illustrer cette pyramide, il a été choisi d'appliquer le schéma organisationnel du canadien MINTZBERG. Ce schéma décrit les organisations par un modèle en T inversé, dont la large base constitue les unités de production et le sommet la direction de l'organisation. À ce modèle de type hiérarchique, centré sur ce que l'organisation entend produire, viennent s'accoler deux structures parallèles, à gauche et à droite du T inversé. Ces deux structures, qui ne se situent pas directement dans la chaîne de production, sont destinées à la soutenir et à l'améliorer. Elles rentrent donc en interaction avec elle à chaque niveau de l'organisation. Il y a, d'un côté, ce que MINTZBERG appelle la « technostucture », chargée plus spécialement de la conception et de l'adaptation continue du fonctionnement de l'organisation et, de l'autre, le support logistique, comme par exemple l'informatique, les chauffeurs ou encore la structure de gestion financière. Au sein de l'organisation, différents flux sont présents : le flux de contrôle ascendant (informations) et descendant (décisions), le flux transversal d'informations opérationnelles à la base de la structure, tandis que le flux d'informations fonctionnelles se réalise par les côtés.



## Titre 2 - Le comité de direction et la cellule de gestion

### 2.1 Création du comité de direction

À l'origine, la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, qui fixe le cadre légal du parquet fédéral, ne prévoyait aucune structure hiérarchique au sein du corps. Ce qui a au départ été perçu comme un problème (voir rapport annuel du parquet fédéral) a plutôt donné au procureur fédéral toute la latitude nécessaire pour organiser son corps comme il l'entendait et s'entourer de la façon la plus adéquate. Vu l'agrandissement d'échelle considérable du parquet fédéral, le législateur a cependant été prié d'instituer dans la loi la fonction de procureur fédéral adjoint en permettant toutefois au procureur fédéral de désigner lui-même ses deux adjoints parmi les magistrats fédéraux des deux groupes linguistiques pour une durée maximale équivalente à celle de son mandat.

La loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire prévoit une « *structure de gestion des cours et tribunaux et du ministère public* », où « *chaque cour, tribunal et parquet a un comité de direction* »<sup>20</sup>.

Plus spécifiquement pour le parquet fédéral, il est prévu que « le comité de direction du parquet fédéral se compose du procureur fédéral, d'un magistrat fédéral de chaque rôle linguistique désignés par le procureur fédéral et du secrétaire en chef. »<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Voir l'article 185/4 dans le Code judiciaire.

<sup>21</sup> *Idem.*



Il est cependant mentionné plus loin que « le chef de corps peut étendre son comité de direction à toute personne de son entité judiciaire qu'il juge utile. »

Dans la pratique, les magistrats choisis pour faire partie du comité de direction seront :

- Les 2 procureurs fédéraux adjoints, un de chaque rôle linguistique ;
- Les chefs de sections.

Dans un corps composé de 32 magistrats auxquels viennent éventuellement s'ajouter un ou plusieurs magistrats détachés, il est souhaitable que chaque chef de section, quelle que soit son importance, participe à la gestion du parquet. Ce faisant, chaque composante du tout participe au processus décisionnel. En cas d'absence d'un chef de section le jour du comité de direction, celui-ci sera remplacé par son adjoint. Ce système contribue à optimiser la circulation de l'information de ou vers chaque section du parquet.

Le comité de direction se réunit une fois par semaine. Il est présidé par le procureur fédéral ou l'un de ses adjoints et intégrera éventuellement dans le futur, en fonction de l'évolution des projets de loi sur la gestion autonome des entités judiciaires, l'une ou l'autre personne qui pourrait être affectée au parquet fédéral pour l'aider à prendre en charge la gestion financière qui lui serait confiée et/ou la communication. Il est assisté par le secrétariat du procureur fédéral, à savoir le secrétariat E, ainsi que par un juriste.

Une telle structure managériale a pour avantage indéniable qu'elle permet de « raisonner le management en cela qu'il peut porter un projet, des valeurs mobilisatrices pour tous les membres de l'institution (...) »<sup>22</sup>, et pas seulement pour la direction du parquet.

---

<sup>22</sup>J. HUBIN, « Les nouvelles implications de la dimension managériale : l'optimisation institutionnelle et fonctionnelle des compétences et des responsabilités des premiers présidents du niveau de l'appel », dans

Cet aspect collégial du processus décisionnel permet de susciter une plus grande adhésion. Il implique une sensibilisation aux contingences de toutes les composantes du parquet dans le chef de chaque magistrat dirigeant une section et une communication interne facilitée par la transmission plus rapide et fidèle de cette information via ce même chef de section.

Le chef de section a en effet pour tâche de transmettre les informations et décisions aux membres de sa section et, inversement, de faire remonter les informations vers le comité de direction. Il devra par conséquent réunir sa section de manière régulière, lors de réunions qu'il présidera.

Le chef de section est particulièrement responsable de l'organisation interne de sa section, ce qui comprend la maîtrise et la répartition de la charge de travail, en assurant par exemple un visa sur les décisions de fédéralisation, mais aussi le contrôle de sa qualité et de sa conformité avec les directives de politique criminelle.

## **2.2 Répartition des tâches au sein du comité de direction**

Au sein de ce comité de direction, différentes tâches ont été attribuées à chacun des membres. Il va de soi que la présence la plus régulière possible aux réunions du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi et du Collège du ministère public est indispensable.

Le cas échéant, le procureur fédéral se fait assister par les procureurs adjoints, qui remplacent – à tour de rôle ou selon la matière traitée – le procureur fédéral en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

---

*Repenser l'appel, Actes du colloque du 5 mai 2011 sous la direction scientifique de P. TAELMAN, Die Keure-La Charte, 2012, p. 212.*

À l'instar de la place de la fonction de procureur adjoint créée pour le nouveau parquet de Bruxelles par la loi organisant la scission de ce dernier<sup>23</sup>, les procureurs fédéraux adjoints assureront les contacts avec les parquets, les cours et les tribunaux de leur rôle linguistique.

Différentes autres missions sont réparties entre les deux procureurs adjoints pour assister le procureur fédéral dans ses fonctions :

- la préparation des réunions avec le ministre, le Collège des procureurs généraux, le conseil des procureurs du Roi ou encore le futur Collège du ministère public ;
- la préparation des réunions de corps ;
- le rapport annuel du parquet fédéral ;
- la formation des futurs magistrats fédéraux ;
- le suivi de l'exécution des propositions de modifications législatives et techniques pour l'amélioration du fonctionnement du parquet fédéral ainsi que l'exécution du plan de gestion du ministère public ;
- la répartition des juristes entre les sections ;
- le règlement des congés des magistrats et des juristes ;
- les services de garde ;
- le personnel administratif ;

---

<sup>23</sup> Cette loi du 19 juillet 2012 est la seule qui décrit la fonction de procureur adjoint. Elle prévoit que le procureur du Roi de Bruxelles « est assisté d'un premier substitut (NDR : néerlandophone – bon bilingue), portant le titre de procureur adjoint de Bruxelles, en vue de la concertation visée à l'article 150ter. » La loi ajoute que ce procureur adjoint agit sous l'autorité du procureur du Roi de Bruxelles. « Dans ces conditions, il assiste, notamment en ce qui concerne les relations avec le parquet de Hal-Vilvorde, le bon fonctionnement du Tribunal de première instance néerlandophone, du Tribunal de commerce néerlandophone et du tribunal de police néerlandophone de l'arrondissement administratif de Bruxelles. »

- la participation au collège de gestion du bâtiment Montesquieu qui abrite les bureaux du parquet fédéral ;
- la direction fonctionnelle, dont la mise en place des cycles de fonctionnement, l'évaluation des magistrats fédéraux, des juristes.

D'autres missions sont attribuées aux autres magistrats de la cellule de gestion, parmi lesquelles l'assistance du procureur fédéral pour :

- la présidence de la commission de protection des témoins (chef de la section Missions particulières) ;
- les réunions du Collège de Renseignement et de Sécurité (remplacé en 2015 par le Conseil national de sécurité) (chef de la section Terrorisme) ;
- les réunions du projet « Millenium » (chef de la section Missions particulières) ;
- les réunions du groupe de concertation de coopération judiciaire internationale et liens avec Eurojust (chef de la section Coopération internationale).

### **Titre 3 - Les sections exerçant l'action publique**

L'articulation et la composition des différentes sections opérationnelles sont essentielles pour le parquet.

La répartition des matières entre les différentes sections, la fixation de leur cadre et les critères de répartition des dossiers entre elles ne doivent pas se faire de façon purement empirique. Il est primordial de calibrer les effectifs des sections selon une démarche objective découlant d'une analyse de la charge de travail, de l'ampleur et de l'actualité des phénomènes traités et des perspectives futures.

Parmi les sections du parquet fédéral, trois sections exercent l'action publique dans les matières pour lesquelles elles sont compétentes. Les magistrats y traitent

intégralement leurs dossiers, à chaque stade de la procédure, même en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt européens et/ou extraditions, la coopération internationale ou les méthodes particulières de recherche. Il s'agit des sections Criminalité organisée, Terrorisme et Droit international humanitaire et compétences militaires.

### **3.1 Les secrétariats administratifs**

En avril 2014, vu le manque de personnel rendu plus criant encore par l'obligation de devoir assurer les tâches dans les deux langues et de devoir s'adapter aux procédures des différents parquets locaux où sont traités les dossiers, les secrétariats des sections opérationnelles du parquet fédéral avaient été fusionnés en deux grands secrétariats spécialisés. Les sections exerçant l'action publique disposaient d'un secrétariat Notices appelé « B/F », qui traitait et préparait les dossiers et en assurait le suivi à l'exclusion des audiences et de l'exécution des jugements et arrêts. Un autre secrétariat général, appelé « ZA » (zitting-audience), s'occupait de tous les aspects relatifs aux audiences – détentions préventives ou fond – ainsi que de l'aspect exécution des peines.

En janvier 2020, ces secrétariats administratifs ont été rassemblés en une même section administrative dite « Section Z ». La section est divisée en unités en charge des notices, du suivi des chambres du conseil et des mises en accusation, des dossiers mesures alternatives, des citations et de l'aspect exécution des peines, ainsi que des dossiers relatifs à la pédopornographie.

Depuis lors, l'incorporation de la cellule nationale ADN et du bureau belge d'Eurojust au parquet fédéral ont également mené à une modification de la structure administrative. La cellule ADN, vu sa spécificité, reste un secrétariat à part, tandis que le secrétariat administratif chargé du soutien de la section Coopération internationale (secrétariat A) a été chargé de suivre les rapports avec l'entité Eurojust se trouvant à La Haye.

Le soutien administratif de la future section nationale « victimes » a également été confié au secrétariat A, tout comme celui de la cellule communication et presse qui a pris une ampleur considérable suite aux nombreux événements que nous avons traversés.

### **3.2 La section Criminalité organisée**

La section Criminalité organisée est encore, en termes d'effectifs, la plus grande du parquet fédéral. Cette section prend en charge tous les dossiers relatifs à la criminalité organisée ainsi que la coordination de l'action publique : elle les prépare, les traite et en assure le suivi.

C'est au sein de cette section qu'ont été développés plusieurs plans de lutte contre des formes nouvelles et internationales de criminalité organisée, en développant une approche qui a toujours eu le souci d'intégrer les parquets locaux, les services de police fédéraux ou même locaux et les autorités judiciaires étrangères.

La lutte contre les bandes criminelles itinérantes a ainsi permis la mise en place de quatre réunions mensuelles aux parquets d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi et de Liège où sont réunis, sous la présidence d'un magistrat de la section, le magistrat de référence du parquet local, les services centraux de la police fédérale

(DGJ/DJB), la PJF et, le cas échéant, la police locale concernée<sup>24</sup>. Des concertations similaires ont été mises en œuvre en matière de lutte contre le trafic international de stupéfiants.

La section traite également d'autres infractions pour lesquelles le procureur fédéral peut exercer l'action publique<sup>25</sup>, à savoir : la traite et le trafic d'êtres humains et, plus généralement, les infractions qui, dans une large mesure, concernent plusieurs ressorts ou qui ont une dimension internationale, en particulier la criminalité organisée. C'est ainsi que lui ont également été attribuées les matières des bandes criminelles de motards<sup>26</sup>, ou encore les enquêtes concernant les sectes ou les dossiers de fraude européens dénoncés par l'OLAF. Plusieurs magistrats de cette section ont par ailleurs développé un pôle d'expertise en matière de lutte contre la criminalité informatique.

Les matières traitées par cette section sont souvent variées et essaient de rencontrer l'actualité de la criminalité internationale et transfrontalière. Il y a donc lieu d'y revoir régulièrement les priorités fixées et d'adapter son effectif en conséquence<sup>27</sup>, le cas échéant par le biais du détachement ou de la délégation d'un magistrat spécialisé<sup>28</sup>, comme pour répondre à la demande du Collège et de certains auditeurs du travail d'une intervention du parquet fédéral dans certaines instructions complexes en matière de fraude sociale.

---

<sup>24</sup> Voir la circulaire COL 1/08 du Collège des procureurs généraux.

<sup>25</sup> Voir l'article 144*ter* §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

<sup>26</sup> Circulaire COL 6/2009 du Collège des procureurs généraux.

<sup>27</sup> Cela se fait à partir d'un moniteur des dossiers tenus à jour par le secrétariat.

<sup>28</sup> Voir l'article 144*bis* §3 du Code judiciaire.

### 3.3 La section Terrorisme

Les magistrats de cette section sont chargés de la réaction judiciaire en matière de terrorisme<sup>29</sup>, de crimes et délits contre la sûreté de l'État, des menaces d'attentat ou de vol de matériel nucléaire ainsi que des infractions en matière de piraterie<sup>30</sup>. Cette section entretient une correspondance soutenue avec les services de renseignement, avec Eurojust, la commission BIM, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM)<sup>31</sup>, ou encore les services étrangers. Il s'agit d'une matière où le nombre de services impliqués est plus élevé que de coutume et pour laquelle une collaboration coordonnée et intégrée s'impose. La charge administrative est également importante : tous les dossiers ouverts pour une infraction liée au terrorisme doivent par exemple être notifiés à Eurojust, lorsque deux ou plusieurs pays sont impliqués<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir COL 9/2005.

<sup>30</sup> Ici aussi, la tenue par le secrétariat d'un moniteur à jour des dossiers est un outil indispensable pour le chef de section.

<sup>31</sup> Voir COL 2/2007.

<sup>32</sup> Au cours de 2014, cette obligation a été étendue à quasiment toutes les infractions qui forment le *core business* du parquet fédéral. Voir le titre 9 de la loi portant dispositions diverses en matière de Justice qui transpose la décision 2009/426/JAI du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (modification de la loi du 21 juin 2004 transposant la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité).



### **3.4 La section Droit international humanitaire et compétences militaires**

Les magistrats affectés à cette section sont en charge des dossiers relatifs au droit international humanitaire (génocide, crimes de guerre, etc.)<sup>33</sup> ainsi que des infractions commises à l'étranger en temps de paix par les militaires belges (en opérations ou en exercices). D'autres infractions impliquant les militaires, cette fois-ci en Belgique, sont également traitées, tels les accidents d'aéronef ou de parachute. Cette section est le point de contact judiciaire pour toutes les commissions rogatoires internationales émanant des différents tribunaux internationaux (TPY, CPI, TPIR, Mécanismes résiduels, Mécanisme international, indépendant et impartial pour la Syrie, UNITAD, etc.).

Étant donné que la Belgique a été l'une des pionnières en matière de droit international humanitaire, le volume de dossiers en cette matière a considérablement augmenté. La plupart des enquêtes à mener impliquent des déplacements à l'étranger.

Malgré ce développement, cette section a toujours dû faire face au problème récurrent de la capacité d'enquête très limitée pour traiter ce genre d'affaires. Des discussions ont à cet égard été menées avec la direction de la police judiciaire fédérale.

En ce qui concerne les infractions commises par les militaires à l'étranger, un travail considérable de familiarisation a eu lieu avec l'armée, par le biais d'une présence régulière sur le terrain des magistrats de la section ou d'autres magistrats fédéraux ou encore de magistrats d'autres parquets brevetés en techniques militaires, qui

---

<sup>33</sup> Il s'agit d'une compétence exclusive du parquet fédéral : voir l'article 144<sup>quater</sup> du Code judiciaire.

sont alors délégués par le parquet fédéral pour effectuer des déplacements auprès de troupes à l'étranger.

Cette section traite aussi les dossiers de corruption internationale commise en dehors de l'Union européenne.

## **Titre 4 - Les sections opérationnelles d'appui et de contrôle**

À côté de l'exercice de l'action publique, le parquet fédéral a un rôle très important d'appui des autres parquets pour faciliter la coopération internationale et pour toute une série de missions particulières, parmi lesquelles l'exécution des méthodes particulières de recherche. Par ailleurs, le parquet fédéral exerce aussi certaines compétences de contrôle du fonctionnement de la police fédérale. Depuis 2018, toutes ces tâches réparties auparavant entre deux sections, à savoir la section Coopération internationale et la section Missions particulières, ont été attribuées à une seule nouvelle section, née de la fusion de ces deux sections d'appui et de contrôle pour faire en sorte que les tâches puissent être réparties entre plusieurs magistrats et notamment éviter ainsi un risque de perte de connaissance et d'expertise en cas de départ ou d'absence de l'un d'entre eux.

### **4.1 La section Coopération internationale et missions particulières**

Cette « nouvelle section » est la section Coopération internationale et missions particulières. Celle-ci regroupe donc l'essentiel des missions attribuées au parquet fédéral pour appuyer et soutenir l'action des parquets locaux. Il s'agit de la

facilitation de la coopération internationale, de la cellule nationale ADN, des méthodes particulières de recherche et du projet de cellule nationale victimes.

#### **4.1.1. La coopération internationale en matière pénale**

Une des tâches principales de cette section est l'appui aux autorités belges et étrangères en matière d'entraide judiciaire. À cet égard, elle est perçue par les magistrats belges et étrangers comme un véritable fleuron de notre coopération internationale. Le fait que le législateur ait décidé dans la loi dite « pot-pourri II » que le membre national belge auprès d'Eurojust et son adjoint seront des magistrats fédéraux, a renforcé l'action du parquet fédéral dans ce domaine. Pour les autres magistrats du parquet fédéral qui traitent en principe les aspects internationaux de leurs dossiers, il s'agit également d'un soutien important.

Les matières de cette section sont nombreuses. Nous pouvons citer :

- les compétences en matière de collecte d'informations dans le cadre des relations avec des organisations internationales : AWF d'Europol, Eurojust, OLAF, Interpol, Union européenne, Réseau Judiciaire Européen, Douanes, etc.<sup>34</sup> ;
- les matières de l'extradition ou des mandats d'arrêt européens ;
- les équipes communes d'enquête ;
- les signalements nationaux et internationaux ;
- les programmes *Child Alert* ;

---

<sup>34</sup> Voir notamment les circulaires du Collège des procureurs généraux COL 5/2002 relative au parquet fédéral, qui fait du parquet fédéral le point de contact judiciaire central pour les institutions internationales, et COL 9/2003, qui institue le parquet fédéral comme le « guichet d'entrée » des dénonciations de l'OLAF aux autorités belges.

- l'organisation et le soutien des procédures par vidéoconférence<sup>35</sup>.

La transposition en droit belge de la décision du Conseil de l'Union européenne de renforcer Eurojust<sup>36</sup> a généré un surcroît conséquent de travail. La loi prévoit en effet, à l'instar du devoir de notification des dossiers terroristes qui existait déjà, que le procureur fédéral informera Eurojust des informations suivantes :

- la mise en place et les résultats d'une équipe commune d'enquête (...);
- tout dossier concernant au moins trois États membres pour lequel une demande ou une décision en matière de coopération judiciaire a été transmise à au moins deux États membres, pour toute une série d'infractions punissables d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, limitativement énumérées par la loi.

Cette liste d'infractions, qui comprend entre autres les cas d'implication d'une organisation criminelle, oblige le parquet fédéral à centraliser toutes les informations concernant les dossiers de ce type ouverts sur notre territoire et ce même s'il est prévu dans la loi que cette transmission pourra se faire par phases et sous format informatique.

Il a donc fallu mettre concrètement en place une procédure pour remplir ces obligations et, le cas échéant, renforcer le secrétariat spécialement affecté à cette section (secrétariat A).

---

<sup>35</sup> Col 11/2014 relative à l'utilisation du système de vidéoconférence du parquet fédéral.

<sup>36</sup> Voir le titre 9 de la loi portant des dispositions diverses en matière de Justice qui transpose la décision 2009/426/JAI du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (modification de la loi du 21 juin 2004 transposant la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité).

#### 4.1.2. Les missions particulières

Cette section a, entre autres, pour tâche de veiller à l'application uniforme et cohérente des méthodes particulières de recherche.

À cet égard, elle assure donc le suivi des commissions *MPR*, le contrôle de l'utilisation des différentes provisions ou encore l'engagement des moyens techniques spéciaux et la protection des témoins menacés<sup>37</sup>. Cette section traite également des commissions rogatoires étrangères qui font appel à l'utilisation des méthodes particulières.

Pour rappel, lorsque l'utilisation des méthodes particulières intervient dans un dossier fédéral, seul le magistrat titulaire du dossier traite de cet aspect, même s'il peut toujours, en cas de difficulté, demander le soutien de la section Missions particulières.

C'est par le biais de cette section que s'exercent aussi toute une série de compétences de contrôle, dont la principale est celle de la surveillance du fonctionnement de la police fédérale. Il s'agit, entre autres, de la surveillance du fonctionnement de la direction générale de la police judiciaire (DGJ), du fonctionnement du FAST, de la procédure d'arbitrage, de la procédure d'embargo prévue dans la loi sur la fonction de police, de la problématique de la capacité ou encore des avis à remettre dans certaines procédures disciplinaires à l'encontre de membres de DGJ.

---

<sup>37</sup> Voir la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions.

Depuis 2015, cette section a généré un processus permettant d'uniformiser les pratiques en matière de gestion des indicateurs en matière de terrorisme, pratiques qui s'avéraient très divergentes en fonction des arrondissements judiciaires.

En 2018, elle a également intégré la gestion de la cellule nationale ADN et a été chargée de la mise en place d'une cellule nationale « victimes » destinée à aider les magistrats des parquets locaux et fédéral à mettre en place une approche uniforme et orientée en cas d'attentats ou d'évènements causant un nombre important de victimes. Cette cellule a abouti à la mise en place d'un guichet central pour les victimes d'attentat terroriste, voulue par la commission parlementaire d'enquête sur les attentats du 22 mars 2016.

## **Titre 5 - Un parquet où chacun peut s'épanouir**

« Les bonnes organisations sont celles qui ont des équipes très fortes avec des individus très engagés. Le leader doit être capable de comprendre et d'utiliser la force des équipes et des individus. »<sup>38</sup>

L'application d'un management trop théorique, qui ne prend pas en considération les réalités et les initiatives des membres de l'organisation, peut mener à une forme de pessimisme démobilisateur à éviter absolument. En étudiant ce phénomène, Norbert ALTER tirait la conclusion suivante à propos du monde de l'entreprise : « *À force de n'être pas explicitement reconnus pour ce qu'ils font, ces derniers (NDR : les membres de l'organisation) finissent parfois par adopter des comportements*

---

<sup>38</sup> Interview de MINTZBERG, *op. cit.*

*utilitaristes ou conformistes et commencent alors à vivre douloureusement leur investissement subjectif dans le travail. »*

C'est pourquoi l'épanouissement personnel de chacun au sein de l'organisation est un objectif stratégique particulièrement important, qui doit être traduit en objectifs opérationnels concrets autour de trois idées centrales :

- Investir plus en aval du management qu'en amont, dans l'optique qu'« une décision n'est jamais bonne en elle-même, mais qu'elle peut le devenir en analysant ce qui la rend progressivement efficace »<sup>39</sup>.
- Installer une politique de communication qui n'oublie pas de reconnaître ce qui a été bien fait à tous les niveaux.
- Favoriser la création d'une identité collective par diverses initiatives liées ou non aux fonctions exercées.

Au niveau structurel, il est important d'examiner le parquet sous l'angle de l'organisation. Il est cependant tout aussi primordial d'effectuer la démarche inverse, mais néanmoins complémentaire : partir de ceux qui la composent. En effet, *« les individus sont au cœur de la stratégie, puisque celle-ci ne prend son sens qu'au travers de son déploiement à travers les personnes qui animent et incarnent les organisations. »*<sup>40</sup>

Au sein d'une organisation, un épanouissement personnel n'est possible que moyennant une gestion optimale des ressources humaines.

Cependant, agir pour que chacun se sente bien ne doit pas se limiter au seul souci d'assurer la présence du personnel, mais doit faire l'objet d'une approche plus

---

<sup>39</sup> Interview de MINTZBERG, *op. cit.*

<sup>40</sup> J. HUBIN, « La gestion des ressources humaines au sein du pouvoir judiciaire », *op. cit.*, p. 117.

intégrée qui, pour garantir l'adhésion et l'enthousiasme, doit se situer en dehors du schéma hiérarchique classique.

## **5.1 Les matières conceptuelles**

Il s'agit de la gestion de matières dites « transversales », qui ont une influence sur le corps dans son ensemble, comme par exemple la gestion des ressources humaines au sens large. Il est indispensable au bon fonctionnement du corps que chaque personne travaillant dans l'institution soit motivée et trouve du sens dans les tâches qu'elle accomplit.

Vu la diversité des matières abordées et le niveau de complexité juridique élevé qu'elles affichent en général, la priorité sera donnée à l'échange -au cours de réunions de corps, de réunions de sections ou via « Ompranet »- de casus intéressants, de problèmes juridiques rencontrés, de *best practices*, de décisions de jurisprudence ou encore à la rédaction de modèles ou de vade-mecum destinés à uniformiser les pratiques.

Au niveau de chaque section, il va de soi que chaque magistrat conceptuel-chef de section aura également la responsabilité d'assurer cette transmission de l'information tout comme d'assurer le suivi des aspects non opérationnels et conceptuels des matières pour lesquelles sa section est compétente, telles l'évolution de la législation et de la jurisprudence, des activités des réseaux d'expertise et des directives de politique criminelle du ministre de la Justice et/ou du Collège des procureurs généraux.

Gérer les ressources humaines doit se faire suivant trois axes complémentaires :

- Assurer la présence du personnel ;
- Assurer la continuité du travail ;
- Assurer la qualité du travail.



Ces tâches sont essentielles pour le fonctionnement du parquet fédéral dans son ensemble. C'est dans ce cadre que sont exécutées et évaluées régulièrement la mise en œuvre du plan de gestion du procureur fédéral ainsi que la gestion quotidienne du fonctionnement du corps.

L'essence même de cet objectif est de veiller à la continuité du service, par un monitoring constant de la charge de travail des différentes sous-sections du parquet, tant au niveau des collaborateurs administratifs que des magistrats et des juristes.

L'autre versant de cette tâche est d'assurer la qualité du travail, par le biais d'une formation interne, de la création de groupes de projets motivants ou, le cas échéant, de l'élaboration de propositions de modifications législatives destinées à améliorer les conditions de travail ou le statut des uns et des autres.

## **5.2 La flexibilité**

Garantir aux travailleurs des conditions de travail flexibles constitue un défi majeur. Cela a en effet un impact considérable tant sur le développement personnel des travailleurs que pour le développement du parquet fédéral lui-même. Nous offrons ainsi des modalités flexibles à nos membres du personnel en ce qui concerne leur mobilité, les horaires, le règlement des congés, le télétravail, etc.

Ce parquet est, il faut le rappeler, situé à Bruxelles, mais appelé à intervenir sur tout le territoire. Lorsqu'un magistrat envisage de postuler à un poste de magistrat fédéral, la question des déplacements de et vers Bruxelles se pose. Ceux-ci sont jugés d'autant plus contraignants qu'ils doivent s'effectuer en même temps que la majorité des navetteurs pour assurer une présence entre 8h et 17h, ce qui se révèle chronophage, fatigant et lourd, entre autres, pour la vie familiale.

Dans l'optique d'une plus grande efficacité et d'un recrutement de qualité, il est important d'être suffisamment flexible pour rencontrer ce genre de problématique et de tenter d'y trouver une solution. Ainsi, une plus grande flexibilité dans les horaires quotidiens, par exemple, pour les périodes de congé, peut s'avérer bénéfique sur le plan personnel. Plusieurs études sur le sujet sont arrivées à la conclusion qu'une telle latitude peut aider à réduire l'absentéisme et le manque de ponctualité : elle aide à améliorer le moral des collaborateurs et favorise le recrutement et le maintien de l'effectif<sup>41</sup>. Un tel mouvement de modernisation des processus de travail était d'ailleurs souhaité par bon nombre de magistrats ayant participé à l'enquête du Conseil supérieur de la Justice à propos de la problématique du recrutement au ministère public<sup>42</sup>.

Une réflexion a par conséquent été entamée quant à la possibilité d'ouvrir la porte à une plus grande flexibilité, tout en veillant à ne pas l'ériger en droit absolu et en posant certaines balises, telles que :

- la garantie de la prestation du service continu au sein de chaque section entre 8h et 17h ;
- le respect des impératifs du bon fonctionnement du service ;
- la fixation de deux plages fixes, à savoir les périodes durant lesquelles chacun doit être présent au parquet (entre 9h45-11h45 et 14h-15h30), et des plages flottantes en début de matinée et en fin d'après-midi.

À l'intérieur de ce cadre, comme chaque situation est différente, les magistrats qui le demandent et présentent des motifs valables (par exemple, d'ordre familial ou

---

<sup>41</sup> Voir p.ex. Prof. C. VANDENBERGHE, V. DE KEYSER, P. VLERICK, W. D'Hoore, *Changements organisationnels, stress des employés et satisfaction des clients : émergence du concept Flexihealth*, [http://www.belsp/home/publ/pub\\_ostc/PS/rPS14r](http://www.belsp/home/publ/pub_ostc/PS/rPS14r)

<sup>42</sup> Voir *Note sur la problématique du recrutement au ministère public*, 30 mai 2012, [www.CSJ.be](http://www.CSJ.be)

liés à l'éloignement du domicile ou encore au trafic lors des heures de pointe) peuvent négocier avec leur chef de section, moyennant l'accord final du chef de corps, un régime particulier. Le pendant indispensable à cette ouverture est toutefois l'acceptation par les personnes concernées d'un contrôle plus strict de leur présence effective durant les périodes convenues, ainsi que du travail fourni.

### **5.3 L'évaluation et le processus du cycle de fonctionnement**

Conformément à l'article 259*sexies* §2 alinéa 3 du Code judiciaire, chaque magistrat fédéral est désigné pour une période de cinq ans, qui peut être renouvelée deux fois après évaluation.

Pour qu'un travail soit satisfaisant, il doit faire l'objet d'un feed-back régulier qui doit être basé sur l'évaluation périodique prévue par le Code judiciaire<sup>43</sup> et l'arrêté royal du 20 juillet 2000 déterminant les modes d'évaluation des magistrats, les critères d'évaluation et leur pondération<sup>44</sup>. Un tel système existe également pour les juristes et le personnel administratif.

Il s'agit d'un instrument précieux pour la direction du parquet et le chef de corps en particulier pour suivre personnellement chaque membre de son corps, l'encourager et, le cas échéant, le recadrer.

Outre ces évaluations, des cycles de fonctionnement à travers des entretiens annuels de planification avec le chef de corps et le chef de section ont été mis en œuvre<sup>45</sup>. Cet outil permet, entre autres, de fixer des objectifs spécifiques à chacun,

---

<sup>43</sup> Voir art. 259*nonies* e.s. du Code judiciaire en ce qui concerne les magistrats.

<sup>44</sup> (MB, 2 août 2000).

<sup>45</sup> Le cas échéant, à l'instar de ce qui a déjà été fait au parquet de Bruxelles, en sollicitant de l'aide professionnelle extérieure (en l'occurrence le SPF P&O).

pouvant déboucher, par exemple, sur un parcours de formation individualisé, qui sera non seulement valorisant au niveau personnel, en mettant en exergue les compétences particulières de chacun, mais également pour le parquet dans son ensemble. Dans cet ordre d'idées, certains se sont vu fixer l'objectif particulier de se spécialiser dans certaines matières, comme la criminalité informatique, ou d'élaborer des plans d'action concernant certains phénomènes criminels anciens ou nouveaux, etc.

En outre, ce processus des cycles de fonctionnement est un outil important pour permettre à chaque collaborateur d'expliquer ses attentes et de recevoir un retour et une reconnaissance pour le travail accompli. Leur raison d'être essentielle est de faire participer chaque membre du parquet et chaque section à l'élaboration d'objectifs opérationnels destinés à améliorer leur efficacité et leur quotidien.

#### **5.4 Proposition et soutien d'initiatives législatives pour améliorer le fonctionnement du parquet fédéral**

Il est primordial d'identifier de manière continue les écueils législatifs qui entravent encore considérablement le fonctionnement du parquet fédéral et pour lesquels il est important que la direction du parquet déploie des efforts pour tenter d'obtenir des améliorations. Cela se fait concrètement via la mise en place de groupes de projet. Il s'agit évidemment d'une action de lobbying ou de partage d'expertise avec le politique qui décide, ou non, de modifier ou non la législation. Cependant, ce dialogue est utile à tous et l'expérience montre qu'il est très constructif.

Il peut s'agir, d'une part, de demandes d'initiatives législatives destinées à obtenir des améliorations du droit positif, qui sont profitables à l'ordre judiciaire dans son ensemble. On pourrait citer comme exemple les efforts déployés, avec succès, par le précédent procureur fédéral pour modifier l'article 12 du titre préliminaire du Code

d'instruction criminelle et permettre au parquet d'enquêter sur des actes de violences graves commis à l'étranger au préjudice de ressortissants belges<sup>46</sup> ou encore, suite à la prise d'otage au large de la Somalie de l'équipage du navire *Pompei*, la mise au point d'une nouvelle législation relative à la répression de la piraterie maritime, qui a été refondue dans le nouveau Code belge du droit de la navigation.

Il y a aussi, par ailleurs, des initiatives législatives concernant l'organisation du parquet fédéral ou le statut des magistrats ou du personnel.

Pour l'avenir, d'autres propositions d'amélioration doivent encore être (re)mis sur la table :

- Une prime de bilinguisme pour tous les magistrats bilingues légaux.
- Vu l'augmentation du cadre et des affaires traitées par le parquet fédéral, l'instauration d'un service francophone et d'un service néerlandophone distincts pour les nuits, les week-ends et les jours fériés. Depuis plusieurs années, deux magistrats fédéraux de groupe linguistique distinct assurent les services de nuit et de week-end. Il serait plus équitable que chacun de ces services soit rémunéré compte tenu de la limite des services rémunérés par an. Cela permettrait, avec un investissement budgétaire très limité (4 ou 5 x 18 services maximum), de corriger l'injustice actuelle qui fait que les derniers magistrats fédéraux arrivés ne sont pas payés pour leurs services. Cela permettrait également que les magistrats détachés au parquet fédéral puissent également assurer des services rémunérés.

---

<sup>46</sup> Ces efforts et ces résultats ont été salués par le Collège des procureurs généraux dans son dernier rapport en date sur le parquet fédéral, *op. cit.*, p. 2.

- Au niveau administratif, il est par ailleurs extrêmement urgent que des réformes soient proposées. Le parquet fédéral fait appel à des magistrats très expérimentés alors que cette condition n'existe pas au niveau administratif. Un nombre important de nouvelles personnes recrutées suite à la crise terroriste ont ainsi déjà quitté le parquet fédéral. Il faut par exemple noter qu'il est exigé de tout membre du personnel du parquet fédéral qu'il obtienne une habilitation de sécurité « secret » dans l'année de son engagement. Cette exigence a justifié l'octroi d'une allocation spécifique au personnel administratif de la Sûreté de l'État<sup>47</sup>. Octroyer une prime similaire au personnel administratif du parquet fédéral paraît a priori justifié puisque les conditions sont similaires, à savoir : disposer d'une habilitation de sécurité, avoir une obligation de discrétion, cohabiter avec un certain danger vu le niveau de menace terroriste ou les dossiers de criminalité organisée auxquels le parquet fédéral se trouve confronté depuis plusieurs années. L'octroi de cette prime permettrait en outre de donner un petit avantage financier qui contribuerait certainement à la stabilité du cadre administratif du parquet fédéral et de pouvoir attirer des éléments disposant d'une certaine expérience.
- La limitation des juridictions devant lesquelles le parquet fédéral pourrait acter permettrait non seulement des économies d'échelle, mais aussi aux tribunaux concernés et plus spécifiquement à leurs juges d'instruction de se spécialiser dans les matières a priori très techniques de nombreux dossiers

---

<sup>47</sup> Voir l'AR du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 décembre portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, *MB* 01.10.2020, p. 69037 et s.

fédéraux (composante internationale, expertise technique des services de renseignement, cybercrime, MPR très avancées, etc.).

## **5.5 La formation des magistrats, du personnel administratif et des juristes**

Il appartient à chaque organisation de permettre à ses membres d'entrer dans un processus d'apprentissage dynamique. Étant donné que c'est lors de collaborations avec d'autres personnes au sein d'une organisation qu'ils développent constamment des capacités d'apprentissage et qu'ils peuvent répondre correctement et de manière continue aux changements qui surviennent dans leur environnement.

Il est donc indispensable d'offrir un processus de formation interne qui complète la formation externe proposée via l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) et l'Institut de Formation de l'Administration (IFA).

### **5.5.1 Magistrats**

Il était important de prévoir l'élaboration d'un volet « formation » pour permettre aux nouveaux magistrats fédéraux d'être opérationnels le plus rapidement possible. Tous les deux ans, une formation de cinq jours est organisée au parquet fédéral en collaboration avec l'Institut de Formation Judiciaire. Cette formation est importante : elle permet aux candidats d'obtenir un certificat indispensable pour postuler au parquet fédéral ainsi qu'au parquet fédéral de se constituer une réserve de futurs candidats qu'il connaît et dont il peut suivre le parcours avant même qu'ils postulent à une place vacante.

Suite à la demande du procureur fédéral, l'Institut de Formation Judiciaire a, par ailleurs, inséré plusieurs heures de cours d'introduction au parquet fédéral dans la formation des stagiaires judiciaires.

Par ailleurs, l'apprentissage ou le perfectionnement d'une autre langue nationale et/ou d'une langue étrangère, prioritairement l'anglais, est vivement encouragé par le procureur fédéral, car susceptible d'améliorer le fonctionnement du corps dans son ensemble dans ses multiples contacts internationaux.

### **5.5.2 Juristes et personnel administratif**

À ce niveau, la formation est surtout pensée de manière permanente pour faire face au turn-over important des juristes et du personnel administratif.

Vu la haute technicité des matières traitées par le parquet fédéral, la différence d'exigences en termes d'expérience qui existe entre le recrutement des magistrats et celui des juristes et du personnel administratif peut s'avérer extrêmement problématique. En effet, là où le législateur a réservé le poste de magistrat fédéral à des magistrats aguerris, ayant suivi une formation spécialisée, il a totalement omis de poser des exigences similaires pour les juristes et le personnel administratif, ou en tout cas certaines catégories de ce personnel. Il en résulte que, trop fréquemment, arrivent au parquet fédéral des gens qui n'ont jamais vu un dossier judiciaire de près ou de loin, et auxquels on demande d'être rapidement opérationnels, ce qui dans certains cas est source d'un stress important, d'énervernement mutuel ou encore de démotivation.

Un cursus interne de quelques jours destiné à accueillir tout nouveau venu a démarré. L'investissement d'un magistrat ou d'un juriste dans la formation des employés administratifs est également essentiel. Pour que le travail administratif soit bien fait, il faut en effet que la personne qui l'effectue comprenne ce qu'elle fait



et pourquoi elle le fait, bref qu'elle connaisse un minimum les enjeux de la situation. Ainsi, plusieurs groupes de travail ont été mis sur pied avec les secrétariats BF, Z et A afin d'examiner et d'optimiser les processus de fonctionnement de ces différents secrétariats.

Étant donné que le haut degré de complexité des dossiers traités par le parquet fédéral rend souvent compliqué l'apprentissage des bases élémentaires de certaines fonctions, l'aide des parquets de première instance est parfois sollicitée pour une initiation d'un mois à un trimestre pour les nouveaux juristes ou membres du personnel qui ne disposeraient pas de cette expérience.

En ce qui concerne les objectifs de formation, les procureurs adjoints se sont vu attribuer la tâche de centraliser tout ce qui concerne la sélection du nouveau personnel et sa formation (tout en se faisant aider si nécessaire par un ou plusieurs magistrats fédéraux désignés à cet effet) :

- en prenant en charge l'accueil des nouveaux magistrats ;
- en mettant au point un processus de formation qui pourrait être activé pour les nouveaux juristes ou membres du personnel ne disposant pas d'une expérience antérieure dans un parquet ;
- en traitant les demandes de formation venues de l'extérieur (universités, écoles supérieures, écoles de police, relations avec le Conseil supérieur de la Justice...);
- en centralisant la gestion de la documentation (bureau DOC).

### **5.5.3 Vis-à-vis de l'extérieur**

Nous avons déjà évoqué l'importance de la formation bisannuelle pour le parquet fédéral. Le partage de l'expérience du parquet fédéral avec le monde extérieur est également très important, surtout pour lancer et soutenir son action et ses objectifs.

Nous pouvons ainsi citer comme exemple les formations de base sur les aspects pénaux et procéduraux de la criminalité informatique, organisées depuis plusieurs années sous la direction d'un magistrat fédéral et qui ont contribué à constituer dans toute la Belgique et à l'étranger un réseau de magistrats spécialisés dans cette matière.

Dans une autre matière, l'investissement des magistrats de la section Internationale dans la formation sur la collaboration internationale est également jugé unanimement comme très utile. Une formation sur la législation ADN a également été donnée par des magistrats fédéraux.

## **5.6 Les groupes de projet**

La structure hiérarchique mise en place doit laisser la porte ouverte à des structures autonomes et distinctes des sections classiques, organisées sur un mode plus fonctionnel, que nous appelons groupes de projet. C'est de cette manière que seront finalisées la plupart des initiatives énumérées aux points qui précèdent. Ces groupes de projet doivent mêler en leur sein des spécialités différentes dont l'objectif est de travailler à des problèmes particuliers, qui pourront être à finalité fonctionnelle, comme par exemple la création d'un groupe de travail sur la flexibilité du temps de travail, ou à finalité plus strictement judiciaire, comme celui de la création de la cellule nationale ADN. L'objectif de cette structure décentralisée est de promouvoir un certain dynamisme et des innovations par l'intermédiaire des lignes de force transversales et non plus verticales.

Outre le fait de susciter une approche innovante davantage centrée sur un phénomène dans tous ses aspects, une telle démarche permet également de valoriser et de responsabiliser chaque personne qui est prête à s'engager dans un

tel processus et de l'amener à donner le meilleur d'elle-même au bénéfice de « son » projet.

De tels groupes de travail, dont la tâche essentielle sera le plus souvent de faire faire et non de faire, sont possibles aux différents niveaux du parquet : que ce soit pour les magistrats, par exemple, avec les nombreuses problématiques que le parquet fédéral tente d'appréhender de façon intégrée selon les choix de politique criminelle ou les recommandations du Collège des procureurs généraux ou l'application de réformes à venir, ou que ce soit au niveau des juristes de parquet et du personnel administratif.

En fonction de l'objectif assigné, le groupe de travail intègre les différentes catégories de collaborateurs du parquet. Par exemple, une réflexion sur la façon la plus adéquate de gérer certains dossiers de grande ampleur, avec des demandes adressées ou venant de tous les parquets, nécessite un groupe pluridisciplinaire composé de magistrats et de membres du personnel administratif pour intégrer tous les aspects du travail à accomplir (transfert des dossiers, courriers types, transfert des pièces à conviction, courriers aux préjudiciés, aux avocats, aux parties civiles, etc.). Pour certains objectifs, il est aussi indispensable d'inviter des partenaires extérieurs, comme les services de police, des représentants du SPF Justice ou encore le parquet général de Gand, qui détient le portefeuille du parquet fédéral au niveau du Collège des procureurs généraux.

C'est dans cette perspective transversale que doit également s'envisager l'optimisation du fonctionnement du parquet, comme par exemple l'élaboration ou la mise à jour de vade-mecum, de modèles uniques de courriers et de réquisitoires à utiliser par tous les magistrats du parquet et non ceux de leur parquet d'origine. Cet objectif stratégique est donc de nature à mettre en valeur toute personne désirant s'investir, quel que soit le niveau de l'organisation où elle se trouve, ce qui

influera à son tour sur l'esprit de corps et renforcera l'unité de l'institution. Il fait l'objet d'une attention et d'un encouragement constants de la part de la direction du parquet qui a pour tâche de susciter ou de proposer les initiatives, d'accompagner les processus et d'aider à leur finalisation. Le cas échéant, les processus proposés sont formalisés au cours d'un séminaire stratégique, comme cela a été fait lors du séminaire stratégique qui s'est déroulé à Ostende en octobre 2019 .

## **5.7 L'usage de la délégation**

### **5.7.1 La délégation ponctuelle**

Pour rappel, si le législateur a créé un parquet fédéral, il a décidé de ne pas créer de tribunal fédéral. Les affaires du parquet fédéral doivent donc, à quelques rares exceptions près, être fixées devant toutes les cours et tous les tribunaux du Royaume. En outre, le parquet fédéral est un parquet à part entière, distinct du parquet local près les cours et tribunaux locaux. Cela provoque de nombreux déplacements des magistrats fédéraux, parfois pour de simples raisons de procédure, comme un sursis, le prononcé d'un jugement ou d'une ordonnance, interjeter appel, etc., qui peuvent aisément être gérés dans les parquets locaux.

Afin d'éviter les déplacements inutiles et les pertes de temps, des accords sont régulièrement conclus avec les parquets généraux et les parquets locaux afin de tracer un cadre dans lequel le magistrat local siégeant à l'audience peut être délégué pour accomplir des actes de procédure déterminés. Au cours de 2015, le procureur fédéral a mis cette question à l'ordre du jour du Conseil des procureurs du Roi afin de rappeler le cadre dans lequel ces délégations se produisent.

Cela limite également par ricochet la charge de travail des chauffeurs du parquet fédéral. En ce qui concerne la question des délégations, nous ne comptons pas ici

les délégations ponctuelles pour une audience ou pour poser un acte de procédure précis.

### **5.7.2 La délégation à long terme**

En matière de terrorisme et dans certains dossiers de criminalité organisée, pour les parquets en dehors de Bruxelles, nous avons la pratique de déléguer un magistrat, qui reste dans le parquet local et continue à côté à gérer ses dossiers locaux, afin que ce dernier puisse plus facilement faire le lien entre les dossiers traités par le procureur du Roi et les dossiers fédéralisés dans l'arrondissement de ce dernier. Ceci permet au parquet fédéral de profiter des contacts locaux du magistrat avec les enquêteurs et les juges d'instruction et, surtout, au parquet local d'être informé sur ce qui se passe dans son arrondissement, bien qu'il n'exerce plus l'action publique dans ces dossiers.

En matière de lutte contre le terrorisme, étant donné la localisation des unités spécialisées en matière de terrorisme des PJF, le parquet fédéral ne travaille à l'aide de délégation qu'à Anvers, Charleroi, Eupen et Liège. Vu la charge de travail énorme générée par l'enquête sur les attentats du 13 novembre, ce type de délégation a également été pratiqué plusieurs fois pour des magistrats du parquet de Bruxelles, malgré la proximité géographique. Il ne s'agit pas d'une délégation générale. Ces délégations se font dossier par dossier, même si c'est toujours le même magistrat local qui est délégué (lui-même étant désigné par son chef de corps).

Dans ces cas précis, l'action du magistrat délégué se limite, sous la supervision d'un magistrat fédéral titulaire du dossier, à :

- la signature d'un certain nombre de pièces (par exemple, mise à l'instruction) ;

- de temps en temps, assurer une chambre du conseil.

Très exceptionnellement, rédiger une partie des réquisitions finales et défendre une partie du dossier devant le tribunal, mais toujours en compagnie du magistrat fédéral titulaire du dossier (exemple de Sharia4Belgium ou dans certains dossier de cybercriminalité gérés par un magistrat spécialisé de Flandre orientale). Selon la politique du parquet fédéral en matière de délégation, il revient au magistrat fédéral titulaire de gérer l'affaire de A à Z et certainement pas de se décharger de tout le travail sur le magistrat délégué. Celui-ci, en fonction de ses souhaits et de ceux de son chef de corps, prend parfois sur lui les tâches précitées.

### **5.7.3 Le détachement au parquet**

En 2018, une magistrate de l'auditorat du travail de Gand avait été détachée deux jours par semaine au parquet fédéral avec l'optique d'aider les auditorats du travail dans leur approche pénale de la fraude sociale. Cela avait été fait à la demande expresse du Collège des procureur général et en collaboration avec le procureur général de Liège, détenteur du portefeuille en cette matière. La mission de cette magistrate ayant pris fin le 31 décembre 2019, un magistrat de la même juridiction a été détaché au parquet fédéral par un arrêté ministériel du 30 novembre 2020. Son entrée en fonction est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021, également à raison de deux jours par semaine au parquet fédéral.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, des coordinations entre auditorats et parquets ont été organisées et plusieurs dossiers ont été fédéralisés. L'objectif étant également de familiariser les auditeurs du travail détachés avec l'approche des gros dossiers de criminalité organisée pour l'appliquer dans les dossiers de fraude sociale (usage des méthodes particulières de recherche, technique de

construction de dossiers, etc.), ils gèrent également quelques dossiers de criminalité organisée.

## **5.8 Quelques aspects logistiques**

Le bien-être des membres du parquet fédéral peut également être facilité en modifiant de nombreux aspects logistiques. La présence du procureur fédéral dans le collège de gestion du bâtiment Montesquieu, qui abrite les locaux du parquet, a entraîné un certain nombre de changements.

Plusieurs améliorations techniques ont été sollicitées et obtenues. En 2015, suite à notre demande répétée, un réseau Wi-Fi a été installé. D'autres demandes ont reçu des réponses positives comme celle d'une sonorisation avec micros dans la grande salle de réunion. Depuis peu, des cabines de traduction ont été installées venant ainsi corriger l'absence totale de matériel d'interprétation dans un parquet qui a pourtant une vocation nationale et internationale. Il faut néanmoins encore installer des caméras et prévoir un budget spécifique pour l'engagement régulier d'interprètes pour que le système mis en place puisse être utile au parquet fédéral et à tout le ministère public.

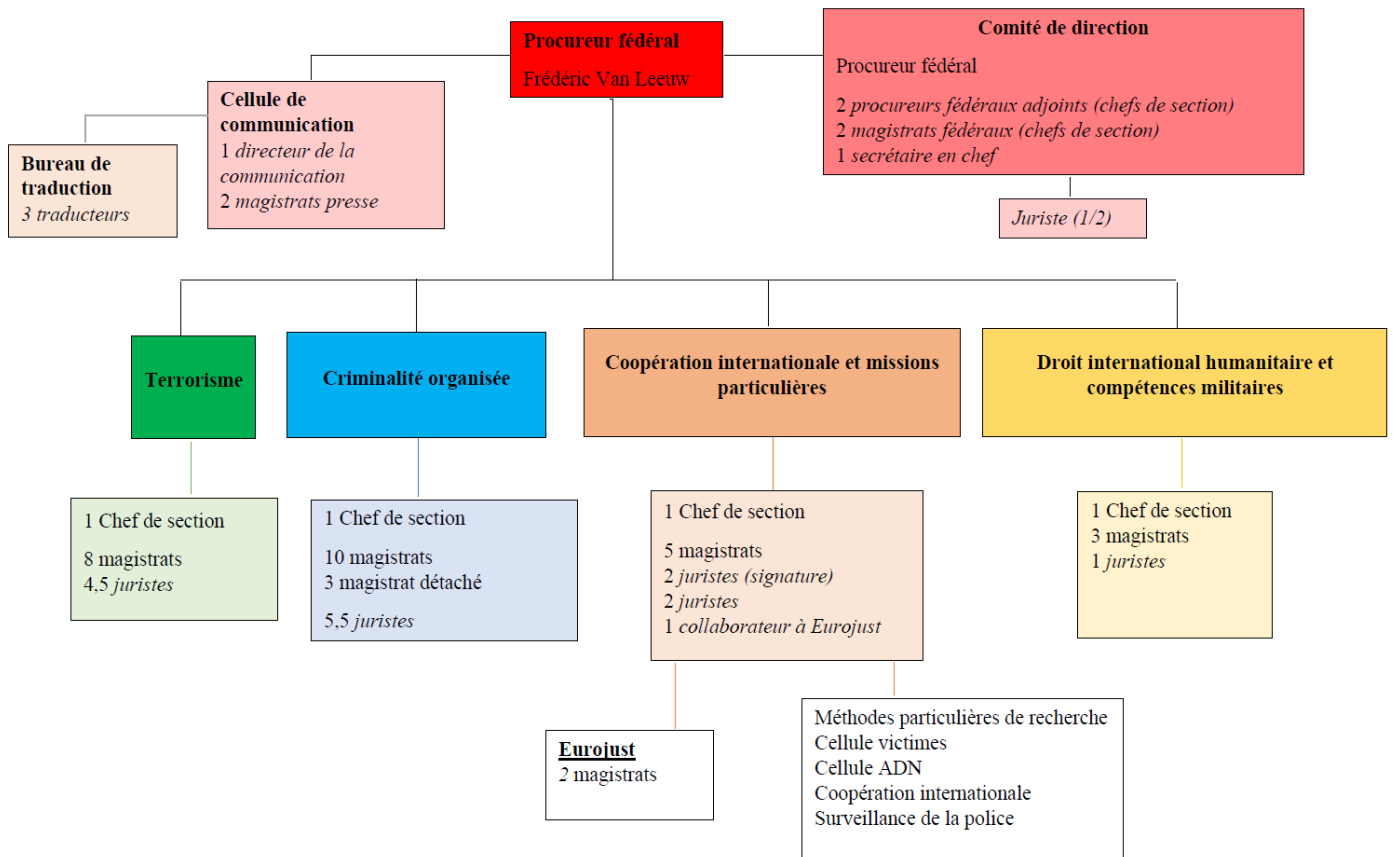
Une amélioration technique à apporter nous tient particulièrement à cœur, à savoir celle de la sécurité du bâtiment par l'installation de portiques d'accès, de vitres blindées à l'accueil et de matériel pour détecter les métaux à l'entrée. Il s'agit d'une demande insistante qui a été entendue.

La vétusté et le manque de sécurité des ascenseurs restent un point critique auquel il conviendrait de remédier au plus vite.

Depuis l'année 2015, qui a connu une période de niveau d'alerte 4 après les attentats de Paris, la direction du parquet fédéral n'a pas ménagé ses efforts pour

obtenir ces investissements indispensables à la sécurité et au bien-être de son personnel. Une fois par mois, une réunion de suivi est organisée, réunissant le procureur fédéral, le procureur adjoint chargé du suivi de l'infrastructure, le SPF Justice et la Régie des bâtiments.

## Structure du parquet fédéral





# Chapitre III. L'exercice de l'action publique

## Titre 1 - Statistiques

### 1.1 Nombre de nouveaux dossiers répressifs fédéraux

En 2021, dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre la criminalité organisée, le procureur fédéral a décidé d'exercer lui-même l'action publique dans 1.220 dossiers répressifs. Ils sont quantitativement nettement moins nombreux que l'année précédente (tableau 3.1), mais ces chiffres restent extrêmement relatifs.

D'une part, on note une baisse significative des dossiers de « pédopornographie » (tableau 3.3 code 37), en raison d'un affinement supplémentaire et d'une priorisation nécessaire dans la fourniture de « big data », comme cet exercice a été réalisé en coopération avec la police fédérale et le Collège des procureurs généraux.

D'autre part, l'année 2021 a été entièrement rythmée par la gestion et le traitement des « big data », suite au dossier SKY-ECC, dans lequel il y a eu une intervention le 9 mars 2021.

### 1.2 L'impact du dossier SKY-ECC

Grâce à la compétence et au déploiement phénoménal des cybermagistrats de la section Criminalité organisée du parquet fédéral et de la PJF d'Anvers, un nombre massif de données et de communications « criminelles » ont pu être interceptées

et décodées après plus de deux ans de préparation. Entre-temps, il est clair que, dans l'approche des organisations criminelles ET le fonctionnement de la justice et de la police, il y a une période antérieure et postérieure au 9 mars 2021.

Dans un effort sans précédent de synergie au sein de toutes les parties du ministère public, on a tenté d'effectuer les préparatifs nécessaires à la valorisation des résultats au niveau national.

À cette fin, une structure de coordination opérationnelle a été mise en place sous la direction du procureur fédéral, qui se réunit invariablement toutes les deux semaines pour discuter des besoins et des problèmes opérationnels au niveau du ministère public et de la police fédérale dans tout le pays et apporter des solutions. En outre, une structure de coordination stratégique a été créée, dirigée par le Collège des procureurs généraux, afin de soutenir et de suivre les opérations et de discuter des questions stratégiques.

Ainsi, sous l'impulsion du parquet fédéral, l'ensemble du MP a été entraîné dans un mouvement pour tenter de faire face à cette nouvelle méthodologie d'enquête.

La valeur ajoutée synergique ainsi créée ne peut être sous-estimée, et devient d'autant plus évidente lorsqu'on considère les difficultés rencontrées par les partenaires de l'ECC qui ne sont pas familiers avec ce genre d'approche.

SKY ECC a déjà fait couler beaucoup d'encre dans les médias nationaux et internationaux.

À la lumière de l'évaluation du procureur fédéral et de l'exécution par le parquet fédéral des directives de la politique criminelle et de la note des priorités du Collège, on ne peut que constater que ce dossier a permis de donner une image sans précédent des entrailles de la pègre subversive belge et internationale.

Pendant la phase de direct du 15 février au 9 mars 2021, 14 magistrats fédéraux ont travaillé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur le dossier, gérant des situations de danger de mort et des « occasions en or ». Les responsabilités qui ont dû être prises dans un contexte international très dur ont été difficiles à supporter.

En outre, il devait y avoir une déconfliction internationale entre les différents pays du monde entier, et une déconfliction nationale entre les différents parquet, et ce jour et nuit.

L'impact au niveau international peut être qualifié d'immense. Depuis l'ouverture du dossier, le parquet fédéral s'est toujours efforcé d'apporter une contribution inégalée, tant au niveau national qu'international, à la lutte contre la criminalité organisée. À terme, un nombre sans cesse en croissance de plus de 40 pays puiseront dans les données de la banque de données.

L'appréciation internationale à cet égard est particulièrement palpable et très propice aux contacts internationaux du parquet fédéral pour le compte du MP belge. La déconfliction internationale a nécessité un service de garde assuré par six magistrats fédéraux tout au long de l'année 2021 (et aussi en 2022).

Au niveau national également, le dossier SKY-ECC change la donne et fait l'objet d'une attention et d'efforts constants. Là encore, la déconfliction nationale et l'accès à la banque de données contenue dans le dossier fédéral Edge sont donnés selon des procédures standards.

Cela crée les conditions essentielles pour que les parquets locaux puissent mener leurs propres enquêtes, lesquels sont également soutenus par le parquet fédéral qui gère le dossier mère.

Il est clair que sans le détachement de 2 magistrats locaux de Flandre orientale et de Flandre occidentale auprès du parquet fédéral, ces tâches ne pouvaient et ne pourront pas être réalisées.

Il y a en outre une interaction quasi quotidienne avec le parquet d'Anvers, où se concentre la lutte contre la « mocrmafia ». Le parquet fédéral intervient dans le *Stroomplan* et apporte un soutien important dans le développement de contacts avec des pays tels que les Émirats arabes unis et le Maroc.

Par extension, la section Criminalité organisée fait un maximum d'efforts pour la conduite de ses propres enquêtes.

Afin d'avoir un « impact » particulier, en collaboration avec les parquets locaux, sur le phénomène de l'importation de drogues via le port d'Anvers, le parquet fédéral mène l'enquête dans des dossiers de corruption de fonctionnaires de la police fédérale et de la justice.

En ce qui concerne les autres arrondissements du pays, le parquet fédéral s'investit dans l'approche de la mafia albanaise, en exerçant l'action publique dans ses propres enquêtes contre les organisations criminelles albanaises les plus importantes à Liège, Bruxelles, Charleloi et en Albanie.

À la lumière d'une politique criminelle à mener, ces dossiers montrent de manière substantielle l'impact de ces réseaux criminels dangereux et impitoyables et la mesure dans laquelle ils perturbent et déstabilisent la société.

Cet effort du parquet fédéral dépasse la capacité maximale que peuvent fournir les magistrats fédéraux de la section Crimorg. Plusieurs collègues d'autres sections doivent apporter une aide ad hoc dans le cadre d'une solidarité horizontale

ébauchée au sein des différentes sections du parquet fédéral, tandis que régulièrement un collègue d'un parquet local doit être appelé pour une délégation ad hoc pour une audience particulière, lorsqu'une affaire est en cours de jugement ou d'ajournement.

Avec plus de 100 arrestations, la pression sur la section Criminalité organisée est énorme.

323 chambres de conseil et 277 CMA (tableau 3.17) et ce, dans tout le pays, sont une illustration éloquente de ce qui précède.

Il est ainsi fortement souligné que le parquet fédéral fait l'objet d'une déstabilisation de la part du monde criminel. La violence des organisations criminelles combattues n'épargne pas non plus certaines professions, comme les magistrats et les journalistes. L'évolution aux Pays-Bas laisse penser que cette tendance va s'accroître vers la Belgique.

Des magistrats de la section « Crimorg » ont fait l'objet de menaces sérieuses, ce qui nous amène à constater que nos autorités doivent de toute urgence approfondir leur réflexion sur la manière d'y faire face en termes budgétaires et d'accompagnement. Le tact et la discrétion empêchent d'entrer dans les détails ici, mais la phrase qui précède est un euphémisme...

Le parquet fédéral n'est pas le seul à être soumis à une forte pression, c'est également le cas des parquets locaux, de la police judiciaire fédérale, des juges d'instruction et du siège.

C'est un défi quotidien pour l'ensemble de la chaîne judiciaire, y compris les établissements correctionnels, de faire face à cette réalité.

Sur une note positive, une gestion plus approfondie des enquêtes voit le jour pour les parquets et la police, pour aboutir à une approche plus réfléchie des phénomènes criminels.

En outre, la section Crimorg est et restera pilote dans l'élaboration des priorités en matière d'approche de la criminalité liée aux stupéfiants, du trafic d'armes, de la criminalité informatique, de la fraude sociale grave et organisée, des bandes criminelles de motards, de la fraude sportive, des bandes criminelles itinérantes et de la traite/du trafic d'êtres humains aux niveaux national et international.

De plus, les membres de la section s'investissent régulièrement dans ces sujets sur toutes sortes de forums d'expertise chez nous et à l'étranger.

En ce qui concerne la charge de travail globale de la section, à la fin de 2021, 989 dossiers sont en information et 118 dossiers en instruction.

### **1.3 L'origine des dossiers répressifs fédéraux- Synergie avec les parquets locaux**

En 2020 également, et en des temps difficiles du Corona, le parquet fédéral a mis l'accent sur la synergie avec les parquets locaux.

Cette synergie a eu 3 vecteurs :

- la poursuite de la valorisation du réseau des magistrats de référence locaux pour le parquet fédéral
- le déploiement de la coopération structurelle avec TOUS les acteurs du ministère public dans le cadre de la révolution SKY ECC (voir plus loin 6.1)
- le début du processus de détermination des priorités pour les parquets locaux et le parquet fédéral, qui débouchera sur une note sur les priorités du Collège des procureurs généraux/Collège du MP début 2021.

Cette note sur les priorités clarifie davantage les tâches prioritaires des parquets locaux et du parquet fédéral.

En outre, on peut noter que le nombre de dossiers notifiés par les parquets locaux via la procédure standard a continué à se traduire par un degré élevé de fédéralisations (voir tableau 3.5).

Il s'agit d'une évolution positive, mais elle n'enlève rien au fait qu'il existe encore une grande marge de progression pour les parquets locaux qui doivent investir dans leur relation avec le parquet fédéral. Après tout, la synergie doit venir à parts égales des deux côtés.

Le parquet fédéral investira dans l'échange d'informations entre les parquets locaux et fédéral et dans la modernisation et l'adaptation du contenu de la procédure de notification

En ce qui concerne l'approche de la criminalité organisée, cependant, c'est une occasion manquée d'aligner les priorités des parquets locaux dans ce phénomène sur l'approche de soutien et la valeur ajoutée que le parquet fédéral peut offrir, en raison du fait que les parquets locaux n'ont toujours pas fait d'exercice de priorisation concernant l'approche de la criminalité organisée d'un point de vue local.

## **1.4 Répartition selon le critère de compétence**

La compétence du procureur fédéral pour exercer lui-même l'action publique est basée aussi bien sur une liste limitative de délits (article 144*ter*, §1, 1°, 4° et 5° du Code judiciaire) que sur deux critères qualitatifs, à savoir un critère de sécurité (article 144*ter*, §1, 2° du Code judiciaire) et un critère géographique (article 144*ter*, §1, 3° du Code judiciaire), ainsi que sur tous les délits connexes.

Dans ce cadre de compétence, le procureur fédéral a exercé l'action publique dans les matières mentionnées (*voir tableau 3.3 en annexe*). Il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas ici du nombre de dossiers répressifs fédéraux, mais des codes de prévention qui peuvent être trouvés dans un dossier.

Conformément aux priorités retenues, l'accent a été principalement mis sur les organisations criminelles, la criminalité informatique, le dumping social, le trafic d'armes et les stupéfiants, conformément aux directives de la politique criminelle et à la note de priorités du MP.



## **1.5 Jugements et arrêts intervenus en 2020**

Le tableau 3.7 en annexe donne un aperçu de tous les jugements et arrêts intervenus en 2021.

### **Titre 2 - Cause d'exclusion en ce qui concerne les membres des gouvernements de communauté ou de région et les ministres**

La compétence du procureur fédéral pour exercer lui-même l'action publique est soumise à deux autres conditions. D'une part, il ne peut exercer l'action publique que « *si une bonne administration de la justice le requiert* » et, d'autre part, il ne peut pas exercer l'action publique vis-à-vis des membres des gouvernements de communauté ou de région et des ministres.

En 2021, aucun dossier nécessitant l'invocation de cette dernière cause d'exclusion n'a été notifié au parquet fédéral.

### **Titre 3 - Mesures urgentes**

Le procureur fédéral est tenu de prendre toutes les mesures urgentes qui sont nécessaires en vue de l'exercice de l'action publique aussi longtemps qu'un procureur du Roi ou un auditeur du travail n'a pas exercé sa compétence légalement déterminée. Le procureur fédéral a également exercé cette compétence en 2021, par exemple en matière d'opérations transfrontalières. Dans la plupart des cas, le dossier pénal a été transmis pour disposition au procureur local territorialement compétent après localisation.

Le système informatique actuel ne permet pas d'établir des statistiques précises concernant ce type d'intervention du parquet fédéral.

## **Titre 4 - Causes de nullité**

En 2012, une nullité a été invoquée dans plusieurs dossiers répressifs fédéraux en ce qui concerne la répartition de compétences entre le procureur fédéral et le procureur du Roi/auditeur du travail/procureur général. Dans le dossier fédéral de terrorisme *Dieblood*, le tribunal correctionnel de Termonde s'est laissé tenter par jugement du 21 mai 2012 à poser trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle au sujet de l'article 144*ter*, §§1 et 5 du Code judiciaire.

La Cour constitutionnelle a décidé par arrêt du 28 mars 2013 que l'article 144*ter*, §§1 et 5 du Code judiciaire ne porte pas atteinte aux articles 10, 11 et 12 de la Constitution. Depuis, la répartition des compétences n'a plus été mise en question.

## **Titre 5 - L'approche de la criminalité organisée par la section Criminalité organisée**

### **5.1 Criminalité informatique**

#### **Criminalité informatique**

Le parquet fédéral se concentre depuis plusieurs années déjà sur la lutte contre la cybercriminalité. Une « Cyber Unit » existe depuis 2018 au sein de la section Criminalité organisée, dans laquelle trois magistrats et un juriste de parquet se consacrent principalement à la lutte contre la cybercriminalité. Deux de ces magistrats et le juriste de parquet sont titulaires du certificat *GIAC Security Essentials*, après avoir suivi avec succès le programme de formation *SANS 401 Cyber Security Essentials* et l'examen qui l'accompagne, ce qui témoigne d'une large connaissance technique des systèmes et réseaux informatiques, des possibilités et stratégies de sécurisation et des menaces permanentes. Au cours de l'année 2021, la Cyber Unit a été temporairement renforcée par deux magistrats de parquets détachés néerlandophones, dont l'un est également titulaire du certificat *GIAC Security Essentials* (voir plus loin pour une explication plus détaillée).

Comme décrit dans le précédent rapport annuel, l'accent opérationnel est mis sur des dossiers relatifs à des menaces sur des infrastructures ICT nationales critiques et sur les « alpha-cases ». Concrètement, cela signifie pour 2021 des enquêtes pénales sur de l'espionnage d'État virtuel, des marchés illégaux en ligne sur le dark web, des campagnes de ransomware, la commercialisation en ligne de RAT's

(*Remote Access Trojans*), des cryptophones et des blanchiments avec valeurs virtuelles.

Un résultat concret de ces enquêtes est le démantèlement en mars 2021 du réseau de cryptophones SKY ECC et l'intervention sur le réseau de distribution des cryptophones SKY. Cette action est le résultat d'une instruction fédérale discrète en cours depuis 2019, en coopération intense (dans un contexte JIT) avec les collègues du Landelijk Parket aux Pays-Bas et les parquets de Lille et Paris en France, sur l'organisation criminelle SKY, qui semble fournir délibérément un service criminel à d'autres organisations criminelles, à savoir un service de communication électronique spécifiquement développé, crypté et commercialisé comme étant incraquable. Il a été constaté que ce service criminel était intensivement utilisé en Belgique, notamment dans l'arrondissement d'Anvers (problématique de l'importation d'échantillons de drogue via le port d'Anvers). Elle était également étroitement coordonnée avec une enquête menée aux États-Unis pour des infractions similaires à l'encontre de certains dirigeants de l'entreprise SKY GLOBAL, qui commercialise le service de cryptophonie.

Au cours de cette instruction, une partie des communications cryptées a été décryptée. Étant donné que les communications lisibles contenaient des indices concrets d'activités criminelles de la part de milliers d'utilisateurs de cryptophones sur le territoire belge, une enquête fédérale distincte a été ouverte début 2021, dans laquelle ces indices sont davantage traités (efforts pour décrypter d'autres messages de chat et identifier les utilisateurs belges).

Au cours de l'année 2021, des centaines d'enquêtes pénales en cours ont déjà été alimentées par les preuves issues de ces communications SKY rendues lisibles, ou de nouvelles enquêtes ont été ouvertes. Dans les années à venir, ce nombre continuera d'augmenter. Une attention particulière est mise sur le dépistage

précoce et la prévention de conflits potentiels (« déconfliction ») entre différentes enquêtes pénales belges.

Les deux enquêtes fédérales SKY sont des « alfa-cases » au sens propre du terme. Un phénomène criminel grave qui a grandement facilité la criminalité grave et organisée en Belgique et dans le monde a été abordé de manière audacieuse, innovante et inventive, avec un engagement important de moyens et d'expertise, mais sans garantie de succès au départ. Les défis complexes ont été surmontés et ont permis d'obtenir des éléments de preuve qui, à leur tour, peuvent soutenir de nombreuses enquêtes sur des organisations criminelles qui sont en cours ou qui sont ouvertes par les parquets locaux. Les enquêtes SKY sont de parfaits exemples des synergies que le parquet fédéral cherche à réaliser avec les parquets locaux. Comme le réseau SKY a relié des organisations criminelles dans le monde entier, le parquet fédéral déploie un effort similaire au niveau international. Sur la base d'accords avec les partenaires de l'ECE et Europol, après une déconfliction internationale minutieuse, des dizaines de pays sont continuellement alimentés en preuves provenant des communications par chat d'utilisateurs SKY qui étaient actifs sur leur territoire.

L'engagement de la Cyber Unit dans ce dossier est fondamental. Au cours de l'année 2020, deux cybermagistrats ont consacré l'essentiel de leur temps à ce dossier. Comme expliqué ci-dessus (voir Chapitre III, Titre 1, 1.2), à la mi-2021, deux magistrats de parquet ayant des connaissances en matière de criminalité informatique ont été détachés des parquets de Flandre occidentale et de Flandre orientale auprès du parquet fédéral et affectés à la Cyber Unit pour aider à soutenir les enquêtes SKY dans toutes leurs facettes décrites ci-dessus. Leur engagement supplémentaire reste crucial pour la réussite de ce projet.

Outre les enquêtes pénales autonomes, le parquet fédéral continue d'investir dans la construction et le partage d'une cyber-expertise et dans la mise en réseau, tant au niveau national qu'international, avec des partenaires tels que la FCCU, le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB), la plateforme Cybersécurité du CCRS, le réseau d'expertise cybercriminalité du MP, l'EJCN, l'IFJ pour les cyberformations, etc. Pour ceux qui souhaiteraient plus de détails, veuillez vous reporter au rapport annuel 2019.

## **5.2 Criminalité économique et financière**

Durant l'année 2021, le parquet fédéral a poursuivi les investigations dans plusieurs dossiers de fraude fiscale grave et organisée et de blanchiment qui révèlent que des groupes basés à Dubai (pour ceux visés par l'affaire dite des « Dubai Papers ») ou des banques étrangères (Crédit Suisse – Euro Pacific Bank basée à Porto Rico) utilisent des sociétés offshore pour permettre à des résidents belges d'éluider l'impôt. Dans le cadre de ces dossiers, des réunions de coordination ainsi que des concertations avec l'administration fiscale sont mises en place et se poursuivent.

Durant l'année 2021, le parquet fédéral a également poursuivi le traitement de plusieurs dossiers importants de corruption d'agents publics étrangers. Ces dossiers sont à différents stades, soit à l'instruction, soit en voie de fixation devant le tribunal correctionnel (dossier Kubla).

Par ailleurs, le parquet fédéral s'est concerté avec les délégués belges du Parquet européen en vue de déterminer les futurs critères d'attribution des enquêtes à

mener sur base des rapports transmis par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) lorsque des entités belges sont soupçonnées de faits de détournement de subventions européennes.

Sur la base de multiples dénonciations reçues de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), le parquet fédéral a entamé une réflexion concernant le phénomène dit des « filières brésiliennes » qui font ressortir que, sur notre territoire, plusieurs organisations criminelles s'activent à blanchir des fonds illicites issus de plusieurs phénomènes criminels dont la fraude sociale grave et organisée, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants ou encore des fonds issus d'escroqueries (hacking) commises à l'étranger.

Ce phénomène illustre les limites du modèle actuel de gestion de dossiers par matières spécifiques, et pose la difficile question de la gestion coordonnée du renseignement dans le cas de formes graves de criminalité organisée.

Le rôle du parquet fédéral à ce niveau suppose nécessairement une coordination étroite avec les parquets généraux dans le cadre de cette réflexion.

## **5.3 Fraude sociale grave et organisée**

### **Fraude sociale**

Le parquet fédéral continue de mettre l'accent sur la lutte contre la fraude sociale organisée et, en particulier, sur le phénomène du dumping social, par lequel le marché belge est gravement perturbé par des entreprises qui paient leur personnel en dessous du salaire minimum applicable en Belgique et/ou ne sont pas en règle avec les cotisations de sécurité sociale en Belgique ou dans le pays d'origine. Depuis 2016 déjà, un magistrat de l'auditorat du travail de Gand est détaché au parquet fédéral deux jours par semaine. Une pratique réussie qui s'est poursuivie en 2021.

Une attention particulière continue d'être accordée au secteur du transport routier international, un secteur présentant un risque accru en matière de dumping social. D'une part, des investissements ont été réalisés dans des enquêtes en cours, mais de nouvelles enquêtes ont également donné lieu à des actions de grande envergure au Portugal, en République tchèque, en Slovaquie et au Luxembourg.

Dans la lutte contre la fraude sociale, la méthodologie d'approche des organisations criminelles est appliquée, souvent avec l'utilisation de mesures d'enquête particulières. Étant donné le contexte international du phénomène de la fraude, une approche transfrontalière est nécessaire et beaucoup est investi dans de bonnes relations de coopération avec divers pays de l'UE. La fraude sociale étant



essentiellement basée sur des raisons financières, le parquet fédéral veille à ce que des efforts importants soient déployés pour récupérer les avantages patrimoniaux, tant au niveau national qu'international.

#### **5.4 Le trafic d'armes (international)**

En exécution de la directive COL 14/12 du Collège des procureurs généraux, le parquet fédéral s'est chargé de soutenir les parquets locaux dans des dossiers de trafic d'armes international. Dans les années qui ont précédé, outre les réunions prévues avec les parquets de Charleroi, Bruxelles et Anvers, il a également participé à des réunions interfédérales en matière d'armes au ministère de la Justice. En 2019, ces réunions avec les parquets avaient été interrompues car la police fédérale n'était pas en mesure de donner un aperçu complet des différents dossiers sur les armes et les armes ne sont même plus incluses dans le plan national de sécurité.

Néanmoins, le parquet fédéral consulte sur une base ad hoc, et le trafic international d'armes de guerre bénéficie de toute l'attention du parquet fédéral.

Un dossier de trafic international d'armes de guerre, de chars, etc. vers l'Arabie saoudite et le Yémen a été fédéralisé ; l'enquête à ce sujet est terminée et des mesures appropriées seront prises concernant les violations constatées.

## **5.5 La problématique des stupéfiants**

La problématique des stupéfiants est une priorité absolue pour le parquet fédéral. On peut se référer à cet égard à ce qui a été écrit ci-dessus au point 1.2 en ce qui concerne SKY-ECC, *ainsi qu'à la note des priorités du ministère public*. Dans le cadre de la problématique des stupéfiants, l'approche prioritaire du parquet fédéral sera réservée à l'importation de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud via nos ports maritimes, en accordant l'attention nécessaire à l'arrière-pays immédiat de ces ports maritimes. Il privilégiera également les dossiers dans lesquels l'aspect déstabilisant est fortement présent du fait d'infiltrations du milieu criminel dans la structure supérieure de la société (police, entreprises portuaires, etc.).

## **5.6 Traite des êtres humains**

### **Soutien et assistance**

En 2021, nous avons à nouveau apporté notre soutien, dans le cadre de la coopération internationale, à plusieurs enquêtes menées par des parquets locaux et lors de journées thématiques de la police fédérale.

## **Les proxénètes d'adolescents**

Le parquet fédéral a en outre participé à plusieurs réunions d'un sous-groupe de travail du groupe de pilotage Proxénètes d'adolescents de la Communauté flamande. L'objectif du sous-groupe de travail était de définir une question de recherche et un plan en vue d'enquêter sur les auteurs de proxénétisme d'adolescents et sur les moyens de réduire le risque de récidive.

## **Blue Heart Campaign – ONUDC**

Dans le prolongement de 2019, le parquet fédéral a soutenu activement la « Blue Heart Campaign » de l'ONUDC.

La Blue Heart Campaign de l'ONUDC est une campagne mondiale visant à attirer l'attention sur le crime de la traite des êtres humains et en particulier sur ses victimes. Grâce à cette participation, nous espérons sensibiliser les gens, leur faire prendre conscience qu'un certain nombre de signes peuvent indiquer une victime potentielle, même proche d'eux.

## **5.7 Trafic d'êtres humains**

Le parquet fédéral est activement impliqué :

**- dans des forums internationaux :**

Focus Group on Migrant Smuggling (Eurojust), Focusgroup on Trafficking in Human Beings (Eurojust), Network of specialized prosecutors in migrant smuggling (Conseil de l'Europe), et la North Sea task Force.

Il s'agit d'une taskforce opérationnelle créée en 2016 entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni pour lutter contre le trafic des êtres humains dans les pays frontaliers de la mer du Nord. Le Collège des procureurs généraux a désigné le parquet fédéral pour participer à cette taskforce (12/05/2016). Cette taskforce est composée d'un représentant du ministère public et des services de police centraux de chaque pays.

Le projet de coopération pour la mer du Nord est une concertation opérationnelle qui fonctionne à deux niveaux. D'une part, il y a l'assemblée générale, qui doit se réunir au moins deux fois par an, et d'autre part, le noyau, qui communique les nouveaux cas par e-mail et établit des listes de situations délicates ou de nouveaux modi operandi.

**- dans des forums nationaux : Concertation E40**

À l'initiative du parquet fédéral, les magistrats compétents pour la traite des êtres humains dans les arrondissements judiciaires confrontés à ce phénomène se réunissent depuis plusieurs années. Le projet de coopération E40 a été mis en place avec les parquets de Bruxelles, Bruges (désormais Flandre occidentale), Termonde et Gand (désormais Flandre orientale). Compte tenu de l'évolution du phénomène du trafic des êtres humains, tous les arrondissements judiciaires sont concernés.

L'objectif de cette consultation est de discuter des instructions en cours et des liens possibles, ainsi que d'échanger et de discuter des nouvelles tendances et des arrêts.

### **Assistance et soutien dans le cadre de la coopération internationale**

Le parquet fédéral a apporté assistance et soutien à ses collègues des parquets locaux lors des réunions de coordination d'Eurojust et d'Europol dans le cadre des enquêtes sur le trafic des êtres humains. En outre, le parquet fédéral a contribué à l'envoi de demandes d'entraide judiciaire et de décisions d'enquête européennes dans le cadre du trafic des êtres humains.

### **5.8 Images d'abus sur des enfants (pédopornographie)**

Le parquet fédéral traite les dossiers concernant des images d'abus sur des enfants (mineurs) dont les auteurs n'ont pas encore été identifiés. Une fois l'identification effectuée, les dossiers sont transmis pour disposition au parquet local compétent.

Depuis 2017, il y a une augmentation significative du nombre de dossiers transmis au parquet fédéral. Ces dossiers nous sont notifiés, entre autres, par Child Focus et des autorités judiciaires étrangères, mais la plupart des notifications proviennent du NCMEC (informations des fournisseurs de services Internet).

Depuis janvier 2018, ces dossiers sont centralisés chez un magistrat de la section Crimorg.

En 2020, nous avons en outre constaté qu'entre les notifications, il y a des dossiers qui nécessitent une intervention immédiate en raison du préjudice imminent ou continu subi par le(s) enfant(s) concerné(s). La bonne coopération avec les parquets locaux en la matière a permis d'arrêter plusieurs suspects dans les 5 jours et de prendre des mesures efficaces contre les violences physiques continues infligées aux victimes.

Comme déjà indiqué plus haut, on note en 2021 une baisse significative du nombre de dossiers de « pédopornographie » (tableau 3.3 code 37), en raison d'un affinement supplémentaire et d'une priorisation nécessaire dans la fourniture de « big data », comme cet exercice a été réalisé en coopération avec la police fédérale et le Collège des procureurs généraux.

## 5.9 Les tueries du Brabant

Fin 2017, il a été demandé au parquet fédéral de s'engager dans le dossier des tueries du Brabant. Il lui a initialement été demandé d'examiner en détail les différents éléments du dossier et de vérifier ceux qui pourraient être signalés pour faire avancer l'enquête, étant donné que le délai de prescription de l'enquête est prévu pour 2025.

En 2018, les méthodes de recherche actuelles ont été revues et une nouvelle méthode a été proposée : les diverses informations, d'une part, et les différentes pistes déjà existantes, d'autre part, ont été abordées de manière structurée. Cette nouvelle méthode de recherche proposée conduira, comme on le sait, à la fédéralisation du dossier en février 2018 à la demande du procureur général de Mons.

Le plan d'enquête, qui est toujours mis en œuvre aujourd'hui, consiste, d'une part, à se concentrer vivement sur les nouvelles possibilités scientifiques d'épuiser des traces et, d'autre part, à utiliser les méthodes de recherche les plus récentes pour faire progresser l'enquête sur les auteurs/commanditaires des faits.

Sans pouvoir en aborder le contenu et le déroulement du volet scientifique et de recherche, il faut cependant constater que ce dossier a un impact massif sur la section Criminalité organisée, où un magistrat fédéral travaille à plein temps sur ce dossier, mais a aussi régulièrement besoin du soutien d'autres collègues de la section pour accomplir des devoirs d'enquête ponctuels. D'autres sections sont également confrontées à ce dossier. Il faut notamment tenir compte du fait que les nombreuses victimes dans ce dossier suivent l'enquête très attentivement et qu'elles interrogent régulièrement la section Accueil des victimes du parquet

fédéral, ce qui signifie donc également une charge supplémentaire pour la section Criminalité organisée.

Les faits qui ont eu lieu en 1983 sont déjà prescrits, à moins qu'ils n'aient été commis par les mêmes auteurs qui ont commis les actes d'Alost (9.11.1985).

Par conséquent, dans le meilleur des cas, tous les faits sont prescrits le 10.11.2025. Si le lien entre 1983 et 1985 ne peut être établi, les faits commis à Alost seront prescrits le 10.11.2025.

Comme déjà annoncé au début, si aucun suspect n'a pu être identifié pour les faits d'Alost avant le 10.11.2022, la décision sera prise d'abandonner les poursuites pénales, ceci pour la raison qu'il faut compter au moins trois ans avant qu'un suspect puisse être amené devant la Cour d'assises.

Si un suspect peut être identifié, le dossier sera, bien entendu, traité en priorité.

## **5.10 Fraude sportive**

Ces dernières années, le phénomène de la manipulation des compétitions sportives est malheureusement régulièrement sur le devant de scène et il se profile comme la plus grande menace contre l'intégrité du sport. Cette pratique s'est progressivement répandue à tous les pays et tous les sports. La manipulation se manifeste principalement par de la corruption, des menaces ou de la violence envers des joueurs, des entraîneurs ou des officiels en vue d'influencer le résultat d'une compétition afin d'obtenir un gain financier. Le crime organisé est régulièrement concerné par ces pratiques.



Cette pratique est non seulement punissable, mais elle est aussi néfaste pour le sport en général car elle porte atteinte à l'honnêteté, l'intégrité et au fair-play, qui en sont des valeurs essentielles.

Pour préserver l'intégrité du sport et lutter efficacement contre cette dérive, la Belgique a mis en place une **plateforme nationale** suite à la convention Macolin, dans laquelle on retrouve les autorités fédérales et communautaires, les services d'enquête, le régulateur des jeux de hasard, la Loterie nationale et le secteur du sport.

Au sein de cette plateforme, une « concertation sur les signaux » a également été créée, lors de laquelle une concertation est menée avec le coordinateur de fraude sportive de l'OCRC de la police fédérale et il est orienté sur certaines indications de fraude sportive sous toutes ses formes.

Le parquet fédéral apporte ainsi une contribution à l'élaboration d'une approche large et intégrée pour combattre, détecter et sanctionner ces pratiques. Le dossier ZERO qui a éclaté en octobre 2018 a en outre fait l'objet d'une enquête approfondie.

Au niveau européen également, le parquet fédéral est étroitement impliqué dans le « Network of prosecutors » qui s'occupe de cette fraude dans le sport dans le monde entier.

Le chef de la section, qui est également le point de contact national en matière de fraude sportive, a donné plusieurs conférences à l'étranger pour des forums internationaux, parmi lesquels le Council of Europe, ONUDC et Integrity Sports.

Une excellente coopération s'est également poursuivie avec les parquets locaux et la police en ce qui concerne la surveillance des manifestations sportives et des tournois de tennis en particulier.

Cette priorité s'inscrit pleinement dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, où les clubs sportifs sont vulnérables dans le modèle économique actuel en ce qui concerne l'infiltration des organisations mafieuses, ce qui est une tendance observée dans le monde entier.

## 5.11 OLAF

La circulaire COL 5/2002 du Collège des procureurs généraux relative au parquet fédéral dispose que le procureur fédéral est le point de contact judiciaire central pour les institutions internationales, dont OLAF.

Conformément à la circulaire du Collège des procureurs généraux relative à OLAF – COL 9/2003 du 23 juillet 2003 –, le parquet fédéral est le « guichet d'entrée » des dénonciations d'OLAF aux autorités judiciaires belges. Le parquet fédéral communique à OLAF le parquet auquel la dénonciation est transmise et les références du dossier. Si nécessaire, il assure également le suivi du traitement du dossier.

Comme déjà mentionné ci-dessus, le parquet fédéral traite depuis 2011 *de facto* l'ensemble du contentieux OLAF belge. Depuis l'entrée en vigueur de l'EPPO, les compétences particulières du Parquet européen sont évidemment prises en compte.

Un dossier est ouvert au parquet fédéral pour chaque demande ou communication d'OLAF. En 2021, 2 dossiers OLAF ont en été fédéralisés (chiffres exacts dans le tableau 3.15b en annexe).

## **Titre 7 - La collaboration avec les procureurs du Roi, les auditeurs du travail ou les procureurs généraux dans le cadre de l'exercice de l'action publique**

### **7.1 La notification**

La notification par les procureurs du Roi, les auditeurs du travail ou les procureurs généraux d'un dossier répressif, pour lequel ils estiment que le procureur fédéral pourrait exercer l'action publique, se fait en principe à l'aide de formulaires standard (formulaires de notification – COL 8/2002). Pour toute notification des autorités judiciaires, un dossier « FDC » est ouvert au parquet fédéral.

Si, après analyse des faits et après concertation avec l'autorité notifiante, le procureur fédéral décide d'exercer lui-même l'action publique dans un dossier répressif, le dossier « FDC » est clôturé et un dossier répressif « FD » est ouvert. Dans l'hypothèse inverse (non fédéralisation), le dossier « FDC » est classé sans suite et le dossier répressif transmis est renvoyé au parquet (général) ou à l'auditorat du travail ayant adressé la notification.

### **7.2 La délégation**

L'article 144*bis* §3, premier alinéa du Code judiciaire permet au procureur fédéral de déléguer ses compétences à un membre d'un parquet général, d'un auditorat général près la Cour du travail, d'un parquet du procureur du Roi ou d'un auditorat du travail près le tribunal du travail, qui les exerce à partir de sa résidence.

### 7.2.1 Conditions et modalités

Le législateur a néanmoins prévu des garanties, qui ont également, en 2021, toutes été scrupuleusement respectées.

Premièrement, toute délégation fait préalablement l'objet d'une concertation avec le chef de corps et d'une notification au procureur général (à l'exception de la délégation ponctuelle). Deuxièmement, un procès-verbal est rédigé pour toute délégation, dont l'original est conservé au parquet fédéral et dont la copie certifiée conforme est envoyée au magistrat délégué, à son chef de corps, au procureur général et au ministre de la Justice. Une copie certifiée conforme est également jointe au dossier répressif.

Troisièmement, le procureur fédéral a le choix de déléguer ses compétences en tout ou en partie.

Par « délégation complète », il est entendu l'exercice de toutes les compétences du procureur fédéral dans le cadre de l'exercice de l'action publique dans un dossier pénal déterminé par le magistrat du parquet (général) depuis son parquet (général). Par « délégation partielle », il faut entendre l'exécution d'un ou plusieurs actes de procédure ponctuels dans le cadre de l'exercice de l'action publique dans un dossier déterminé.

Le mécanisme de la délégation partielle de moins de trois mois, sans incidences budgétaires, a également été de plus en plus utilisé en 2021 pour pallier les problèmes de déplacement (souvent très lourds et chronophages) des magistrats fédéraux.

Cette délégation est envisageable lorsque l'acte que doit exécuter le magistrat du parquet (général) délégué ne nécessite pas une connaissance particulière du dossier, comme par exemple :

- 1) siéger à une audience pour assurer un sursis

- 2) interjeter ou suivre un appel
- 3) signifier un mandat d'arrêt (dans le ressort de la Cour d'appel de Gand)
- 4) traiter des requêtes en consultation du dossier répressif (article 61*ter* C.i.cr.), en mainlevée d'un acte d'instruction (article 61*quater* C.i.cr.).

Cela n'a pas donné lieu à des problèmes spécifiques.

### **7.2.2 Incidences budgétaires**

En vertu de l'article 355*bis* du Code judiciaire, « le magistrat chargé d'une mission en application de l'article 144*bis*, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui s'étend au moins sur trois mois successifs, perçoit un quart de la différence entre son traitement et celui lié à la fonction de magistrat fédéral ».

Il est à noter que cette différence de traitement n'est comptabilisée qu'une seule fois, indépendamment du nombre de délégations dont un magistrat de parquet (général) fait l'objet.

En 2021, le principe de délégation a été appliqué 5 fois. L'évolution au fil des ans peut être lue dans le *tableau 3.16 en annexe*.

Les délégations dans les instructions fédérales en matière de terrorisme n'ont pas été comptabilisées ici. Conformément aux principes de la circulaire commune du 15 juillet 2005 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant l'approche judiciaire en matière de terrorisme (COL 9/2005), un magistrat de parquet désigné par le procureur du Roi local est normalement délégué pour chaque instruction fédérale en matière de terrorisme à Charleroi, Liège et Anvers.

### **7.3 Le détachement**

L'article 144*bis* §3, alinéa 2 du Code judiciaire permet au ministre de la Justice, dans des cas exceptionnels et uniquement si les besoins du service le justifient, sur proposition du procureur fédéral et après concertation avec le procureur général, le procureur du Roi ou l'auditeur du travail compétent, de déléguer un membre d'un parquet général, d'un auditorat général près la Cour du travail, d'un parquet du procureur du Roi ou d'un auditorat du travail près le tribunal du travail pour exercer temporairement les fonctions du ministère public au parquet fédéral dans le cadre de dossiers déterminés.

Cette possibilité de détachement a été utilisée en 2021 pour prolonger le détachement de Nicolas Vanhoucke, substitut de l'auditeur du travail à Gand (2 jours par semaine) dans le cadre du traitement des dossiers de fraude sociale grave et organisée/dumping social.

En outre, Peter Piccu Van Speybroeck, substitut de Flandre occidentale et Valerie Kochuyt, substitut de Flandre orientale, ont été détachés à temps plein pour 1 an.

## **Titre 8 - La collaboration avec les juges d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement dans le cadre de l'exercice de l'action publique**

En 2021, un juge d'instruction a été saisi pour 37 dossiers fédéraux (*voir tableau 3.4 en annexe*).

## Chapitre IV. La coordination de l'exercice de l'action publique

Dans la période de référence 2021, il a été fréquemment fait appel au procureur fédéral pour coordonner l'exercice de l'action publique. Le procureur fédéral exerce sa mission de coordination à l'égard de tous les crimes et délits.

Le tableau 4.1. en annexe ne reprend que les réunions initiales, qui ont souvent été suivies de réunions ad hoc ultérieures (*voir tableau 4.1 en annexe*).





# **Chapitre V. Coopération internationale et missions spéciales (section ATLAS)**

## **A. Coopération internationale.**

### **Titre 1. La capacité en personnel de la section Internationale**

En 2021, cette section était composée de 6 magistrats fédéraux.

En 2021, la section Internationale a été soutenue par 4 juristes de parquet dont 1 (FR) travaille à temps partiel pour la section et 1 (NL) dans l'Eurorégion.

La section administrative était composée en 2021 d'1 secrétaire-chef de service et de 4 membres.

La capacité est suffisante en 2021.

### **Titre 2. Les relations avec les autorités belges**

#### **2.1 Relations avec les autorités judiciaires belges**

Aucune instruction contraignante n'a dû être donnée en application de l'article 144*sexies* du Code judiciaire par le procureur fédéral pour assurer la mission de facilitation de la coopération internationale du parquet fédéral, toutes les décisions ayant été prises en concertation avec les procureurs du Roi.

Les demandes au parquet fédéral de la part des autorités judiciaires belges (parquets et juges d'instruction) sont restées à peu près constantes ces 3 dernières années (voir tableau 5.1).

## **2.2 Relations avec le SPF Justice**

Il a été convenu que le service d'entraide judiciaire internationale en matière pénale de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du SPF Justice transmette immédiatement au parquet fédéral les demandes d'entraide judiciaire étrangères qu'elle reçoit en tant qu'autorité centrale :

- lorsque la demande est très urgente ;
- lorsque le lieu d'exécution n'est pas localisable ;
- lorsque l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire doit avoir lieu dans deux ou plusieurs arrondissements judiciaires (coordination).

Cette pratique s'est poursuivie dans la période concernée, sans problème notable. Les relations privilégiées qu'entretient la section Coopération internationale du parquet fédéral avec le service d'entraide judiciaire internationale en matière pénale du SPF Justice lui permettent d'obtenir, dans un délai extrêmement court, l'autorisation du ministre de la Justice pour exécuter des commissions rogatoires émanant de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne (art. 873 du Code judiciaire).

Lorsque le magistrat fédéral transmet pour exécution, à un ou plusieurs parquets, une commission rogatoire émanant d'une autorité judiciaire étrangère hors Union européenne, il joint cette autorisation.

Cette pratique s'est poursuivie durant la période concernée.

Une copie de toute demande d'entraide judiciaire réceptionnée par le parquet fédéral est transmise de manière électronique au service compétent du SPF Justice

conformément à l'article précité. Il en va de même pour toute demande d'entraide judiciaire adressée par le parquet fédéral dans le cadre de ses dossiers (application de l'art. 7 § 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

La réunion stratégique du « groupe de concertation de coopération judiciaire internationale » rassemble, outre les représentants du SPF Justice, le procureur fédéral, le procureur général de Gand, des représentants du SPF Affaires étrangères et des représentants de la direction de la coopération policière internationale de la police fédérale (CGI). Cette réunion est présidée par le procureur général de Gand et le directeur général de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du SPF Justice. Tout point se rapportant à la coopération internationale peut être placé à l'ordre du jour. Cette réunion offre l'avantage de l'aperçu des priorités et des projets.

Les réunions ont eu lieu le 28 mai 2021 et le 19 novembre 2021.

Le parquet fédéral a participé à divers groupes de travail, ex. le parquet européen, la décision d'enquête européenne, le Brexit, E-evidence, etc.

En 2021 également, le procureur fédéral a été régulièrement sollicité pour donner son avis, conjointement avec le procureur général de Gand, dans certaines matières touchant directement à la coopération internationale en matière pénale.

Le SPF Justice a demandé plusieurs fois au parquet fédéral, tout comme au parquet général de Gand d'ailleurs, de répondre à différents questionnaires émanant de l'Union européenne, du Réseau Judiciaire Européen et d'Eurojust.

Répondre à une longue liste de questionnaires implique une charge de travail de plus en plus lourde pour la section Atlas.

## **Titre 3. Les relations avec les autorités étrangères**

### **3.1 Statistiques en matière de demandes d'entraide judiciaire internationale émanant de l'étranger**

Le nombre de demandes d'entraide judiciaire classique a de nouveau fortement augmenté pour atteindre 239 demandes, après une baisse en 2020 (voir tableau 5.5).

En 2021, l'analyse de l'entraide judiciaire via le parquet fédéral doit donc se faire en parallèle de l'analyse de la décision d'enquête européenne (DEE) introduite par la loi du 22 mai 2017 (M.B. du 23 mai 2017).

Ce nouvel instrument sera discuté ci-dessous.

### **3.2 La décision d'enquête européenne (DEE) (tableaux 5.2 et 5.10)**

Beaucoup de temps a été investi dans le suivi de ce nouvel instrument en 2021.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi (du 22 mai 2017), la section internationale a joué le rôle de helpdesk national pour les parquets et juges d'instruction belges d'une part, et les collègues étrangers d'autre part.

Dans la pratique, il est rapidement apparu que les praticiens avaient besoin d'un service d'appui central et qu'il fallait entreprendre des démarches pour assurer une application uniforme de ce nouvel instrument.

Dans l'exercice de sa mission d'appui aux parquets locaux et aux acteurs de la coopération internationale, un rôle actif a été joué, en ce qui concerne la DEE, dans la création d'un groupe de travail national DEE, relevant du réseau d'expertise Coopération internationale en matière pénale, dans le but de détecter, de

centraliser et de formuler une réponse concrète aux problèmes pratiques éventuellement posés par ce nouvel instrument. Le groupe de travail évalue également l'application de la loi et se penche sur les éventuels problèmes d'interprétation et fait des propositions d'amélioration/d'interprétation. Il est en outre répondu aux questions et aux problèmes récurrents via une FAQ qui est tenue à jour par un juriste de parquet senior et qui est également diffusée et mise à la disposition de tous les acteurs sur le terrain dans les deux langues nationales.

Aucune réunion du groupe de travail DEE n'a été tenue en 2021.

Sur le plan international, les différentes réunions en ligne qui ont placé la DEE à l'ordre du jour ont aussi été suivies.

Une attention a également été accordée à la formation interne et externe sur les problèmes d'application de ce nouvel instrument.

Cet effort se poursuivra en 2021 puisque l'application uniforme de la DEE reste une priorité.

En 2021, 694 DEE ont été envoyées par l'étranger à la section internationale du parquet fédéral. Le parquet fédéral est intervenu activement dans 37 dossiers (voir tableaux 05.2 et 5.10).

Pour un aperçu global de l'entraide judiciaire en 2021, il faut examiner à la fois les statistiques sur l'entraide judiciaire et celles sur la DEE.

### **3.3 Les opérations transfrontalières (tableau 5.10)**

Les chiffres qui figurent dans le tableau 5.8 en annexe concernent le nombre de demandes d'opération transfrontalières et non le nombre d'autorisations délivrées par le parquet fédéral. Plusieurs autorisations peuvent être délivrées dans un même dossier : prolongation, extension, modification. Une même demande peut concerner plusieurs infractions.

Le travail administratif engendré par l'application de la loi sur les méthodes particulières reste considérable. Bien qu'il ne soit pas possible de fournir des statistiques précises, la pratique démontre toujours qu'un certain nombre d'opérations transfrontalières ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation n'ont en définitive pas lieu, ce qui rend inutile le travail administratif imposé.

Le nombre d'opérations transfrontalières (88 en 2021) menées par le parquet fédéral reste presque constant (tableau 5.8).

### **3.4 Concertations bilatérales ou multilatérales avec les autorités judiciaires des États membres ou d'États tiers**

#### **3.4.1 Concertations bilatérales avec les pays voisins**

En 2021, à la suite de la crise Corona, il n'y a eu que peu ou pas de concertation bilatérale avec les pays voisins.

L'exception à la règle a été la concertation avec le Royaume-Uni suite au Brexit. La section internationale a pris l'initiative à cet égard, en étroite collaboration avec le réseau d'expertise, le SPF Justice, le magistrat de liaison et l'officier de liaison.

#### **3.4.2 Concertation prioritaire avec d'autres pays européens et tiers (pays signataires du protocole)**

En 2021, peu de visites de travail ont été organisées avec les pays signataires du protocole en raison de la pandémie de la Covid-19. Cependant, en coopération avec la section Criminalité organisée, deux déplacements professionnels ont été entrepris : en Roumanie à Constanta du 6 au 10 septembre 2021 (avec un retour

de visite de la Roumanie en Belgique), et un déplacement professionnel à Bucarest du 3 au 5 novembre 2021 dans le cadre d'un projet européen.

## **Titre 4 - Le mandat d'arrêt européen**

### **4.1 Rôle du parquet fédéral**

La loi relative au mandat d'arrêt européen attribue au parquet fédéral une série de missions particulières. Elles sont développées ci-dessous.

Lorsque, pour des motifs exceptionnels, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas pu être prise dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'arrestation de la personne, le procureur fédéral en est informé par le ministère public. Le procureur fédéral informe ensuite Eurojust de ce retard, en précisant les raisons (article 19 § 2 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen). En 2021, le procureur fédéral n'a été saisi d'aucun dossier dans lequel le délai de 90 jours avait été dépassé. Cet article fera l'objet d'un rappel auprès du réseau d'expertise Coopération internationale.

Lorsque plusieurs États membres de l'Union européenne ont émis un mandat européen à l'encontre de la même personne, le procureur fédéral est également informé par le procureur du Roi compétent (article 29 de la loi du 19 décembre 2003). La chambre du conseil décide alors, sur avis du procureur fédéral, du mandat d'arrêt à exécuter en priorité. Le procureur fédéral demandera systématiquement l'avis d'Eurojust sur le choix à opérer. Le procureur fédéral a été saisi d'un dossier de concomitance en 2020, de MAE de concomitance d'Italie et d'Allemagne.

Le procureur fédéral intervient également en cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition émanant d'un État tiers. Il est alors informé immédiatement de la situation par le ministère public. La décision du choix à opérer est prise par le gouvernement, sur avis du procureur fédéral et des observations du juge d'instruction, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. En 2021, le procureur fédéral n'a été saisi d'aucun dossier.

Étant donné qu'un certain nombre de magistrats fédéraux sont des points de contact du Réseau Judiciaire Européen, le parquet fédéral est également appelé à jouer un rôle d'appui aux autorités judiciaires nationales lorsque l'autorité d'émission demande d'identifier l'autorité judiciaire compétente pour l'exécution d'un MAE lorsque celle-ci est inconnue (article 33 §4 de la loi du 19 décembre 2003).

## **4.2 Réunions du groupe de travail MAE**

Il n'y a pas eu de réunion du groupe de travail en 2021, mais il y avait une demande et un besoin d'insuffler une nouvelle vie à ce groupe de travail.

La section internationale fait office de helpdesk concernant le MAE pour les autorités judiciaires afin de répondre à toutes questions (pratiques et juridiques).

Le parquet fédéral est régulièrement consulté sur les aspects juridiques des réponses à donner aux questionnaires internationaux relatifs au mandat d'arrêt européen (MAE) émanant de la Commission européenne, du Réseau Judiciaire Européen, de la présidence de l'Union européenne et d'Eurojust.



Suite à un certain nombre d'arrêts récents de la Cour européenne de justice, le réseau d'expertise et la section internationale ne sont plus questionnés par les praticiens.

### **4.3 Statistiques**

En 2021, 26 MAE ont été adressés au parquet fédéral (tableau 5.11).

## **Titre 5. Deux points d'attention**

### **5.1 Joint Investigation Team (ci-dessous JIT)**

En 2017, un nouveau modèle d'accord européen pour la création d'une JIT a été publié (cf. mémo 713/2017). Ce modèle est disponible en 23 langues sur le site web d'Eurojust ([www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs)).

Depuis le 27/08/2018, Eurojust dispose d'un outil en ligne pour la demande de financement d'une JIT, à savoir le JIT's Funding Portal (<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/joint-investigation-teams/Pages/jits-framework.aspx>).

Un financement ne peut être demandé que si le membre national auprès d'Eurojust est également partenaire dans la convention JIT. Toutes les informations concernant la demande et le remboursement du financement d'une JIT et les formulaires se trouvent sur le site web d'Eurojust, sous Joint Investigations teams (<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/jits-funding/Pages/guidance.aspx>) et la note de service générale 5/2018.

Nous voudrions ici renvoyer à une importante jurisprudence de 2017 et 2018, stipulant que les signatures du juge d'instruction et du procureur du Roi sont requises en tant que parties d'un protocole JIT, en cas d'instruction (mémos 724/2017, 780/17 et 780 bis/17). Cette jurisprudence a également été diffusée au niveau international via le projet « national case law in JIT matters » du secrétariat JIT à La Haye.

Le parquet fédéral dispose de deux experts JIT nationaux. Entre-temps, la police fédérale a désigné un troisième expert national.

Concernant les statistiques (tableau 5.16), on peut signaler en 2021, 12 JIT auxquelles la Belgique était partie.

Nous avons également participé par vidéoconférence au « Annual meeting of JIT-experts » les 13<sup>er</sup> et 14 octobre 2021.

Des cours sur les JIT sont également donnés en janvier de chaque année aux stagiaires judiciaires dans le cadre de la formation de base à l'IFJ.

## **5.2 Vidéoconférence**

Une autre priorité pour la section internationale était d'aider à la réalisation des vidéoconférences (tableau 5.17).

On constate une augmentation significative du nombre de vidéoconférences en 2021 (72 demandes dont 51 ont abouti). La crise du Covid-19 en est en partie responsable.

La préparation et l'exécution de ces vidéoconférences entraînent une charge de travail supplémentaire importante tant pour les magistrats, les juristes de parquet et les services de police que pour le service informatique du parquet fédéral. Il existe un réel besoin d'installations de vidéoconférence supplémentaires, tant

internes qu'externes au parquet fédéral, et d'investissement dans du personnel supplémentaire.

Un travail législatif est également nécessaire pour étendre l'utilisation de la vidéoconférence (ex. problématique de l'audition à distance du prévenu dans durant le procès et les phases d'exécution de la peine cf. mémo 880/2021).

## **Titre 6. Les relations avec les institutions internationales**

### **6.1 Le Réseau Judiciaire Européen (RJE)**

Le RJE est destiné à faciliter la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Pour ce faire, le RJE met des informations juridiques et pratiques à la disposition des autorités judiciaires locales. Cette mise à disposition est réalisée via un site web (<http://www.ejn-crimjust.europa.eu>) qui rassemble les outils d'information développés par le réseau, notamment « l'atlas » (qui permet d'identifier l'autorité locale compétente pour traiter une demande d'entraide judiciaire) et les « fiches belges » (qui donnent des informations par pays sur les devoirs d'enquête les plus fréquemment demandés).

La mise à jour des informations sur le site web du RJE est réalisée par les autorités nationales dans chaque État membre. En Belgique, c'est un magistrat fédéral qui coordonne cette mission. Il assume de la sorte les fonctions de correspondant national pour le RJE. La mise à jour même est effectuée par le correspondant chargé des aspects techniques, un point de contact RJE du SPF Justice.

Le RJE offre essentiellement, via les points de contact, une assistance opérationnelle dans le cadre de la coopération internationale.

En Belgique, 18 points de contact ont été désignés par le RJE, dont 10 membres du parquet fédéral. Les autres points de contact sont membres du SPF Justice et du parquet général de Gand.

42 nouveaux dossiers ont été ouverts en 2021 (tableau 5.15).

La section Internationale était représentée à la réunion nationale des correspondants le 18 mars 2021 par vidéoconférence et à la réunion plénière en ligne du 19 juin 2021 sous la présidence portugaise.

Une réunion du RJE en ligne a eu lieu le 29 juillet 2021 pour les nouveaux points de contact RJE. La section Atlas a également été active lors de la réunion nationale des correspondants le 17 septembre 2021 et lors de la réunion plénière en Slovénie (Ljubljana) du 18 au 20 octobre 2021.

## **6.2 Eurojust**

### **6.2.1 Contribution du parquet fédéral**

La loi Pot-pourri II du 5 février 2016 (M.B. 19.02.2016) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Cette loi a modifié un certain nombre de modalités concernant les activités et la composition du bureau belge à Eurojust. Ainsi, l'extension du cadre du parquet fédéral de 24 à 28 magistrats a eu pour effet que les deux magistrats chez Eurojust, à savoir le membre belge et son adjoint - cette dernière fonction ayant été créée spécifiquement par la loi PP II -, devaient être désignés parmi les magistrats fédéraux.

Entre-temps, le 1<sup>er</sup> avril 2017, un magistrat fédéral a dans un premier temps été désigné par le ministre comme membre adjoint du bureau belge à Eurojust et

ensuite, le 1<sup>er</sup> décembre 2017, un magistrat fédéral a été nommé membre belge à Eurojust (mémo 778/2017 sur Eurojust).

En 2021, aucun juriste de parquet du parquet fédéral n'a été affecté au bureau belge à Eurojust. Le statut de ce juriste de parquet n'a pas été déterminé et aucune vacance n'a été déclarée ouverte. Il a été choisi de renforcer le bureau belge avec un expert national détaché (SNE).

Les deux correspondants nationaux sont restés en fonction en tant qu'interlocuteurs privilégiés du bureau belge à Eurojust.

Le membre, le membre adjoint et l'assistante administrative exercent leurs fonctions à plein temps au siège de La Haye. Le ministre a statué concernant le membre adjoint.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que la loi Pot-pourri II susmentionnée a apporté quelques modifications confirmant le rôle central du parquet fédéral dans la coopération internationale et ayant des conséquences sur le fonctionnement du bureau belge à Eurojust.

En 2017, afin de clarifier la coopération pratique, une note de service particulière a été rédigée, puis discutée lors de la réunion ENCS le 15 décembre 2015 et finalisée le 7 février 2018 (mémo 797/2018).

Cette note de service décrit le contexte de la nouvelle législation, la législation, la composition du bureau belge et l'organisation du parquet fédéral, les principes de base, l'exécution des demandes de et à Eurojust, le rôle lors des réunions de coordination, le rôle dans la création de ou la participation à des Joint Investigation Teams (JIT), l'échange de données (fiches), la coopération avec le bureau d'Europol (protocole), le fonctionnement du ENCS et le compte rendu de la répartition interne des tâches au bureau belge à Eurojust.

Par souci d'exhaustivité, des questions plus pratiques sont également abordées, comme l'indisponibilité, les congés, les déplacements professionnels, les formations et l'absence en cas de maladie.

Concernant la communication, qu'elle soit opérationnelle, tactique ou stratégique (la distinction est parfois difficile à faire), le Collège des procureurs généraux et le procureur fédéral ont proposé une seule ligne, via le parquet fédéral, qui décidera à son tour si le Collège des procureurs généraux doit être informé.

Concernant le compte rendu, le choix s'est porté sur un plan de gestion annuel plutôt que sur des rapports bimestriels comme c'est actuellement le cas (proposition d'amendement de l'art. 309<sup>ter</sup> §4 du Code judiciaire).

En outre, le membre belge doit remettre un rapport semestriel au procureur fédéral pour le contrôle du plan de gestion.

Concernant l'évaluation, le choix s'est porté sur une double évaluation, à savoir annuelle, par le Collège des procureurs généraux dans son rapport annuel sur base du plan de gestion, et par le procureur fédéral à la fin de son mandat (art. 259<sup>undecies</sup>).

Pour les statistiques détaillées concernant les dossiers traités par le bureau belge à Eurojust, il est renvoyé aux rapports bimestriels et annuels que le membre belge est tenu d'adresser au ministre de la Justice, au procureur général de Gand ainsi qu'au procureur fédéral.

Nos statistiques de 2021 (voir tableau 5.12) révèlent que le nombre de demandes d'Eurojust (293 demandes) concernant les dossiers opérationnels a augmenté, et ce malgré la crise du Covid-19. Les demandes adressées à Eurojust ont légèrement diminué à 39 (tableau 5.13).

En 2021, seules 5 réunions opérationnelles et/ou de coordination organisées par Eurojust à La Haye (Pays-Bas) ont été préparées et suivies par les magistrats belges (tableau 5.14).

### **6.3 L'Union européenne**

Sur invitation de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du SPF Justice, la section Atlas a participé à des réunions de préparation aux différents groupes de travail organisés au sein de l'Union européenne.

Ces groupes de travail visent généralement à l'élaboration de conventions européennes ayant trait aux matières entrant dans les compétences du parquet fédéral ou, de manière plus générale, à la procédure pénale ou à l'entraide judiciaire internationale.

## **Titre 7. Missions du parquet fédéral en matière de coopération policière internationale**

### **7.1 Collaboration avec les officiers de liaison belges**

Le parquet fédéral a joué un rôle actif dans la réalisation de la circulaire ministérielle relative aux officiers de liaison belges. Cette circulaire confère par ailleurs un rôle plus important au procureur fédéral en ce qui concerne l'évaluation du réseau, la désignation ou la sélection, le rôle opérationnel et le point de contact centraux, l'avis en matière d'accréditation, la formation et enfin, l'évaluation et le contrôle.

Les magistrats du parquet fédéral, et surtout de la section Internationale, entrent régulièrement en contact avec la majorité des officiers de liaison belges, soit à la demande des autorités judiciaires belges, soit d'office dans le cadre de leurs

propres dossiers. Il est impossible de comptabiliser tous ces contacts, qui ont souvent lieu par téléphone ou par e-mail.

Le procureur fédéral reçoit régulièrement des rapports établis par les officiers de liaison belges en poste à l'étranger et qui concernent des matières judiciaires. Ces rapports sont transmis sans délai à l'autorité judiciaire ou policière pouvant exploiter les informations qui y sont rapportées. Dans la période de référence 2021, 27 rapports ont été transmis au parquet fédéral.

La compétence d'avis en matière d'accréditation des officiers de liaison étrangers s'exerce conjointement et en concertation avec le procureur général de Gand.

En 2021, le procureur fédéral n'a reçu aucune demande d'avis concernant l'accréditation d'un officier de liaison étranger pour la Belgique.

En ce qui concerne l'utilisation commune du réseau des officiers de liaison Benelux, une convention d'exécution a été signée le 29 avril 2011 et une convention de travail le 16 janvier 2014. Le texte et les explications ont été diffusés au sein du ministère public via le mémo 485/2014. Nous recevons régulièrement des signaux positifs à propos de l'application pratique de ces conventions de travail.

## **7.2 Collaboration avec la police fédérale**

Le parquet fédéral est régulièrement informé des signalements internationaux concernant des personnes ou des biens ne pouvant pas être localisés en Belgique. Le CGOT demandait à l'époque l'avis du procureur fédéral pour tout signalement d'une personne soupçonnée principalement de terrorisme, de violations du droit international humanitaire et/ou de crimes de guerre.



En 2016, plus de 2000 demandes d'avis ont été soumises au procureur fédéral. Après concertation entre le parquet fédéral, le CGOT et l'Office des Étrangers, une nouvelle méthode de travail a été mise au point. En 2021, 64 dossiers « signalements » ont été ouverts.

Les demandes d'entraide judiciaire internationale étrangères envoyées par le canal policier (Interpol) sont transmises au parquet fédéral par DGJ/DJO. Il y en a eu 13 en 2021.

Le traitement qui leur est réservé au parquet fédéral est identique à celui qui est réservé aux demandes transmises par les autres canaux, avec la difficulté supplémentaire de savoir par quel canal transite l'original de la demande d'entraide judiciaire.

En 2021, le parquet fédéral était également demandeur d'une coopération plus étroite avec les différentes sections de la police fédérale dans le domaine de la coopération internationale, en dehors de la concertation structurelle existante (p. ex. le groupe de concertation Flore-Dernicourt, l'ENCS, Justipol, la concertation annuelle avec les OL belges et étrangers, etc.).

## **Titre 8. Projets du parquet fédéral**

### **E-evidence Taskforce EPOC et EPOC-PR**

Fin 2019, la proposition définitive du règlement de la Commission (2018/0108) du 14 avril 2018 relatif à deux nouveaux instruments, EPOC et EPOC-PR, a été remise entre les mains du Parlement européen pour qu'il en poursuive la concertation et le traitement en vue d'aboutir ensuite à une concertation trilogue Commission/Conseil/Parlement.

Le développement de ces deux instruments répond à notre jurisprudence Yahoo et Skype qui doit permettre à chaque autorité judiciaire au sein de l'UE de demander ou de déposer toutes les données d'enquête numériques utiles directement auprès d'un internet service provider (ISP).

Pour cela, on s'appuie sur le système de reconnaissance mutuelle et l'utilisation de formulaires standards uniformes. D'une part EPOC (European Production Order, injonction de production de données) et d'autre part EPOC-PR (European Preservation Order, injonction de conservation de données).

Une proposition de texte n'a été communiquée par le Parlement européen que fin 2020, les trilogues ne pourront donc commencer qu'en 2021. En ce qui concerne ce projet, le texte et les idées n'ont été échangés qu'au niveau du groupe de travail du RJE et aucune réunion de concertation n'a été organisée avec le SPF en 2020 ; fin 2020, suite au lancement des trilogues et aux réunions Copen début 2021, des accords ont été conclus pour organiser des réunions nationales préparatoires, ainsi que des réunions avec le groupe de travail du RJE.

Entre-temps, des modifications ont été apportées dans ce domaine aux fiches belges du RJE concernant la demande et le traitement des preuves électroniques. Cela a été coordonné par notre section.

Tout au long de l'année 2021, un certain nombre de réunions d'information par vidéoconférence ont eu lieu à l'initiative du SPF, auxquelles des membres de la section ont participé.

### **E-evidence (e-EDES)**

- Plateforme numérique permettant l'échange de DEE entre les autorités judiciaires compétentes de manière sécurisée : envoi de DEE, monitoring de l'exécution, échange d'informations et transmission ultérieure des pièces d'exécution et ce via une voie numérique avec cryptage end-to-end ;
- Groupe de travail dirigé par REN Coopération internationale en collaboration avec ICT SPF et la Commission européenne - phase de développement/suivi et élaboration du projet ;
- Plusieurs réunions ont eu lieu tout au long de l'année 2021, presque toutes en ligne.

### **Groupe de travail DEE**

- Le groupe de travail DEE ne s'est pas réuni en 2021.

## **Brexit**

- En 2021, le suivi du TaCa a été lancé, avec immédiatement un groupe de travail pour traiter les problèmes du nouveau système sui generis de remise avec le Royaume-Uni, qui a abouti à de multiples réunions urgentes pour traiter ce problème et modifier la loi nationale en matière d'extradition, afin de rendre ce nouveau système applicable en Belgique.

## **Groupe de pilotage BES**

- Le groupe de pilotage BES n'a pas eu lieu en 2021.

## **Formation coopération internationale à l'IFJ**

- Une formation a eu lieu les 23 et 24 novembre 2021 à Marche-en-Famenne, à laquelle des magistrats néerlandophones et francophones ayant une expérience de la coopération internationale ont pu échanger leurs expériences professionnelles, avec la coprésidence de la section et l'intervention de plusieurs membres du parquet fédéral.

## **Groupe de travail règlement 1805/2018 relatif aux saisies et confiscations**

- Le parquet fédéral était membre du groupe de travail, avec le procureur général de Gand, le SPF Justice et l'OCSC ;
- Il n'y a pas eu de réunion dans ce groupe de travail en 2021, car l'OCSC qui tire ce groupe de travail n'a pas organisé de réunion.

## **EJTN**

- Le parquet fédéral a été formateur expert en matière de DEE, cette formation a eu lieu à Bruxelles les 21 et 22 octobre 2021.

## **Groupe de travail MAE**

- Aucune réunion n'a été organisée en 2021.

## **BES Practice 3.0**

- En 2021, en raison de la Covid, une seule réunion des experts a été organisée et ce dans le cadre de la décision d'enquête européenne. Une cinquantaine de membres du ministère public de Belgique, des Pays-Bas et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie se sont réunis pour discuter, sur la base de brèves interventions de praticiens, d'un certain nombre de cas épineux relatifs à la coopération internationale entre nos pays (observation transfrontalière combinée à des écoutes directes, saisies, ADN, vidéoconférence, etc.) Le magistrat fédéral Luc De Houwer a participé à cette réunion en tant qu'expert/intervenant.

## **CIDaR**

- DPIA a été approuvé du côté belge et du côté néerlandais. La mise en œuvre technique de la POC (Proof of concept) a été réalisée. L'expérience proprement dite sera menée au cours du premier trimestre de 2022.

## **TROP**

- Projet européen Reprise de poursuite pénale auquel la Belgique participe, le projet a été approuvé.

## **Groupe de concertation Coopération internationale Flore-Dernicourt**

- Le groupe de concertation s'est réuni le 28 mai et 19 novembre 2021 par vidéoconférence.

## **Projet Mare Nostrum**

- Deux déplacements professionnels importants ont été organisés en Tunisie et en Turquie.

## **EUROMED**

- Le parquet fédéral suit de près les activités menées dans le cadre de ce réseau.

## B.Missions particulières

### Titre 9. La cellule nationale ADN

- Concernant le nombre de personnes à charge desquelles une procédure de prélèvement d'échantillon d'ADN d'un **suspect** est établie, une augmentation linéaire peut encore être observée. Le nombre d'échantillons d'ADN prélevés sur des **condamnés** a recommencé à augmenter au cours de cette deuxième année Covid et a atteint le niveau de 2018. Toutefois, on constate une légère diminution du nombre de **matches ADN**, tant au niveau national qu'international.
- Projet flux ADN international lancé avec des subsides européens (AMIF-ISF). Après que la phase de développement a débuté en décembre 2020, les **développements** ont commencé à avoir lieu à partir du 15.01.2021 et les tests de validation à partir du 01.06.2021. La phase de **formation** des end-users et la **mise en production** du système ont quant à elles été postposées en 2022 en raison de **retards** imputables notamment à la crise sanitaire et à des adaptations informatiques encore nécessaires.
- L'échange automatique ADN Prüm a lieu avec **22** « États membres » (dont le Royaume-Uni). Il ne reste plus que le Danemark, Chypre, l'Italie, l'Irlande et la Grèce.
- La **cellule d'expertise ADN** (REN procédure pénale) s'est réunie le 23/06/2021. Le **comité d'évaluation ADN** s'est réuni une seule fois le

22/10/2021 (utilisation de la base de données I Familia dans le cadre de personnes disparues et de la base de données Interpol). Il y a également eu une participation au **groupe de travail ad hoc ADN personnes disparues (international)** le 07/07/2021 et le 26/11/2021, afin de pouvoir trouver une solution à l'échange parfois très difficile au niveau international des données ADN dans le cadre de personnes disparues, surtout lorsqu'il s'agit de dossiers où il n'y a pas d'indication de faits criminels.



## **Titre 10. Surveillance police**

La surveillance du fonctionnement général et particulier de DGJ

### **10.1 Surveillance du fonctionnement général - modèle de fonctionnement**

Le procureur fédéral exerce sur le fonctionnement général et particulier de la police fédérale la surveillance prévue dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI). Le législateur n'a pas donné de définition générale de la mission de surveillance du procureur fédéral, mais a repris les différentes missions de surveillance dans les articles de la LPI. En 2021, cette mission de surveillance a également été assurée par un magistrat de la section Coopération internationale et Missions particulières.

### **10.2 La surveillance des officiers de la police judiciaire**

Le procureur fédéral exerce, sous l'autorité du ministre de la Justice, la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, lorsqu'ils exécutent des missions pour le parquet fédéral.

Au cours de l'année 2021, un dossier a été ouvert en matière de procédure pénale et/ou disciplinaire à charge d'un officier de police judiciaire à l'occasion de l'exécution de missions du parquet fédéral.

Conformément à l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, le parquet fédéral est également tenu de formuler un avis dans les procédures disciplinaires qui ont été ouvertes contre des membres de la police fédérale qui ne sont pas directement liés à un

arrondissement déterminé. En 2021, trois dossiers ont été ouverts dans ces procédures.

### **10.3 Le Conseil fédéral de police**

Le procureur fédéral, membre du Conseil fédéral de police, s'est fait représenter par le chef de la section qui a participé aux réunions du Conseil fédéral de police des 19 janvier, 9 mars, 20 avril, 8 juin, 7 septembre, 19 octobre, 16 novembre et 14 décembre 2021.

### **10.4 La procédure spéciale d'arbitrage concernant les rapports entre le commissaire général et les directeurs généraux de la police fédérale**

Le procureur fédéral peut jouer un rôle (d'initiative et d'avis) dans la « procédure spéciale d'arbitrage » concernant la surveillance générale des rapports entre le commissaire général et les directeurs généraux. Le législateur a jugé souhaitable que le recours à cette procédure spéciale d'arbitrage compliquée reste une exception et que le commissaire général et les directeurs généraux recherchent, en se concertant préalablement, une solution à ce conflit.

Comme pour les années précédentes, le commissaire général n'a signalé aucun conflit au parquet fédéral pour l'année 2021 et n'a adressé au parquet fédéral aucune demande d'avis au sens de l'article 100 LPI.

Le procureur fédéral n'a pas non plus été invité, en 2021, aux réunions du commissaire général et de ses directeurs généraux, mais a été informé de l'ordre du jour à l'occasion des réunions des directions centrales de DGJ et des directeurs judiciaires.

## **10.5 Le Comité permanent de contrôle des services de police et l'Inspection générale de la police fédérale et locale**

Le procureur fédéral peut, dans le cadre de ses compétences, faire exécuter une enquête par le service d'enquête du Comité permanent de contrôle des services de police et par l'Inspection générale de la police fédérale et locale.

En 2021, deux dossiers ont été ouverts par le parquet fédéral.

## **10.6 Les rapports de service avec la direction de la police fédérale**

L'article 5/3, 2° de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) dispose que le commissaire général et le directeur général de DGJ entretiennent des rapports de service réguliers avec le procureur fédéral pour la réalisation des missions de police judiciaire. Le législateur a jugé souhaitable qu'une concertation régulière et structurée ait lieu entre le parquet fédéral et la direction de la police fédérale.

En 2021, le procureur a participé deux fois aux réunions de la plateforme de concertation Justipol. Ces réunions, auxquelles participent le Collège des procureurs généraux, le procureur fédéral et le commissaire général, ont eu lieu les 25 février et 23 septembre 2021. Il y a également eu des rencontres entre le procureur fédéral et le commissaire général suite aux réunions du Conseil fédéral de police.

Le directeur général de DGJ a tenu en 2021 une concertation trimestrielle concernant les principaux dossiers de criminalité organisée et de terrorisme.

Le procureur fédéral a participé à une assemblée de corps du ministère public avec la police judiciaire fédérale le 17/11/2021.

## 10.7 La procédure d'arbitrage

Conformément à l'article 8/7 LFP, le procureur fédéral ou, par délégation, les magistrats fédéraux visés à l'article 47*quater* C.i.cr. peuvent décider, après concertation avec le directeur général de cette direction générale de la police judiciaire, quelle réquisition est exécutée prioritairement lorsque la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale ne dispose pas des effectifs et des moyens nécessaires pour exécuter simultanément les réquisitions de différentes autorités judiciaires.

Cette procédure a également été réglementée en détail par la circulaire COL 4/2001 du Collège des procureurs généraux concernant la procédure d'arbitrage en cas de moyens spécialisés insuffisants en personnel et en matériel des services de police dans la lutte contre la criminalité grave et organisée.

Le champ d'application de la circulaire ci-dessus est limité au domaine de la criminalité grave et organisée, car la nécessité d'un « arbitrage » en matière d'appui spécialisé s'y produit le plus souvent, mais la procédure et les critères peuvent parfaitement être appliqués, par analogie, à la lutte contre d'autres formes de criminalité.

Indépendamment du fait que les magistrats fédéraux de garde sont parfois contactés par DGJ/DJO pour le réaménagement d'opérations en raison de la capacité d'engagement limitée de DSU, les procureurs du Roi n'ont notifié officiellement aucun dossier d'arbitrage au parquet fédéral en 2021. Cela souligne effectivement que la plupart des problèmes de capacité sont résolus en réaménageant les opérations au niveau de la police, et ce après notification et concertation ou non avec les magistrats concernés. En 2021, la plupart des dossiers d'arbitrage ont ainsi été également résolus, soit par DGJ/DJO, au niveau policier pendant ce que l'on appelle le « pré-arbitrage », soit par les services de

police au niveau de l'arrondissement via l'officier BTS, le cas échéant après concertation avec le parquet local.

Depuis 2005, DGJ/DJO tient des statistiques des dossiers d'arbitrage qui sont communiqués au parquet fédéral. En 2021, 19 dossiers « pré-arbitrage » ont été traités par DGJ/DJO et il n'a été fait appel aucune fois au parquet fédéral par DGJ/DJO pour un arbitrage formel de capacité spécialisée.

## **10.8 La procédure d'embargo**

Conformément à l'article 44/8 LFP, en dérogation au principe général de l'article 44/4 LFP, qui prévoit la centralisation des informations et des données dans la banque de données nationale générale (BNG), la transmission de ces informations et de ces données à la BNG est différée lorsque et aussi longtemps que le magistrat compétent, avec l'accord du procureur fédéral, estime que cette transmission peut compromettre l'exercice de l'action publique ou la sécurité d'une personne. Dans la pratique, le procureur fédéral est assisté dans cette mission par un magistrat de surveillance.

En 2021, 102 nouveaux dossiers d'embargo ont ainsi été enregistrés, 79 de parquets locaux, 1 d'un parquet général, 2 d'un auditorat du travail et 20 du parquet fédéral (*voir tableau 5.21 en annexe*). Par rapport à 2019, le nombre de dossiers d'embargo reste quasiment constant (94).

En outre, des embargos étaient également en cours dans des dossiers qui ont été ouverts dans les années précédentes et qui ne pouvaient pas encore être clôturés. Après concertation avec DGJ/DJO/CIN, le parquet fédéral a accordé dans presque tous les cas l'application de la procédure d'embargo. Cela signifie que les demandes d'embargo étaient toujours bien motivées (risque pour l'exercice de

l'action publique et/ou la sécurité d'un indicateur), bien que des informations complémentaires aient parfois été obtenues auprès des parquets. Dans la plupart des cas, c'est un risque de fuite dans les services de police qui a été signalé.

Le procureur fédéral continue d'attirer l'attention, d'une part, sur le caractère exceptionnel que doit garder cette procédure et, d'autre part, sur l'importance de la problématique de la coordination des données de l'enquête en cas d'embargo. L'attention des parquets locaux est également attirée sur la nécessité de limiter la durée de l'embargo au délai strictement nécessaire (ex. jusqu'au moment de l'« opération »).

Le précédent choix politique réfléchi du procureur fédéral de contrôler régulièrement tous les dossiers fédéralisés sous embargo en fonction de la présence constante des critères légaux pour placer sous embargo, à savoir le danger pour l'exercice de l'action publique et/ou la sécurité de l'indicateur, a été poursuivi en 2021.

En 2021 également, l'on veille plus strictement à ce que, dans les dossiers non fédéralisés, ces critères légaux soient bien respectés pendant toute la durée de l'embargo. Ainsi, il est régulièrement demandé aux parquets d'établir un rapport motivé (le cas échéant, via un rapport de police) de la nécessité de maintenir l'embargo. Cette actualisation est demandée tous les deux mois (prolongation embargo).

## **10.9 La surveillance spécifique du fonctionnement de DGJ**

### **10.9.1 Généralités**

Conformément à l'article 47*tredecies* C.i.cr., un magistrat fédéral est spécifiquement chargé de la surveillance du fonctionnement de la direction

générale de la police judiciaire de la police fédérale. Ce magistrat veille en particulier à ce que les missions judiciaires spécialisées soient exécutées par cette direction générale conformément aux réquisitions et aux directives des autorités judiciaires. Ce magistrat de surveillance est membre de la section Coopération internationale et Missions particulières.

Le procureur fédéral et, par délégation, les magistrats désignés par lui, disposent de la possibilité de demander au ministre de la Justice de donner l'ordre à la police fédérale de se conformer aux recommandations et indications précises de l'autorité judiciaire requérante. L'article 160 LPI ne réglemente que la procédure obligeant le service de police concerné à exécuter la réquisition. Une telle situation peut se produire quand les services de police ne sont pas à même d'exécuter ou d'exécuter à temps certaines réquisitions, dans la mesure où cette exécution pourrait porter atteinte à la réalisation d'autres missions de police.

Ni la loi, ni l'exposé des motifs ne précisent davantage l'ampleur de cette mission de surveillance, ni même la manière dont celle-ci doit être exécutée. Le législateur a limité la surveillance à une surveillance (a posteriori) des réquisitions et directives émanant des autorités judiciaires. Il y a donc une marge d'interprétation. L'esprit de la loi est cependant clair : le ministère public doit être plus étroitement impliqué dans l'exécution des missions de police judiciaire par la police fédérale et en contrôler l'exécution.

La fonction de surveillance doit être mieux communiquée au sein du ministère public et de DGJ en complétant la circulaire COL 3/2001 du Collège des procureurs généraux relative à la réforme des polices et au suivi de l'application de la LPI, structurée à deux niveaux, avec le rôle du parquet fédéral en matière de surveillance du fonctionnement de DGJ.

Ce point à améliorer sera placé à l'ordre du jour du réseau d'expertise « police », après concertation avec le procureur général de Mons et le directeur général de la police judiciaire. Ce point d'attention a également été répété à la suite de l'évaluation du parquet fédéral par le Collège des PG (pour les années 2019 et 2020).

### **10.9.2 Le réseau d'expertise « police » (REN)**

En tant que membre du REN, le magistrat de surveillance de cette section, ou un magistrat de sa section, a activement participé aux réunions des 3 février, 5 mai et 8 décembre 2021.

Ce magistrat a communiqué au réseau d'expertise les informations qu'il a obtenues de DGJ. Le réseau d'expertise a ainsi été régulièrement informé des initiatives importantes de DGJ.

Lors des réunions du réseau d'expertise, les points à l'ordre du jour des réunions du Collège des procureurs généraux avec la police fédérale ont également été préparés.

### **10.9.3 Les réunions avec le directeur général, les directeurs centraux et les directeurs judiciaires de la direction générale de la police judiciaire**

Les points à l'ordre du jour des réunions du directeur général de DGJ avec les directeurs centraux et les directeurs judiciaires ont été suivis par un magistrat fédéral. Le magistrat de surveillance n'a pas participé aux réunions mêmes.

En 2021, ces réunions ont eu lieu les : 27 janvier, 24 février, 24 mars, 28 avril, 26 mai, 26 juin, 3 septembre, 29 septembre, 29 octobre et 1<sup>er</sup> décembre.



## **Titre 11. La cellule victimes**

Le 16 janvier 2017, la cellule stratégique interne décide d'agrandir, maintenir et renforcer la cellule victimes interne déjà existante. Cette cellule victimes a été créée suite aux recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016 à Bruxelles.

La cellule victimes était composée en 2021 de quatre magistrats fédéraux de la section internationale, d'un juriste et d'une assistance administrative (3 membres du personnel). En cas de nécessité, la cellule victimes peut faire appel à l'appui de magistrats détachés des parquets locaux (selon le lieu de l'attentat ou de la catastrophe).

La cellule victimes est une équipe d'assistance qui peut être activée par les autorités judiciaires compétentes en cas d'attentat ou de catastrophe dont une infraction est ou peut être à l'origine.

Il s'agit en premier lieu d'attentats ou de catastrophes en Belgique, avec de nombreuses victimes (aucun nombre minimum présumé).

En second lieu sont pris en compte des attentats ou des catastrophes à l'étranger impliquant des victimes belges.

L'accent est surtout mis sur les attentats qui sont reconnus comme des attentats terroristes par arrêté royal. Pour assurer le suivi du volet concernant les victimes de ces attentats reconnus, un membre de la cellule victimes est désigné à chaque fois pour assister le titulaire du dossier.

Une troisième mission de la cellule victimes consiste à donner des conseils aux titulaires des dossiers concernant des crimes avec violence graves (meurtre,

homicide, prise d'otage) commis à l'étranger au détriment de Belges (application de l'art. 10,5 et 12 TP CP).

En 2021, 6 dossiers de ce genre ont été ouverts.

L'idée centrale de cette attention particulière pour les droits des victimes est née de l'expérience du traitement d'enquêtes similaires telles que la catastrophe du bus à Sierre, les catastrophes ferroviaires de Buizingen et Wetteren, l'attaque du MH17, etc. Cette expérience a montré que le volet victimes dans ce genre de dossiers nécessite l'approche spécifique d'un magistrat expérimenté ou spécialisé. Cette mission et cette approche ne peuvent pas être combinées avec les tâches du magistrat chargé de l'enquête (surtout pas en phase de crise).

En 2020, la cellule victimes, active depuis le 22 mars 2016, a encore été agrandie. La cellule victimes a, en 2021, investi énormément de temps dans ces tâches, souvent au détriment d'autres missions de la section internationale. Il est impossible de rendre compte de tous les projets et réunions, quelques mots succincts sur les étapes importantes suffisent.

La priorité absolue en 2020 était bien entendu toujours le suivi de près du dossier concernant les attentats terroristes de Bruxelles le 22 mars 2016, en étroite collaboration avec la section Terrorisme, les trois juges d'instruction désignés et les différents services spécialisés (accueil aux victimes, aide aux victimes, commission de financement pour les victimes, etc.). Le nombre enregistré de parties civiles et personnes lésées de ces attentats s'élève aujourd'hui à près de 1.000. En étroite collaboration avec les maisons de justice, les informations ont été largement communiquées aux parties civiles dans le cadre des différentes audiences de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, qui se sont déroulées en 2021 sur le récent site judiciaire Justitia.

Une deuxième priorité de la cellule victimes consiste en la collaboration active au suivi des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire concernant

les victimes. La Commission d'enquête parlementaire n'a pas seulement recommandé de créer une cellule victimes au parquet fédéral (ce qui a été fait), mais aussi de tenir une liste centrale des victimes. Cette recommandation a également été exécutée en collaboration avec un groupe de travail et présentée sous la forme d'une fiche de projet. Une fiche de projet a également été établie pour le suivi des attentats à l'étranger.

Comme vous le savez, le ministre de la Justice a confié au parquet fédéral et aux Communautés en mars 2018 le développement d'un guichet central auquel les victimes peuvent adresser leurs questions en phase de post-crise. Ce projet est toujours en cours de développement.

Le 22 mai 2019, une étape importante a été franchie avec la signature d'un protocole de coopération sur la création et le fonctionnement du guichet central. La prochaine étape de ce projet est la rédaction finale d'un vade-mecum pour le guichet central.

Par ailleurs, la cellule victimes a également, en collaboration avec le réseau d'expertise du Collège des procureurs généraux (PG Bruxelles), participé à d'autres groupes de travail mis en place par le groupe de travail stratégique et technique du SPF Justice qui assure le suivi des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire.

Une troisième priorité de la cellule victimes est de suivre les attentats terroristes reconnus à l'étranger, avec victimes belges, en étroite collaboration avec les titulaires de la section Terrorisme. Nous pensons essentiellement aux principaux attentats en Turquie (Istanbul le 01/01/2017), en Suède (Stockholm le 07/04/2017), en Espagne (Barcelone le 17/08/2017), aux États-Unis (New York le 31/10/2017), en Tunisie (Sousse le 26/06/2015 et musée national du Bardo le 18/03/2015) et en France (Nice le 14/07/2016), lors desquels il y a eu des victimes belges.

Elle a également continué à investir dans l'enquête en cours de l'équipe commune d'enquête néerlandaise sur les proches belges de la catastrophe du vol MH17 de Malaysia Airlines abattu au-dessus de l'Ukraine de l'Est le 17 juillet 2014, et à soutenir ces derniers. Le procès a débuté aux Pays-Bas le 9 mars 2020 et devrait durer plus de deux ans.

La cellule victimes a également participé activement, sous la direction du Centre de crise national, aux groupes de travail chargés d'examiner les plans d'urgence en cas d'attentats terroristes et d'attentats CBRN.

Enfin et surtout, nous attirons l'attention sur l'assistance active de la cellule victimes aux nombreuses victimes des tueries du Brabant après la fédéralisation de ce dossier (06/02/2018). La cellule victimes a contribué à l'amélioration et la mise à jour de la liste des victimes, à la création d'une adresse e-mail centrale et à trois sessions d'information (Bruxelles, Termonde et Charleroi).

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que la cellule victimes a participé activement à la modification de la COL 17/2012 concernant le dernier hommage à rendre (procédure d'identification spécifique en cas d'attentats ou de catastrophes). Cette COL des PG a entre-temps été approuvée par le Collège des PG (mais pas encore signée).

Enfin, on peut attirer l'attention sur une importante rencontre le 12 novembre 2019 avec les familles des victimes des attentats à l'étranger. À la demande de ces familles, il a été décidé de créer un site web pour les victimes belges d'attentats à l'étranger. La cellule victimes a été désignée comme chef de projet pour la création de ce site web qui a depuis vu le jour le 10 juillet 2020 ([www.attentatsetranger.be](http://www.attentatsetranger.be)).

## **Titre 12. Méthodes particulières de recherche et commission de protection des témoins**

### **12.1 Les méthodes particulières de recherche**

#### **12.1.1 Organisation structurelle du parquet fédéral en matière de MPR**

Au parquet fédéral, un seul magistrat fait partie en 2021 de la section Missions particulières, et est entre autres chargé du suivi des méthodes particulières de recherche au niveau opérationnel.

Ce magistrat travaille en étroite concertation avec le réseau d'expertise « grand banditisme et terrorisme » du Collège des procureurs généraux en ce qui concerne les questions non opérationnelles en matière de méthodes particulières de recherche et les aspects conceptuels de cette matière.

Les questions plus opérationnelles sont traitées par le groupe de travail LEXPO composé de magistrats MPR, d'officiers BTS, d'un représentant des divers parquets généraux, du procureur fédéral et des magistrats « Missions particulières » et DGJ (DJO). Ce groupe de travail s'est réuni les 21 avril, 25 mai, 21 juin, 28 septembre et 8 décembre 2021.

Le magistrat de la section a été chargé, en 2021, de la préparation et du suivi de ce que l'on appelle la commission « Millenium » qui, en exécution de l'article 47quinquies § 4 du Code d'instruction criminelle, propose aux ministres de la Justice et de l'Intérieur les mesures d'encadrement et organisationnelles nécessaires en vue de garantir l'anonymat et la sécurité des fonctionnaires de police chargés d'exécuter les méthodes particulières de recherche. Il a participé à

ces réunions qui ont eu lieu les 15 mars, 5 octobre et 15 décembre 2021, conjointement avec le procureur fédéral.

### **12.1.2 Interventions du procureur fédéral et statistiques**

- **Le devoir d'information des parquets et des auditorats du travail /  
Statistiques générales MPR**

#### *Base légale et directives*

L'article 47*ter*, §2, deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle dispose que le procureur du Roi informe le procureur fédéral des méthodes particulières de recherche mises en œuvre au sein de son arrondissement judiciaire.

La circulaire du Collège des procureurs généraux COL 13/2006 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête prévoit, pour chaque infiltration ou observation, une notification écrite immédiate au parquet fédéral de l'autorisation par laquelle l'infiltration ou l'observation a été exécutée ou accordée par le procureur du Roi.

#### *Statistiques*

Nombre de cas d'application de l'article 47*undecies*, troisième alinéa C.i.cr. :

En vertu de l'article 47*undecies*, troisième alinéa du Code d'instruction criminelle, le procureur fédéral intègre également dans son rapport annuel l'évaluation globale et les données statistiques relatives aux affaires pour lesquelles le parquet fédéral a ouvert une information dans laquelle il a été fait usage d'une observation ou d'une infiltration et qui ont donné lieu à un classement sans suite.

En 2021, aucun dossier répressif de ce type n'a été classé sans suite par le parquet fédéral. Ce dossier concernait des affaires de terrorisme qui ont été classées pour des raisons techniques et juridiques.

### *Statistiques générales*

Les statistiques générales présentées dans les tableaux 5.23, 5.24 et 5.25 en annexe permettent de déduire ce qui suit.

Les chiffres repris dans le premier tableau ne tiennent compte que des opérations qui ont été signalées au procureur fédéral au cours de la période concernée et ne comprennent donc pas les notifications tardives.

Il faut tenir compte du fait qu'une même opération n'est reprise qu'une seule fois par année dans les tableaux susmentionnés, même si plusieurs autorisations ont été délivrées (prolongation, modification, complément). Les chiffres concernent des opérations notifiées en 2021 et des opérations relatives à des dossiers déjà lancés plus tôt.

En ce qui concerne les demandes non localisables émanant de l'étranger (observations et infiltrations), il convient de préciser qu'elles sont reprises de manière chiffrée dans les demandes d'entraide judiciaire relevant de la compétence de la section Internationale mais que, dans la pratique, elles sont entièrement et exclusivement traitées par le magistrat de la section Missions particulières.

### *Exploitation des informations transmises par les parquets*

L'exploitation de ces données vise premièrement à obtenir un aperçu global de l'application des méthodes particulières de recherche dans notre pays. Ces données sont transmises aux magistrats MPR lors des séminaires de formation spécialisés (voir ci-dessous).

Deuxièmement, ces données peuvent conduire à la détection de dossiers qui pourraient entrer dans la compétence du parquet fédéral, soit dans le cadre de l'exercice de l'action publique, soit dans le cadre de sa coordination. Le magistrat de la section Missions particulières transmet l'information à son collègue chargé de la matière au parquet fédéral. Celui-ci prend, si nécessaire, contact avec le magistrat MPR du parquet concerné. Cette transmission a lieu régulièrement. Plusieurs dossiers ont fait l'objet d'une attention particulière du magistrat MPR du parquet fédéral et ont été transmis par lui à son collègue chargé de la matière au parquet fédéral.

Troisièmement, les données chiffrées servent d'appui au Service de la Politique criminelle dans le cadre de l'évaluation annuelle qui doit avoir lieu conformément à l'article 90*decies* C.i.cr.

#### *Les observations – analyse des statistiques*

Le parquet fédéral reçoit une copie des autorisations d'observation délivrées par les parquets locaux et les juges d'instruction. Ces chiffres ajoutés à ceux des opérations traitées par le parquet fédéral donnent ainsi un bon aperçu des opérations en cours en 2021 (870 en 2019 et 882 en 2020).

Concernant les parquets locaux, on remarque ici une diminution : cela concernait 710 dossiers en 2020 et 584 dossiers en 2021.

Concernant le parquet fédéral, le nombre de dossiers est en baisse, à savoir 151 observations en cours en 2021. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de souligner que sur les 151 opérations, 71 concernent des demandes qui ont été formulées par des autorités étrangères via une commission rogatoire pour des observations non localisées sur notre territoire, tandis que 80 opérations concernent des dossiers fédéraux.



En 2021, deux dossiers ont été ouverts pour observation dans le cadre d'une exécution de peine.

➤ **Les infiltrations – analyse des statistiques**

Le parquet fédéral reçoit une copie des autorisations de tous les parquets et juges d'instruction. Le parquet fédéral assure en outre un suivi plus approfondi de chaque infiltration.

En effet, selon les directives en vigueur, chaque infiltration doit faire l'objet d'une « commission 1 » avant de débiter. Pendant l'infiltration proprement dite, une « commission 2 » a lieu à chaque développement important ou au moins tous les trois mois. Le magistrat fédéral en charge du suivi opérationnel des méthodes particulières de recherche participe à chaque réunion de commission.

Ces réunions se sont chiffrées à plusieurs dizaines sur la période de référence et se tiennent dans les locaux du parquet fédéral ou, le plus souvent, des parquets locaux.

En 2021, le nombre total d'infiltrations a diminué, à savoir 34 en 2020 contre 26 en 2021.

Les infiltrations de longue durée demandent énormément de capacité, si bien que le parquet fédéral, avec l'accord du Collège des procureurs généraux, applique un système de pondération. Cela permet d'utiliser de manière optimale la capacité spécialisée disponible, dans l'esprit de la circulaire COL 4/2001 du Collège des procureurs généraux concernant la procédure d'arbitrage en cas de moyens spécialisés insuffisants en personnel et en matériel des services de police dans la lutte contre la criminalité grave et organisée, qui confie le rôle d'arbitrage au parquet fédéral. La Commission de pondération a été créée à cette fin. Cette commission, qui est composée du directeur de DGJ/DJO, du directeur de DSU (ex-CGSU)

(unités spéciales), du chef du team undercover et du magistrat conceptuel Missions particulières, se réunit en principe quatre fois par an afin d'étudier les demandes et de déterminer les priorités selon des critères fixes. En 2021, il y a eu 4 commissions de pondération, à savoir les 2 avril, 28 juin, 13 septembre et 7 octobre 2021.

En examinant les statistiques, il ressort que 14 infiltrations sont comptabilisées en 2020 pour les parquets locaux, contre 11 opérations en 2021, soit une diminution.

En examinant les chiffres de 2021, il ressort que 15 infiltrations sont entamées pour le parquet fédéral. Il convient de souligner que 13 de ces infiltrations concernaient des dossiers fédéraux et 2 infiltrations une demande internationale. Il s'agissait en effet de demandes formulées par l'étranger via des demandes d'entraide judiciaire afin de permettre la plupart du temps un contact avec un agent undercover à un endroit non localisé sur notre territoire dans le cadre de la procédure étrangère.

#### ➤ **Les demandes d'appui étrangères en matière d'infiltration**

Dans certains cas, les équipes undercover étrangères adressent des demandes d'appui à l'UCT belge afin de permettre, d'une part, à leurs agents de rendre des visites non opérationnelles en Belgique dans le cadre de l'élaboration de leur couverture et, d'autre part, d'« emprunter » un agent undercover belge, afin d'engager celui-ci sur leur territoire dans le cadre d'un dossier opérationnel.

Ces demandes doivent toutes être portées à la connaissance du procureur fédéral, qui doit marquer préalablement son accord. Cela s'est également passé en 2021.

#### ➤ **Contrôle et mission de gestion des fonds spéciaux**

Le magistrat de la section Missions particulières exerce un contrôle trimestriel des provisions A (recours aux indicateurs et couverture des frais générés par les

opérations particulières) et C (frais généraux non opérationnels de l'équipe undercover).

Ce magistrat se charge également du contrôle annuel global de ces fonds. Ce contrôle annuel prévoit la vérification de chaque pièce justificative établie par les services de police.

Un rapport sur ce contrôle est transmis au ministre de la Justice via le Collège des procureurs généraux.

Le magistrat a également exercé, en 2021, le contrôle de l'utilisation de la provision B (« argent de démonstration », utilisé dans le cadre des méthodes particulières de recherche). Ces fonds ont été utilisés une seule fois en 2021.

#### ➤ **Contrôle des identités fictives**

Une directive confidentielle du Collège des procureurs généraux du 18 novembre 2002 régit le contrôle et la surveillance, par le procureur fédéral, de l'utilisation des identités fictives.

La création et l'utilisation des identités fictives utilisées par les policiers belges infiltrés sont contrôlées par le parquet fédéral.

Un rapport sur ce contrôle est transmis au ministre de la Justice (SPF Justice) via le Collège des procureurs généraux.

Outre le contrôle de l'utilisation d'identités fictives, le parquet fédéral est également responsable des demandes d'octroi de documents fictifs pour les agents undercover. Chaque demande de ce type doit être approuvée (avec contre-signature) par le magistrat conceptuel de la section Missions particulières.

En 2021, les demandes suivantes en matière de documents cover valables ont été transmises au parquet fédéral :

- Demandes d'utilisation de l'identité fictive à l'étranger : 36
- Demandes d'enregistrement d'une identité fictive étrangère en Belgique : 2
- Demandes d'enregistrement d'un véhicule sous identité fictive : 9
- Demandes de levée d'un signalement concernant une identité fictive : 2
- Demandes d'ouverture d'un compte bancaire sous identité fictive : 37
- Demandes de délivrance d'un permis de conduire sous identité fictive : 30
- Demandes de création d'une identité fictive dans le registre national ; 18
- Demande de délivrance d'un certificat pour une identité fictive : 1
- Demandes d'utilisation d'identités fictives étrangères sur le territoire belge : 12
- Demande d'inscription d'une identité fictive dans VACCINET : 1
- Demande d'intervention lors de la déclaration de l'impôt sur les sociétés pour des sociétés fictives : 1
- Demande d'utilisation d'identités fictives belges à des fins de formation : 1
- Demande de collaboration d'institutions belges pour la sécurité et la protection de l'équipe undercover : 1

En 2021, seules les demandes opérationnelles traditionnelles ont donc de nouveau été formulées.

### ➤ **Contrôle du recours aux indicateurs**

La circulaire du Collège des procureurs généraux COL 13/2006 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête prévoit que le procureur du Roi envoie au procureur fédéral une copie du rapport trimestriel sur le recours aux indicateurs.

Ces envois ont été réguliers et n'ont pas posé de gros problèmes. Il a toutefois été constaté que quelques arrondissements judiciaires ne respectaient pas cette obligation.

Le gestionnaire national des indicateurs a transmis au procureur fédéral en 2020 un aperçu annuel du recours aux indicateurs, qui permet de signaler les éventuels problèmes structurels, ainsi qu'un rapport trimestriel global concernant le recours aux indicateurs dans l'ensemble du pays.

Le procureur fédéral a transmis l'ensemble de ces données au Collège des procureurs généraux via le procureur général de Gand.

Le parquet fédéral a également entretenu des contacts réguliers avec l'Office des Étrangers via la police judiciaire fédérale (services centraux).

### ➤ **Autorisations MPR spécifiques**

L'article 8 de l'Arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières et la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 13/2006 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, prévoient des autorisations spéciales qui doivent être délivrées par le parquet fédéral (*voir tableau 5.26 en annexe*).

Ces autorisations sont délivrées dans le cadre de dossiers traités par un parquet local et dans des affaires traitées par le parquet fédéral, à savoir des dossiers fédéraux ou l'exécution de demandes d'entraide judiciaire.

➤ **Les dossiers généraux et conceptuels**

Ils concernent la problématique générale et l'aspect conceptuel de l'application des méthodes particulières de recherche.

Les magistrats fédéraux chargés de l'aspect opérationnel et conceptuel des méthodes particulières de recherche ont participé activement au groupe de travail LEXPO. Ce groupe de travail, composé de magistrats et de policiers, se penche sur des cas concrets, la jurisprudence et les nombreuses questions posées en ce qui concerne les méthodes particulières de recherche, afin d'accroître le professionnalisme sur le terrain, de développer des *best practices* et de mettre continuellement à jour un codex BTS et les FAQ.

En 2021, des réunions ont eu lieu les 21 avril, 25 mai, 21 juin, 28 septembre et 8 décembre 2021.

### **12.1.3 Le helpdesk**

Les magistrats fédéraux de la section Misions particulières se chargent également, en concertation avec les magistrats du parquet général de Gand, du helpdesk destiné à DGJ/DJO, aux magistrats de parquet et aux juges d'instruction confrontés à des problèmes dans la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche. Ils sont ainsi amenés à donner des avis, presque quotidiennement, dans le cadre de l'application des méthodes particulières de recherche.

#### **12.1.4 Formations spécialisées**

- **Séminaires d'échange d'expériences professionnelles entre magistrats spécialisés en méthodes particulières de recherche**

Aucun séminaire MPR n'a été organisé en 2021.

- **Journées annuelles BTS (bijzondere technieken – techniques spéciales)**

Ces journées annuelles rassemblent les officiers BTS de la police fédérale, les gestionnaires locaux des indicateurs, les magistrats MPR, les magistrats fédéraux, les magistrats spécialisés des parquets généraux et les membres des directions DGJ/DJO et CGSU.

En 2021, aucune journée BTS n'a été organisée.

#### **12.1.5 Initiatives législatives**

La loi relative à l'infiltrant civil a été votée le 22 juillet 2018 (M.B. 07/08/2018).

Pour exécuter la loi, il a fallu mettre en place une Col PG au niveau judiciaire d'une part, et des instructions de police au niveau de la police d'autre part. Les deux documents ont été rédigés par un groupe de travail auquel participait également un magistrat fédéral. La Col 17/06 a été adaptée.

En 2021, il y a un seul dossier au parquet fédéral concernant l'utilisation de la méthode particulière de recherche « infiltration civile ».

Le 22 juillet 2018, la loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine et à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme a également été votée, abrégée en loi relative au repentir (BS.07/08/2018).

En 2021, il y a eu une seule notification au parquet fédéral de dossiers dans lesquels un repentir potentiel s'est présenté. Le dossier a été clôturé sans la signature d'un mémorandum.

## **12.2 La commission de protection des témoins**

### **12.2.1 Base légale**

La loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions (les articles 102 à 111 du Code d'instruction criminelle) prévoit que le procureur fédéral assure la présidence de la commission de protection des témoins.

Le procureur fédéral est en outre compétent, en tant que président de la commission, pour l'octroi, par décision provisoire, de mesures de protection ordinaires, si de telles mesures s'imposent d'urgence.

La loi du 14 juillet 2011 a apporté quelques modifications en ce qui concerne l'identité de protection temporaire et le changement d'identité.



## **12.2.2 Moyens de fonctionnement**

### **➤ Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur a été publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2004 et a fait l'objet d'une modification publiée au Moniteur belge du 11 octobre 2004.

Il n'y a pas eu de modification en 2021.

### **➤ Moyens financiers**

L'article 11 de la loi du 7 juillet 2002 prévoit que les ministres de la Justice et de l'Intérieur prennent les mesures organisationnelles spécifiques nécessaires en vue de rendre possible la protection des témoins.

Un fonds spécial propre à la protection opérationnelle des témoins menacés est octroyé annuellement, depuis 2005, à la police fédérale (dénommé provision D). En même temps, le fonds de roulement (provision E) pour le fonctionnement du service de protection des témoins a été défini pour les frais non opérationnels du service.

Ces deux fonds sont régulièrement contrôlés par le magistrat fédéral chargé du suivi de la protection des témoins. Ce magistrat exerce annuellement un contrôle complet de ces provisions D et E et en dresse un rapport à l'attention du procureur fédéral. Ce dernier transmet ce rapport, après approbation, au Collège des procureurs généraux.

Suite à la loi du 19/02/2016, qui a modifié la répartition des tâches au niveau de la protection des témoins, la répartition des provisions entre les différents services a été revue le 01/01/2017. L'ensemble du service de protection des témoins relève

désormais de DGJ/DJO et les deux provisions couvrent, d'une part, les frais opérationnels et, d'autre part, les frais non opérationnels.

### **12.2.3 Statistiques**

#### **➤ Réunions**

En 2021, la commission de protection des témoins s'est réunie deux fois, à savoir les 12 janvier et 18 août 2021.

#### **➤ Nombre de dossiers**

À la requête des autorités judiciaires belges, une nouvelle demande d'admission dans le programme de protection a été introduite en 2021.

La commission a également assuré, en 2021, le suivi des dossiers de protection pour la confirmation ou la modification de mesures de protection existantes, pour l'octroi de nouvelles mesures et pour mettre fin au programme de protection (*voir tableau 5.22 en annexe*).

En 2021, un témoin anonyme a été utilisé dans un dossier fédéral.

### **Titre 12.2.4 Participation à des réunions internationales**

Il n'a été assisté à aucune réunion particulière en 2021.

### **12.2.5 Nécessité d'une initiative législative**

Une initiative législative est toujours nécessaire concernant plusieurs points. Premièrement, il faut donc prendre des mesures de protection ordinaires supplémentaires, à savoir

- la protection des données relatives aux personnes protégées contenues dans les bases de données publiques ou privées
- contrôle des consultations de ces bases de données.

Deuxièmement, une mesure de protection spéciale supplémentaire doit être créée, à savoir la possibilité de transfert d'un témoin protégé détenu vers un établissement pénitentiaire spécialisé à l'étranger.

Troisièmement, il devrait être possible d'octroyer des mesures d'aide financière même en cas d'octroi de mesures de protection ordinaires.

Quatrièmement, il faudrait pouvoir obtenir des renseignements auprès d'institutions bancaires, de l'administration des impôts et du cadastre et de compagnies d'assurance en vue d'une analyse complète de l'aptitude du témoin protégé à bénéficier de mesures d'aide financière.

## **12.3 La commission de protection**

### **12.3.1 Statistiques**

#### **➤ Réunions**

En 2021, la commission de protection s'est réunie une seule fois, à savoir le 21 décembre 2020.

#### **➤ Nombre de dossiers**

À la requête des autorités judiciaires belges, une demande d'admission dans le programme de protection a été introduite en 2021.

### **12.3.2 Moyens de fonctionnement**

- **Règlement d'ordre intérieur**
- **Moyens financiers**

## Titre 13. Service de presse

L'idée d'une cellule de communication vise d'abord à libérer les autres magistrats d'un parquet et titulaires des dossiers du poids que les médias font peser sur leurs épaules. Il s'agit également d'établir, souvent dossier par dossier, une stratégie cohérente et solide en terme d'informations partagées. L'équilibre entre, d'une part, la nécessité démocratique de permettre au public et à la presse de comprendre le fonctionnement de la Justice et parfois ses difficultés, de mettre en avant ses réussites et, d'autre part, d'expliquer vers l'extérieur le cadre juridique qui entoure les dossiers, est délicat et souvent très difficile. De plus en plus, notre tâche consiste également à tenter de préserver l'anonymat des parties, à corriger les contre-vérités et erreurs dans la connaissance qu'ont les journalistes d'un dossier, sans oublier de mettre en avant le travail effectué dans les dossiers par les différents partenaires dans la mesure où, en théorie du moins, seul le parquet – avec aval du juge d'instruction- peut s'exprimer sur un dossier. En théorie car le nombre de cas où des informations se retrouvent dans le public parfois avant même que le service de presse du parquet n'en soit au courant, a de quoi inquiéter. Les règles du secret professionnel nous semblent parfois considérées par certains intervenants avec trop de légèreté. Dans cette fonction, le contact quotidien, direct et éclairé avec le chef de corps est indispensable.

En 2021, la cellule communication du parquet fédéral est toujours constituée de deux magistrats fédéraux, d'un directeur de la communication et d'un employé administratif (temps partiel). Les personnes concernées assument en général cette tâche en plus de leurs fonctions principales. Pour le directeur de la communication,

plusieurs autres tâches s'ajoutent à cette fonction : gestion du service traduction, gestion de projets en cours, communication interne, appui aux services tiers en terme de communication ou, pendant deux ans, la gestion interne de l'épidémie « Covid », fonction chronophage et lourde. Le directeur de la communication est de garde tous les jours (et nuits) de la semaine, plus un certain nombre de week-ends. Il est parfois, notamment durant les vacances, de garde plusieurs semaines de suite sans interruption. Ce service est donc assuré 24/7. Cela signifie que les magistrats de presse sont également de garde le week-end, environ la moitié de l'année. On compte plusieurs milliers d'appels par an sur le téléphone du responsable de la presse, auxquels s'ajoutent d'innombrables SMS et messages sur les différentes applications de communication. Il s'agit de communications parfois sensibles car les responsables de la communication, pour faire correctement leur travail, doivent être informés des détails des dossiers et des stratégies envisagées. Sans cela, la communication portée vers l'extérieur risque fortement d'être entachée d'erreurs et rendre la tâche des magistrats plus complexe au lieu de la simplifier.

De par son positionnement, le parquet fédéral est placé de manière quasi permanente au centre de l'attention de la presse. Le type et l'intensité des dossiers traités suscitent en général les gros titres de média écrits, audio-visuels ou numériques. Il n'est pas rare que les dossiers importants s'enchaînent et que la communication puisse être classée comme communication de crise de manière répétitive voire quasi-permanente.

L'ampleur de la tâche en communication externe dépend fortement des dossiers en cours et de leur intensité médiatique. En cas de crise, la notion d'horaire de travail pour le directeur de la communication, voire pour les magistrats désignés, disparaît totalement sous les besoins et demandes de la presse. Cela semble incontournable car la presse ne connaît pas d'horaires – sauf les impératifs du bouclage des éditions- et il vaut mieux informer la presse et expliquer plutôt que de laisser se

développer de fausses informations dommageables tant pour les victimes que pour les auteurs présumés ou l'image de la Justice.

En principe, les deux magistrats fédéraux de l'équipe presse alternent leur fonction tous les 15 jours. Et le directeur est de service chaque jour et chaque nuit en semaine, et parfois aussi les week-ends ou les congés.

Le parquet fédéral est joignable pour la presse via un numéro de GSM - exclusivement fonctionnel pour la presse - et une adresse e-mail : [FPF.press@just.fgov.be](mailto:FPF.press@just.fgov.be).

La cellule communication peut ouvrir trois types de dossiers de presse :

- Un dossier de presse D1 pour chaque dossier ou point important dans lequel le parquet fédéral a communiqué. C'est le cas lorsqu'il est décidé d'envoyer un communiqué de presse ou lorsque plusieurs communications concernant un seul objet/dossier ont été faites à différents médias/agences de presse.

Dans ce dossier de presse sont conservés les communiqués de presse, des notes de communication avec les différents services de presse, mais aussi les mandats d'arrêt, les décisions de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation, les jugements et arrêts, etc. des dossiers en question. En d'autres termes, tous les documents qui peuvent servir à assurer une communication correcte et véridique. Il est bien évidemment toujours rigoureusement veillé à ce que le secret de l'enquête ne soit jamais violé.

- Dans certains dossiers de grande ampleur, une communication permanente est assurée. Il s'agit par exemple des dossiers concernant les attentats du 13 novembre 2015 à Paris ou du 22 mars 2016 à Bruxelles/Zaventem. Ce sont les dossiers D2. Pour ces dossiers, les décisions de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation sont systématiquement communiquées dans un communiqué de presse. Dans d'autres dossiers importants qui suscitent beaucoup

d'intérêt dans la presse, des communiqués de presse sont également publiés, dans la mesure où l'enquête en cours le permet.

- Le dernier type de dossier de presse ouvert concerne les dossiers D3. Ceux-ci sont ouverts à chaque fois qu'une demande d'interview est introduite. Il s'agit d'interviews avec le procureur fédéral, un magistrat fédéral spécifique ou un magistrat de presse. Les demandes de collaboration à des programmes télévisés (par exemple un reportage sur « Un an après les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles/Zaventem ») figurent également dans ces dossiers de presse.

En 2021, 14 dossiers de presse opérationnels ont été ouverts, ainsi que 16 dossiers liés à des demandes d'interviews. Donc, un total de 30 dossiers.



# LISTE DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

## 2021

MOIS	DATE	N° + DOSSIER
JANVIER	05/01	1. D1/004/16 Attentats Zav/Bxl décision CC concernant le renvoi devant les Assises
	22/01	2. Paris Bis - invitation aux journalistes pour CC le 02.02.21 sur le site Justitia
FÉVRIER	10/02	3. D1/005/21 Ops GESOL – fin terro
	17/02	4. D1/005/21 Ops GESOL - nouvelle version du texte FR (il y avait des erreurs dans la version originale) 5. Paris Bis - invitation aux journalistes pour CC le 24.02.21 sur le site Justitia
MARS	04/03	6. D1/007/21 Ops KEMAL - fraude à la TVA, secteur alimentaire
	09/03	7. CONFÉRENCE DE PRESSE : D1/001/21 - Ops LIMIT (site Justitia)
	11/03	8. D1/001/21 - Ops LIMIT
	19/03	9. D1/001/21 Ops LIMIT
AVRIL	01/04	10. Dubai Papers
MAI	04/05	11. Invitation de la presse pour accréditation concernant le dossier CMA attentats Bxl/Zaventem
	19/05	12. D1/008/21 Ops Maaskantje, militaire armé
	20/05	13. D1/008/21 Ops Maaskantje, militaire armé 14. D1/008/21 Ops Maaskantje, militaire armé

	21/05 22/05 27/05	15.D1/008/21 Ops Maaskantje, militaire armé 16.D1/008/21 Ops Maaskantje, militaire armé
JUIN	20/06 22/06	17.D1/008/21 Ops Maaskantje 18.D1/010/21 Ops Pharaoh (escroquerie cryptomonnaie)
JUILLET	17/07	19. Conférence de presse concernant le retour des femmes avec enfants de Syrie (au PF) 20.D1/011/21 Retour des femmes avec enfants de Syrie
AOÛT	---	---
SEPTEMBRE	17/09	21.D1/004/16 attentats Bxl-Zaventem
OCTOBRE	18/10 20/10 26/10	22.D1/012/21 Ops Pharmaceuticals – drogues 23.Ops Costa – drogues 24.CONFÉRENCE DE PRESSE : Ops Encro
NOVEMBRE	03/11	25.Ops Opim - terro, armée belge D1/013/21
DÉCEMBRE	01/12 28/12	26.Ops Soldar – drogues 27. Tueurs du Brabant

En 2021, 27 communiqués de presse ont été envoyés.

# Chapitre VI. Les violations graves du droit international humanitaire

## Titre 1 - Base légale

Deux socles principaux consacrent la compétence du parquet fédéral en matière de violations graves du droit international humanitaire.

Premièrement, l'article 144quater du Code judiciaire, modifié par la loi du 5 août 2003, qui dispose que le procureur fédéral est exclusivement compétent pour exercer l'action publique en matière de violations graves du droit international humanitaire.

Deuxièmement, la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 16/2003 relative à la loi du 5 août 2003 et ses addenda.

## Titre 2 - Situation actuelle : nouveaux dossiers et dossiers en cours (informations et instructions)

Par rapport à l'année 2020, on constate une augmentation très importante du nombre de nouveaux dossiers ouverts durant l'année 2021 (voir tableau 9.1 en annexe) puisque 37 nouveaux dossiers ont été ouverts pour 15 dossiers ouverts en 2020.

Quatorze dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite en 2021 (voir tableaux 9.9. a et b en annexe).

Le nombre de dossiers en cours, au 31 décembre 2021, est en nette augmentation par rapport à l'année 2020, tant au niveau des dossiers en instruction que des dossiers en information (voir tableau 9.8 en annexe) : on compte ainsi 135 dossiers en cours au 31 décembre 2021 pour 106 dossiers en cours au 31 décembre 2020. À ce jour, il y a lieu de rappeler que deux décisions relatives au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ont été prononcées au mois de décembre 2018 par la chambre des mises en accusation de Bruxelles, renvoyant au total cinq accusés devant la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. La Première présidente de la cour d'appel de Bruxelles avait fixé une date pour l'ouverture d'une session d'assises d'un premier dossier impliquant trois accusés. La présidente de la cour d'assises a toutefois décidé de ne tenir la session qu'en cause d'un seul accusé, Fabien NERETSE - condamné à une peine de 25 ans de réclusion -, renvoyant à une session ultérieure la cause relative aux deux autres accusés.

Le deuxième dossier ayant fait l'objet d'un renvoi devant la cour d'assises au mois de décembre 2018, n'a pas encore fait l'objet d'une décision d'ouverture de session par la Première Présidente de la cour d'appel.

Il y a donc actuellement deux sessions d'assises « Rwanda » en attente de fixation, impliquant chacune deux accusés. Les différents rappels et démarches effectués par le parquet fédéral auprès de la Première présidente sont demeurés vains à ce jour. Pour le premier dossier, une date d'ouverture de session avait été envisagée pour le printemps 2022, repoussée ensuite à l'automne 2022 et aujourd'hui au premier semestre 2023, mais sans aucune garantie.

Pour le deuxième dossier, aucune date d'ouverture de session n'a été envisagée par la première présidente ; cette situation est d'autant plus inquiétante qu'un des deux accusés est âgé de plus de 80 ans.

La Première présidente fait état d'un manque de moyens humains (magistrats et greffiers) pour expliquer ne pouvoir fixer l'ouverture de ces sessions d'assises, ce qu'elle regrette. Les quelques moyens supplémentaires accordés par le ministre de la Justice sont insuffisants pour lui permettre de satisfaire aux différentes demandes qu'elle reçoit.

Le procureur fédéral a écrit à deux reprises au ministre de la Justice pour attirer son attention sur cette situation inacceptable au regard des obligations internationales de la Belgique qui risque de faire de notre pays un sanctuaire pour les génocidaires, les criminels contre l'humanité et les criminels de guerre, au mépris du droit des victimes et de leurs proches d'obtenir justice. Il a envoyé copie de ces courriers au Premier ministre, au Ministre des Affaires étrangères et à la présidente de la commission de justice de la Chambre des Représentants, sans que cela ne suscite de réaction effective en vue de la recherche d'une solution.

Force est de constater qu'à ce jour notre pays est devenu un sanctuaire pour les génocidaires, les criminels contre l'humanité et les criminels de guerre puisque les moyens pour permettre de juger les intéressés ne sont pas octroyés à la Justice.

\* \*  
\*

Plusieurs dossiers en cours d'instruction concernent des affaires pour lesquelles il n'a pas pu être réservé de suite favorable à une demande d'extradition adressée à la Belgique (absence de convention d'extradition applicable, nationalité belge ou statut de réfugié politique de la personne concernée). Parmi les 135 dossiers en cours, 46 dossiers portent sur les violations graves du droit international

humanitaire commises au Rwanda en 1994 et 12 dossiers portent sur les crimes commis à l'égard des Yezidis.

Les autres dossiers concernent des faits qui se sont déroulés notamment dans les pays suivants : République Démocratique du Congo, Cambodge, Guatemala, Congo- Brazzaville, Côte d'Ivoire, Bosnie-Herzgovine, Libéria, Turquie, Liban, Palestine, Tchétchénie, Burundi, Daghestan, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Guinée, Irak, Iran, Israël.

En 2021, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu une décision fondée sur l'article 10 – 1° *bis* du TPCPP (refus du procureur fédéral de saisir un juge d'instruction dans des cas de compétence personnelle passive). Elle a suivi les réquisitions du procureur fédéral de ne pas saisir un juge d'instruction.

Dans la lignée de la tendance initiée depuis plusieurs années, il convient de noter que quelques nouveaux dossiers ont été ouverts à la suite d'informations transmises par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

\* \*  
\*

Il doit être signalé que, nonobstant la gravité des faits portant sur des dossiers de violations graves du droit international humanitaire, le faible nombre d'enquêteurs et de magistrats affectés à ce type d'enquête oblige de facto le parquet fédéral à établir des priorités dans le traitement des dossiers. Les affaires traitées prioritairement sont ainsi celles en cause de détenus, de victimes belges ou de suspects résidant sur le sol belge ainsi que les demandes d'exécution des commissions rogatoires internationales, en particulier celles émanant des

juridictions pénales internationales. Il faut toutefois préciser que, même parmi ces dossiers « prioritaires », des choix doivent être effectués compte tenu des moyens disponibles, tant au niveau policier qu'au niveau de la magistrature.

Il s'en est suivi l'établissement d'une liste de dossiers prioritaires basée sur les éléments de priorité suivants :

- Premièrement, les dossiers relatifs à des personnes se trouvant sur le territoire belge faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international (MAI) mais que l'on ne peut légalement extradier et pour lesquels la Belgique est tenue au respect de l'obligation internationale *aut dedere, aut judicare*.
- Deuxièmement, les dossiers relatifs à des actes de torture où la Belgique est tenue au respect des principes édictés par la Cour internationale de Justice (C.I.J.) dans le cadre de l'affaire dite « Habré » opposant la Belgique au Sénégal (arrêt du 20 juillet 2012).
- Troisièmement, les dossiers où les faits dénoncés apparaissent d'une particulière gravité, en particulier ceux relatifs au génocide des Tutsis et des Yezidis.

L'insuffisance chronique du nombre d'enquêteurs pour traiter ce type de dossiers s'est avérée problématique en 2020 et s'est accentuée en 2021.

On rappellera qu'une équipe de la PJF de Bruxelles est historiquement désignée pour traiter la quasi-totalité des dossiers en matière de violations graves du droit international humanitaire. Si le nombre d'enquêteurs francophones est notoirement insuffisant, la situation est catastrophique en ce qui concerne les enquêteurs néerlandophones ; deux enquêteurs étaient affectés à ces dossiers dont un traitait

aussi des dossiers francophones ; la situation s'est aggravée en 2021 puisque l'enquêteur néerlandophone travaillant à temps plein pour les dossiers néerlandophones est tombé en incapacité de travail. Le procureur fédéral adjoint, responsable de la section DIH, a contacté la direction de la PJF de Bruxelles pour affecter d'autres enquêteurs mais celle-ci a refusé faisant état d'un manque de capacité et d'autres priorités. Vu le caractère inacceptable de cette situation, le procureur fédéral adjoint a contacté le directeur général de la police judiciaire afin qu'une solution structurelle soit trouvée à cette problématique récurrente du manque d'enquêteurs pour les dossiers de droit international humanitaire. De longues discussions ont été menées avec le directeur général de la police judiciaire qui n'ont pas abouti en 2021 mais au premier trimestre 2022 : certains dossiers ont fait l'objet d'une redistribution soit auprès d'autres unités de la PJF de Bruxelles, soit auprès d'autres PJF.

Par ailleurs, à l'initiative du procureur fédéral adjoint, responsable aussi de la section DIH, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre les plus graves ont été repris dans la note de priorités du ministère public. Dans la même optique et toujours grâce à l'initiative et parfois même à l'opiniâtreté du procureur fédéral adjoint, le caractère prioritaire des crimes mentionnés ci-dessus a été aussi repris dans la note de stratégie de sécurité nationale, la note-cadre de sécurité intégrale et le plan national de sécurité.



## **Titre 3 - Situation actuelle : nombre de dossiers informations générales et particulières ouverts en 2021 (hors information et instruction)**

On retrouve ici notamment les dossiers relatifs à des demandes ou échanges de renseignements et de correspondance avec la police fédérale, les services de renseignements, les parquets locaux et généraux, le SPF Justice et les autorités judiciaires étrangères et internationales (voir tableau 9.6 en annexe).

## **Titre 4 - La coopération judiciaire internationale en 2021**

### **4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des juridictions pénales internationales**

Il s'agit essentiellement des instances suivantes : le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les Mécanismes résiduels de ces Tribunaux, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Mécanisme résiduel, la Cour pénale internationale, le Groupe d'experts des Nations Unies pour la République Démocratique du Congo et les Chambres spécialisées pour le Kosovo, le Mécanisme international, indépendant et impartial sur les crimes commis en Syrie, UNITAD...

Le procureur fédéral est le point de contact judiciaire central auquel le SPF Justice transmet toutes les demandes d'entraide judiciaire internationale émanant de ces

instances internationales en vertu de sa compétence exclusive en matière de violations graves du droit international humanitaire (cf. circulaire commune COL 5/2002 du 16 mai 2002 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux et article 144<sup>quater</sup> du Code judiciaire).

Le procureur fédéral se charge lui-même de l'exécution de toutes les commissions rogatoires des juridictions internationales, dont il confie, en règle, l'exécution au bureau spécialisé de la police judiciaire fédérale de Bruxelles.

De nombreux contacts (courrier, téléphone, e-mail, vidéoconférence) ont lieu tout au long de l'année entre les membres de la section Droit international humanitaire et compétences militaires et le SPF Justice, ainsi qu'avec les autorités des différents instances internationales.

L'année 2021 a été marquée par une stabilisation (de 28 à 24), par rapport à l'année 2020, du nombre de demandes d'entraide judiciaire émanant des juridictions pénales et autres instances internationales (voir tableau 9.12.c en annexe).

Les demandes adressées par les juridictions pénales internationales portent sur différents devoirs tels que des consultations de dossiers, des auditions de témoins, le cas échéant par vidéoconférence, des enquêtes bancaires, des devoirs en matière de téléphonie, etc.

Ces demandes d'entraide peuvent aussi être relatives à la prise de mesures de protection à l'égard de personnes se trouvant sur le territoire belge et étant déjà reconnues par ces juridictions internationales comme témoins protégés.

Pour ce type de demandes, la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux, a confié au ministre de la Justice, en sa qualité d'autorité centrale, le soin de décider des mesures de protection qui pouvaient être prises, sur base de celles énoncées au Code d'instruction criminelle.

Le ministre de la Justice doit, au préalable, consulter le président de la commission de protection des témoins, à savoir le procureur fédéral.

Le procureur fédéral, après décision du ministre de la Justice, est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection arrêtées, notamment en requérant les services de police compétents.

Les frais occasionnés par la prise en charge en Belgique d'un témoin protégé d'une juridiction pénale internationale sont pris en charge par le SPF Justice et non par le fonds spécial de la police fédérale propre à la protection des témoins menacés.

#### **4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des États**

(voir tableau 9.12.b en annexe)

Le nombre de ces demandes a diminué par rapport à l'année 2020, passant de 15 à 10.

Elles portaient majoritairement sur les dossiers relatifs aux violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994.

#### **4.2 Demandes d'entraide judiciaire internationale adressées par le parquet fédéral**

(voir tableau 9.11.a en annexe)

Ces demandes ont considérablement augmenté par rapport à l'année 2020, passant de 31 à 48 ; elles s'adressaient majoritairement au Rwanda, au Mécanisme pour la Syrie et à UNITAD.

### **4.3 Réseau européen de points de contact**

Le Réseau européen de points de contact est composé notamment de magistrats en charge des matières de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il a été créé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 et s'est réuni à La Haye pour les 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> fois, les 24 et 25 mars et les 9 et 10 novembre 2021.

Les magistrats de la section Droit international humanitaire et compétences militaires ont participé à ces réunions, en mode virtuel, vu la situation sanitaire.

## **Titre 5 - Formations spécialisées**

Depuis 2009 et jusqu'en 2019, l'Académie Nationale de la police fédérale, poursuivant l'initiative lancée depuis 2009, avait inséré dans le cadre de la « formation fonctionnelle spécifique en police judiciaire », un volet relatif au droit international humanitaire. Le magistrat conceptuel, chef de la section Droit international humanitaire et compétences militaires, était invité pour dispenser le volet de cette formation. En 2020, l'Académie a décidé de supprimer le volet DIH de cette formation. Ceci est regrettable mais traduit probablement le désintérêt de la police judiciaire pour ce type de criminalité, ce qui semble problématique eu égard à la gravité des crimes commis.

Depuis 2010, le procureur fédéral adjoint et chef de la section DIH est invité par l'Université de Liège à dispenser une partie du cours de droit international humanitaire, existant au sein de la faculté de droit et ouvert aux étudiants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> masters en droit et en sciences politiques. Ce cours a été dispensé le 10 novembre 2021, dans la salle de la Cour d'assises de Bruxelles, ce qui a permis aux étudiants de visualiser l'endroit où se sont tenus les procès de crimes de génocide et de guerre dans notre pays.

Le 4 février 2021, un magistrat de la section DIH a participé à un workshop organisé par le Réseau génocide et portant sur la coopération judiciaire avec le Rwanda.

Le même magistrat a fait une intervention, le 4 mars 2021, dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Asser Institute portant sur les crimes internationaux et les enquêtes financières.

Le 7 octobre 2021, le procureur fédéral adjoint et un magistrat de la section DIH ont donné un exposé à l'École Nationale de la Magistrature à Paris sur l'expérience belge en matière de poursuites de violations graves du droit international humanitaire.

Plusieurs magistrats de la section ont par ailleurs dispensé une partie des formations organisées par l'IFJ, pour les stagiaires judiciaires ou les magistrats (formation pour futurs magistrats fédéraux et formation militaire).

Les magistrats et juristes de la section ont par ailleurs suivi diverses formations, notamment linguistiques, durant l'année 2021, dont plusieurs par vidéoconférence.

## Titre 6 - Commissions

Le procureur fédéral adjoint et magistrat conceptuel, chef de la section Droit international humanitaire et compétences militaires, et un magistrat opérationnel sont respectivement membres effectif et suppléant de la Commission interministérielle de droit international humanitaire. Un autre magistrat de cette même section est par ailleurs expert au sein de cette Commission.

Le magistrat conceptuel, chef de la section Droit international humanitaire et compétences militaires, a en outre, en 2020, participé à quelques réunions du groupe de travail « Législation » de la Commission interministérielle de droit humanitaire.

Le même magistrat et un autre magistrat opérationnel de la section sont, respectivement, membres effectif et suppléant de la Belgian Task Force for International Criminal Justice (BTF- ICJ). En 2021, ils ont participé à plusieurs réunions plénières ou de groupes restreints de cette taskforce, en mode virtuel le plus souvent.

On ne peut enfin passer sous silence que la capacité de la section Droit international humanitaire et compétences militaires, composée de quatre magistrats, a continué à être hypothéquée en 2021, un magistrat étant l'un des deux magistrats de presse du parquet fédéral.

## CHAPITRE VI bis. La corruption internationale (hors Union européenne)

Dans le courant de l'année 2018, il a été décidé de confier à la section Droit international humanitaire et compétences militaires les dossiers de corruption internationale commise hors de l'Union européenne.

Trois dossiers de ce type ont été ouverts en 2021 (voir tableau 9.17 en annexe). Au total, 12 dossiers portant sur ce type de faits sont en cours. Plusieurs de ces dossiers proviennent de dénonciations faites au parquet fédéral par le ministère des Affaires étrangères, via le SPF Justice.

Le manque d'effectifs au sein de l'Office central pour la répression de la corruption (OCRC) et les difficultés de mettre en œuvre, de façon effective, la coopération judiciaire avec certains pays, rend difficile et aléatoire l'avancement des enquêtes dans ces dossiers.

Il peut être mentionné que des contacts sont en cours avec les instances compétentes de la République démocratique du Congo pour la conclusion d'un MoU entre les autorités judiciaires belges et de la RDC portant notamment sur la lutte contre la corruption et aussi le terrorisme, la criminalité organisée dont le trafic d'êtres humains et le droit international humanitaire.

Par ailleurs, un magistrat de la section a, le 22 avril 2021, fait une intervention dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Institut Egmont portant sur la corruption et la coopération avec les institutions concernées de la RDC.



# CHAPITRE VII. Les compétences militaires

## Titre 1 - La compétence du procureur fédéral

Les compétences militaires du parquet fédéral reposent sur différentes bases, expliquées ci-après :

### 1.1 L'article 144*quinquies* du Code judiciaire

L'article 144*quinquies* du Code judiciaire établit la compétence du procureur fédéral pour les infractions commises à l'étranger par les membres des forces armées belges et qui peuvent faire l'objet de poursuites en Belgique. L'avis de ces infractions lui est donné directement, soit par les commandants des unités militaires stationnées à l'étranger, soit par les membres de la police fédérale, soit par le Centre des Opérations de la Défense à Evere.

En vertu d'un accord passé avec le Conseil des procureurs du Roi le 5 mars 2004, le procureur fédéral exerce lui-même l'action publique dans la plupart des dossiers (hormis d'éventuelles poursuites devant le tribunal de police).

L'article 144*quinquies* du Code judiciaire a été introduit par l'article 90 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre.

### 1.2 La circulaire commune du Collège des procureurs généraux

Cette circulaire (Col 1/2004) du 5 janvier 2004 concernant la suppression des juridictions militaires en temps de paix et leur maintien en temps de guerre – lois du

10 avril 2003 – privilégie la compétence du procureur fédéral pour certaines enquêtes spécifiques en matière d'accidents navals, d'aviation ou de parachutage impliquant des bâtiments, des aéronefs ou du personnel militaires. Le procureur fédéral est aussi chargé des enquêtes relatives à certains accidents de drone, nécessitant l'intervention d'ASD (Aviation Safety Directorate).

## **Titre 2 - Les contacts avec le ministère de la Défense nationale, le SPF Justice et les autorités militaires**

### **2.1 Le protocole d'accord entre le ministère de la Défense et le SPF Justice du 1<sup>er</sup> mars 2005 et la circulaire commune des ministres de la Justice, de la Défense nationale et de l'Intérieur du 8 juin 2007**

Suite à la suppression des juridictions militaires, l'État-Major de la Force terrestre a élaboré des directives concernant les nouvelles structures judiciaires pour les militaires. Un chapitre a également été consacré aux initiatives que doivent prendre les autorités militaires lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction commise à l'étranger et à l'attitude qu'elles doivent adopter pendant l'enquête.

Le 1<sup>er</sup> mars 2005 a été signé un protocole d'accord entre le ministre de la Défense et le ministre de la Justice, réglant l'appui logistique et matériel devant être attribué aux magistrats fédéraux en mission à l'étranger et aux magistrats du ministère public qui, en application de l'article 309*bis* du Code judiciaire, sont désignés par le procureur fédéral pour participer à des missions auprès des militaires belges à l'étranger.

Le procureur général de Mons, en charge de la matière du droit pénal militaire au sein du Collège des procureurs généraux, en collaboration avec le procureur fédéral, est chargé de la mise en œuvre de ce protocole d'accord, ce qui a été réalisé par une circulaire commune du 8 juin 2007 des ministres de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur. Cette circulaire porte sur l'envoi de magistrats du ministère public pour

accompagner les troupes militaires belges à l'étranger et sur l'envoi simultané de policiers fédéraux.

Le protocole d'accord du 1<sup>er</sup> mars 2005 est actuellement en cours de révision afin de le mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires.

## **2.2 Les contacts avec le bureau de liaison en Allemagne**

Suite au départ des troupes belges d'Allemagne et dans l'intérêt des militaires belges qui y sont toujours stationnés, le Bureau de Liaison de Cologne est toujours chargé de transmettre les dossiers répressifs entre les autorités judiciaires allemandes et le parquet fédéral.

## **2.3 Les réunions de concertation et la participation à des conférences**

Les activités et initiatives suivantes ont été organisées dans le cadre des compétences du parquet fédéral vis-à-vis des membres des forces armées à l'étranger :

- Des contacts réguliers ont eu lieu en 2021 entre le parquet fédéral et ACOS O&T à Evere, qui assure le lien entre les troupes à l'étranger et le parquet fédéral.
- Les magistrats de la section Droit international humanitaire et compétences militaires ont apporté leur concours à différentes formations organisées par les autorités militaires dans le but de permettre aux membres des forces armées de se familiariser avec le fonctionnement du parquet fédéral, qui représente le ministère public compétent pour les militaires stationnés à l'étranger en temps de paix (notamment des formations pour les (futurs) commandants de corps, les conseillers en droit des conflits armés, les LEGAD, à l'ERM).
- Le réseau d'expertise « Affaires militaires » dont le magistrat conceptuel, chef de section, est membre, s'est réuni une fois en 2021.

- Du 26 au 29 novembre 2021, le procureur fédéral adjoint, chef de la section Droit international humanitaire et compétences militaires, a participé à Aix-en-Provence à une conférence internationale organisée par la Société Internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre portant sur le thème « *Dealing with tensions, crisis and war in accordance with international law and humanitarian principles* ».

## **2.4 Brevet en techniques militaires**

En 2021, l'Institut de Formation Judiciaire et la Défense ont organisé une formation de ce type du 4 au 8 octobre 2021 ; 24 magistrats du ministère public y ont participé. En complément de cette formation, le parquet fédéral a organisé en ses locaux, le 21 octobre 2021, une journée de formation sur les aspects juridiques et pratiques des compétences militaires du parquet fédéral.

Un recyclage a aussi été organisé les 27 et 28 septembre 2021 ; 13 magistrats y ont participé.

## **Titre 3 - Les contacts avec la police fédérale DGJ/DJMM**

### **3.1 La nécessité d'un service de police spécialisé**

Dans le cadre de ses missions, le procureur fédéral désigne systématiquement le service de police spécialisé de la police fédérale dépendant directement du directeur général judiciaire (DGJ) - la Direction Judiciaire en Milieu Militaire (DJMM) – pour l'exécution de ses devoirs d'enquête.

En accord avec le directeur général judiciaire de la police fédérale, une équipe de DJMM a été présente régulièrement dans les détachements importants de militaires belges à l'étranger, ainsi que lors de manœuvres et exercices à l'étranger. Depuis 2007, DJMM n'est plus présente en permanence. L'appui de DJMM est maintenant

réduit à une présence périodique (dont la durée est fixée en accord avec l'armée, DJMM et le parquet fédéral). En 2021, la présence de DJMM auprès des troupes belges a été plus importante qu'en 2020, vu la relative amélioration de la situation sanitaire.

La nécessité de conserver ce service spécialisé de la police fédérale est confirmée, principalement dans l'intérêt du maintien de l'expérience qui est accumulée continuellement dans le traitement des enquêtes à l'étranger et du développement de cette mission du parquet fédéral.

### **3.2 Activités et évaluation**

Le directeur de DJMM transmet aujourd'hui régulièrement un rapport d'activités au procureur fédéral. Le rapport d'activités pour l'année 2021 n'a pas encore été transmis.

## **Titre 4 - Statistiques**

En 2021, le parquet fédéral a ouvert 43 dossiers dans le cadre de ses compétences militaires, ce qui représente une diminution sensible par rapport au nombre de dossiers ouverts en 2020 (voir tableau 10.1 en annexe).

Ces faits se sont produits dans différents pays (voir tableau 10.17 en annexe). Un ou plusieurs membres des forces armées étaient à chaque fois impliqués, soit comme auteur, coauteur ou victime, et ce dans le cadre d'exercices ou d'opérations à l'étranger.

Ces statistiques reprennent également les accidents impliquant des aéronefs, des navires, des parachutistes militaires belges, que ceux-ci se passent en Belgique ou à l'étranger.

Aucun dossier d'instruction relatif aux compétences militaires du parquet fédéral n'a été ouvert en 2021 (voir tableau 10.4 en annexe).

Le nombre de dossiers en cours, au 31 décembre 2021, était de 29 dont aucun dossier en instruction (voir tableau 10.8 en annexe).

Trois jugements sont intervenus en 2021 dans le cadre des dossiers « militaires » du parquet fédéral (voir tableau 10.7 en annexe).

42 dossiers ont été clôturés en 2021 (voir tableaux 10.9a et b en annexe).

## **Titre 5 - Déplacements des magistrats fédéraux (délégués) auprès des troupes belges**

Le procureur fédéral a des compétences spécifiques en matière d'infractions commises par des militaires belges à l'étranger, sur base des articles 309*bis* et 144*quinquies* du Code judiciaire.

Du temps de l'existence des juridictions militaires, les autorités militaires belges insistaient pour une présence permanente d'un magistrat auprès des troupes lors de missions à l'étranger ou de grandes manœuvres. Depuis la reprise de cette compétence par le parquet fédéral en janvier 2004, ceci n'avait plus été appliqué.

C'est pourquoi le précédent procureur fédéral a souhaité, lors de son entrée en fonction, accorder à nouveau une attention particulière à l'application de l'article 309*bis* du Code judiciaire dans la pratique. Le procureur fédéral actuel s'inscrit dans la continuité de cette approche.

Cette approche proactive s'était concrétisée depuis l'année 2009 par la mise en œuvre de l'article 309*bis* du Code judiciaire, à l'occasion des déplacements de magistrats fédéraux (délégués) ; elle s'est poursuivie les années suivantes et aux mois de janvier et février 2020 (voir tableau 10.18 en annexe).

Vu la relative amélioration de la situation sanitaire en 2021, les déplacements de magistrats auprès de troupes belges à l'étranger a repris à partir du mois d'août. Il y a ainsi eu des déplacements en Afghanistan, au Gabon, en Jordanie, au Niger et au Royaume-Uni. Six magistrats fédéraux et trois magistrats des parquets locaux détachés au parquet fédéral le temps de leur mission ont été désignés.

Lors de ces déplacements à l'étranger, il est demandé aux magistrats présents de faire une présentation du parquet fédéral, et plus spécialement de ses compétences militaires. Une présentation Powerpoint type a été réalisée à cet effet, en français et en néerlandais.

## **Titre 6 - Divers**

### **6.1 L'exécution du mandat d'arrêt à l'étranger**

L'article 16§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive organise l'audition préalable du prévenu en recourant à des moyens audiovisuels, radiophoniques, téléphoniques ou autres moyens techniques lorsque, se trouvant à l'étranger, il ne peut être entendu physiquement par le juge d'instruction. L'énumération de ces moyens n'est pas limitative : il faut principalement garantir, d'une part, une transmission directe de la voix entre le juge d'instruction et le prévenu et, d'autre part, la confidentialité des échanges.

Il n'y a pas eu d'application de cette disposition en 2021.

### **6.2 Le renvoi devant la discipline du corps**

L'abrogation de l'article 24 du Code de procédure pénale militaire par la loi du 10 avril 2003 a mis fin à la possibilité de clôturer l'action publique par décision du parquet ou des juridictions d'instruction ou de jugement de renvoyer le prévenu à la discipline du corps pour des infractions mineures ou présentant peu de gravité.

Comme demandé à plusieurs reprises par les autorités judiciaires, le législateur a finalement réinstauré le système du renvoi à la discipline de corps, en adoptant la loi du 23 avril 2010 modifiant diverses dispositions et lois applicables au personnel militaire (M.B. 07/05/2010). L'article 2 de cette loi remplace l'article 44 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées. Un militaire peut ainsi être renvoyé à la discipline du corps par le ministère public, les juridictions d'instruction et le juge du fond. La décision saisit de plein droit l'autorité de discipline militaire et éteint l'action publique.

En 2021, le parquet fédéral n'a pris aucune décision de renvoi à la discipline de corps, en application de la loi précitée.

## **6.4 La recherche et la constatation des infractions commises à l'étranger**

Un autre point d'attention concerne les premières constatations judiciaires sur place en cas d'infraction commise à l'étranger.

Avant la suppression des juridictions militaires, une équipe de DJMM et un magistrat militaire assuraient une présence permanente auprès des détachements importants à l'étranger. Comme déjà dit, cela n'est plus le cas aujourd'hui. Lorsque le parquet fédéral et/ou DJMM sont sur place, cela ne pose évidemment aucun problème. DJMM fera immédiatement les premières constatations judiciaires et mènera l'enquête sous la direction du parquet fédéral.

Il en va autrement lorsque ni DJMM, ni le parquet fédéral ne sont représentés sur place. Dans ce cas, on peut s'attendre à ce que la police militaire fasse les premières constatations, en attendant l'arrivée du parquet fédéral et/ou de DJMM, mais elle ne dispose d'aucune compétence judiciaire. Le cas échéant, la police militaire se chargera également des « mesures conservatoires » que demandera le parquet fédéral, qui sera immédiatement informé par le commandant d'unité.

Ceci peut toutefois poser des difficultés si, par exemple en ce qui concerne des faits commis dans un pays lointain, plusieurs jours s'écoulent avant que l'équipe judiciaire (parquet fédéral/DJMM) ne puisse être sur place. Étant donné que la police militaire ne possède pas la qualité d'officier de police judiciaire, aucune constatation judiciaire ne pourra être faite et aucun devoir d'enquête ayant une valeur judiciaire ne pourra être posé durant les premiers jours. En tenant compte de la nature et de la gravité des infractions qui pourraient être commises (meurtre, homicide volontaire, homicide involontaire, etc.) et des problèmes juridiques qui devront à ce moment être résolus (la problématique de la légitime défense et de l'ordre légal de l'autorité), les premières constatations auront précisément une importance cruciale.

Il convient donc de réfléchir à la manière de remédier au problème susmentionné des premières constatations judiciaires afin de permettre ici aussi une approche judiciaire professionnelle du dossier répressif dès le début.



Une piste a été plus particulièrement explorée à cette fin depuis plusieurs années : l'octroi (partiel) de certaines compétences de police judiciaire à (certains) membres de l'armée, en particulier des membres de la police militaire.

Cette réflexion, dont l'initiative est laissée à la Défense, n'a pas connu de réel développement en 2021.

## **6.5 Les accidents d'aéronefs militaires belges**

Un service d'enquête permanent a été créé au sein de l'armée belge afin d'analyser tout incident ou accident impliquant un aéronef militaire belge, à savoir le SEAA (Service d'Enquête sur les Accidents d'Aviation).

L'enquête menée par le SEAA a pour but de déterminer la cause de l'accident afin que des consignes de sécurité puissent être données aux autorités militaires en vue de prévenir d'autres incidents ou accidents. L'enquête ne cherche donc pas à établir des fautes ou des responsabilités, qui relèvent de l'enquête pénale menée par le procureur fédéral.

Vu le haut degré d'expertise du SEAA, il est évident qu'en cas d'accident d'aéronef, le parquet fédéral ne peut être privé de la collaboration de ce service. Il faut cependant tenir compte du fait que le SEAA opère en vue d'un tout autre but et que les rapports rédigés par ce service seront souvent (partiellement) classifiés. En 2010, les contacts nécessaires avaient été noués afin de pouvoir, en 2011, aboutir à une concertation plus approfondie entre le parquet fédéral et le SEAA en vue de délimiter plus clairement les compétences de chacun et de déterminer si - et dans quelle mesure - le parquet fédéral pouvait faire appel au SEAA en cas d'accident d'aéronef.

Le SEAA est également chargé, dans le cadre de son enquête, de récupérer tous les débris de l'aéronef et d'analyser tous les documents techniques (maintenance, etc.), les documents du pilote, les bandes d'enregistrement des conversations entre la tour de contrôle et le pilote, etc. Ces pièces feront aussi évidemment l'objet d'une saisie judiciaire dans le cadre de l'enquête pénale. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les munitions et les explosifs, où le service de déminage de l'armée (le SEDEE) est

considéré comme le conservateur des pièces saisies, le même statut pourra être accordé au SEAA.

En 2012, l'examen de toutes ces questions s'est poursuivi lors de contacts et réunions entre le parquet fédéral et le SEAA. Ceux-ci ont débouché en 2012 sur l'élaboration, au sein du parquet fédéral, d'un projet de vade-mecum spécifique aux accidents d'aéronefs militaires belges ; ce projet a été finalisé en 2013 et a donné lieu à l'élaboration d'une note de service générale (n°04/2013 du 30 août 2013). Cette note de service a été réexaminée en 2020 afin de l'actualiser sur certains points.

En 2021, le parquet fédéral, DJMM et le SEAA ont continué à entretenir des contacts réguliers qui se matérialisent notamment par la participation du parquet fédéral à des exercices de crash d'avions militaires, nonobstant les contacts dans le cadre de dossiers judiciaires ouverts suite à des accidents d'aéronefs militaires.

# Chapitre VIII. Terrorisme

## Titre 1. Aperçu statistique

Bien que le terrorisme ne soit pas une compétence légale exclusive du parquet fédéral, le procureur fédéral exerce toujours de facto l'action publique conformément à la COL 9/2005 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux et il est responsable de la recherche et de la poursuite de ces infractions en Belgique.

Le procureur fédéral agit sur base du critère de sécurité (article 144*ter*, § 1, 2°, Code judiciaire), qui le rend compétent pour les « infractions commises avec usage de violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces, et en particulier les infractions visées dans le livre II titre I*ter* du Code pénal ».

Les infractions dont le procureur fédéral se charge sur base de ce critère de sécurité (article 144*ter*, § 1, 2°, Code judiciaire) sont traitées au sein de la section Terrorisme du parquet fédéral. D'un point de vue pénal, cette définition (critère de sécurité) se traduit principalement, mais pas toujours, dans les articles 137 à 141 du Code pénal. Les chiffres repris ci-après concernent par conséquent tous les dossiers et toutes les enquêtes pénales traité(e)s au sein de la section Terrorisme du parquet fédéral, mais pas nécessairement tous/toutes des infractions aux articles 137 à 141 du Code pénal. Les statistiques du parquet fédéral sur l'approche judiciaire du phénomène « terrorisme » peuvent être considérées comme des chiffres nationaux.

En 2021, 64 nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme ont été ouverts (voir tableau 11.1 en annexe). Ces 64 dossiers répressifs fédéraux peuvent être répartis selon les tableaux 11.2 et 11.3 en annexe en fonction de l'origine et du critère de compétence.

Sur ces 64 dossiers fédéraux, 25 dossiers ont été mis à l'instruction (voir tableau 11.4 en annexe).

Au total, 36 dossiers ont été notifiés par les parquets locaux en 2021 (voir tableau 11.5). Ces dossiers ont été fédéralisés.

Le nombre total de nouveaux dossiers (affaires non pénales) de terrorisme reçus par le parquet fédéral en 2021 est de 308 dossiers. La provenance de ces dossiers est indiquée dans le tableau 11.6. Un très grand nombre de ces dossiers concerne les notes des services de renseignement et des services de police, ainsi que la procédure relative au retrait ou à l'invalidation de passeports, des informations du SPF Affaires étrangères ainsi que des notifications de la CTIF et des informations générales de DJSOC/Terro.

Le nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire internationale actives en matière de terrorisme s'élève à 49 dossiers (voir tableau 11.11a en annexe). La destination de ces demandes d'entraide judiciaire est indiquée dans le tableau 11.11b en annexe. Même si un certain nombre des demandes d'entraide judiciaire émane des juges d'instruction, c'est le parquet fédéral qui assure en grande partie les envois, les traductions et les frais de déplacement. Aucune nouvelle ECE n'a été lancée en 2021 (tableau 11.10 en annexe).

Le nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire internationale passives en matière de terrorisme s'élève à 33 dossiers (voir tableaux 11.12a et 11.12b en annexe). Conformément à la COL 9/2005, le procureur fédéral se charge de l'exécution des demandes d'entraide judiciaires internationales dans des affaires qui :

- sont directement liées à un dossier fédéral déjà existant en matière de terrorisme
- ou qui présentent clairement et directement un rapport avec la problématique du terrorisme.

Le nombre de dossiers d'extraditions passives ou de mandats d'arrêt européens en matière de terrorisme s'élève à 5 dossiers (tableau 11.13 en annexe) et le nombre de dossiers d'extraditions actives ou de mandats d'arrêt européens en matière de terrorisme s'élève à 16 dossiers (tableau 11.14 en annexe).

Conformément à la COL 9/2005, les procureurs du Roi informent le procureur fédéral de toute demande d'extradition et de remise en matière de terrorisme. La règle est toutefois que ces demandes sont traitées par les parquets locaux, sauf s'il existe un

lien évident et direct avec un dossier fédéral existant. Ces chiffres ne représentent donc pas des données au niveau national.

Enfin, il y a également les dossiers conceptuels. Ces dossiers - une centaine - contiennent des rapports, des informations, des problématiques de nature conceptuelle (non opérationnelle) important(e)s pour la lutte contre le terrorisme ou ont trait à des initiatives législatives ou réglementaires dans lesquelles le parquet fédéral joue un rôle d'appui au profit du ministre de la Justice ou du Collège des procureurs généraux (en particulier au sein du réseau d'expertise « Terrorisme et Sectes »). Ces dossiers sont en général traités par le magistrat conceptuel, chef de la section Terrorisme du parquet fédéral.

Le nombre total de dossiers ouverts concernant l'exercice de l'action publique en 2021 s'élevait à **172** dossiers (tableau 11.8 en annexe).

## **Titre 2. Procès importants en matière de terrorisme**

En 2021, **60** jugements et **15** arrêts, concernant un total de 118 suspects, ont été prononcés (voir aussi tableau 11.7 en annexe). Cela représente le double de l'année 2020.

### **Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2021 pour la section Terrorisme**

#### **1.1. Recensement par rapport aux décisions judiciaires**

<b>Répartition par juridiction</b>	<b>Nombre de décisions judiciaires</b>
Tribunal correctionnel	60

Cour d'appel	13
Cour d'assises	1
Cour de cassation	1
<b>Total</b>	<b>75</b>

## 1.2. Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	52
Jugement par défaut	46
Arrêt contradictoire	15
Arrêt par défaut	2
Arrêt rendu par la Cour de cassation	3
<b>Total</b>	<b>118</b>

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Peines d'emprisonnement <sup>48</sup>	67
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire <sup>49</sup>	23
Peines de travail	1
Acquittement <sup>50</sup>	10
Suspensions simples/probatoires <sup>51</sup>	8
Déclare le désistement de l'appel/ de l'opposition	2

<sup>48</sup> Sur ces 67 condamnations, 4 d'entre elles font l'objet d'une opposition, 8 d'entre elles font l'objet d'un appel et 1 d'entre elles fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

<sup>49</sup> Sur ces 23 condamnations, 5 d'entre elles font l'objet d'un appel.

<sup>50</sup> Sur ces 10 acquittements, 2 d'entre eux font l'objet d'un appel.

<sup>51</sup> Sur ces 8 condamnations, 2 d'entre elles font l'objet d'un appel.

Déclare l'extinction de l'action publique éteinte pour cause de décès	1
Transaction pénale	1
Rejet du pourvoi	1
La Cour de cassation sursoit à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à une question préjudicielle	2
Absorption (article 65 §2 du CP) – Simple déclaration de culpabilité	2
<b>Total</b>	<b>118</b>

La majorité des condamnations concernent toujours la problématique des Foreign Terrorist Fighters.

### **Arrêt Cour d'appel d'Anvers du 10 mai 2022**

Il est important de mentionner l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 10 mai 2022 suite à l'appel de 2021 concernant une tentative d'attentat à Villepinte contre une conférence organisée par l'Organisation des Mujahidines du Peuple Iranien/Mujahedin e-Khalq/Conseil National de la Résistance Iranienne (MEK - voir également le rapport annuel 2020 concernant le jugement en première instance).

Deux prévenus ont été condamnés pour des faits de tentative de meurtre terroriste et de participation aux activités d'un groupe terroriste, à une peine d'emprisonnement effective de 18 ans, à une interdiction à perpétuité des droits conformément à l'article 31, alinéa 1 du Code pénal, et à la confiscation d'un montant de 60.000 euros. Les intéressés ont également été déchus de leur nationalité belge en application de l'article 23/2 du Code de la nationalité belge.

Un autre prévenu a été condamné pour les mêmes faits à une peine d'emprisonnement effective de 17 ans, à une interdiction à perpétuité des droits conformément à l'article 31, alinéa 1 du Code pénal, et à la confiscation d'un montant de 60.000 euros. L'intéressé a également été déchu de sa nationalité belge en application de l'article 23/2 du Code de la nationalité belge.

L'arrêt contient un certain nombre d'éléments pertinents qui sont rappelés ci-dessous.

### **1. Tentative d'assassinat terroriste**

Après que tous les prévenus ont initialement chacun joué un rôle actif dans la collecte d'informations liées au MEK en général et aux activités organisées par le MEK en particulier, ils ont également chacun joué, selon la Cour, un rôle concret dans le plan visant à faire exploser l'engin explosif improvisé lors de la conférence du MEK à Villepinte le 30/06/2018.

Sur la base du dossier pénal, la Cour indique que les prévenus ont participé activement aux mois de préparation méticuleuse et aux actes qui ont constitué un début d'exécution de l'attentat à la bombe planifié, mais finalement déjoué.

- En ce qui concerne deux prévenus, il est notamment renvoyé à la réception et au transport de l'engin explosif improvisé en Belgique, à la préparation de l'engin explosif improvisé en vue de son utilisation conformément aux instructions du quatrième prévenu (qui n'est pas allé en appel) et au transport de l'engin explosif improvisé en voiture vers la conférence du MEK à Villepinte (où ils ont été interceptés par la police).



- En ce qui concerne le troisième prévenu, il est renvoyé au fait qu'il disposait d'informations essentielles sur l'organisation et la sécurité de la conférence de Villepinte, qu'il était effectivement présent à la conférence du MEK et qu'il disposait d'un GSM opérationnel qui était utilisé exclusivement pour des contacts avec le quatrième prévenu afin de communiquer directement sur le déroulement de l'attentat ;

La nature potentiellement mortelle de l'engin explosif improvisé a été farouchement contestée par la défense. Toutefois, la Cour conclut que des personnes auraient certainement été mortellement blessées si l'engin explosif improvisé avait explosé, que ce soit à l'intérieur du hall d'exposition ou à l'extérieur sur le parking. Et ce, directement à la suite de l'explosion ou en raison de la panique et du chaos qui s'en seraient suivis.

Selon la Cour, les prévenus ont agi de manière coordonnée dans le but de faire exploser un engin explosif improvisé assemblé par des professionnels lors de la conférence très fréquentée du MEK à Villepinte et de causer des blessures et des décès. La Cour déduit cette intention de tuer des éléments suivants :

- les **mois de préparation méticuleuse** de l'attentat (voyages à l'étranger, communication en langage codé, etc.) qui, selon la Cour, ne sont pas compatibles avec l'affirmation selon laquelle l'intention était simplement de provoquer des feux d'artifice ou du bruit ;
- l'utilisation d'un **engin explosif improvisé et d'un modus operandi professionnels**
- **la connaissance de la cible/du lieu**
- selon la Cour, la **mesure d'écoute dans le complexe cellulaire de la PJF d'Anvers** montre également que deux prévenus étaient bien conscients de la nature mortelle de l'engin explosif improvisé et ont essayé de coordonner leurs déclarations.

La préméditation est également incontestable, selon la Cour, au vu du délai écoulé entre la conception, la préparation et la concrétisation du plan et sa mise en œuvre effective le 30/06/2018 (au cours duquel ils n'ont pas renoncé à leur intention).

Selon la Cour, l'élément contextuel/le caractère terroriste est également présent car l'attentat avait clairement pour but (1) de cibler, combattre et déstabiliser le MEK et d'inspirer une crainte sérieuse aux réfugiés politiques iraniens, qui vivent dans plusieurs pays européens et se sentent protégés par l'État de droit démocratique, et (2) d'inspirer une crainte sérieuse à la France et éventuellement à d'autres pays (européens) qui ont participé à la mise en place et à l'organisation de cette conférence du MEK, très fréquentée et de portée internationale.

## **2. Participation aux activités d'un groupe terroriste (« terrorisme d'État »)**

La Cour confirme l'existence d'un groupe actif au sein du département 312 du MOIS, à savoir la direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du Renseignement et de la Sécurité, et qui doit être considéré comme un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal. Selon elle, il s'agit d'une association hiérarchiquement organisée à partir de laquelle diverses personnes, sous la direction d'agents du renseignement, ont été dirigées afin d'obtenir des renseignements et de commettre des crimes terroristes dans le cadre de la lutte et de la déstabilisation du mouvement d'opposition MEK/CNRI sur le territoire national et à l'étranger. La Cour s'appuie, entre autres, sur des notes de la VSSE et de l'OCAM, ainsi que sur les listes de sanctions contre le terrorisme du Conseil de l'UE.

Selon la Cour, il ressort clairement de l'enquête pénale que la collecte d'informations sur le mouvement d'opposition MEK et l'attentat déjoué contre la conférence du MEK à Villepinte ont été organisés à partir du département 312 du MOIS et en particulier

sous le commandement opérationnel d'ASSADI qui, en tant qu'agent du renseignement sous couverture diplomatique (conseiller à l'ambassade d'Iran à Vienne), dirigeait les prévenus comme sources et les commandait/leur donnait des instructions. Elle renvoie, entre autres, aux déclarations des prévenus et aux notes de la VSSE.

Selon la Cour, il ne fait aucun doute que les prévenus ont été activement et sciemment impliqués dans le département 312 du MOIS pendant plusieurs années en échange d'une compensation financière :

- Dès 2015, les prévenus ont obtenu des informations sur le mouvement d'opposition MEK et les ont transmises au département 312 du MOIS. Les prévenus se rendaient régulièrement en Iran pour y avoir des contacts avec le MOIS et échanger des informations ;
- Les prévenus ont participé activement à la préparation et à la mise en œuvre de l'attentat (déjoué) contre la conférence du MEK à Villepinte.

## **Titre 3. Collaboration avec d'autres institutions ou services**

### **3.1 Le réseau d'expertise Terrorisme et sectes**

Le magistrat conceptuel Terrorisme, désigné en 2019 comme coordinateur principal du réseau d'expertise Terrorisme, prépare toujours activement l'ordre du jour du réseau d'expertise Terrorisme avec le procureur général de Bruxelles en tant que titulaire du portefeuille, et a participé avec le procureur fédéral et les magistrats

fédéraux de la section Terrorisme aux réunions organisées les 7 mai 2021 et 22 octobre 2021.

En 2021, le magistrat conceptuel Terrorisme a collaboré activement à un certain nombre de circulaires émises par le Collège des procureurs généraux et à divers projets énumérés ci-dessous.

### **Circulaires du Collège des procureurs généraux :**

- la COL 2/2021 relative à la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité - Collaboration entre la Sûreté de l'État (VSSE)/Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) des Forces armées et les autorités judiciaires.
- proposition de modification de la COL 16/2020 relative à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste par le magistrat conceptuel Terrorisme, suite aux discussions dans le dossier du militaire disparu qui ont abouti à une modification de cette COL.

### **Projets :**

#### **Projet RESTRICTED**

Le projet RESTRICTED a été initié au sein du réseau d'expertise Terrorisme dans le but de déterminer comment des « informations sensibles » dont disposent les parquets locaux/le parquet fédéral à propos d'une personne peuvent être signalées en interne tout en préservant leur confidentialité, afin de permettre la détection par et l'échange avec les autres magistrats du ministère public, par exemple dans le cadre du traitement de dossiers TAP, de dossiers famille et jeunesse, de dossiers concernant la nationalité belge et la réhabilitation, etc.

Suite à plusieurs réunions en 2021 au sein du groupe de travail constitué à cet effet, la définition des informations sensibles a été établie ainsi que le codage uniforme dans MaCH et la procédure à suivre. Le projet a également été discuté lors des deux réunions du réseau d'expertise Terrorisme, les 7 mai 2021 et 22 octobre 2021.

Le projet a entre-temps été approuvé par le Collège des procureurs généraux le 17 février 2022 et a été étendu au niveau national après une période d'essai avec les

parquets de Bruxelles et de Liège. Entre-temps, les sections administratives Terrorisme et Informatique du parquet fédéral ont prodigué la formation nécessaire à tous les parquets.

En cas d'évaluation positive, le projet sera officiellement mis en œuvre et repris en tant que chapitre distinct dans la circulaire COL 6/2021 du Collège des procureurs généraux.

#### Projet MaCH-BDC

Le projet MaCH-BDC vise à rendre visibles dans MaCH les entités des banques de données communes (BDC) Terrorist Fighters et propagandistes de haine. Les détails du projet ont été discutés lors de la réunion du réseau d'expertise Terrorisme du 22 octobre 2021 et doivent encore être soumis à l'approbation du Collège des procureurs généraux.

#### Projet SOCMEDIA

Dans le pays et à l'étranger, une augmentation significative de l'utilisation des plateformes de médias sociaux et/ou de la téléphonie comme canal de communication pour exprimer des menaces situées dans le contexte du radicalisme, de l'extrémisme violent et du terrorisme a été constatée. Cette tendance en ligne a été observée à la fois dans le domaine d'extrémisme de droite, d'extrémisme islamique et par une forte augmentation des griefs et des frustrations dans le domaine de single-issue (fake news, pensée conspirationniste, polarisation, 5G, etc.)

À la demande du magistrat conceptuel Terrorisme, compte tenu de la nécessité d'une procédure coordonnée en matière de suivi et de traitement de ce genre de menaces, la police fédérale a été invitée à élaborer une procédure. Cette procédure a été définie dans une note approuvée lors de la réunion du réseau d'expertise Terrorisme du 22 octobre 2021 et a depuis été validée par le Collège des procureurs généraux le 16 juin 2022. Une circulaire est en préparation.

#### Projet déchéance de la nationalité belge

Le magistrat conceptuel Terrorisme a pris l'initiative de demander une adaptation des directives actuelles de politique criminelle concernant la déchéance de la nationalité dans des affaires de terrorisme sur la base d'une note de discussion.

Cette problématique a été discutée au sein du réseau d'expertise Terrorisme le 22 octobre 2022 et lors des réunions du Collège des procureurs généraux les 16 et 23 juin 2022.

Un projet de circulaire a depuis été préparé par le procureur général compétent et soumis à l'approbation du réseau d'expertise Terrorisme, après quoi il sera discuté plus avant au sein du Collège des procureurs généraux.

#### Projet JIC-JDC (joint intelligence centre-joint decision centre)

Concernant l'historique de la procédure JIC-JDC, nous renvoyons au rapport annuel précédent.

Entre-temps, le 01.03.2022, les membres des JIC-JDC se sont exprimés positivement sur une extension des JIC-JDC aux autres ressorts, l'idée étant de créer 5 JIC de ressort sur le modèle du JIC Bruxelles et 1 JDC national sur le modèle du JDC Bruxelles, avec une composition variable.

À la demande du procureur général de Bruxelles, un premier échange d'idées a eu lieu lors de la réunion du CCRS du 27.04.2022. Il a été décidé de procéder à une nouvelle consultation interne dans chaque service d'ici le 01.10.2022. Ensuite, le CCRS, le CSRS et le CNS seront saisis.

Lors de la réunion du REN Terrorisme du 26 avril 2022, ce point a également été discuté et a depuis été porté à la connaissance du Collège des procureurs généraux, qui a pris connaissance de la piste d'élargissement avancée par les JIC-JDC. Chaque procureur général se concertera dans son ressort avec les acteurs concernés (procureurs du Roi, directeurs judiciaires et dirco) et déterminera sa position, notamment sur le rôle et la position de la police locale dans les JIC-JDC.

### **3.2 Le Conseil national de sécurité, le Comité stratégique et le Comité de coordination du renseignement et de la sécurité**

Le procureur fédéral participe aux réunions organisées par le Conseil national de sécurité et le Comité stratégique. Il est le président du Comité de coordination du

renseignement. Le magistrat conceptuel Terrorisme a également participé aux réunions du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité en 2021.

### 3.3 Les services de renseignement

La collaboration entre la Sûreté de l'État (SE), le Service général de renseignement et de la sécurité des Forces armées (SGRS) et les autorités judiciaires est désormais réglementée dans la nouvelle circulaire du Collège des procureurs généraux 2/2021, à laquelle le magistrat conceptuel Terrorisme et le magistrat conceptuel adjoint de la section Terrorisme ainsi que les services de renseignement ont activement collaboré en 2020 et 2021 sous la direction du procureur général de Gand et de l'un de ses avocats généraux.

Le magistrat conceptuel et les magistrats fédéraux de la section Terrorisme ont régulièrement rencontré les services de renseignement et de sécurité au cours de 2021 dans le cadre de réunions opérationnelles qui ont été organisées au parquet fédéral ou dans le cadre de réunions JIC-JDC organisées dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

Depuis l'automne 2021, le magistrat conceptuel Terrorisme fait également partie du **groupe de réflexion** créé pour aider à revoir certaines réformes au sein du SGRS suite à l'affaire du militaire disparu et sur la base des recommandations du Comité permanent R, entre autres. À la lumière de ce qui précède, une formation sur l'approche des infractions terroristes a été dispensée aux membres du SGRS par la section Terrorisme du parquet fédéral.

En marge de la problématique susmentionnée, à la suite d'un certain nombre de réunions de travail avec la Défense, le cabinet de la Défense, le parquet fédéral et le Collège des procureurs généraux, l'attention a de nouveau été attirée sur l'importance d'examiner attentivement les critères relatifs à la communication d'une enquête ou d'une poursuite vis-à-vis de militaires à la Défense, tels qu'ils figurent dans la circulaire COL 08/2014 du Collège des procureurs généraux.

### **3.4 Opération de retour des enfants et de leurs mères de Syrie**

L'excellente coopération entre les différents services partenaires sous la direction coordonnée du NCCN a été une nouvelle fois démontrée dans le cadre de l'opération du retour des enfants et des femmes du camp d'Al-Hol en Syrie le 16 juillet 2021.

En application de la décision du Conseil national de sécurité de mars 2021 sur le retour volontaire des mères (FTF) et de leurs enfants mineurs de Syrie, un avion affrété par le gouvernement belge a atterri à l'aéroport militaire de Melsbroek le 16 juillet 2021. À bord se trouvaient six femmes et dix enfants belges venus directement du camp d'Al Roj, situé dans le nord-est de la Syrie.

Ces femmes répondaient aux critères fixés par le Conseil national de sécurité, à savoir :

- être la mère d'un des enfants rapatriés, ce qui a été prouvé par des tests ADN effectués sur place par les Affaires étrangères quelques semaines auparavant.
- exprimer un désir de retour et se distancier de toute idéologie extrémiste.
- se conformer à une évaluation des risques effectuée par les services de sécurité.
- avoir la nationalité belge au moment de l'opération.

Ces femmes ont depuis toutes été définitivement condamnées en Belgique.

### **3.5 les juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme**

À l'initiative du magistrat conceptuel Terrorisme, le doyen des juges d'instruction spécialisés a été invité à toutes les réunions du réseau d'expertise Terrorisme et sectes en 2021. Le juge d'instruction spécialisé du Limbourg représente désormais le juge d'instruction spécialisé Terrorisme à toutes les réunions.



### 3.6 L'OCAM

Le procureur fédéral, le magistrat conceptuel et les magistrats fédéraux de la section Terrorisme ont, dans le courant de l'année 2021, régulièrement rencontré l'OCAM dans le cadre des réunions de concertation mensuelles et des réunions opérationnelles qui ont été organisées au parquet fédéral dans des dossiers de terrorisme, et dans le cadre de procédures JIC-JDC.

En 2021, le magistrat conceptuel Terrorisme était également la personne de contact de l'OCAM dans le cadre de la communication d'avis et/ou d'informations dans les matières suivantes : obligation d'information vis-à-vis de l'OCAM dans le cadre de la COL 18/2020 sur l'approche judiciaire concernant les Foreign Terrorist Fighters, les Homegrown Terrorist Fighters, les propagandistes de haine, les extrémistes potentiellement violents et les condamnés pour une infraction terroriste, communication d'avis à l'OCAM dans le cadre de la problématique du retrait de cartes d'identité (cf. circulaire COL 11/2016 du Collège des PG), communication d'avis à l'OCAM dans le cadre de la problématique du retrait de documents de voyage (passeports) (cf. circulaire COL 12/2016 du Collège des PG) et communication d'avis à l'OCAM dans le cadre de la problématique du gel administratif (cf. circulaire COL 13/2016 du Collège des PG).

Il est important de mentionner que, dans le cadre du danger émergent de l'**extrémisme de droite**, deux magistrats fédéraux (NL et FR) de la section Terrorisme participent depuis janvier 2021 aux réunions du groupe de travail Extrémisme de droite dans le cadre du Plan Radicalisme mené par l'OCAM.

Au sein du parquet fédéral, une attention particulière a également été accordée au phénomène de l'extrémisme de droite en 2021, et diverses réunions de coordination ont été organisées avec les différents partenaires et les procureurs locaux du pays.

### 3.7 SPF Affaires étrangères

La circulaire du 29 avril 2016 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Défense réglemente la transmission d'informations au SPF Affaires étrangères en vue de l'application des règles relatives au refus de délivrance et au retrait de documents de voyage.

Le procureur fédéral, le chef de la section Terrorisme, le procureur général compétent et le coordinateur principal du réseau d'expertise « Terrorisme et Sectes » ont collaboré activement à la réalisation de cette circulaire et de la COL 12/2016 du Collège des procureurs généraux qui s'en est suivie.

La législation applicable concerne le Code consulaire, inséré par la loi du 21 décembre 2013 (M.B. 21 janvier 2014), en ce compris sa révision par la loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire (M.B. 24 août 2015) et l'entrée en vigueur de l'article 5 de cette dernière loi par arrêté royal du 16 décembre 2015 (M.B. 5 janvier 2016).

Sur la base de cette circulaire et de la COL 12/2016, la section Terrorisme transmet – comme c'est déjà le cas depuis décembre 2014 – toutes les mesures restrictives de liberté dans les dossiers fédéraux de terrorisme au SPF Affaires étrangères.

Le 17 décembre 2018, le Conseil national de sécurité a approuvé une nouvelle procédure concernant le processus décisionnel belge relatif aux propositions d'inscription ou de radiation d'une liste de sanctions d'un régime de sanctions existant soumises par d'autres États membres du Conseil de sécurité des Nations unies. Conformément à cette procédure, depuis le début de l'année 2019 et dans un laps de temps très court, le chef de la section Terrorisme (outre d'autres partenaires) conseille régulièrement le SPF Affaires étrangères concernant la question de savoir si l'inscription ou la radiation, y compris la justification, pourrait compromettre une éventuelle action pénale.

### 3.8 SPF Finances

Le magistrat conceptuel Terrorisme est le point de contact du SPF Finances pour la concertation avec l'autorité judiciaire compétente, tel que prévu dans la loi du 11 mai 1995 relative au gel administratif d'avoirs.

La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies prévoit ce qui suit à l'article 1/1 (inséré par la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions financières diverses, portant la création d'un service administratif à comptabilité autonome « Activités sociales » et portant une disposition en matière d'égalité des femmes et des hommes) :

*« En vue d'une mise en œuvre immédiate des sanctions financières visées par les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application des Règlements du Conseil de l'Union européenne, le ministre des Finances, **après concertation avec l'autorité judiciaire compétente**, peut décider de geler tout ou en partie les avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités et groupements visés dans les résolutions. Ceci couvre la période allant de l'entrée en vigueur des résolutions jusqu'au moment où les résolutions et les listes des personnes, entités et groupements établies conformément aux résolutions, y compris chaque modification, sont transposées en droit européen ».*

Cette concertation vise particulièrement à vérifier si le gel des avoirs, dont l'intéressé est obligatoirement informé, ne nuit pas à l'exercice de l'action publique.

Entre-temps, cet échange d'informations a également été réglementé dans la COL 13/2016 du Collège des procureurs généraux.

### 3.9 Eurojust

Eurojust est un partenaire très important du parquet fédéral dans la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

La section Terrorisme a participé à un certain nombre de réunions de coordination organisées par Eurojust, dont la rencontre Eurojust avec les correspondants

nationaux d'Eurojust les 17 et 18 novembre 2021 (vidéoconférence), notamment sur le règlement de l'UE 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et à la problématique d'extrémisme de droite et de gauche et de terrorisme.

Pour satisfaire aux obligations imposées par la décision 2005/671/JHA du Conseil de l'Europe du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, le parquet fédéral alimente activement tous les trois mois depuis septembre 2019 le *European Judicial Counter-Terrorism Register* avec les enquêtes pénales et les condamnations en cours, remplaçant ainsi les modèles précédents auxquels il était largement fait référence dans les rapports annuels précédents.

De plus, le magistrat conceptuel, correspondant national terrorisme, et les magistrats de la section Terrorisme ont de nouveau fourni en 2021 un appui lors de la vérification des statistiques pour le « Terrorism Convictions Monitor » d'Eurojust, le rapport d'Europol TE-SAT, pour répondre à toutes sortes de questionnaires et demandes des collègues étrangers.

### **3.10 Autres institutions internationales**

Outre les nombreuses enquêtes d'Eurojust sous forme de questionnaires et les conseils donnés aux collègues étrangers, la section Terrorisme du parquet fédéral est aussi régulièrement interrogée par d'autres institutions.

En 2021, beaucoup de temps et d'énergie ont été consacrés à la préparation et à l'organisation de la visite du **CTED** (*Counter-Terrorism Committee Executive Directorate*), qui agit au nom du *Counter-Terrorism Committee* du Conseil de sécurité des Nations unies et qui est venu examiner les progrès réalisés par la Belgique dans la transposition des recommandations de la visite de 2009 ainsi que les mesures prises en Belgique pour mettre en œuvre les résolutions 2178 (2014), 2396 (2017), 2617 (2021) et d'autres résolutions pertinentes des Nations unies.

En automne 2021, plusieurs sessions ont eu lieu entre le 19 octobre et le 30 novembre, auxquelles le magistrat conceptuel Terrorisme et plusieurs magistrats fédéraux de la section Terrorisme ont collaboré avec d'autres partenaires, répondant

aux questions du CTED tout au long des après-midi. Les sessions concernaient respectivement :

- l'analyse de la menace
- la chaîne pénale, y compris la législation antiterroriste, les recherches et les poursuites, la problématique FTF, les battle field evidence, l'exécution des peines...
- la coopération internationale en matière de terrorisme
- la lutte contre le financement du terrorisme
- la lutte contre l'extrémisme violent
- les stratégies CT

Ces sessions virtuelles ont été suivies au printemps 2022 de sessions physiques (du 31 mai 2022 au 03 juin 2022) auxquelles un magistrat fédéral en particulier a participé lors de diverses séances d'information et de questions.

### **3.11 Quadripartite Maroc - Espagne - France - Belgique**

Les 22 et 23 novembre 2021, la réunion de la Quadripartite s'est tenue à Paris, en présence du procureur fédéral, du magistrat conceptuel Terrorisme et d'un magistrat fédéral de la section Terrorisme.

Les travaux se sont conclus par les points d'attention suivants :

*Après avoir exposé l'état de la menace terroriste, toujours importante, et constaté l'affaiblissement de la menace exogène organisée et dirigée depuis la zone irako-syrienne, les membres des parquets en charge de la lutte antiterroriste des quatre pays ont constaté la persistance d'un risque endogène nécessitant une vigilance constante et renforcée.*

*S'il a été constaté que le passage à l'acte terroriste avait diminué depuis la dernière réunion du groupe « quadripartite », notamment en raison de la défaite de « DAESH » en zone Irako-Syrienne, le risque de reconstitution de groupes terroristes dans la zone sahel-sub-saharienne est à craindre.*

*Le retour dans les pays d'origine des femmes et des enfants actuellement retenus dans les camps du nord de la Syrie est une question partagée par l'ensemble des parquets en charge de la lutte antiterroriste. La difficulté de la détermination de la nationalité des mineurs ainsi que l'exactitude de leur filiation sont des difficultés communes.*

*La problématique du risque de passage à l'acte terroriste par des personnes, sans lien avec une organisation terroriste, récemment radicalisées, très jeunes ou souffrant de troubles psychiatriques ou psychologiques, a été constatée par l'ensemble des intervenants.*

*La question de la qualification terroriste de faits violents a également été débattue au regard de la difficulté à caractériser l'infraction terroriste, au regard des motivations de l'auteur, de sa personnalité ainsi que des circonstances du passage à l'acte.*

*L'importance de la question du financement du terrorisme a été constatée et notamment les difficultés particulières de l'usage des crypto-monnaies pour financer les actes terroristes.*

## **Titre 4. Le fonctionnement de la section Terrorisme du parquet fédéral**

### **4.1 Généralités**

En 2021, la section Terrorisme a été confrontée à une stagnation du nombre de nouvelles enquêtes pénales. En ce qui concerne la charge de travail, il faut bien sûr tenir compte du fait qu'un très grand nombre d'enquêtes pénales des années précédentes doivent maintenant être renvoyées en audience, et de la préparation du procès des attentats de Bruxelles par 2 magistrats fédéraux.

La quantité de notes des services de renseignement reste à peu près le même par rapport à 2021.

Les nouvelles tâches, qui ne sont d'ailleurs pas directement liées à l'activité de base du parquet fédéral, dont la priorité est la recherche et les poursuites, ont également été exécutées et demandent un investissement important (voir ci-dessous).

Il est également très important de mentionner ceci :

- les contacts avec la presse dans les dossiers de terrorisme – ce qui implique un travail considérable – qui sont assurés par une équipe de magistrats presse fédéraux ;
- la coopération positive et constructive avec les parquets locaux et les parquets généraux par :
  - o la délégation de magistrats de référence Terrorisme, parfois systématiquement, parfois en situations de crise, parfois en fonction de l'évaluation concrète de dossiers, etc., mais souvent au détriment de leur propre travail de procureur local ;
  - o les concertations régulières avec des magistrats de référence des parquets locaux dans des dossiers fédéralisés ou non fédéralisés ;
  - o des réunions et un appui conceptuel du réseau d'expertise Terrorisme et Sectes ;
  - o le soutien de la cellule victimes du parquet fédéral suite aux dossiers sur d'attentats à l'étranger impliquant des victimes belges en ce qui concerne l'accueil des victimes, l'accompagnement lors des vidéoconférences, etc.
- la préparation logistique du procès des attentats de Bruxelles par un magistrat fédéral qui n'est pas membre de la section Terrorisme

## **4.2 Le moniteur Terrorisme**

Cet instrument de gestion important contient un aperçu sommaire de toutes les informations et enquêtes en matière de terrorisme traitées par le parquet fédéral.

Le moniteur est tenu à jour quotidiennement et est diffusé à tous les participants aux réunions de concertation mensuelles au parquet fédéral.

Un nouveau canevas est utilisé depuis septembre 2020.

## **4.3 Les réunions de concertation**

En 2021, le système de réunions de concertation mensuelles a été maintenu, bien qu'organisé via Teams en raison de la crise de la COVID. Ces réunions sont toujours organisées en présence de tous les magistrats fédéraux Terrorisme, des juristes, de l'OCAM, de la CTIF, des officiers supérieurs de DGJ/DJP/terrorisme et des cinq unités anti-terrorisme de la PJF Bruxelles, de la PJF Anvers, de la PJF Flandre Orientale, de la PJF Liège et de la PJF Charleroi, ainsi que des magistrats de référence Terrorisme désignés dans ces arrondissements.

Depuis les attentats de Bruxelles et Zaventem du 22 mars 2016, les deux services de renseignement, la Sûreté de l'État et le Service général du renseignement et de la sécurité participent également à ces réunions de concertation.

## **4.4 La collaboration avec la section Droit international humanitaire**

La collaboration développée en 2020 entre la section Terrorisme et la section Droit international humanitaire à l'initiative des magistrats conceptuels de ces sections s'est poursuivie en 2021 :

- les informations relatives à des faits de droit international humanitaire sont immédiatement échangées avec la section Droit international humanitaire



- des équipes mixtes sont mises en place lorsque, dans des dossiers de terrorisme, des réquisitions supplémentaires sont faites en ce qui concerne, par exemple, les crimes contre l'humanité s'il existe des indications à cet égard.

## 4.5 Fixation des priorités

### **Priorités en matière de terrorisme 2021-2024 Ministère public**

Lors de sa réunion du 5 novembre 2020 et du 18 février 2021, le Collège des procureurs généraux a décidé de redéfinir les priorités du ministère public, à savoir des parquets de première instance, des auditorats du travail et du parquet fédéral. Les priorités ont été fixées lors de la réunion de corps générale du ministère public avec tous les chefs de corps le 27 mai 2021.

Le magistrat conceptuel Terrorisme, après en avoir discuté avec le procureur fédéral et le procureur général de Bruxelles (portefeuille Terrorisme), sur la base de la note de politique générale sur le terrorisme et de la déclaration de politique du ministre de la Justice, des expériences acquises lors des différentes enquêtes pénales menées et de la concertation avec les parquets locaux, les services de police et de renseignement et d'autres partenaires externes, a mis en évidence les priorités suivantes :

- le terrorisme d'inspiration religieuse
- l'extrémisme de droite
- l'extrémisme de gauche

### **Le terrorisme d'inspiration religieuse**

Dans le domaine du terrorisme d'inspiration religieuse, la priorité du parquet fédéral est le terrorisme **lié à l'EI et à Al-Qaïda**. L'accent est mis ici non seulement sur le phénomène des Foreign Terrorist Fighters, mais aussi sur celui des Home Grown Terrorist Fighters (lone actors) et des **propagandistes de haine**.

### **L'extrémisme de droite**

La problématique de l'extrémisme de droite est une priorité pour le parquet fédéral, en collaboration avec les parquets locaux.

À cet égard, le parquet fédéral assure une approche coordonnée et un échange efficace d'informations avec les parquets locaux.

### **L'extrémisme de gauche**

La problématique de l'extrémisme de gauche est une priorité pour le parquet fédéral, en coopération avec les parquets locaux le cas échéant.

### **L'espionnage**

En ce qui concerne l'espionnage, le parquet fédéral donnera la priorité aux enquêtes pénales sur l'espionnage émanant de puissances étrangères, qui lui sont notifiées, généralement par la Sûreté de l'État, ou dont il a connaissance.

### **Les infractions relatives aux matières nucléaires**

Si le parquet fédéral a connaissance d'infractions relatives aux matières nucléaires ou radioactives visées aux articles 331*bis*, 488*bis*, 488*ter*, 488*quater* et 488*quinquies* du Code pénal, il donnera la priorité à cette enquête pénale.

### **Les dossiers prioritaires de la police fédérale Bruxelles**

Pour l'historique concernant la fixation des priorités au sein de la police fédérale de Bruxelles, nous renvoyons aux rapports annuels précédents.

En 2021 également, en ce qui concerne les dossiers de la PFJ de Bruxelles, les priorités étaient toujours fixées dans le cadre de la procédure Joint Intelligence Centre-Joint Decision Centre.

## **Titre 5. Initiatives législatives, conventionnelles et réglementaires**

Le procureur fédéral et le chef de la section Terrorisme, ainsi que le procureur général compétent et le coordinateur principal du réseau d'expertise Terrorisme et sectes, émettent régulièrement un avis au département et au cabinet de la Justice concernant les modifications légales nécessaires.

### **Article 141*bis* Code pénal**

Le précédent rapport annuel a déjà expliqué en détail les discussions autour de l'interprétation de l'**article 141*bis* du Code pénal**.

Le parquet fédéral et le Collège des procureurs généraux ont d'abord plaidé pour la suppression de l'article 141*bis* du Code pénal. Le ministre de la Justice a repris la suppression de l'article dans un avant-projet de la loi SMS en juin 2021, mais devant l'absence de consensus politique autour de cette problématique, l'article a été retiré de l'avant-projet et l'avis et d'éventuelles propositions concernant l'article 141*bis* Code pénal ont été demandés au groupe de travail Législation de la Commission Interministérielle relative au droit humanitaire. Les magistrats conceptuels Droit international humanitaire et Terrorisme étaient représentés dans ce groupe de travail. Entre-temps, ce groupe de travail a donné son avis de modification de l'article 141*bis* du Code pénal au ministre le 16 mai 2022.

Entre-temps, les magistrats conceptuels Droit international humanitaire et Terrorisme ont expliqué l'avis devant le Collège des procureurs généraux. Le Conseil a exprimé son accord avec la proposition de modification de l'article 141*bis* du Code pénal.

## Le Règlement européen 2021/784 du 29 avril 2021

Le Règlement européen 2021/784 du 29 avril 2021 établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour la diffusion au public de contenu à caractère terroriste en ligne.

Le présent Règlement est directement applicable à compter du **07 juin 2022**.

L'article 3 prévoit que l'autorité compétente de chaque État membre a le pouvoir d'émettre une injonction de retrait enjoignant aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres.

À l'initiative du magistrat conceptuel Terrorisme du parquet fédéral, des contacts ont été établis avec le SPF Justice dès fin 2021, et début 2022, plusieurs réunions ont été organisées avec des collègues, les procureurs généraux de Bruxelles et de Gand et les services de police afin d'examiner comment le règlement pourrait être étoffé à partir du ministère public.

Entre-temps, la problématique a été discutée au sein du réseau d'expertise Terrorisme le 26 avril 2022 et le 16 juin 2022 au Collège des procureurs généraux qui considère qu'une modification de la loi est nécessaire.

Ainsi, le 5 août 2022, le Collège a demandé au ministre de la Justice de prendre une initiative législative urgente afin d'ajouter un point 4° à l'article 144*bis*, §2, du Code judiciaire, chargeant le parquet fédéral des « *missions visées à l'article 12, 1 a) et b) du Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenu à caractère terroriste en ligne, conformément aux directives définies dans une circulaire du Collège des procureurs généraux* ».

Nonobstant le fait que le Règlement est directement applicable en droit belge, le Collège s'interroge également dans sa lettre sur la question de savoir si, compte tenu des droits et libertés fondamentaux en cause, une base juridique plus explicite et plus solide en droit belge ne devrait pas être prévue. Une base juridique offre une plus grande protection juridique en plus de la sécurité juridique. Pour ce faire, il suffit d'écrire dans le préambule de l'article 39*bis*, §1, premier alinéa, du Code d'instruction criminelle : « *Sans préjudice du Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et*

*du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenu à caractère terroriste en ligne ».*

En attendant cette modification de loi et compte tenu également de l'effet direct du Règlement européen, le magistrat conceptuel Terrorisme au sein du parquet fédéral a diffusé un certain nombre de directives, qui figurent également dans un projet de circulaire préparé par le procureur général de Bruxelles :

- le parquet fédéral est l'autorité compétente ;
- en cas d'extrême urgence, l'ordre peut être donné par les moyens de communication les plus rapides, soit par le procureur fédéral, soit par le service de police désigné par lui à cet effet. Ce service de police informe immédiatement le procureur fédéral, qui confirme oralement cet ordre. Dans les deux cas, l'ordre oral doit être confirmé par le procureur fédéral par écrit et de manière motivée dans les plus brefs délais.  
À défaut, les mesures prises expirent ;
- une enquête pénale est toujours ouverte ;
- l'article 28sexies C.i.cr. est par conséquent toujours applicable, y compris la possibilité d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation.



# Chapitre IX. La position du parquet fédéral au sein du ministère public

## Titre 1 - À l'égard du ministre de la Justice

Le procureur fédéral est placé exclusivement et directement sous l'autorité du ministre de la Justice. Cela ne signifie pas pour autant que l'article 151 de la Constitution, qui consacre l'indépendance du ministère public, ne lui soit pas applicable.

Le procureur fédéral a informé le ministre de la Justice de tout dossier dont il est saisi et pouvant avoir un impact sérieux sur la sécurité et l'ordre public (inter)national(e) ou sur le fonctionnement et les relations externes du parquet fédéral, ou pouvant avoir une incidence politique ou diplomatique grave.

En matière de terrorisme, le procureur fédéral a également tenu le ministre de la Justice informé des développements importants qui se produisent dans ce phénomène.

## Titre 2 - À l'égard du Collège du ministère public et du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi et du Conseil des auditeurs du travail

### 2.1 Le Collège du ministère public et le Collège des procureurs généraux (COMPG)

En application de l'article 143 §4, dernier alinéa, du Code judiciaire, le procureur fédéral participe aux réunions du Collège des procureurs généraux. Cette présence est un atout incontestable pour l'intégration optimale du parquet fédéral au sein du ministère public.

En parallèle, la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire a créé le Collège du ministère public. Le procureur fédéral siège au Collège du ministère public aux côtés des cinq procureurs généraux près les cours d'appel, de trois membres du Conseil des procureurs du Roi et d'un membre du Conseil des auditeurs du travail. Le Conseil des procureurs du Roi et le Conseil des auditeurs du travail élisent leurs représentants au sein du Collège pour un terme de cinq ans.

Le Collège du ministère public est une nouvelle institution importante dans la perspective d'une gestion autonome de l'organisation judiciaire. D'après le nouvel article 184 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, ce Collège prend, dans les limites de ses compétences, toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion du ministère public, à savoir :

- Le soutien à la gestion en exécution de la politique criminelle déterminée par le Collège des procureurs généraux conformément à l'article 143*bis*, § 2.
- La recherche de la qualité intégrale, notamment dans le domaine de la communication, de la gestion des connaissances, de la politique de qualité, des processus de travail, de la mise en œuvre de l'informatisation, de la gestion stratégique des ressources humaines, des statistiques, ainsi que de la mesure et de la répartition de la charge de travail afin de contribuer à une administration de la justice accessible, indépendante, diligente et de qualité ;
- Le soutien à la gestion au sein des entités judiciaires du ministère public.

Pour exercer les tâches et compétences prévues à l'article 184 § 1<sup>er</sup> précité, le Collège peut adresser des recommandations et des directives contraignantes aux comités de direction des entités judiciaires du ministère public. Les recommandations et les directives sont transmises au ministre de la Justice.

Dans un souci d'efficacité et suite au constat qu'il est très courant que des décisions de politique criminelle aient une influence directe sur la gestion des entités du ministère public, le Collège des procureurs généraux et le Collège du ministère public ont décidé de tenir toutes leur réunions ensemble. Dans cette nouvelle configuration (COMPG), le procureur fédéral a participé en personne, ou a été représenté par un procureur adjoint, à 50 réunions dont :



- huit réunions présidées par le ministre de la Justice, dont trois avec les entités fédérées ;
- deux réunions du Collège des procureurs généraux dont une extraordinaire ;
- deux réunions assemblée de corps du ministère public ;
- une réunion de concertation entre le Collège des procureurs généraux de Belgique et le Collège des procureurs généraux des Pays-Bas.

## **2.2 Le Conseil des procureurs du Roi**

Dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, en application de l'article 150*bis*, alinéa 1 du Code judiciaire, le procureur fédéral en personne ou représenté par un procureur adjoint a participé à onze réunions du Conseil des procureurs du Roi dont un séminaire.

La participation du procureur fédéral aux réunions du Conseil des procureurs du Roi est un atout incontestable pour l'intégration optimale du parquet fédéral au sein du ministère public, ainsi que pour l'harmonisation des missions des parquets des procureurs du Roi avec celles du parquet fédéral.

## **2.3 Le conseil des auditeurs du travail**

Dans le cadre de l'exécution de son plan d'action pour la lutte contre la fraude sociale grave et organisée, le parquet fédéral a intensifié le dialogue avec les auditeurs du travail. Plusieurs substituts et auditeurs du travail ont aussi été temporairement délégués pour des affaires fédérales.

Pour rappel, plusieurs substituts des auditeurs du travail (Gand, Liège, etc.) ont été délégués à 2/5<sup>ème</sup> au parquet fédéral, ce qui favorise les contacts avec leurs entités.

En outre, à la demande du Collège des procureurs généraux, le procureur fédéral a accepté d'être membre du comité opérationnel de la lutte contre la fraude. En septembre 2017, il a participé à plusieurs réunions dans ce cadre.

Lorsque cela est nécessaire, le procureur fédéral, ou un procureur fédéral adjoint, participe aux réunions du Conseil.

# Chapitre X. Les moyens matériels et quelques autres moyens fonctionnels du parquet fédéral.

## Titre 1 - Le bâtiment, l'informatique, les autres moyens fonctionnels et la documentation

### 1.1 Le bâtiment

Les travaux concernant la sécurité du bâtiment abritant le parquet fédéral ont été terminés en 2021.

Une présence continue du personnel de sécurité (24/7) au sein du bâtiment a été mise sur pied début de cette année.

Une réunion « bâtiment » est organisée tous les trimestres en présence du procureur fédéral, d'un procureur fédéral adjoint, du directeur de l'infra SPF Justice, d'un membre du cabinet Justice, d'un responsable de la Régie des Bâtiments et de la personne de contact pour le parquet fédéral.

### 1.2 L'informatique

#### 1.2.1 Système informatique et organisation

Le service Informatique est actuellement composé de :

- 1 attaché ICT (responsable du service),
- 1 secrétaire (statistiques et appui),
- 1 secrétaire (MaCH) départ pour mutation à Anvers
- 2 assistants

### **1.2.2 Justscan**

Le pool Justscan supervisé par un chef de service est passé de 3 assistants à 1 collaborateur en début d'année et renforcé par une assistante vers la moitié de l'année.

Le système a évolué vers une responsabilisation du gestionnaire administratif du dossier, celui-ci est chargé de créer les codes-barres et d'attribuer les accès aux différents acteurs. Le collaborateur Justscan, quant à lui, est chargé de scanner tous les nouveaux dossiers fédéraux. La gestion des accès après cette procédure est gérée par l'ICT (accès dossier et réalisation de copies sur support).

Nous rencontrons toujours des soucis de sécurité sur les accès donnés et un problème d'accès lorsque le dossier est géré par le greffe.

Le projet E-inventaris devrait apporter une solution à nos problèmes de centralisation, suivi et accès. Ce projet est suivi par le chef de service de la section Notices.

### **1.2.3 Eurojust**

Un membre de notre service est chargé d'envoyer le nouveau registre « European judicial counter-terrorism register » via un e-mail sécurisé et via TESTA à Eurojust selon les dispositions de l'article 13(5) à (7) de la décision Eurojust.

Nous sommes confrontés à des soucis de capacité au niveau de la transmission de ces données et devons utiliser un autre canal.

### **1.2.4 Ompranet**

En 2021, le parquet fédéral a continué l'utilisation d'Ompranet v.2 de manière optimale. Ainsi, l'Ompranet reprend notamment les services de garde des magistrats, des secrétaires et des chauffeurs, ainsi que toutes les notes de service et la documentation du parquet fédéral. L'éventuel remplacement de l'Ompranet a été envisagé et un groupe de travail devrait voir le jour.

L'utilisation du SharePoint implique que les magistrats gèrent désormais leurs calendriers via Outlook. Des adresses e-mail générales ont également été créées pour que chaque membre d'une section reçoive l'e-mail destiné à son service.

### **1.2.5 Serveur partagé**

L'application permet d'obtenir toutes les informations sur smartphone ou tablette. Cette application est pour le moment uniquement disponible pour les membres du parquet fédéral.

Nous travaillons continuellement en partenariat avec 2 membres du service réseau du SPF Justice afin d'améliorer la sécurité de ce système et d'éviter toute intrusion.

### **1.2.6 La vidéoconférence**

Le parquet fédéral utilise ce système dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime, de la coopération internationale en matière pénale, de l'entraide judiciaire ou de la concertation internationale, comme avec Eurojust. Ce système est également disponible pour les autres services publics. Il a également été utilisé pour des affaires civiles. Malheureusement, il y a encore eu cette année de nombreux problèmes techniques.

Nous avons dû faire face à de nombreuses demandes venant de l'étranger (cours d'assises dans le cadre des attentats de Paris). La préparation, la réalisation et le suivi ont demandé une grande mobilisation d'un membre de notre secrétariat, ce qui a impacté le suivi des autres missions de notre service.

Nous continuons à travailler dans le but d'obtenir du matériel supplémentaire en vue de faire face à l'afflux de demandes.

### **1.2.7 Les statistiques**

Le système informatique actuellement utilisé au parquet fédéral ne permet pas la réalisation de statistiques performantes, nombre de paramètres propres au parquet fédéral ne pouvant pas être enregistrés. Vu cette complexité, le résultat des données

réalisé par les analystes statistiques du collège des procureurs généraux ne donne pas le même résultat.

Un secrétaire du parquet fédéral a participé à quelques formations et a toutefois apporté lui-même le plus possible d'améliorations nécessaires. Cette situation est restée inchangée en 2021. Les 2 assistants ont suivi une formation mais la mission reste compliquée au niveau des tables.

Un meilleur suivi des dossiers est toutefois devenu possible. Cela implique que les statistiques qui sont demandées soient également plus pertinentes et raisonnablement à jour. Des scripts ont également été modifiés pour que les chiffres des statistiques soient plus pertinents et plus clairs. Nous travaillons en étroite collaboration avec les informaticiens du SPF justice afin de sortir un seul tableau clair avec toutes les données qui sera envoyé sur une boîte fonctionnelle.

Nous plaidons, premièrement, pour qu'un statisticien puisse être désigné pour ce type de mission et, deuxièmement, pour qu'une application statistiques « live » soit développée afin que nous puissions avoir des informations en direct.

### **1.2.8 Le système de pointage**

Notre service a reçu comme tâche la gestion de ce système qui nécessite une charge de travail considérable vu l'augmentation du cadre du parquet fédéral. Nous serons confrontés à une vraie problématique de moyens de contrôle et d'harmonisation lorsque Persopoint sera déployé en 2022.

### **1.2.8 Le matériel informatique**

En plus de ce matériel, les magistrats, la secrétaire en chef, le directeur de la communication travaillent également avec une Surface configurée sur le réseau Justice. Le parquet fédéral est équipé d'un matériel fiable.

En 2021, le parquet fédéral était toujours impliqué dans différents projets et groupes de travail :

- Le projet SDL TRADOS, projet qui réduit les frais de demandes de traductions aux traducteurs externes, qui vise à l'harmonisation et la professionnalisation des traductions, qui assure un contrôle de la qualité des traductions et réduit la charge de travail et les frais de personnel.
- Le projet BINII 2 (Belgian Intelligence Network Information Infrastructure) est une connexion sécurisée et codée avec les différentes autorités et les différents services de sécurité et de renseignement.
- OGC Infrastructure (développement d'outils de collaboration et politique d'attribution de matériel ICT)
- OGC MaCH (préparation et coordination des priorités)
- OGC Security MaCH (sécurité utilisateurs)
- Jupiter (déploiement ICT)

### **1.3 Autres moyens fonctionnels**

Le parquet fédéral est, de manière générale, correctement équipé en matériel informatique indispensable à son fonctionnement.

En outre, le Wi-Fi installé dans les étages du parquet fédéral en 2016 est continuellement adapté aux nouvelles normes.

Un équipement audio professionnel pour les conférences de presse a été demandé. Pour l'instant, c'est la police fédérale qui met ce matériel à notre disposition.

Tous les magistrats avaient reçu un nouvel iPhone, tous les juristes, chefs de service et chauffeurs un nouveau Samsung A3 ou A5, ce qui leur a donné davantage de possibilités de communication et leur a permis de consulter leurs e-mails. Nous constatons malheureusement que la capacité est insuffisante et que, dans un souci budgétaire, les appareils défectueux ne sont pas remplacés.

Nous constatons que notre service est souvent sollicité lors des audiences. Nous devons régulièrement nous déplacer sur place car le siège n'a pas de moyens techniques permettant d'effectuer des présentations, des films et effectuer des vidéoconférences.

## Titre 2. Le budget

### 1. Les frais de fonctionnement – revenus

Postes budgétaires	Répartition finale	Apport total	Restant 2021
Frais de secrétariat	10.276,39€	21,01 %.	-8,44 €
Frais de représentation	9.094,71€	18,60 %.	83,18 €
Petites dépenses	17.588,42€	35,96 %.	-19,90 €
Transport	499,12€	1,02 %.	0,00 €
Imprimés	1.265,25€	2,59 %.	0,00 €
Papier	4.185,55 €	8,56 %.	0,00 €
Boissons & Snacks	5.998,65€	12,27 %.	37,07 €
<b>TOTAL</b>	<b>48.908,09€</b>	<b>100 %.</b>	<b>91,91 €</b>

La subdivision qui a été lancée en 2016 et s'est poursuivie les années précédentes répond toujours aux souhaits de maintenir une vue d'ensemble détaillée.



## **Le montant de la subvention**

La subvention du parquet fédéral pour 2021 s'élevait à 49.000 euros, un peu moins que l'année précédente.

## **2. Postes et dépenses**

Les crédits de fonctionnement sont strictement définis et limités à la portée de leur application. Ils ne peuvent par conséquent être utilisés que pour l'achat de biens et services spécifiques.

Voici un aperçu complet des dépenses financées par les crédits de fonctionnement, suivi des montants totaux dépensés par catégorie :

**Frais de secrétariat : € 10.276,39**

Matériel de bureau pour les magistrats, les juristes et le personnel.

**Frais de représentation : € 9.094,71**

Entrent dans cette catégorie : les frais des réunions de travail, les lunches professionnels, le team-building, l'organisation de séminaires, la visite de délégations étrangères, les cadeaux relationnels, etc. Ces frais sont nettement inférieurs cette année en raison de la pandémie Covid en cours.

**Petites dépenses : € 17.588,42**

Reprend les dépenses concernant la bibliothèque et les abonnements de presse. Cette année, si le montant est si élevé, c'est parce que chaque magistrat et juriste a reçu un exemplaire personnel de la dernière édition de Droit pénal et procédure pénale.

**Transport : € 499,12**

Grâce à la fusion des crédits de fonctionnement, les déplacements de service en train des magistrats et des juristes sont désormais aussi pris en compte dans notre budget de fonctionnement. Cela inclut également les tickets de parking.

**Imprimés : € 1.265,25**

Cette catégorie concerne les coûts des impressions personnalisées sur papier (principalement des fardes spécifiques pour nos dossiers et enveloppes) et les cartes de visite.

**Papier : 4.185,55 €**

Ne concerne que le papier d'imprimante.

**Boissons & Snacks : € 5.998,65**

Cette catégorie ne comprend que les commandes de boissons (café et boissons rafraîchissantes) et de snacks pour les réunions internes.

### **3. Conclusion**

Le budget de fonctionnement du parquet fédéral est resté quasiment le même en 2021 par rapport à 2020.

En ce qui concerne l'exécution de la gestion autonome, aucun changement effectif réel n'a été annoncé en 2021.

# Chapitre XI. Le personnel administratif du parquet fédéral

## Titre 1 - Le personnel

Le 31 décembre 2021, **82** membres du personnel travaillaient au parquet fédéral :

- 48 statutaires (dont 1 détaché au SPF Justice)
- 34 avec contrat à durée indéterminée

### Composition :

- secrétaire en chef : **1**
- conseiller – directeur de la communication : **1**
- secrétaires-chefs de service : **3**
- attaché budget : **1**
- attaché ICT : **1**
- attachés traducteurs-réviseurs : **3** (2 statutaires + 1 contractuel)
- attaché gestion de dossiers : **1** contractuel
- secrétaires : **15** dont 2 travaillent sous le régime de la semaine de 4 jours et 1 travaille à mi-temps à partir de 55 ans. 1 secrétaire est un experts contractuel qui a reçu une mission de secrétaire. À sa demande, l'un des secrétaires reste détaché à temps plein au SPF Justice.
- experts : **7** sous régime contractuel. Une mission (renouvelable) de secrétaire a de nouveau été accordée à 1 expert.

- assistants : **31** (dont 10 sous régime contractuel). 3 statutaires travaillent sous le régime de la semaine de 4 jours. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, 1 assistant a demandé un congé sans solde.
- collaborateurs - gestion de dossiers et appui administratif : **6** dont 5 travaillent sous régime contractuel. 1 collaborateur statutaire travaille sous le régime de la semaine de 4 jours. Une mission (renouvelable) d'assistant a de nouveau été accordée à 1 collaborateur statutaire.
- collaborateurs - famille de fonction transport : **9** dont 6 travaillent sous régime contractuel.
- collaborateurs - famille de fonction accueil : 3 dont 1 travaille sous régime contractuel et 1 est absent depuis des années pour cause de maladie.

Les procédures actuelles de recrutement et de nomination durent beaucoup trop longtemps, même si les procédures de sélection ont été revues en profondeur. Cela entraîne probablement l'abandon prématuré de candidats potentiels. En outre, il y a lieu de remarquer que des collaborateurs, sur lesquels on peut compter et qui font partie des meilleurs éléments du personnel en service, ne réussissent souvent pas les sélections étant donné que celles-ci n'ont souvent rien à voir avec le travail accompli dans les services judiciaires, ce qui est très démotivant et incompréhensible. En cas de mutation d'un membre du personnel, il est en outre regrettable de constater que le chef de corps d'un parquet ou d'un greffe n'est informé que lorsque le chef de corps du nouveau lieu de travail a reçu une copie de l'arrêté ministériel et qu'il en a avisé son collègue. L'ancien chef de corps est ainsi placé, de façon inattendue, devant un fait accompli et doit alors attendre des mois pour le remplacement.

À l'inverse, le législateur, alors qu'il attend que les magistrats fédéraux disposent d'une grande expérience professionnelle, n'a pas posé la même exigence pour les juristes ou certaines catégories du personnel administratif de cette entité judiciaire, ce qui n'est absolument pas logique. Ainsi, sont régulièrement engagées au parquet fédéral des personnes en début de carrière ou qui n'ont pas une connaissance suffisante du monde judiciaire. Compte tenu de la complexité des affaires traitées,

ces membres du personnel ont beaucoup de mal à apprendre rapidement les ficelles du métier, ce qui est source de frustration pour certains.

## **Titre 2 - L'organisation et les services**

Aucun changement n'a été apporté après la fusion, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, du service Notices et du service Audiences. La structure et l'organisation des tous les services administratifs ont été maintenues.

## **Titre 3 - Les juristes**

Au 31 décembre 2021, le parquet fédéral disposait de 15 juristes. Il s'agit ici de 5 juristes de parquet statutaires et 10 juristes contractuels. 1 juriste statutaire est lié au parquet fédéral, mais est depuis des années détaché à temps plein à Euregio, où il travaille pour les parquets de Maastricht, Liège, Tongres, Hasselt, Eupen et Verviers. Sur les 10 juristes contractuels, 2 ont un contrat d'attaché.







- Parquet fédéral -

# Rapport annuel 2021

## Annexes

-

## Décisions judiciaires



## Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2021

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Section Terrorisme	75
Section Criminalité organisée	58
Section Militaire	3
Section Droit international humanitaire	0
<b>Total</b>	<b>136</b>

## Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2021 pour la section Terrorisme

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
75	118

### 1.3 Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	60
Cour d'appel	13
Cour d'assises	1
Cour de cassation	1
<b>Total</b>	<b>75</b>

### 1.4 Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	52
Jugement par défaut	46
Arrêt contradictoire	15
Arrêt par défaut	2
Arrêt rendu par la Cour de cassation	3
<b>Total</b>	<b>118</b>

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Peines d'emprisonnement <sup>52</sup>	67
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire <sup>53</sup>	23
Peines de travail	1
Acquittement <sup>54</sup>	10
Suspensions simples/probatoires <sup>55</sup>	8
Déclare le désistement de l'appel/ de l'opposition	2
Déclare l'extinction de l'action publique éteinte pour cause de décès	1
Transaction pénale	1
Rejet du pourvoi	1
La Cour de cassation sursoit à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à une question préjudicielle	2
Absorption (article 65 §2 du ID) – Simple déclaration de culpabilité	2
<b>Total</b>	<b>118</b>

## Recensement des décisions judiciaires en 2021 pour la section Criminalité organisée

<sup>52</sup> Sur ces 67 condamnations, 4 d'entre elles font l'objet d'une opposition, 8 d'entre elles font l'objet d'un appel et 1 d'entre elles fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

<sup>53</sup> Sur ces 23 condamnations, 5 d'entre elles font l'objet d'un appel.

<sup>54</sup> Sur ces 10 acquittements, 2 d'entre eux font l'objet d'un appel.

<sup>55</sup> Sur ces 8 condamnations, 2 d'entre elles font l'objet d'un appel.

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
58	240

### 1.5 Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	36
Cour d'appel	18
Cour d'assises	0
Cour de cassation	4
<b>Total</b>	<b>58</b>

### 1.6 Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	156
Jugement par défaut	18
Arrêt contradictoire	54
Arrêt par défaut	7
Arrêt rendu par la Cour de cassation	5
<b>Total</b>	<b>240</b>

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
-----------------------------------	--------------------

Peines d'emprisonnement <sup>56</sup>	85
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire <sup>57</sup>	91
Peines de travail <sup>58</sup>	22
Acquittement <sup>59</sup>	13
Suspensions simples/probatoires <sup>60</sup>	8
Peine de probation autonome	1
Déclare le désistement de l'appel/ de l'opposition / des pourvois	3
Déclare l'extinction de l'action publique éteinte pour cause de décès	3
Transaction pénale	6
Rejet du pourvoi	1
Amendes pénales uniquement	3
La peine prononcée par un autre instance judiciaire suffit	1
Déclare l'opposition non-avenue <sup>61</sup>	2
Casse l'arrêt totalement ou partiellement	1
<b>Total</b>	<b>240</b>

## Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2021 pour la section Militaire

<sup>56</sup> Sur ces 85 condamnations, 21 d'entre elles font l'objet d'un appel, 12 d'entre elles font l'objet d'un pourvoi en cassation et 1 d'entre elles font l'objet d'une opposition.

<sup>57</sup> Sur ces 91 condamnations, 20 d'entre elles font l'objet d'un appel et 3 d'entre elles font l'objet d'un pourvoi en cassation.

<sup>58</sup> Sur ces 22 condamnations, 12 d'entre elles font l'objet d'un appel.

<sup>59</sup> Sur ces 13 acquittements, 5 d'entre eux font l'objet d'un appel.

<sup>60</sup> Sur ces 8 condamnations, 3 d'entre elles font l'objet d'un appel.

<sup>61</sup> Sur ces 2 décisions, l'une d'entre elles font l'objet d'une cassation.

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
3	6

### 1.7 Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	3
Cour d'appel	0
Cour d'assises	0
Cour de cassation	0
<b>Total</b>	<b>3</b>

### 1.8 Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	6
Jugement par défaut	0
Arrêt contradictoire	0
Arrêt par défaut	0
Arrêt rendu par la Cour de cassation	0
<b>Total</b>	<b>6</b>



Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire <sup>62</sup>	4
Suspension simples/probatoires du prononcé	1
Acquittement <sup>63</sup>	1
<b>Total</b>	<b>6</b>

---

<sup>62</sup> Sur ces 4 condamnations, 3 d'entre elles font l'objet d'un appel,

<sup>63</sup> Cet acquittement fait l'objet d'un appel.

**Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2021 pour la  
section DIH**

Aucune décision judiciaire pour la section DIH n'a été rendue en 2021.



**Parquet fédéral -**

# **Rapport annuel 2021**

## **Annexes Crimorg**



## Rapport annuel 2021 - Annexes

**Tableau 3.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de crime organisé en 2021**

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de crime organisé				
2017	2018	2019	2020	2021
818	1932	2430	3514	1220

**Tableau 3.2 : Origine des dossiers**

Origine	Nombre de dossiers répressifs				
	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Parquets</b>					
<b>Flandre Occidentale</b>					
Bruges	2	7	3	6	15
Courtrai	0	7	7	6	6
Ypres	0	1	2	0	
Furnes	0	2	0	1	8
<b>Flandre Orientale</b>					
Gand	5	9	7	19	11
Audenarde	0	2	2	0	
Termonde	0	11	8	6	7
<b>Anvers</b>					
Anvers	9	37	17	45	10

Malines	4	13	3	3	1
Turnhout	0	10	1	0	1
<b>Limbourg</b>					
Hasselt	2	20	1	7	4
Tongres	5	15	2	0	6
<b>Louvain</b>					
Louvain	2	6	5	7	8
<b>Bruxelles</b>					
Bruxelles	23	75	67	90	94
<b>Brabant wallon</b>					
Nivelles	6	34	14	16	24
<b>Charleroi</b>					
Charleroi	1	30	15	135	26
<b>Eupen</b>					
Eupen	0	1	0	1	1
<b>Liège</b>					
Liège	0	26	20	84	37
Huy	0	6	1	5	2
Verviers	0	9	0	2	10
<b>Namur</b>					
Dinant	1	6	0	4	5
Namur	4	17	6	100	63
<b>Luxembourg</b>					
Arlon	0	1	2	18	18
Marche-en-Famenne	1	1	1	36	
Neufchâteau	0	7	1	28	2
<b>Mons</b>					
Tournai	3	28	8	2	16
Mons	7	63	18	30	24
<b>Hal-Vilvorde</b>					
Hal-Vilvorde	9	6	9	25	18
PG	0	1	0	0	0

Parquet Cassation	2	1	0	0	0
Parquet fédéral	5		26	1	11
Auditorat du travail	1	14	10	4	1
Transaction	0		0	0	18
Parquets étrangers	0	4	3	9	1
Juge d'instruction		1	3	6	8
CTIF			30	19	6
Eurojust			1	1	2
SPF			3	0	3
FSMA			1	1	0
Faits de mœurs			1453	2638	642
<b>TOTAL :</b>	<b>92</b>	<b>471</b>	<b>1750</b>	<b>3355</b>	<b>1109</b>
Autre origine (par exemple, plaintes directes, notifications de la part de la police fédérale, etc.)	726	1461	680	159	111
<b>TOTAL</b>	<b>818</b>	<b>1932</b>	<b>2430</b>	<b>3514</b>	<b>1220</b>

**Tableau 3.3 : Répartition selon le critère de compétence**

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
10	17	33	36	42	103	10A association de malfaiteurs 10B prise d'otage 10C organisation criminelle	8 95
11	5	10	18	7	4	11A vol à l'aide de violence ou de menace 11B vol au cours duquel des	

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
						armes ont été montrées ou employées 11C extorsion 11F carjacking 11G homejacking	<b>4</b>
<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>		12 vol à l'étalage	
<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		13C non-changement de domicile	
<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		14 vol domestique	
<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>		15 fausse monnaie	
<b>16</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	16A évasion de détenus 16B complicité d'évasion 16C recel de criminels 16E dossiers Schengen	<b>1</b>
<b>17</b>	<b>19</b>	<b>38</b>	<b>19</b>	<b>22</b>	<b>69</b>	17A vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés 17B vol avec effraction dans les habitations 17C tentative de vol qualifié 17D vol qualifié de voiture 17E vol de vélo ou moto à l'aide d'effraction, d'escalade 17F vol dans les garages 17G vol au bélier 17H vol dans les véhicules	<b>49</b> <b>7</b> <b>10</b> <b>3</b>
<b>18</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>56</b>	<b>3</b>	18A vol simple 18B vol à la tire 18E vol simple de vélo ou de moto 18F tentative de vol simple 18G vol simple de voiture	<b>3</b>
<b>20</b>	<b>15*</b>	<b>414</b>	<b>601</b>	<b>536</b>	<b>247</b>	20A détournement (succession,...) 20B abus de confiance 20C 20D escroquerie 20I délits informatiques 20J fraude informatique 20K accès illicite à un système	<b>1</b> <b>4</b> <b>1</b> <b>157</b> <b>13</b> <b>58</b>



Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
						informatique 20L sabotage de données ou sabotage informatique 20M refus de fournir la collaboration ordonnée par le juge d'instruction 20O refus des télécommunications	6 6 1
21	1*	11	23	27	12	21A faux en écritures par particuliers 21B fausse déclaration 21C faux en informatique 21D faux dans les écritures publiques commis par un particulier 21E infractions en matière de subventions, indemnités ou allocations ; fausses déclarations	6 2 4
22	0*	1	1	1	2	22 faux nom	2
24	0	0	2	2	1	24 contrefaçon de timbres, sceaux et marques	1
25	11*	4	15	4	10	25A concussion 25B corruption 25D détournement ou vol par un fonctionnaire 25E prise d'intérêt par un fonctionnaire 25F faux commis par un fonctionnaire 25G faux commis dans la déclaration concernant les mandats, fonctions et professions ou dans la déclaration de patrimoine (art. 6 §1 loi du 2 mai 1995) 25H corruption d'agents publics	1 7 1

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
						étrangers et internationaux 25I corruption privée	1
27	18*	44	67	57	29	27A recel 27B blanchiment d'argent	1 28
28	0	0	1	1	1	28A objets perdus 28B objets trouvés	1
30	3	9	7	4	7	30A assassinat 30B meurtre 30D tentative d'assassinat ou de meurtre 30F empoisonnement	2 2 2 1
31	0	11	7	24	15	31A suicide 31B tentative de suicide	15
32	4	2	2	1	3	32A malade sur la voie publique 32B décès autres que ceux résultant d'un crime, délit ou suicide 32C collocation	3
34					1	actes arbitraires commis par l'autorité	1
35		1	1	0		35C terrorisme 35K autorité de sécurité : révélation de secrets (art. 24 de la loi du 11 décembre 1998)	
36	26	15	21	11	11	36A armes 36B explosifs 36C munitions 36E importation, exportation et transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécifiquement à un usage militaire	9 2

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
37	651*	1196	1472	2638	642	37A viol 37B attentat à la pudeur 37C outrage aux mœurs 37D voyeurisme 37E incitation à la débauche 37F débauche de mineurs 37G maison de débauche 37H prostitution 37I proxénétisme de majeurs 37J films, images, objets ou livres obscènes 37K pédophilie 37L traite des êtres humains 37N pornographie enfantine 37O publicité concernant la pornographie et la prostitution 37P inceste 37R harcèlement sexuel 37S grooming (art.377 quater ID)	1 5 3 1 1 3 17 611
40	5	8	6	5	4	40A séquestration 40B enlèvement de majeurs et de mineurs 40C disparition	2 2
41	0	0	2	2	2	41A diffamation 41C rébellion 41D appel intempestif des services de secours 41E fausse alarme	2
42	0	1	0	0		42E abandon d'enfants 42O enfant en danger 42P fugue	
43	13	8	0	3	1	43A coups et blessures volontaires 43B abstention coupable de porter secours 43C agression 43D maltraitance d'enfants	

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
						43E différend civil 43F torture 43G traitement inhumain	1
45	7	13	15	12	8	45A fausse alerte à la bombe 45B fausse annonce d'attentat 45C menaces 45D plainte de quelqu'un qui se sent menacé 45F agissements suspects 45G PV d'information - pas de plainte 45M menaces NBCR	3 1 1 3
46	1	0	0	0		46D accidents d'avion	
47	0	5	2	0		47 incendie volontaire	
48	0	0	0	0		48B explosion	
49	0	0	0	1		49A immixtion dans les fonctions publiques 49B port illégal d'uniformes ou de décorations	
50	0	9	0	0		50A bris de clôtures 50B dégradations – destruction en général	
52	0	1	9	2	4	52A 52B calomnies 52C diffamation 52D violation du secret professionnel 52G divulgation méchante 52H écoutes illégales des communications et télécommunications privées	4
53	2	1	0	1	1	53B atteintes à la vie privée 53D harcèlement - stalking	1
54	1	0	2	0		54A manifestations	

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
						54C entrave à la circulation, y compris ferroviaire 54D loi sur le football : hooliganisme	
55	2	11	15	13	13	55A loi sur les étrangers 55B séjour illégal 55C marchand de sommeil 55D traite des êtres humains – exploitation par le travail 55E traite des êtres humains – prélèvement illégal d'organes 55F traite des êtres humains – faire commettre des infractions 55G trafic d'êtres humains (art. 77bis et art. 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 55H mariage blanc	2 2 2 1 6
56	4	1	1	2		56A racisme	
57	0	1	0	0		57A sectes	
58	0	2	0	0		58A jeux de hasard 58B pronostics	
59	0	1	1	0		59A art de guérir 59B médicaments 59K mise en vente de médicaments sans enregistrement	
60	0	61	9	15	21	60A stupéfiants 60B doping 60C stupéfiants - trafic international 60D stupéfiants – dealer 60E détention de cannabis 60F détention d'héroïne 60H détention d'amphétamines 60J fabrication illégale de stupéfiants/psychotropes 60L usage en groupe d'héroïne 60M dopage	6 3 1 5 6

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
61	0	0	0	1	1	61A matières économiques 61B appareils électriques – sécurité - protection 61D pratiques du marché 61I accès à la profession	1
62	0	0	0	0		62C falsification de denrées alimentaires 62D hormones	
63					1	63C Protection des animaux	1
64	0	0	0	1		64F Gestion des déchets industriels 64L importation et transit des déchets	
66	0	0	1	0		66B aménagement du territoire et urbanisme	
67	0	0	0	0		67F aviation	
68	0	0	0	2		68A contrefaçon 68Q travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal	
69	5	6	6	4	6	69A chômage 69B travail frauduleux 69C permis de travail pour les étrangers 69D1 escroquerie en droit social 69D2 faux et usage en droit social 69E toutes les matières de la compétence de l'auditeur du travail 69G entrave du contrôle 69N travail intérimaire 69R fraude aux subventions 69RZ 69S Dimona 69Q2 assujettissement frauduleux 69Z1	1 1 1 1 2

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		
70	2	5	14	4	3	70A infractions commises par des dirigeants de sociétés ou agents de change 70B chèque sans provision émis par une société ou un commerçant même en faillite 70C abus de biens sociaux	3
73	0	0	1	1		73B appel public à l'épargne 73E délits d'initiés	
75	0	2	9	15	2	75A faillites 75B infractions liées à l'état de faillite	1 1
76			1	0		76A plaintes contre les banques et infractions commises par celles-ci	
77	0	0	0	0		77A A.S.B.L.	
78	1	1	6	4		78A fraude fiscale	
79	1	0	0	0		79A douanes et accises 79D citation directe du ministère des Finances	
86	0	0	0	0		86 loi sur l'assurance obligatoire	
<b>Total</b>	<b>818*</b>	<b>1932</b>	<b>2430</b>	<b>3524</b>	<b>1228</b>		<b>1228</b>

(\*un dossier peut avoir plusieurs qualifications)

**Tableau 3.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de crime organisé (en instruction en 2021)**

<b>Nombre de nouvelles instructions en matière de crime organisé en 2021</b>				
<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>21</b>	<b>29</b>	<b>65</b>	<b>57</b>	<b>37</b>



Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en matière de crime organisé en 2021	
<b>Anvers</b>	
Anvers	1
Turnhout	
Malines	
<b>Flandre Orientale</b>	
Gand	1
Termonde	3
Audenarde	
<b>Flandre Occidentale</b>	
Bruges	3
Courtrai	
Furnes	1
Ypres	
<b>Louvain</b>	
<b>Limbourg</b>	
Hasselt	
Tongres	
<b>Bruxelles</b>	21
<b>Hal-Vilvorde</b>	
<b>Brabant wallon (Nivelles)</b>	
<b>Hainaut</b>	
Mons	
Tournai	
Charleroi	5
<b>Liège</b>	
Liège	1
Verviers	
Huy	

<b>Namur</b>	
Namur	<b>1</b>
Dinant	
<b>Luxembourg</b>	
Marche	
Neufchâteau	
Arlon	
<b>Eupen</b>	

**Tableau 3.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets**

	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Notifications (formulaire de notification, apostille et autres)</b>	<b>729</b>	<b>676</b>	<b>417</b>
<b>Dossiers FDC -&gt; dossiers FD (fédéralisation ou jonction à un dossier fédéral)</b>	<b>33</b>	<b>148</b>	<b>122</b>
<b>Dossiers immédiatement fédéralisés (sans dossier FDC)</b>	<b>327</b>	<b>528</b>	<b>295</b>
<b>Dossiers FDC clôturés au 31.12.2021</b>	<b>122</b>	<b>215</b>	<b>169</b>
<b>Dossiers FDC encore en analyse au 31.12.2021</b>	<b>247</b>	<b>156</b>	<b>34</b>

**Tableau 3.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)**

Nombre de dossiers en matière de crime organisé				
2017	2018	2019	2020	2021
818	143	130	203	239

	2019	2020	2021
<b>OCAM</b>			
Police Fédérale : DJSOC	5	4	1
Parquets (FA1)	11	4	1
Sûreté de l'État – SGRS	8	9	16
CTIF	20	18	19
Autres (FA3)	24	36	17
Commission BIM			
Coordination (H)	8	4	7
FL2 (Eurojust)		1	
FL6 (Europol)			
FL7 (Interpol)			
DEN (déchéance de la nationalité)	2		
<b>DOSSIERS POOL TERRO (pour crime organisé)</b>			
GT – OCAM			
FA4T – Police fédérale			
FPT1 – fiche de renseignements			
FPT2 – carte d'identité			
FPT3 – passeport art. 62	37	79	100

FPT4 – passeport art. 65	15	48	71
FPT5 – demande SPF Affaires étrangères			
FPT7– gel des avoirs de l'ONU			
FPT7 – gel des avoirs par l'OCAM			
FPT8 – Sanctions ONU			
RES (RESTRICTED)			7

**Tableau 3.7 : Décisions judiciaires en 2021**

Nombre de dossiers du fond	
	2021
Jugements	36
Arrêts Cour d'appel	18
Arrêt Cassation	4
Arrêt Cour d'assises	0
<b>Total</b>	<b>58</b>

**Tableau 3.8 : Dossiers en cours**

<b>Nombre de dossiers en cours au 31/12/2021</b>	
	<b>2021</b>
Dossiers en information	989
Dossiers en instruction	118
Dossiers en audience (du fond)	37
Renvoi devant la cour d'assises	0
<b>Total</b>	<b>1144</b>

**Tableau 3.9a : Dossiers clôturés (en 2021)**

<b>Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021</b>	
	<b>2021</b>
Sans suite	493
Pour disposition	792
Transaction élargie	22
Non-lieu	14
<b>Total</b>	<b>1321</b>

**Tableau 3.9b : Dossiers clôturés (détail)**

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021	
	2021
Sans suite	
- PRIO	2
- RSL	4
- AI	363
- PI	25
- ABS	12
- PEU	1
- NBIS	5
- CHI	68
- DEL	1
- CAP	11
- REG	1
Transaction ordinaire	0
Probation prétorienne	0
Condamnation (par personne)	
- Jugement contradictoire	156
- Jugement par défaut	18
- Arrêt contradictoire	54
- Arrêt par défaut	7
- Arrêt cassation	5
<b>Total</b>	<b>733</b>

**Tableau 3.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)**

Nombre de JIT en matière de crime organisé *
--

<b>Pays</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>France</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Italie</b>	<b>2</b>		<b>2</b>
<b>Pays-Bas</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Royaume-Uni</b>	<b>1</b>		
<b>Norvège</b>	<b>1</b>		
<b>Finlande</b>	<b>1</b>		
<b>Allemagne</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
<b>Roumanie</b>	<b>1</b>		
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>

\*une JIT peut être constituée de plusieurs pays

## Tableau 3.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

<b>Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale actives en matière de crime organisé</b>			
	<b>CRI</b>	<b>DEE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>2012</b>	64	-	64
<b>2014</b>	88	-	88
<b>2014</b>	59	-	59
<b>2015</b>	40	-	40
<b>2016</b>	55	-	55
<b>2017</b>	58	8	66
<b>2018</b>	39	38	77
2019	61	105	166
<b>2020</b>	<b>53</b>	<b>74</b>	<b>127</b>
<b>2021</b>	<b>39</b>	<b>59</b>	<b>98</b>



### Tableau 3.11b : Pays concernés

Albanie	3
Afghanistan	1
Brésil	1
Bulgarie	1
Colombie	1
Chypre	1
Danemark	1
Allemagne	10
Estonie	2
Égypte	1
Finlande	1
France	17
Grèce	1
Grand-duché de Luxembourg	1
Hongrie	1
Irlande	1
Italie	2
Irak	1
Liban	2
Lituanie	1
Madagascar	1
Maroc	3
Pays-Bas	6
Norvège	1
Ukraine	2
Pologne	3
Roumanie	2

Russie	1
Slovénie	1
Espagne	8
Suriname	1
Turquie	1
République tchèque	3
Royaume-Uni	6
États-Unis	2
Émirats arabes unis	1
Afrique du Sud	1
Suisse	5

**Tableau 3.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives**

<b>Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale passives en matière de crime organisé</b>			
	<b>CRI</b>	<b>DEE</b>	<b>TOTAL</b>
2016	9	-	9
2017	4	0	4
2018	0	2	2
2019	0	12	12
2020	4	7	11
2021	4	10	14

### Tableau 3.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Albanie	2
France	5
Pays-Bas	2
Gibraltar	1
Pologne	1
Liechtenstein	1
Russie	1
Espagne	1

### Tableau 3.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE

2012	0
2014	0
2014	0
2015	0
2016	0
2017	0
2018	1
2019	1
2020	14
2021	5

**Tableau 3.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE**

<b>2012</b>	<b>0</b>
<b>2014</b>	<b>0</b>
<b>2014</b>	<b>1</b>
<b>2015</b>	<b>0</b>
<b>2016</b>	<b>0</b>
<b>2017</b>	<b>13</b>
<b>2018</b>	<b>17</b>
<b>2019</b>	<b>57</b>
<b>2020</b>	<b>35</b>
<b>2021</b>	<b>48</b>

**Tableau 3.15a : Dossiers transmis par OLAF au parquet fédéral**

<b>Dossiers transmis par OLAF au parquet fédéral</b>					
	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Infractions en matière de subventions	-			1	
Trafic de cigarettes	-				
Abus de confiance	-				
Escroquerie	-			4	2
Fraude	-				
Corruption	-				
Faux en écriture	1	2		3	
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	1				
Agissements suspects			1		
Corruption, excepté corruption d'agents publics étrangers et internationaux			1		
Autres	-	-	-		
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>2</b>

**Tableau 3.15b : Dossiers OLAF traités par le parquet fédéral**

<b>Dossiers OLAF traités par le parquet fédéral</b>				
<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
2	2	2	7	2

**Tableau 3.15c : Dossiers OLAF envoyés par le parquet fédéral aux parquets**

<b>Dossiers OLAF envoyés par le parquet fédéral aux parquets</b>					
	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Bruxelles	-	-		1	
Hasselt	-	-			
Termonde	-	-			
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**Tableau 3.16 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois)**

<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
6	4	3	11	5

**Tableau 3.17 : Juridictions d’instruction**

<b>Juridictions d’instruction (2021)</b>			
<b>Arrondissement</b>	<b>Chambre du conseil</b>	<b>CMA :</b>	<b>MPR</b>
<b>Anvers</b>		57	
Anvers	10		
Turnhout			
Malines	22		
<b>Flandre Orientale</b>		6	1
Gand			
Termonde			
Audenarde			
<b>Flandre Occidentale</b>			
Bruges	13		
Courtrai			
Furnes	4		
Ypres			
<b>Louvain</b>			
<b>Limbourg</b>			
Hasselt			
Tongres	46		
<b>Bruxelles</b>	151	171	3
<b>Hal-Vilvorde</b>			
<b>Brabant wallon (Nivelles)</b>			
<b>Hainaut</b>		22	1
Mons	1		
Tournai			
Charleroi	23		
<b>Liège</b>		21	1
Liège	40		
Verviers	8		
Huy			
<b>Namur</b>			
Namur	5		
Dinant			

<b>Luxembourg</b> Marche Neufchâteau Arlon			
<b>Eupen</b>			
<b>Total</b>	323	277	6



## Tableau 4.1 : Compétence de coordination de l'action publique

N° H	ENTRÉE
21H1	18/01/2021
21H4	17/03/2021
21H5	27/04/2021
21H7	21/05/2021
21H8	15/06/2021
21H9	05/07/2021
21H10	01/09/2021
21H11	27/09/2021
21H12	04/11/2021
21H13	28/12/2021





· Parquet fédéral -

**Rapport annuel**

**2021**

-

**Annexes Section A**



**Tableau 5.1 : Nombre de demandes d'appui émanant des autorités judiciaires belges (actives)**

Nombre de demandes d'appui émanant des autorités judiciaires belges			
	Parquet	Juges d'instruction	Total
2019	25	79	104
2020	51	59	110
2021	25	52	77

**Tableau 5.2 : Nombre de décisions d'enquête européenne (DEE)**

Nombre de décisions d'enquête européennes émanant des autorités judiciaires belges	
2019	57 (dont 48 par des juges d'instruction)
2020	61 (dont 42 par des juges d'instruction)
2021	37 (dont 31 par des juges d'instruction)

Pays les plus sollicités	2019	2020	2021
France	2	23	16
Pays-Bas	3	5	4
Suède	-	1	-
Malte	-	-	-
Allemagne	1	1	1
Italie	-	1	2
Luxembourg	-	1	-
Royaume-Uni	3	3	1

Roumanie	3	3	3
----------	---	---	---

**Tableau 5.3 : Nombre de demandes émanant d'autorités judiciaires étrangères**

Nombre de demandes émanant d'autorités judiciaires étrangères (demandes d'appui et demandes d'entraide judiciaire)	
2019	317
2020	263
2021	308

**Tableau 5.4 : Nombre total de demandes d'entraide judiciaires adressées au parquet fédéral**

Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral (demandes d'entraide judiciaire + DEE + opérations transfrontalières)		
2019	2020	2021
982	880	1021

**Tableau 5.5 : Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral**

Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral		
2019	2020	2021
238	196	239

**Tableau 5.6 : Pays de l'Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 5**

<b>Pays de l'Union européenne - top 5</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Bulgarie	6	4	-
Allemagne	17	28	30
France	32	34	35
Pays-Bas	23	7	18
Portugal	22	12	9

**Tableau 5.7 : Pays hors Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 3**

<b>Pays hors Union européenne</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Albanie	11	5	10
États-Unis	11	23	8
Suisse	7	19	26

**Tableau 5.8 : Nombre d'opérations transfrontalières adressées au parquet fédéral par pays requérant - top 5**

<b>Pays requérant</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Allemagne	4	8	20
France	61	43	46
Luxembourg	5	5	7
Pays-Bas	8	7	7
Royaume-Uni	2	2	-
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>83</b>	<b>88</b>

**Tableau 5.9 : Matières principales faisant l'objet des opérations transfrontalières - top 5**

<b>Matière</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Stupéfiants	47	43	48
Douanes et accises	17	19	20
Vol	8	5	5
Traite des êtres humains	5	2	2
Blanchiment	1	2	4

**Tableau 5.10 : Nombre total de décisions d'enquête européennes adressées au parquet fédéral**

<p><b>Nombre de décisions d'enquête européennes adressées au parquet fédéral</b></p>
--



2019	2020	2021
646	598	694

**Tableau 5.11 : Nombre de mandats d'arrêt européens transmis au parquet fédéral**

<b>Émis par une autorité judiciaire belge - actifs</b>			
	2019	2020	2021
	10	9	12
<b>Émis par un pays européen - passifs</b>			
Pays	2019	2020	2021
Bulgarie	-	-	1
Allemagne	1	4	3
France	4	4	3
Grèce	-	1	2
Hongrie	3	1	-
Italie	1	-	-
Lettonie	2	-	-
Lituanie	-	-	-
Luxembourg	1	1	1
Pays-Bas	2	2	2
Pologne	-	-	3
Portugal	-	-	-
Roumanie	-	1	-
Espagne	5	1	2
République tchèque	-	-	-
Royaume-Uni	1	-	3
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>26</b>

**Tableau 5.12 : Nombre de demandes ou de communications de et à Eurojust**

Nombre de demandes ou de communications du représentant belge d'Eurojust	
2019	247
2020	254
2021	293

**Tableau 5.13 : Demande émanant d'une autorité belge**

Demande d'une autorité belge adressée à Eurojust	
2019	14
2020	42
2021	39

**Tableau 5.14 : Nombre de réunions de coordination**

Invitations réunion de coordination		
2019	2020	2021
29	29	5

**Tableau 5.15 : Nombre de dossiers RJE**

Réseau judiciaire européen		
2019	2020	2021
42	39	43

**Tableau 5.16 : Joint Investigation Teams**

Joint Investigation Teams		
2019	2020	2021
12	10	12

**Tableau 5.17 : Vidéoconférences**

Vidéoconférences				
	2018	2019	2020	2021
<b>Demandes</b>	49	35	52	73
<b>Effectuées</b>	43	19	37	51

**Tableau 5.18 : Chiffres presse**

Dossiers de presse parquet fédéral	2019	2020	2021
<b>Dossiers opérationnels</b>	38	12	14
<b>Demandes d'interview / divers</b>	19	/	16
<b>Communiqués de presse</b>	41	19	24
<b>Conférences de presse</b>	2	2	3

**Tableau 5.19 : Prüm : échange automatique ADN avec la Belgique**

Échange automatique ADN avec la Belgique
--

<b>Pays</b>	<b>Depuis</b>
Autriche	OCT 2017
Bulgarie	JAN 2020
Croatie	OCT 2019
République tchèque	NOV 2017
Estonie	MAR 2018
Finlande	NOV 2019
France	DEC 2014
Allemagne	AVR 2016
Hongrie	JAN 2021
Lettonie	JAN 2020
Lituanie	AOUT 2018
Luxembourg	AVR 2016
Malte	JUIN 2019
Pays-Bas	AOUT 2014
Pologne	DEC 2018
Portugal	OCT 2018
Roumanie	FEV 2018
Slovaquie	NOV 2019
Slovénie	DEC 2019
Espagne	MAI 2018
Suède	SEP 2017
Royaume-Uni	DEC 2020

**Tableau 5.20 : Cellule ADN nationale**

<b>Cellule ADN nationale</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Suspects (création code DNA-BE)	2233	2787	2906

Condamnés (création code DNA-BE)	4818	4152	4664
Condamnés (renouvellement)	7286	2416	2506
Transfert Bd ADN suspects vers condamnés	776	840	863
Échantillons condamnés reçus	3761	2631	3411
Clusters INCC DIS NICC (match)	1528	1659	1426
Identification (Mod5) pro justitia	1706	1568	1560
DNA-BE-MP (création code DNA-BE-MP)	39	60	59
MP Pedigree (match)	1	0	0

**Tableau 5.21 : Nouvelles demandes d’embargo selon l’autorité requérante**

Autorité requérante	2019	2020	2021
Anvers - Anvers	12	24	21
Luxembourg - Arlon	-	-	-
Flandre occidentale - Bruges	4	4	1
Bruxelles	12	12	4
Charleroi	4	8	7
Flandre orientale - Termonde	1	1	1
Liège - Huy	-	-	-
Limbourg - Hasselt	2	1	1
Flandre Occidentale - Courtrai	3	2	2
Louvain	-	-	-

Liège - Liège	12	7	17
Anvers - Malines	-	5	1
Hal-Vilvorde	1	1	4
Mons - Mons	1	-	2
Namur - Namur	2	-	1
Brabant wallon	5	5	7
Mons - Tournai	-	1	-
Limbourg - Tongres	-	-	1
Anvers - Turnhout	-	-	-
Liège - Verviers	-	-	-
Liège - Marche-en-Famenne	-	-	-
Flandre orientale - Gand	5	11	7
Liège - Neufchâteau	-	-	-
Eupen	1	1	-
Flandre orientale - Audenarde	1	-	2
<b>Autres</b>			
Parquet fédéral	24	19	20
Procureur général Anvers - Juge d'instruction Gand	-	1	-
Procureur général Liège	4	-	-
Procureur général Bruxelles	1	-	-
Auditorat du travail Bruxelles	-	-	-
Procureur général Gand	-	-	1
Auditorat du travail Bruxelles - Hal-Vilvorde	1	-	-
Auditorat du travail Gand	-	-	1

Auditorat du travail Eupen	-	-	1
<b>Total</b>			
	<b>98</b>	<b>102</b>	<b>102</b>

<b>Dossiers disciplinaires</b>		
<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
4	7	3

**Tableau 5.22 : Aperçu des dossiers ouverts et clôturés en 2021**

<b>Autorité judiciaire requérante</b>	<b>Date de la demande</b>	<b>Matière</b>	<b>Mesures urgentes par le président</b>	<b>Décision de la Commission</b>
Parquet fédéral	13/10/2011	Meurtre	17/10/2011	12/01/2021 En cours
PR Charleroi	29/05/2019	Organisation criminelle	23/05/2019	18/08/2021 En cours
PR Bruxelles	19/10/2020	Organisation criminelle	09/11/2020	18/08/2021 En cours

**Tableau 5.23 : Nombre de dossiers notifiés par arrondissement judiciaire**

Parquets	Observations			Infiltrations		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Luxembourg - Arlon	2	2	3	-	-	-
Anvers - Anvers	162	186	134	5	3	1
Mons - Mons	8	15	15	-	-	-
Flandre occidentale - Bruges	26	27	31	4	1	2
Bruxelles	131	157	91	9	3	4
Charleroi	35	29	31	2	-	-
Flandre orientale - Termonde	23	49	23	1	-	-
Namur - Dinant	5	3	3	-	-	-
Mons - Tournai	7	5	1	-	-	-
Eupen	7	6	2	-	-	-
Flandre orientale - Gand	69	54	70	3	4	1
Limbourg - Hasselt	41	40	39	-	-	1
Hal-Vilvorde	24	28	24	1	2	-
Liège - Huy	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Ypres	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Courtrai	37	21	27	1	-	-
Louvain	41	20	18	1	-	-
Liège - Liège	4	2	3	4	1	1
Liège - Marche-en- Famenne	1	-	6	-	-	-
Anvers - Malines	25	14	14	-	-	1



Namur - Namur	12	13	11	1	-	-
Luxembourg - Neufchâteau	5	-	8	-	-	-
Brabant wallon	9	11	8	-	-	-
Flandre orientale - Audenarde	5	4	1	-	-	-
Limbourg - Tongres	23	13	13	-	-	-
Anvers - Turnhout	11	11	5	-	-	-
Liège - Verviers	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Furnes	1	-	3	-	-	-
<b>Nombre total opérations</b>	<b>719</b>	<b>710</b>	<b>584</b>	<b>32</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

**Tableau 5.24 : Nombre d'observations et d'infiltrations requises par le parquet fédéral dans le cadre des dossiers fédéralisés ou de demandes d'entraide judiciaire internationale non localisables**

Parquet fédéral	Observations			Infiltrations		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
	151	172	151	17	20	15

**Tableau 5.25 : Nombre total d'observations et d'infiltrations pour tous les parquets**

Ensemble des parquets	Observations			Infiltrations		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
	870	882	735	49	34	26

**Tableau 5.26 : Autorisations MPR spécifiques**

Type d'autorisation	2019	2020	2021
Livraison contrôlée de personnes	4	1	-
Livraison assistée contrôlée de biens	2	-	1
Livraison surveillée de personnes	-	1	-
Livraison assistée surveillée de biens	1	2	2
Livraison surveillée de biens	-	3	2
Livraison contrôlée de biens	-	1	-
Frontstore	1	-	4

**Tableau 5.27 : Signalements:**

Signalements	2019	2020	2021
	104	71	64



Parquet fédéral -

# Rapport annuel 2021

-

# Annexes section MPR



**Tableau 4.1 : Aperçu des dossiers en cours ou clôturés en 2021**

<b>Autorité judiciaire requérante</b>	<b>Date de la requête</b>	<b>Matière</b>	<b>Mesures urgentes par le président</b>	<b>Décision de la Commission</b>
Parquet fédéral	13/10/2011	Meurtre	17/10/2011	12/01/2021 En cours
PR Charleroi	29/05/2019	Organisation criminelle	23/05/2019	18/08/2021 En cours
PR Bruxelles	19/10/2020	Organisation criminelle	09/11/2020	18/08/2021 En cours

**Tableau 7.1 : Nombre de dossiers signalés par arrondissement judiciaire**

Parquets	Observations			Infiltrations		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Luxembourg - Arlon	2	2	3	-	-	-
Anvers - Anvers	162	186	134	5	3	1
Mons - Mons	8	15	15	-	-	-
Flandre occidentale - Bruges	26	27	31	4	1	2
Bruxelles	131	157	91	9	3	4
Charleroi	35	29	31	2	-	-
Flandre orientale - Termonde	23	49	23	1	-	-
Namur - Dinant	5	3	3	-	-	-
Mons - Tournai	7	5	1	-	-	-
Eupen	7	6	2	-	-	-
Flandre orientale - Gand	69	54	70	3	4	1
Limbourg - Hasselt	41	40	39	-	-	1
Hal-Vilvorde	24	28	24	1	2	-
Liège - Huy	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Ypres	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Courtrai	37	21	27	1	-	-
Louvain	41	20	18	1	-	-
Liège - Liège	4	2	3	4	1	1
Liège - Marche-en-Famenne	1	-	6	-	-	-
Anvers - Malines	25	14	14	-	-	1
Namur - Namur	12	13	11	1	-	-
Luxembourg - Neufchâteau	5	-	8	-	-	-
Brabant wallon	9	11	8	-	-	-
Flandre orientale - Audenarde	5	4	1	-	-	-
Limbourg - Tongres	23	13	13	-	-	-

Anvers - Turnhout	11	11	5	-	-	-
Liège - Verviers	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Furnes	1	-	3	-	-	-
<b>Total des opérations :</b>	<b>719</b>	<b>710</b>	<b>584</b>	<b>32</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

**Tableau 7.2 : Nombre d'observations et d'infiltrations requises par le parquet fédéral dans le cadre de dossiers fédéralisés ou de demandes d'entraide judiciaire internationale non localisables**

Parquet fédéral	Observations			Infiltrations		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
	151	172	151	17	20	15

**Tableau 7.3 : Nombre total d'observations et d'infiltrations pour l'ensemble des parquets**

Ensemble des parquets	Observations			Infiltrations		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
	870	882	735	49	34	26

## Tableau 7.4 : Autorisations MPR spécifiques

	2019	2020	2021
Livraison contrôlée de personnes	4	1	-
Livraison assistée contrôlée de biens	2	-	1
Livraison surveillée de personnes	-	1	-
Livraison assistée surveillée de biens	1	2	2
Livraison assistée surveillée de biens	-	3	2
Livraison assistée de biens	-	1	-
Frontstore	1	-	4

## Tableau 8.1 : Nouvelles demandes d'embargo – réparties par autorité requérante

Autorité requérante	2018	2019	2020	2021
Anvers - Anvers	25	12	24	21
Anvers - Malines	-	-	3	1
Anvers - Turnhout	-	-	-	-
Brabant wallon	4	5	5	7
Bruxelles	17	12	12	4
Charleroi	4	4	8	7
Eupen	1	1	1	-
Hal-Vilvorde	-	1	1	4
Liège - Huy	-	-	-	-
Liège - Liège	12	12	7	17
Liège - Marche-en-Famenne	1	-	-	-
Liège - Neufchâteau	1	-	-	-
Liège - Verviers	1	-	-	-



Louvain	1	-	-	-
Limbourg - Hasselt	-	2	2	1
Limbourg - Tongres	1	-	-	1
Luxembourg - Arlon	-	-	-	-
Mons - Mons	1	1	-	2
Mons - Tournai	-	-	1	-
Namur - Namur	1	2	-	1
Flandre orientale - Termonde	-	1	1	1
Flandre orientale - Gand	8	5	11	7
Flandre orientale - Audenarde	-	1	-	2
Flandre occidentale - Bruges	2	4	4	1
Flandre Occidentale - Courtrai	2	3	2	2
<b>Autres</b>				
Parquet fédéral	7	24	19	20
Procureur général Anvers - Juge d'instruction Gand	2	-	1	
Procureur général Liège	1	4	-	
Procureur général Bruxelles	1	1	-	
Procureur général Gand	-	-	-	1
Auditorat du travail - Bruxelles	1	-	-	
Auditorat du travail - HV	-	1	-	
Auditorat du travail - Gand				1
Auditorat du travail - Eupen				1
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>98</b>	<b>102</b>	<b>102</b>





**- Parquet fédéral -**

# **Rapport annuel 2021**

**-**

## **Annexes Humanitaire**



## Tableau 9.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2021

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de droit humanitaire				
2017	2018	2019	2020	2021
36	26	37	15	37

## Tableau 9.2 : Origine des dossiers

Ne s'applique pas à la section Humanitaire

## Tableau 9.3 : Répartition selon le critère de compétence

Ne s'applique pas à la section Humanitaire

**Tableau 9.4 : Nombre de nouvelles instructions (en instruction en 2021)**

<b>Nombre de nouvelles instructions en matière de droit humanitaire</b>				
<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>3</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>3</b>

<b>Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en 2021</b>	
<b>Anvers</b> Anvers Turnhout Malines	
<b>Flandre Orientale</b> Gand Termonde Audenarde	
<b>Flandre Occidentale</b> Bruges Courtrai Furnes Ypres	
<b>Louvain</b>	
<b>Limbourg</b> Hasselt Tongres	
<b>Bruxelles</b>	<b>3</b>
<b>Hal-Vilvorde</b>	
<b>Brabant wallon (Nivelles)</b>	
<b>Hainaut</b> Mons Tournai Charleroi	
<b>Liège</b> Liège Verviers Huy	

<b>Namur</b> Namur Dinant	
<b>Luxembourg</b> Marche Neufchâteau Arlon	
<b>Eupen</b>	

### Tableau 9.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets

Ne s'applique pas à la section Humanitaire

### Tableau 9.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)

Nombre de dossiers		
2019	2020	2021
22	22	14



	2019	2020	2021
OCAM	0		
Police Fédérale : DJSOC	2	2	1
Parquets (FA1)	0		
Sûreté de l'État – SGRS	2	5	4
CTIF	1	2	
Autres (FA3)	13	10	7
Commission BIM	0		
Coordination (H)	1		
FL2 (Eurojust)	1		
FL6 (Europol)	0		
FL7 (Interpol)	0	1	
DEN (déchéance de la nationalité)	-		
<b>DOSSIERS POOL TERRO</b>			
GT – OCAM	1		
FA4T – Police fédérale	0		1
FPT1 – fiche de renseignements	0		
FPT2 – carte d'identité	0		
FPT3 – passeport art. 62	1	2	1
FPT4 – passeport art. 65	0		
FPT5 – demande SPF Affaires étrangères	0		
FPT7– gel des avoirs de l'ONU	0		
FPT7 – gel des avoirs par l'OCAM	0		
FPT8 – Sanctions ONU	-		

## Tableau 9.7 : Décisions judiciaires en 2021

Nombre de dossiers du fond	
	2021
Jugements	0
Arrêts Cour d'appel	0
Arrêt Cassation sur recours du parquet fédéral	0
Arrêts Cour d'assises	0
<b>Total</b>	0

## Tableau 9.8 : Dossiers en cours

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2021		
	2020	2021
Dossiers en information	60	78
Dossiers en instruction	44	55
Dossiers en audience (du fond)	0	2
Renvoi devant la cour d'assises	2	0
<b>Total</b>	106	135

**Tableau 9.9a : Dossiers clôturés (en 2021)**

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021		
	2020	2021
Sans suite	21	14
Pour disposition	0	0
Transaction élargie	1	0
Non-lieu	0	3
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>17</b>

**Tableau 9.9b : Dossiers clôturés (détail)**

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021		
	2020	2021
Sans suite		
- PI	5	3
- IRR	7	6
- CHI	5	3
- ABS		
- CAP	1	1
- SSP		
- DCD		
- IMM		
- JEUN	1	
- AI	1	1
- IND	1	
Transaction ordinaire	0	

Probation prétorienne	0	
Condamnation (par personne)		
- Jugement contradictoire	1	0
- Jugement par défaut	0	0
- Arrêt contradictoire	0	0
- Arrêt par défaut	0	0
- Arrêt cassation	1	0
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>14</b>

## Tableau 9.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)

Pour l'année 2021, il n'y a pas eu de JIT.

## Tableau 9.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives			
	CRI	DEE	TOTAL
2012	10	-	10
2014	4	-	4
2014	1	-	1
2015	22	-	22
2016	10	-	10
2017	13	0	13
2018	19	0	19
2019	31	3	34
2020	28	3	31
2021	41	7	48

**Tableau 9.11b : Pays concernés**

<b>Pays</b>	<b>2021</b>
France	4
République Démocratique du Congo	3
Allemagne	1
Israël	1
Kenya	1
Kosovo	1
Rwanda	10
Ouganda	1
Nigeria	1
Pays-Bas	1
Norvège	1
Grand-duché de Luxembourg	1
Serbie	1
Tunisie	1
Émirats arabes unis	1
Afrique du Sud	1
Suisse	1
MTPI	4
MIII	9
UNITAD	4

## Tableau 9.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives			
	CRI	DEE	TOTAL
2012	46	-	46
2014	22	-	22
2014	38	-	38
2015	34	-	34
2016	44	-	44
2017	25	3	28
2018	20	12	32
2019	17	13	37
2020	35	8	43
2021	29	5	34

**Tableau 9.12b : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives**

<b>Pays</b>	<b>2021</b>
Azerbaïdjan	1
France	4
Irak	1
Pays-Bas	1
Ukraine	1
Norvège	1
Royaume-Uni	1
<b>Total</b>	<b>10</b>

**Tableau 9.12c : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives**

<b>Nombre de demandes d'entraide judiciaire adressées par les tribunaux pénaux internationaux au parquet fédéral en 2021</b>								
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Cour pénale internationale</b>	23	14	16	13	9	7	14	11
<b>Tribunal pénal international pour le Rwanda et Mécanisme résiduel</b>	4	3	4	7	-	3	6	10



Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Mécanisme résiduel	-	2	4	-	1	1	2	
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	4	-	-	-	-	0		
Tribunal spécial pour le Liban	1	-	-	-	-	0		
Groupe d'experts Nations Unies - RDC					2	0	3	1
Chambres spécialisées pour le Kosovo					3	2	3	2
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>28</b>	<b>24</b>

**Tableau 9.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE**

2012	0
2014	0
2014	0
2015	0
2016	16
2017	2
2018	0
2019	2
2020	0
<b>2021</b>	<b>0</b>

**Tableau 9.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE**

2012	1
2014	0
2014	0
2015	2
2016	0
2017	0
2018	1
2019	0
2020	0
<b>2021</b>	<b>0</b>

## Tableau 9.15 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois)

Ne s'applique pas à la section Humanitaire

## Tableau 9.16 : Juridictions d'instruction

Ne s'applique pas à la section Humanitaire

## Tableau 9.17 : Corruption internationale (hors UE)

Nombre de dossiers ouverts		
	2020	2021
Total	1	3

## Tableau 9.17a : Dossiers en cours Corruption internationale (hors UE)

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2021	
	2021
Dossiers en information	10
Dossiers en instruction	2
Total	12





· **Parquet fédéral -**

# **Rapport annuel 2021**

-

# **Annexes Militaire**



## Tableau 10.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2021

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux				
2017	2018	2019	2020	2021
71	48	74	72	43

## Tableau 10.2 : Origine des dossiers

Ne s'applique pas à la section Militaire

**Tableau 10.3 : Répartition selon le critère de compétence**

<b>Nombre de dossiers « compétences militaires » ouverts en 2020 - Répartition par infraction</b>						
<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>11</b>	11A vol à l'aide de violence ou de menace 11C extorsion	<b>2</b> -	<b>1</b>		<b>2</b>	
<b>12</b>	vol à l'étalage			<b>1</b>		
<b>13</b>	13A non-porteur de sa carte d'identité	-				
<b>14</b>	vol domestique	<b>1</b>				
<b>15</b>	fausse monnaie	-				
<b>17</b>	17A vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés 17B vol avec effraction dans les habitations 17C tentative de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés 17H vol dans véhicule	<b>2</b> - - -	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	



<b>18</b>	18A vol simple 18B vol à la tire 18E Vol courant de vélos 18G vol simple de voiture	<b>6</b> -  <b>1</b>	<b>4</b>	<b>11</b>		<b>3</b>  <b>1</b>
<b>20</b>	20B abus de confiance  20D escroquerie 20J fraude informatique 20K accès illicite à un système informatique	-  - -			<b>5</b>  <b>1</b>	
<b>21</b>	21C : faux en informatique, p. ex. contrefaçon ou falsification de cartes de crédit (art. 210bis ID) 21D faux en écritures publiques	<b>1</b>   <b>1</b>		<b>1</b>		
<b>22</b>	faux nom	-				
<b>24</b>	contrefaçon de timbres, sceaux et marques	-				
<b>25</b>	25B corruption 25D détournement ou vol par fonctionnaire 25F faux commis par un fonctionnaire dans	- <b>1</b> -		<b>3</b>		

	l'exercice de ses fonctions					
<b>27</b>	27A recel	<b>0</b>				
<b>28</b>	28A objets perdus 28B objets trouvés	<b>2</b> -	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>1</b>
<b>30</b>	30B meurtre 30D tentative d'assassinat ou de meurtre 30F empoisonnement	- - -				<b>1</b>
<b>31</b>	Tentative de suicide	-				
<b>32</b>	32A malade sur la voie publique 32B décès autres que ceux résultant d'un crime	- <b>1</b>				<b>1</b>
<b>33</b>	privation arbitraire de liberté	-				
<b>34</b>	actes arbitraires commis par l'autorité	-			<b>1</b>	
<b>35</b>	35B atteinte à la sûreté de l'État 35C terrorisme 35D milices privées 35J habilitation de sécurité, utilisation de données ou de matériel	- - - -				<b>3</b>

	35K autorité de sécurité – révélation de secrets	-			<b>1</b>	<b>2</b>
	35L Comité permanent R	-				<b>1</b>
	35V insubordination	-	<b>1</b>		<b>6</b>	<b>1</b>
	35W désertion	-				
	35X détournement – vol au détriment de l'État	-				
	35Y outrage – violences vis-à-vis d'un supérieur	-				
	35Z violation des dispositions légales étrangères par les militaires belges	-			<b>3</b>	<b>5</b>
<b>36</b>	36A armes	-			<b>1</b>	
	36B explosifs	-				
	36C munitions	-				
<b>37</b>	37A viol	-			<b>1</b>	
	37B attentat à la pudeur	-	<b>2</b>		<b>2</b>	
	37C outrage aux mœurs	-				
	37D voyeurisme	<b>1</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	
	37E incitation à la débauche	-				
	37F débauche de mineurs	-				

	37N pornographie enfantine	- -				
	37J films, images, objets ou livres obscènes					1
	37R harcèlement sexuel		1		1	
<b>40</b>	40A séquestration 40C disparition	-		2		
<b>41</b>	41A outrages 41B coups à l'encontre d'une personne ayant un statut public 41C rébellion envers des autorités ou des personnes ayant un statut public	1 - -				
<b>42</b>	42F non-représentation d'enfants 42N indiscipline	- -				
<b>43</b>	43A coups et blessures volontaires 43B abstention coupable de porter secours 43C agression 43F torture 43G traitement inhumain	5 - - - -	8	7	9	
<b>44</b>	44 homicide involontaire	-				

<b>45</b>	45A fausse alerte à la bombe	-				
	45C menaces	-	1	1	1	
	45D plainte de quelqu'un qui se sent menacé	-				
	45F agissements suspects	4	1			
	45G PV d'information - pas de plainte	-			1	
<b>46</b>	46A coups et blessures involontaires	4	2	15	10	6
	46D : accidents d'aviation	3	13	9	3	5
	46E accidents de navigation maritime	3		2	1	1
	46F accidents de navigation fluviale		2			1
<b>48</b>	48A incendie involontaire	-		1		
	48B: Explosion					2
	48E fuite de gaz					
<b>50</b>	50B dégradations – destruction en général	-	2		5	
	50F : Graffiti					1
<b>52</b>	52A injures	-				
	52B calomnies	-		2	1	
	52C diffamation	-		1		

	52D violation du secret professionnel	-	1			4
<b>53</b>	53B atteintes à la vie privée	-			1	
	53D harcèlement	1		2		
<b>54</b>	54C entrave à la circulation	-				
	54G refus du prestataire de service d'exécuter la mission pour laquelle il a été requis			1		
<b>56</b>	56A racisme	-			1	1
<b>58</b>	58A jeux de hasard	-				
<b>60</b>	60A stupéfiants	2			2	
	60B doping	1				
	60C trafic international de stupéfiants	-				
	60D stupéfiants – dealer	-				1
	60E se procurer ou tenter de se procurer des stupéfiants/psychotropes au moyen d'une fausse ordonnance ou tout autre moyen frauduleux	2				
	60K Stupéfiants 60L stupéfiants				4	1

<b>64</b>	64C normes acoustiques en milieu urbain	-				
<b>65</b>	65A accident de travail 65B règlement général sur la protection du travail	<b>3</b> -				
<b>67</b>	67F navigation aérienne 67G navigation maritime	<b>2</b> <b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	
<b>68</b>	fraude	-				
<b>69</b>	69E toutes les matières de la compétence de l'auditeur du travail 69P bien-être au travail	-		<b>2</b>		
<b>70</b>	70A infractions commises par des dirigeants de sociétés ou commerçants	-				
<b>72</b>	insolvabilité frauduleuse	-				
<b>78</b>	78A fraude fiscale	-				
<b>80</b>	Appels contre les jugements des tribunaux de police	-				
<b>81</b>	accident de roulage avec blessés : coups ou blessures involontaires (art. 418 à 420 ID)	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	

<b>84</b>	Accidents de roulage avec blessures	-				
<b>85</b>	85 : accident de roulage avec blessés et ivresse ou intoxication alcoolique			<b>1</b>	<b>2</b>	
<b>90</b>	90 en relation avec des infractions de roulage 90L intoxication alcoolique liée au roulage	- -		<b>1</b>		
<b>91</b>	accidents : dégâts matériels uniquement	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		
<b>92</b>	lois spéciales	-				
<b>93</b>	roulage (excepté AR 1 décembre 1975) 93A 93L 93K	- - - -				
<b>94</b>	code de la route (art. 57bis ID militaire)	<b>7</b>			<b>1</b>	
<b>98</b>	98F ivresse publique	-				
<b>Total</b>		<b>71</b>	<b>48</b>	<b>74</b>	<b>72</b>	<b>43</b>



**Tableau 10.4 : Nombre de nouvelles instructions (en instruction en 2021)**

Nombre de nouvelles instructions en 2021				
2017	2018	2019	2020	2021
-	2	0	1	0

<b>Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en 2021</b>	
<b>Anvers</b> Anvers Turnhout Malines	
<b>Flandre Orientale</b> Gand Termonde Audenarde	
<b>Flandre Occidentale</b> Bruges Courtrai Furnes Ypres	
<b>Louvain</b>	
<b>Limbourg</b> Hasselt Tongres	
<b>Bruxelles</b>	
<b>Hal-Vilvorde</b>	
<b>Brabant wallon (Nivelles)</b>	
<b>Hainaut</b> Mons Tournai Charleroi	
<b>Liège</b> Liège Verviers Huy	
<b>Namur</b>	

Namur	
Dinant	
<b>Luxembourg</b>	
Marche	
Neufchâteau	
Arlon	
<b>Eupen</b>	

### Tableau 10.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets

Ne s'applique pas à la section Militaire

### Tableau 10.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)

Nombre de dossiers				
2017	2018	2019	2020	2021
-	0	10	10	43

	2019	2020	2021
<b>OCAM</b>	-		
<b>Police fédérale : DJSOC</b>	-		2
<b>Parquets (FA1)</b>	-		

Sûreté de l'État – SGRS	-	1	
CTIF	-		
Autres (FA3)	10	9	41
Commission BIM	-		
Coordination (H)	-		
FL2 (Eurojust)	-		
FL6 (Europol)	-		
FL7 (Interpol)	-		
DEN (déchéance de la nationalité)	-		
<b>DOSSIERS POOL TERRO (ne s'applique pas à la section Militaire)</b>			

### Tableau 10.7 : Décisions judiciaires en 2021

Nombre de dossiers du fond	
	2021
Jugements	3
Arrêts Cour d'appel	0
Arrêt Cassation sur recours du PF	0
Arrêt Cour d'assises	0
<b>Total</b>	<b>3</b>

## Tableau 10.8 : Dossiers en cours

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2021		
	2020	2021
Dossiers en information	14	25
Dossiers en instruction	1	0
Dossiers en audience (du fond)	0	4
Renvoi devant la cour d'assises	0	0
<b>Total</b>	15	29

## Tableau 10.9a : Dossiers clôturés (en 2020)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021		
	2020	2021
Sans suite	68	38
Pour disposition	0	3
Transaction élargie	11	0
Non-lieu	0	1
<b>Total</b>	79	42

**Tableau 10.9b : Dossiers clôturés (détail)**

<b>Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021</b>		
	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Sans suite		
- PI	19	14
- AA	4	2
- AI	8	3
- COMP	1	
- REL	3	1
- NBIS	2	
- IRR	15	4
- CHI	3	6
- OCC	1	2
- PRIO	1	
- ABS	1	
- PRE	2	2
- RSL		
- Conversion sans motif		
- DEL		
- DIS		
- PEU	2	
- REG	1	
- PDISC	3	
- DCD		1
- CAP		1
- IND		2
Transaction ordinaire	1	5
Probation prétorienne	1	
Renvoi discipline de corps	1	

Condamnation (par personne)		
- Jugement contradictoire	2	6
- Jugement par défaut	2	0
- Arrêt contradictoire	0	0
- Arrêt par défaut	0	0
- Arrêt cassation	0	0
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>49</b>

### Tableau 10.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)

Ne s'applique pas à la section Militaire.

### Tableau 10.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives			
	CRI	DEE	TOTAL
2012	0	-	0
2014	1	-	1
2014	0	-	0
2015	0	-	0
2016	0	-	0
2017	1	0	1
2018	1	0	1
2019	4	6	10
2020	1	3	4
2021	0	1	1

## Tableau 10.11b : Pays ou institutions concernés

Pays	2021
Pays-Bas	1



## Tableau 10.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives			
	CRI	DEE	TOTAL
2012	0	-	0
2014	0	-	0
2014	0	-	0
2015	0	-	0
2016	0	-	0
2017	0	0	0
2018	0	0	0
2019	0	1	1
2020	0	1	1
<b>2021</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Tableau 10.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Pays	2021

## **Tableau 10.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE**

Ne s'applique pas à la section Militaire

## **Tableau 10.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE**

Ne s'applique pas à la section Militaire

## **Tableau 10.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois)**

Ne s'applique pas à la section Militaire

## **Tableau 10.16 : Juridictions d'instruction**

Ne s'applique pas à la section Militaire

## **Tableau 10.17 : Dossiers compétences militaires ouverts par pays**

<b>Nombre de dossiers « compétences militaires » ouverts en 2021 - Répartition par pays où l'infraction a été commise</b>					
<b>Pays</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Afghanistan	2	1	5	2	4
Afrique du Sud	-				
Allemagne	9	8	4	3	4
Autriche	1	6	9		3
Azerbaïdjan	-				
Belgique	8	6	21	32	10
Bénin	-			1	2
Bosnie-Herzégovine	-				

Burundi	-				
Burkina-Faso			1	1	1
Danemark	-				1
Djibouti	-				
Espagne	-			1	
Estonie	1		3		
États-Unis	-	1	4		1
France	5	2	5	9	3
Gabon	5	1		11	
Ghana	-				
Golfe de Guinée	-				
Grande-Bretagne	-	2	11		
Hongrie	-				
Inde	-				
Irak	2	1			
Irlande	-				
Italie	-			1	
Jordanie	2			1	
Kenya	1				
Kosovo / Serbie-Monténégro	-				
Lettonie	1		1		
Liban	-			1	
Libye	-				
Lituanie	17	4	1	1	2
Luxembourg	1				
Mali	4	3		1	5
Maroc	-	1			
Norvège	2		1	2	
Océan Indien	-				
Oman	-				1
Pakistan	-				1
Pays-Bas	1	1		4	3
Pologne	1		2		
Niger		1	2	1	
Portugal	2	5	2		
République centrafricaine	1				

République Démocratique du Congo	2	1			
République tchèque	2	2			2
Tunisie			1		
Rwanda	-				
Sénégal	-				
Serbie	-				
Suède	2				
Syrie	-				
Tadjikistan	-				
Tanzanie	-				
Tchad	-				
Turquie	-	1	1		
Sur le Navire belge F930	1	1			
Autre origine (par exemple, plaintes directes, déclarations à la police fédérale, etc.)	-	-	-	-	
<b>TOTAL</b>	<b>71</b>	<b>48</b>	<b>74</b>	<b>72</b>	<b>43</b>

**Tableau 10.18 : Déplacements magistrats**

<b>Déplacements des magistrats auprès des troupes à l'étranger en 2021</b>	
<b>Destinations</b>	<b>Date</b>
Afghanistan	21/08–01/09/2021
Gabon	09–14/12/2021
Jordanie	30/08–03/09/2021
Niger	14–18/07/2021
Royaume-Uni (Composant de Marine)	23–29/10/2021





· **Parquet fédéral -**

# **Rapport annuel 2021**

-

# **Annexes Terro**





**Tableau 11.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme en 2021**

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme				
2017	2018	2019	2020	2021
251	155	86	95	64

**Tableau 11.2 : Origine des dossiers**

Origine	Nombre de dossiers répressifs				
	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Parquets</b>					
<b>Flandre Occidentale</b>					
Bruges	0	1	2	2	
Courtrai	2	1	1	6	2
Ypres	0	0	0		
Furnes	1	2	0		
<b>Flandre Orientale</b>					
Gand	9	22	1	4	1
Audenarde	0	0	1		1
Termonde	2	0	0	1	1
<b>Anvers</b>					
Anvers	47	19	11	16	9
Malines	0	0	0		
Turnhout	0	0	0		1
<b>Limbourg</b>					
Hasselt	1	3	0	2	

Tongres	0	2	1		1
<b>Louvain</b>					
Louvain	2	1	0		1
<b>Bruxelles</b>					
Bruxelles	97	21	13	21	11
<b>Brabant wallon</b>					
Nivelles	4	1	0		
<b>Charleroi</b>					
Charleroi	5	5	2		1
<b>Eupen</b>					
Eupen	0	0	0	1	1
<b>Liège</b>					
Liège	17	23	7	4	3
Huy	0	1	0		
Verviers	1	0	0		1
<b>Namur</b>					
Dinant	0	0	0		
Namur	2	2	0	1	1
<b>Luxembourg</b>					
Arlon	0	0	0		
Marche-en-Famenne	0	0	0		
Neufchâteau	1	0	0		
<b>Mons</b>					
Tournai	0	0	0	1	
Mons	2	1	0		
<b>Hal-Vilvorde</b>					
Hal-Vilvorde	2	4	0		1
<b>DIVERS</b>					
Parquet fédéral	1	0	5	2	2
Ouvert d'office	0	1	3		1
Juge d'instruction	2	2	0	1	
Parquets étrangers	5	5	4		6

<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>117</b>	<b>51</b>	<b>62</b>	
<b>Autre origine :</b>					
- CTIF	31	16	14	18	6
- CGRA	0	0	0		
- Officiers de liaison	0	0	0		
- Eurojust	0	0	0		1
- Police fédérale	9	7	9	11	8
- PJF/police locale	0	1	2		
- SPF	0	0	0		
- VSSE	7	11	10	4	3
- SGRS	0	1	0		1
- BIM	0	0	0		
- Comité P	0	0	0		
- CGSE	0	0	0		
- Plainte	0	2	0		
- Ambassade belge		0	0		
<b>TOTAL</b>	<b>251</b>	<b>155</b>	<b>86</b>	<b>95</b>	<b>64</b>

**Tableau 11.3 : Répartition selon le critère de compétence**

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2017	2018	2019	2020	2021		

<b>10</b>	<b>1</b>	<b>1*</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	10A association de malfaiteurs 10B prise d'otage 10C organisation criminelle 10D offre ou proposition de commettre certains crimes	<b>2</b> <b>1</b>
<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	11A vol à l'aide de violence ou de menace 11C extorsion	<b>1</b>
<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		12 vol à l'étalage	
<b>16</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		16E dossier Schengen	
<b>17</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		17A vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés 17B vol avec effraction dans habitation	
<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		18A vol simple	
<b>20</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		20A 20B abus de confiance	
<b>21</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	21A faux en écriture civile ou commerciale 21D faux dans les écritures publiques commise par un particulier	<b>1</b>
<b>22</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		22 faux nom	
<b>27</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	27A recel 27B blanchiment d'argent	<b>1</b>
<b>28</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		28A objets perdus	

30	1	2	1	4	2	<p>30A assassinat</p> <p>30B meurtre</p> <p>30D tentative d'assassinat ou de meurtre</p> <p>30F empoisonnement</p> <p>30E administration volontaire, mais sans intention de tuer, de substances qui peuvent entraîner la mort (art. 402 et 404 ID)</p>	<p>1</p> <p>1</p>
35	222	136	58	64	44	<p>35A offenses à la famille royale</p> <p>35B atteinte à la sûreté de l'État</p> <p>35C terrorisme</p> <p>35E recrutement de mercenaires</p> <p>35F lois coordonnées sur la milice et lois coordonnées sur l'objection de conscience (30 avril 1962 ; 20 février 1980)</p> <p>35J habilitation de sécurité, utilisation d'informations, de données ou de matériel</p> <p>35Y trahison - espionnage - capitulation</p>	<p>2</p> <p>42</p>

						- abandon de poste - offense envers le Roi, autorité des Chambres, force obligatoire des lois - violences - outrages - police du domaine de la guerre - destruction ou dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée	
36	4	1	2	1	2	36A armes (port illégal, détention illicite, etc.) 36B explosifs 36C munitions 36E importation, exportation et transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécifiquement à un usage militaire	1  1
37	0	0	0	0		37B attentat à la pudeur	
40	1	1	1	0	1	40A séquestration 40B 40C disparition	1
41	0	1	0	0		41A diffamation 41C rébellion envers des autorités ou des personnes ayant un statut public	
43	2	0	0	0	1	43A coups et blessures volontaires	1
45	10	6	12	18	12	45A fausse alerte à la	

						bombe 45B fausse annonce d'attentat 45C menaces 45D plainte de quelqu'un qui se sent menacé 45F agissements suspects 45G PV d'information - pas de plainte	<b>7</b>     <b>2</b>  <b>3</b>
<b>47</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		47 incendie volontaire	
<b>48</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		49A immixtion dans les fonctions publiques	
<b>52</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		52D violation du secret professionnel 52G divulgation méchante	
<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		55A loi sur les étrangers 55B séjour illégal	
<b>56</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		56A racisme	
<b>60</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		60A importation, exportation de stupéfiants/psychotropes sans autorisation	
<b>75</b>			<b>1</b>	<b>0</b>		75A citations en faillite	
<b>Total</b>	<b>251</b>	<b>155</b>	<b>86</b>	<b>95</b>	<b>68</b>		<b>68</b>

(\*un dossier peut avoir plusieurs qualifications)

## Tableau 11.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de terrorisme (en instruction en 2021)

Nombre de nouvelles instructions en matière de terrorisme en 2021				
2017	2018	2019	2020	2021
67	73	43	28	25

Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en matière de terrorisme en 2021



<b>Anvers</b>	
Anvers	7
Turnhout	
Malines	1
<b>Flandre Orientale</b>	
Gand	
Termonde	1
Audenarde	
<b>Flandre Occidentale</b>	
Bruges	1
Courtrai	
Furnes	
Ypres	
<b>Louvain</b>	1
<b>Limbourg</b>	
Hasselt	3
Tongres	
<b>Bruxelles</b>	10
<b>Hal-Vilvorde</b>	
<b>Brabant wallon (Nivelles)</b>	
<b>Hainaut</b>	
Mons	
Tournai	
Charleroi	1
<b>Liège</b>	
Liège	
Verviers	
Huy	
<b>Namur</b>	
Namur	
Dinant	

<b>Luxembourg</b>	
Marche	
Neufchâteau	
Arlon	
<b>Eupen</b>	

## Tableau 11.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets

	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Notifications (formulaire de notification, apostille et autres)</b>	83	59	<b>36</b>
<b>Dossiers FDC -&gt; dossiers FD</b> (fédéralisation ou jonction à un dossier fédéral)	13	19	<b>15</b>
<b>Dossiers immédiatement fédéralisés (sans dossier FDC)</b>	29	40	<b>21</b>
<b>Dossiers FDC clôturés au 31.12.2021</b>	37	25	<b>21</b>
<b>Dossiers FDC encore en analyse au 31.12.2021</b>	4	3	<b>2</b>

**Tableau 11.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)**

Nombre de dossiers de terrorisme				
2017	2018	2019	2020	2021
1743	760	466	349	308

	2019	2020	2021
OCAM	3		1
Police Fédérale : DJSOC/Terro	47	18	14
Parquets (FA1)	6	4	2
Sûreté de l'État – SGRS	108	144	125
CTIF	36	26	10
Autres (FA3)	9	7	23
Commission BIM	2		
Coordination (H)	2	1	1
FL2 (Eurojust)	1	1	5
FL6 (Europol)	0		
FL7 (Interpol)	0		1
DEN (déchéance de la nationalité)	53	31	
<b>DOSSIERS POOL TERRO</b>			
GT – OCAM	2	2	4
FA4T – Police fédérale	12	33	30
FPT1 – fiche de renseignements	-		
FPT2 – carte d'identité	1	1	
FPT3 – passeport art. 62	160	15	29
FPT4 – passeport art. 65	16	35	21
FPT5 – demande SPF Affaires étrangères	5	1	4

FPT7– gel des avoirs de l'ONU	0		
FPT7 – gel des avoirs par l'OCAM	2	22	3
FPT8 – Sanctions ONU	1	8	5
BIM			2
RES (RESTRICTED)			28

## Tableau 11.7 : Décisions judiciaires en 2021

Nombre de dossiers du fond	
	2021
Jugements	60
Arrêts Cour d'appel	13
Arrêt Cassation	1
Arrêt Cour d'assises	1
<b>Total</b>	<b>75</b>

## Tableau 11.8 : Dossiers en cours

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2021	
	2021
Dossiers en information	52
Dossiers en instruction	77
Dossiers en audience (du fond)	42
Renvoi devant la cour d'assises	1
<b>Total</b>	<b>172</b>

**Tableau 11.9a : Dossiers clôturés (en 2021)**

<b>Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021</b>	
	<b>2021</b>
Sans suite	59
Pour disposition	9
Transaction élargie	0
Non-lieu	30
<b>Total</b>	<b>98</b>

**Tableau 11.9b : Dossiers clôturés (détail)**

<b>Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2021</b>	
	<b>2021</b>
Sans suite	
- PI	31
- AA	1
- AI	8
- ABS	1

- CHI	6
- DCD	1
- PRIO	2
- RSL	3
- IRR	2
- OCC	1
- PRE	2
- DIS	1
Transaction ordinaire	-
Probation prétorienne	-
Condamnation (par personne)	
- Jugement contradictoire	52
- Jugement par défaut	46
- Arrêt contradictoire	15
- Arrêt par défaut	2
- Arrêt cassation	3
<b>Total</b>	<b>177</b>

## Tableau 11.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)

Nombre de JIT en matière de terrorisme			
Pays	2019	2020	2021
France		1	
Suède		1	
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Une JIT peut être constituée de plusieurs pays

## Tableau 11.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale actives en matière de terrorisme			
	CRI	DEE	TOTAL
2012	42	/	42
2014	33	/	33
2014	55	/	55
2015	77	/	77
2016	90	/	90
2017	77	13	90
2018	30	58	88
2019	15	29	44
2020	9	18	27
2021	21	28	49

## Tableau 11.11b : Pays concernés

Bulgarie	1
Allemagne	7
Finlande	1
France	5
Grèce	1
Grand-duché de Luxembourg	1
Guatemala	1
Hongrie	2

Irlande	1
Irak	1
Macédoine	2
Maroc	3
Pays-Bas	7
Autriche	1
Serbie	2
Espagne	2
République tchèque	1
Turquie	5
Royaume-Uni	2
États-Unis	2
Suisse	1

**Tableau 11.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives**

<b>Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale passives en matière de terrorisme</b>			
	<b>CRI</b>	<b>DEE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>201</b>	22	/	22
<b>2</b>			
<b>201</b>	41	/	41
<b>4</b>			
<b>201</b>	47	/	47
<b>4</b>			
<b>201</b>	58	/	58
<b>5</b>			



2016	81	/	81
2017	81	29	81
2018	21	53	74
2019	5	38	43
2020	5	38	43
2021	8	25	33

**Tableau 11.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives**

Allemagne	4
Estonie	1
France	11
Hongrie	1
Pays-Bas	3
Irlande	1
Espagne	3
Turquie	1
Fédération de Russie	2
Royaume-Uni	3
Suède	2
Suisse	1

**Tableau 11.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE**

2012	4
2014	10
2014	1
2015	7
2016	12
2017	18
2018	8
2019	5
2020	2
<b>2021</b>	<b>5</b>

**Tableau 11.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE**

2012	8
2014	17
2014	75
2015	96
2016	49
2017	44

2018	35
2019	11
2020	6
<b>2021</b>	<b>16</b>

**Tableau 11.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois)**

2017	2018	2019	2020	<b>2021</b>
59	25	18	11	<b>3</b>

**Tableau 11.16 : Juridictions d’instruction**

<b>Juridictions d'instruction (2021)</b>			
<b>Arrondissement</b>	<b>Chambre du conseil</b>	<b>CMA :</b>	<b>MPR</b>
<b>Anvers</b> Anvers Turnhout Malines	7	1	
<b>Flandre Orientale</b> Gand Termonde Audenarde	1	4	1
<b>Flandre Occidentale</b> Bruges Courtrai Furnes Ypres	10		
<b>Louvain</b>			
<b>Limbourg</b> Hasselt Tongres	5		
<b>Bruxelles</b>	25	25	12
<b>Hal-Vilvorde</b>			
<b>Brabant wallon (Nivelles)</b>			
<b>Hainaut</b> Mons Tournai Charleroi			
<b>Liège</b> Liège			6

Verviers			
Huy			
<b>Namur</b>			
Namur			
Dinant			
<b>Luxembourg</b>			
Marche			
Neufchâteau			
Arlon			
<b>Eupen</b>			
<b>Total</b>	48	30	19





**- Parquet fédéral -**

# **Rapport annuel 2021**

**-**

# **Annexes Eurojust**





- Annexe 1 : La Belgique en tant que pays requérant
- Annexe 2 : La Belgique en tant que pays requis
- Annexe 3 : Réunions de coordination
- Annexe 4 : Graphiques
- Annexe 5 : Données de contact

N°	Numéro de dossier	Date	Autorités requérantes	Pays concernés	Infraction
<b>JANVIER</b>					
1	ID 62820	2021-01-05	Parquet fédéral	BE > DE, FR, IT, NL	Trafic de drogue
2	ID 62823	2021-01-05	Tribunal d'Anvers	BE > EL	Assassinat
3	ID 62941	2021-01-13	Parquet fédéral	BE > RO	Escroquerie et fraude
4	ID 62944	2021-01-13	Parquet fédéral	BE > DE, EL, FR, NL	Terrorisme
5	ID 62959	2021-01-13	Parquet fédéral	BE > DE	Vol organisé
6	ID 63169	2021-01-27	Parquet fédéral	BE > IT	Vol organisé
<b>FÉVRIER</b>					
7	ID 63416	2021-02-10	Tribunal du Hainaut	BE > EL, ES, FR	Blanchiment
8	ID 63476	2021-02-15	Parquet d'Anvers	BE > EL	Trafic de migrants
9	ID 63487	2021-02-16	Parquet fédéral	BE > EL	Assassinat
10	ID 63488	2021-02-16	Tribunal de Gand	BE > FR	Trafic de drogue
11	ID 63491	2021-02-16	Parquet fédéral	BE > EL, ES, IT, NL; Europol	Trafic de drogue
<b>MARS</b>					
12	ID 63806	2021-03-05	Parquet fédéral	BE > DE	Escroquerie et fraude
13	ID 63819	2021-03-05	Parquet fédéral	BE > ES	Trafic de drogue
14	ID 63820	2021-03-05	Parquet fédéral	BE > DE, FR	Trafic de drogue
15	ID 63821	2021-03-05	Parquet de Bruges	BE > DE, FR	Trafic de migrants
16	ID 64008	2021-03-18	Parquet de Bruges	BE > NL	Cybercriminalité
17	ID 64044	2021-03-22	Tribunal de Gand	BE > DE	Enlèvement
18	ID 64078	2021-03-22	Parquet fédéral	BE > BG	Coups et blessures graves
19	ID 64081	2021-03-23	Tribunal de Bruxelles	BE > ES, FR, LU, MT; CH, JO, MU, UK	Escroquerie et fraude
20	ID 64142	2021-03-26	Parquet de Bruxelles	BE > IT	Escroquerie et fraude
21	ID 64147	2021-03-26	Parquet fédéral	BE > DE, IT	Vol organisé
22	ID 64155	2021-03-29	Tribunal d'Audenarde	BE > FR	Trafic de drogue
(*)	ID 64200 art21-1	2021-03-31	Tribunal de Louvain	BE > FR	Trafic de cigarettes
<b>AVRIL</b>					
23	ID 64266	2021-04-06	Tribunal de Bruxelles	BE > PL	Faux en écritures
24	ID 64328	2021-04-12	Parquet fédéral	BE > BG, DE, ES, FR, NL, RO, SE; UK	Escroquerie et fraude
25	ID 64333	2021-04-12	Tribunal de Mons	BE > CH	Escroquerie et fraude

26	ID 64382	2021-04-14	Parquet de Gand	BE	> BG	Escroquerie et fraude
27	ID 64484	2021-04-21	Parquet fédéral	BE	> SK	Escroquerie et fraude
28	ID 64586	2021-04-28	Parquet fédéral	BE	> ES, FR	Trafic de drogue
<b>MAI</b>						
29	ID 64659	2021-05-03	Parquet de Bruxelles	BE	> CH	Assassinat
30	ID 64680	2021-05-04	Parquet fédéral	BE	> LU, RO	Escroquerie et fraude
31	ID 64775	2021-05-10	Parquet fédéral	BE	> FR	Terrorisme
32	ID 64845	2021-05-17	Parquet de Bruxelles	BE	> FR	Cybercriminalité
33	ID 64935	2021-05-20	Parquet fédéral	BE	> AT, DE, FR, IT, SI; UK, US; Europol	Trafic de migrants
34	ID 64939	2021-05-21	Parquet fédéral	BE	> IE	Blanchiment
35	ID 64943	2021-05-21	Parquet fédéral	BE	> BG	Blanchiment
36	ID 65069	2021-05-31	Parquet fédéral	BE	> AT, CZ, DE, FI, FR, HU, LU, NL	Terrorisme

N°	Numéro de dossier	Date	Autorités requérantes	Pays concernés	Infraction
<b>JUIN</b>					
37	ID 65080	2021-06-01	Tribunal de Termonde	BE > FR	Trafic de drogue
38	ID 65091	2021-06-01	Tribunal d'Audenarde	BE > FR	Trafic de drogue
39	ID 65108	2021-06-02	Tribunal du Limbourg	BE > FR	Trafic de drogue
40	ID 65186	2021-06-08	Parquet fédéral	BE > RO	Traite des êtres humains
41	ID 65311	2021-06-16	Parquet fédéral	BE > CZ, DE, FR, HU, PL; UA, UK; Europol	Trafic de migrants
42	ID 65315	2021-06-16	Tribunal de Bruxelles	BE > FR	Trafic de drogue
43	ID 65419	2021-06-24	Tribunal d'Audenarde	BE > IT	Assassinat
44	ID 65496	2021-06-29	Tribunal de Bruxelles	BE > DE	Terrorisme
<b>JUILLET</b>					
45	ID 65533	2021-07-01	Parquet fédéral	BE > BG	Autres types de crimes
46	ID 65696	2021-07-13	Parquet fédéral	BE > LV	Blanchiment
47	ID 65701	2021-07-13	Parquet fédéral	BE > NL, PL	Mauvais traitement d'enfants
48	ID 65746	2021-07-16	Parquet fédéral	BE > ES	Vol organisé
49	ID 65799	2021-07-20	Parquet d'Anvers	BE > ES	Abus de confiance
50	ID 65857	2021-07-23	Parquet fédéral	BE > RS	Terrorisme
51	ID 65891	2021-07-28	Tribunal de Bruxelles	BE > PT	Escroquerie et fraude
<b>AOÛT</b>					
52	ID 65961	2021-08-03	Parquet fédéral	BE > PL	Autres types de crimes
53	ID 65991	2021-08-05	Parquet fédéral	BE > ES	Terrorisme
54	ID 66094	2021-08-16	Tribunal de Gand	BE > DE	Abus sexuel
55	ID 66121	2021-08-18	Tribunal de Liège	BE > SI	Trafic de drogue
<b>SEPTEMBRE</b>					
56	ID 66274	2021-09-02	Parquet fédéral	BE > PL	Criminalité organisée
57	ID 66289	2021-09-03	Tribunal de Gand	BE > DE	Cybercriminalité
58	ID 66323	2021-09-07	Tribunal d'Anvers	BE → FR-NL	Cybercriminalité
59	ID 66380	2021-09-10	Parquet fédéral	BE > NL	Autres types de crimes
60	ID 66426	2021-09-15	Parquet fédéral	BE > DE	Autres types de crimes
61	ID 66447	2021-09-16	Parquet de Bruxelles	BE > ES	Assassinat
62	ID 66455	2021-09-17	Parquet fédéral	BE > IT	Vol organisé

63	ID 66521	2021-09-21	Parquet fédéral	BE	> FR	Escroquerie et fraude
64	ID 66597	2021-09-27	Tribunal de Bruxelles	BE	> PT	Cybercriminalité
65	ID 66599	2021-09-27	Parquet fédéral	BE	> Liban	Cybercriminalité
66	ID 66615	2021-09-28	Parquet fédéral	BE	> EL	Vol organisé
<b>OCTOBRE</b>						
67	ID 66693	2021-10-04	Parquet de Bruxelles	BE	> FR	Traite des êtres humains
68	ID 66699	2021-10-04	Parquet fédéral	BE	> IT	Escroquerie et fraude
69	ID 66736	2021-10-05	Tribunal de Bruxelles	BE	> DE	Escroquerie et fraude
70	ID 66740	2021-10-06	Parquet fédéral	BE	> IT	Vol organisé
71	ID 66774	2021-10-07	Parquet fédéral	BE	> ES	Escroquerie et fraude
72	ID 66824	2021-10-11	Parquet de Turnhout	BE	> FR; Europol	Vol organisé
73	ID 66847	2021-10-12	Tribunal de Bruxelles	BE	> IT	Escroquerie et fraude
74	ID 66848	2021-10-12	Parquet de Bruxelles	BE	> FR	Enlèvement
75	ID 66851	2021-10-12	Parquet d'Anvers	BE	> LT	Cybercriminalité
76	ID 66968	2021-10-18	Parquet fédéral	BE	> NL	Terrorisme
77	ID 66973	2021-10-18	Tribunal de Namur	BE	> AT, DE, ES, FR, IE, LU	Terrorisme
78	ID 67047	2021-10-21	Tribunal d'Anvers	BE	> DE, ES	Trafic de drogue

N°	Numéro de dossier	Date	Autorités requérantes	Pays concernés	Infraction
<b>NOVEMBRE</b>					
79	ID 67273	2021-11-04	Parquet de Bruxelles	BE > LT	Traite des êtres humains
80	ID 67419	2021-11-12	Parquet fédéral	BE > ES	Trafic de drogue
81	ID 67502	2021-11-16	Parquet d'Anvers	BE > RO	Vol organisé
82	ID 67588	2021-11-22	Tribunal de Bruxelles	BE > ES	Autres types de crimes
83	ID 67676	2021-11-25	Tribunal de Bruxelles	BE > ES	Corruption
84	ID 67751	2021-11-29	Parquet fédéral	BE > IT	Traite des êtres humains
85	ID 67767	2021-11-30	Tribunal de Tongres	BE > FR	Trafic de drogue
<b>DÉCEMBRE</b>					
86	ID 67787	2021-12-01	Parquet fédéral	BE > FR	Vol organisé
87	ID 68121	2021-12-20	Parquet fédéral	BE > Monténégro	Trafic de drogue
88	ID 68162	2021-12-21	Parquet de Bruxelles	BE > BG	Escroquerie et fraude
89	ID 68164	2021-12-21	Parquet fédéral	BE > DE	Escroquerie et fraude
90	ID 68165	2021-12-21	Parquet fédéral	BE > DE, FR; UK	Trafic de migrants
91	ID 68193	2021-12-23	Parquet fédéral	BE > BG	Terrorisme
<b>TOTAL : 91 affaires en tant que pays requérant</b>					

(\*) Cette affaire est reprise à titre informatif et n'est donc pas comptabilisée dans le total.

N°	Numéro de dossier	Date	Pays concernés	Infraction
<b>JANVIER</b>				
1	ID 62800	2021-01-03	RH > Tous les États membres et magistrats de liaison	Corruption
2	ID 62851	2021-01-05	NL > BE	Trafic de drogue
3	ID 62863	2021-01-06	UK > BE	Trafic de drogue
4	ID 62870	2021-01-06	DE > BE, NL	Vol organisé
5	ID 62899	2021-01-07	EL > BE	Cybercriminalité
6	ID 62932	2021-01-12	IT > BE, DE, ES, RO; UK; Europol	Blanchiment
7	ID 62937	2021-01-12	SK > BE	Trafic de drogue
8	ID 62947	2021-01-13	DE > BE, FR	Autres types de crimes
9	ID 62949	2021-01-13	ES > BE	Vol organisé
10	ID 62982	2021-01-15	LU > BE	Escroquerie et fraude
11	ID 63026	2021-01-19	IT > BE, DE, FR, HR, HU	Commerce illégal de biens de tabac
12	ID 63027	2021-01-19	AT > BE	Abus sexuel
13	ID 63049	2021-01-20	DE > BE	Cybercriminalité
14	ID 63060	2021-01-20	FR > BE, DE, ES, IT, NL, RO; UK	Vol organisé
15	ID 63066	2021-01-20	BG > BE	Criminalité liée aux véhicules à

16	ID 63092	2021-01-21	<b>HU</b>	> BE, FR	moteur Criminalité liée aux véhicules à moteur
17	ID 63104	2021-01-22	<b>DE</b>	> BE	Trafic de drogue
18	ID 63160	2021-01-26	<b>HU</b>	> BE, AT, CZ, DE, SK	Trafic de drogue
19	ID 63198	2021-01-28	<b>PT</b>	> BE, BG, CZ, DE, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK	Escroquerie et fraude
20	ID 63204	2021-01-28	<b>FR</b>	> BE, LU	Vol organisé
21	ID 63218	2021-01-29	<b>LU</b>	> BE, FR	Blanchiment
22	ID 63221	2021-01-29	<b>RO</b>	> BE, DE, IT, SK; UK	Corruption
23	ID 63228	2021-01-29	<b>IT</b>	> BE, DE, FR	Trafic de drogue
<b>FÉVRIER</b>					
24	ID 63257	2021-02-02	<b>RO</b>	> BE	Trafic d'armes
25	ID 63268	2021-02-03	<b>CZ</b>	> BE, IT	Escroquerie et fraude
26	ID 63273	2021-02-03	<b>FR</b>	> BE	Vol organisé
27	ID 63303	2021-02-04	<b>UK</b>	> Tous les États membres	<b>Sujet 1</b> : informations générales
28	ID 63307	2021-02-05	<b>DE</b>	> BE	Abus sexuel
29	ID 63339	2021-02-05	<b>IT</b>	> BE	Vol organisé
30	ID 63349	2021-02-08	<b>FR</b>	> BE, LV; CH	Blanchiment
31	ID 63369	2021-02-09	<b>IT</b>	> BE, FR	Corruption
32	ID 63391	2021-02-10	<b>ES</b>	> BE	Vol organisé
33	ID 63424	2021-02-11	<b>FR</b>	> BE, ES	Trafic de drogue
34	ID 63426	2021-02-11	<b>NL</b>	> Tous les États membres et magistrats de liaison	Terrorisme
35	ID 63430	2021-02-11	<b>RO</b>	> BE	Faux en écritures
36	ID 63432	2021-02-11	<b>FR</b>	> BE, LT, NL, PT; MC	Escroquerie et fraude
37	ID 63439	2021-02-12	<b>SI</b>	> BE	Escroquerie et fraude
38	ID 63467	2021-02-15	<b>RO</b>	> BE	Criminalité liée aux véhicules à moteur
39	ID 63489	2021-02-16	<b>BG</b>	> BE	Terrorisme
40	ID 63508	2021-02-17	<b>SE</b>	> BE, FR	Crimes de guerre
41	ID 63511	2021-02-17	<b>EL</b>	> BE, BG	Trafic de migrants
42	ID 63517	2021-02-17	<b>IT</b>	> BE, ES, FR, NL, PL	Trafic de drogue
43	ID 63524	2021-02-17	<b>COLL</b>	> Tous les États membres et magistrats de liaison	<b>Sujet 2</b> : Trafic de migrants
44	ID 63526	2021-02-17	<b>FR</b>	> BE, ES, NL	Trafic de drogue
45	ID 63555	2021-02-18	<b>DE</b>	> BE	harcèlement
46	ID 63564	2021-02-19	<b>BG</b>	> BE, NL	Trafic de drogue
47	ID 63566	2021-02-19	<b>CH</b>	> BE	Trafic de drogue
48	ID 63614	2021-02-22	<b>IT</b>	> BE	Autres types de crimes
49	ID 63642	2021-02-23	<b>DE</b>	> BE	Vol organisé
50	ID 63656	2021-02-24	<b>RO</b>	> BE	Autres types de crimes

N°	Numéro de dossier	Date	Pays concernés	Infraction
<b>MARS</b>				
51	ID 56868 (*)	2021-03-09	FI > BE, LU, PL	Blanchiment
52	ID 63698	2021-03-01	RO > BE	Coups et blessures graves
53	ID 63700	2021-03-01	RO > BE	Vol organisé
54	ID 63753	2021-03-03	LV > BE, AT, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, IE, LT, LU, NL, PL; CH, MD, NO, UK	Escroquerie et fraude
55	ID 63773	2021-03-03	FI > BE, FR, NL	Trafic de drogue
56	ID 63785	2021-03-04	AT > Tous les États membres et magistrats de liaison	<b>Sujet 3</b> : Informations générales
57	ID 63826	2021-03-05	SK > BE, AT, DE, ES, FR, NL, PL, SE; UK	Trafic d'armes
58	ID 63833	2021-03-07	AL > BE	Corruption
59	ID 63848	2021-03-08	FR > BE, DE, PT	Escroquerie et fraude
60	ID 63868	2021-03-09	NO > BE, FR, NL	Trafic de drogue
61	ID 63869	2021-03-09	DE > BE, NL	Escroquerie et fraude
62	ID 63886	2021-03-10	HU > BE	Criminalité liée aux véhicules à moteur
63	ID 63896	2021-03-10	IT > BE	Escroquerie et fraude
64	ID 63939	2021-03-14	FR > BE	Trafic de drogue
65	ID 63956	2021-03-15	IT > BE	Commerce illégal de biens culturels
66	ID 63983	2021-03-16	CH > BE	Trafic de drogue
67	ID 64005	2021-03-18	DE > BE	Terrorisme
68	ID 64009	2021-03-18	SI > BE	Faux en écritures
69	ID 64094	2021-03-23	HU > BE	Escroquerie et fraude
70	ID 64150	2021-03-26	BG > BE	Extorsion de fonds
71	ID 64184	2021-03-30	FR > BE; AO	Blanchiment
72	ID 64215	2021-03-31	DE > BE	Abus sexuel
<b>AVRIL</b>				
73	ID 64236	2021-04-06	DE > BE	Autres types de crimes
74	ID 64240	2021-04-06	ES > BE, NL, RO, SK; Europol	Escroquerie et fraude
75	ID 64250	2021-04-06	AL > BE	Assassinat
76	ID 64258	2021-04-06	RO > BE, AT, DE, HU	Trafic de drogue
77	ID 64260	2021-04-06	DE > BE, NL	Vol organisé
78	ID 64262	2021-04-06	DE > BE, NL	Vol organisé
79	ID 64263	2021-04-06	RS > BE, FR, NL; Europol	Assassinat
80	ID 64270	2021-04-07	BG > BE	Vol organisé
81	ID 64287	2021-04-08	DE > BE	Criminalité organisée
82	ID 64308	2021-04-08	IT > BE	Assassinat
83	ID 64334	2021-04-12	NL > BE	Trafic d'armes
84	ID 64363	2021-04-13	CY > BE	Abus sexuel
85	ID 64376	2021-04-14	RH > BE	Autres types de crimes
86	ID 64393	2021-04-15	FR > BE, LU	Trafic de migrants
87	ID 64422	2021-04-18	HU > BE, LT	Cybercriminalité
88	ID 64502	2021-04-21	IT > Tous les États membres et magistrats de liaison	Assassinat
89	ID 64542	2021-04-26	IT > BE	Commerce illégal de biens culturels
90	ID 64555	2021-04-26	IT > BE, BG, DE, EE, FR, SE	Escroquerie et fraude
91	ID 64593	2021-04-28	CH > BE	Trafic de drogue
92	ID 64596	2021-04-28	FR > BE, NL	Piratage de produits
93	ID 64602	2021-04-29	FR > BE, LU, NL, PL	Escroquerie et fraude
94	ID 64617	2021-04-29	AT > Tous les États membres et magistrats de liaison	Escroquerie et fraude



95	ID 64633	2021-04-30	FR	> BE, ES, LU, PL	Vol organisé
<b>MAI</b>					
96	ID 40002 (*)	2021-05-11	PL	> BE, LT, SK; UK; Europol	Trafic de drogue
97	ID 60184 (*)	2021-05-11	IT	> BE, DE, LT, LU; AL; Europol	Escroquerie et fraude
98	ID 62138 (*)	2021-05-11	FR	> BE, CZ, HU, LT; CH; EJCS	Escroquerie et fraude
99	ID 62156 (*)	2021-05-11	AT	> BE, HU, RO, SK	Escroquerie et fraude
N°	Numéro de dossier	Date	Pays concernés		Infraction
<b>MAI (...)</b>					
100	ID 64393 (*)	2021-05-11	FR	> BE, LU	Trafic de migrants
101	ID 64632 (*)	2021-05-25	FR	> BE, BG, DE, ES, LU; AL, CH, RS	Vol organisé
102	ID 64650	2021-05-03	SE	> BE	Autres types de crimes
103	ID 64651	2021-05-03	SE	> BE, DE	Assassinat
104	ID 64668	2021-05-04	DE	> BE, ES, FR, SE; UK, US	Cybercriminalité
105	ID 64685	2021-05-04	NL	> BE, DE, ES	Escroquerie et fraude
106	ID 64732	2021-05-06	AT	> BE	Coups et blessures graves
107	ID 64743	2021-05-07	LT	> BE	Blanchiment
108	ID 64746	2021-05-07	HU	> BE	Blanchiment
109	ID 64762	2021-05-10	RO	> AT, BE, BG, CZ, DE, HU, NL, SI, SK	Trafic de drogue
110	ID 64769	2021-05-10	DE	> BE, NL	Trafic de drogue
1/1	ID 64773	2021-05-10	NL	> BE	Trafic de migrants
112	ID 64785	2021-05-11	CY	> BE	Escroquerie et fraude
113	ID 64796	2021-05-11	LT	> BE, DE, NL	Escroquerie et fraude
114	ID 64811	2021-05-12	LU	> BE	Escroquerie et fraude
115	ID 64837	2021-05-17	ES	> BE, DE	Faux en écritures
116	ID 64850	2021-05-17	IT	> BE	Abus sexuel
117	ID 64864	2021-05-18	ES	> BE	Trafic de drogue
118	ID 64928	2021-05-20	CH	> BE, FR, NL	Criminalité organisée
119	ID 64941	2021-05-21	EL	> BE	Criminalité organisée
120	ID 64966	2021-05-24	LT	> Tous les États membres et magistrats de liaison	Autres types de crimes
121	ID 64989	2021-05-25	HU	> BE, FR	Trafic de cigarettes
122	ID 64991	2021-05-26	AT	> BE	Trafic de migrants
123	ID 65000	2021-05-26	AT	> BE	Enlèvement
124	ID 65006	2021-05-26	FR	> BE	Escroquerie et fraude
125	ID 65027	2021-05-27	RO	> BE	Escroquerie et fraude
126	ID 65053	2021-05-28	FR	> BE, NL; UA	Cybercriminalité
127	ID 65058	2021-05-31	FR	> BE	Blanchiment
128	ID 65060	2021-05-31	NL	> BE, FR	Vol organisé
129	ID 65068	2021-05-31	DE	> BE, NL	Autres types de crimes
<b>JUIN</b>					
130	ID 62494 (*)	2021-06-08	IT	> AT, BE, DE	Commerce illégal de biens culturels
131	ID 64490 (*)	2021-06-08	LT	> BE, DE, FR, IT, NL, PL; UK	Trafic de drogue
132	ID 63114 (*)	2021-06-15	IT	> BE, FR, NL	Trafic de drogue
133	ID 65111	2021-06-02	SI	> BE	Escroquerie et fraude
134	ID 65150	2021-06-04	HU	> BE	Abus de pouvoir
135	ID 65183	2021-06-08	SI	> BE	Escroquerie et fraude
136	ID 65224	2021-06-10	FR	> AT, BE, LU	Blanchiment
137	ID 65245	2021-06-11	DE	> BE	Autres types de crimes
138	ID 65248	2021-06-11	FI	> BE, DE	Escroquerie et fraude
139	ID 65263	2021-06-14	FR	> BE, DE, NL	Trafic de migrants
140	ID 65264	2021-06-14	PT	> BE	Mauvais traitement d'enfants

141	ID 65271	2021-06-14	<b>DE</b>	> BE, ES	Terrorisme
142	ID 65276	2021-06-14	<b>BG</b>	> BE	Traite des êtres humains
143	ID 65279	2021-06-14	<b>CH</b>	> BE	Trafic de drogue
144	ID 65323	2021-06-17	<b>PT</b>	> BE	Trafic de drogue
145	ID 65328	2021-06-17	<b>DE</b>	> BE	Cybercriminalité
146	ID 65332	2021-06-17	<b>PL</b>	> BE	Trafic de drogue
147	ID 65400	2021-06-23	<b>HU</b>	> BE, CZ, DE, HR, SI, SK	Escroquerie et fraude
148	ID 65444	2021-06-25	<b>SE</b>	> BE, DE, DK	Trafic de drogue
149	ID 65486	2021-06-29	<b>PL</b>	> BE	Mauvais traitement d'enfants

N°	Numéro de dossier	Date	Pays concernés	Infraction
<b>JUILLET</b>				
150	ID 65528	2021-07-01	ES > BE, FR	Escroquerie et fraude
151	ID 65544	2021-07-02	RO > BE, DE	Corruption
152	ID 65608	2021-07-06	IT > BE	Abus sexuel
153	ID 65623	2021-07-07	ES > BE	Escroquerie et fraude
154	ID 65649	2021-07-08	LV > BE, FR; CH	Blanchiment
155	ID 65686	2021-07-12	COLL > Tous les États membres et magistrats de liaison	Terrorisme
156	ID 65698	2021-07-13	SK > BE	Escroquerie et fraude
157	ID 65719	2021-07-14	ES > BE, BG, EL; RU, UA	Blanchiment
158	ID 65752	2021-07-16	EL > BE	Escroquerie et fraude
159	ID 65783	2021-07-19	RO > BE, DE	Crimes contre l'environnement
160	ID 65784	2021-07-19	RO > BE	Abus sexuel
161	ID 65831	2021-07-22	RO > BE	Assassinat
162	ID 65907	2021-07-28	NL > Tous les États membres et magistrats de liaison	Corruption
163	ID 65913	2021-07-29	DE > BE, NL	Trafic de drogue
164	ID 65939	2021-07-30	FR > BE	Escroquerie et fraude
<b>AOÛT</b>				
165	ID 65956	2021-08-02	CY > BE	Escroquerie et fraude
166	ID 65982	2021-08-05	FR > BE, PT	Escroquerie et fraude
167	ID 66007	2021-08-06	FR > BE	Trafic de drogue
168	ID 66008	2021-08-06	IT > BE	Commerce illégal de biens culturels
169	ID 66020	2021-08-09	ES > BE	Vol organisé
170	ID 66024	2021-08-09	DE > BE	Trafic de drogue
171	ID 66027	2021-08-10	SE > BE	Trafic de drogue
172	ID 66033	2021-08-10	IT > BE, DE, EE, FR, MT; Europol	Trafic de migrants
173	ID 66037	2021-08-10	AT > BE	Vol organisé
174	ID 66040	2021-08-10	AT > BE, DE, FR	Vol organisé
175	ID 66051	2021-08-11	CZ > BE	Traite des êtres humains
176	ID 66105	2021-08-17	IT > BE	Commerce illégal de biens culturels
177	ID 66109	2021-08-17	FR > BE	Trafic de drogue
178	ID 66111	2021-08-17	FR > BE	Enlèvement
179	ID 66112	2021-08-17	FR > BE	Trafic de drogue
180	ID 66120	2021-08-17	FR > BE	Escroquerie et fraude
181	ID 66158	2021-08-23	FI > AT, BE, CY, DE, EE, ES, FR, LT, LV, NL, PL; CH, NO, US	Cybercriminalité
182	ID 66163	2021-08-23	> > BE, IT Serbie	Trafic d'armes
183	ID 66165	2021-08-24	LT > BE, DE, ES, FR, NL, PL	Trafic de drogue
184	ID 66172	2021-08-24	CY > BE	Blanchiment
185	ID 66182	2021-08-24	CH > BE	Trafic de drogue
186	ID 66184	2021-08-24	PL > BE	Faux en écritures
187	ID 66202	2021-08-25	DE > BE	Escroquerie et fraude
188	ID 66227	2021-08-27	NL > BE, DE	Blanchiment
189	ID 66245	2021-08-30	DE > BE	Blanchiment
<b>SEPTEMBRE</b>				
190	ID 40583 (*)	2021-09-14	CH > BE, DE, ES, FR, NL	Trafic de drogue
191	ID 53210 (*)	2021-09-14	ES > AT, BE, CZ, DE, HR, IT	Trafic de drogue
192	ID 56004 (*)	2021-09-14	DE > BE, CY, DK, EE, ES, LT, NL, PT, SE; CH, UK	Escroquerie et fraude

193	ID 58289 (*)	2021-09-14	ES	> AT, BE, CY, DE, HU, PT, SE; AD, AL, UA, UK	Blanchiment
194	ID 59595 (*)	2021-09-14	FR	> BE, HK, HU, PT; IL	Escroquerie et fraude
195	ID 61235 (*)	2021-09-14	DE	> AT, BE, FI; UK	Cybercriminalité
196	ID 61758 (*)	2021-09-14	SI	> BE, DE, FR, IT, NL	Escroquerie et fraude
197	ID 62329 (*)	2021-09-14	IT	> AT, BE, DE, DK, FI, FR, NL, PL, SE; CH, NO, TR, UA; Europol	Terrorisme
N°	Numéro de dossier	Date	Pays concernés		Infraction
<b>SEPTEMBRE (...)</b>					
198	ID 62435 (*)	2021-09-14	SE	> BE, BG, DE, EE	Escroquerie et fraude
199	ID 63410 (*)	2021-09-14	FR	> BE, DE, EE, ES, IT, PL; CH, MA	Escroquerie et fraude
200	ID 63871 (*)	2021-09-14	RO	> BE, ES, IE; Europol	Trafic de drogue
2018/2061	ID 64054 (*)	2021-09-14	FR	> BE, DE, ES, NL	Trafic de drogue
202	ID 64552 (*)	2021-09-14	IT	> BE, BG, CZ, DE, ES, FR, LT, MT, RO; UK	Escroquerie et fraude
203	ID 65248 (*)	2021-09-14	FI	> BE, DE, LV; Europol	Escroquerie et fraude
204	ID 57039 (*)	2021-09-21	RO	> BE, DE, ES, FR, HU, IE, IT, NL, PL, SK; UK; Europol	Cybercriminalité
205	ID 61740 (*)	2021-09-21	CZ	> BE, DE, FR, PL	Terrorisme
206	ID 63022 (*)	2021-09-21	IT	> BE, ES, FR	Trafic de drogue
207	ID 66268	2021-09-01	EL	> BE	Extorsion de fonds
208	ID 66316	2021-09-06	FR	> BE	Escroquerie et fraude
209	ID 66327	2021-09-07	DE	> BE, FR	Enlèvement
210	ID 66354	2021-09-08	ES	> BE	Blanchiment
211	ID 66370	2021-09-09	FR	> BE	Menaces de mort
2/2	ID 66386	2021-09-10	EL	> BE	Escroquerie et fraude
213	ID 66407	2021-09-14	ES	> BE	Escroquerie et fraude
214	ID 66451	2021-09-17	PT	> BE	Coups et blessures graves
215	ID 66458	2021-09-17	FR	> BE	Coups et blessures graves
216	ID 66461	2021-09-17	FR	> BE, DE, HU; UK	Blanchiment
217	ID 66469	2021-09-20	DE	> BE, IT, NL	Trafic de drogue
218	ID 66472	2021-09-20	US	> BE, NL	Trafic de drogue
219	ID 66491	2021-09-21	FR	> BE, ES, LU, NL	Trafic de drogue
220	ID 66497	2021-09-21	FR	> BE	Trafic de drogue
221	ID 66498	2021-09-21	IT	> BE	Assassinat
222	ID 66499	2021-09-21	LU	> BE	Vol organisé
223	ID 66531	2021-09-22	FR	> BE, NL	Blanchiment
224	ID 66551	2021-09-23	ES	> BE	Terrorisme
225	ID 66562	2021-09-23	DE	> AT, BE, CZ, FI, FR, HR, HU, IE, IT, NL, PL, PT, SI; CH	Escroquerie et fraude
226	ID 66570	2021-09-24	AT	> BE	Blanchiment
227	ID 66602	2021-09-27	ES	> BE	Escroquerie et fraude
228	ID 66613	2021-09-27	FR	> BE, DE, ES, HU, IT, LU, PT; CH, UK	Blanchiment
229	ID 66618	2021-09-28	FI	> BE, NL	Trafic de drogue
230	ID 66654	2021-09-30	ES	> BE	Acte de violence
<b>OCTOBRE</b>					
231	ID 66676	2021-10-01	SE	> BE, LT	Escroquerie et fraude
232	ID 66731	2021-10-05	DE	> BE	Vol organisé
233	ID 66732	2021-10-05	DE	> BE	Escroquerie et fraude
234	ID 66752	2021-10-06	PT	> AT, BE, CY, DE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, PL, RO, SI; CH, UK	Blanchiment
235	ID 66755	2021-10-06	IT	> BE	Assassinat
236	ID 66772	2021-10-07	FR	> Tous les États membres et magistrats de liaison	Cybercriminalité
237	ID 66800	2021-10-08	ES	> BE	Autres types de crimes

238	ID 66802	2021-10-08	<b>DK</b>	> BE	Trafic de drogue
239	ID 66826	2021-10-11	<b>DE</b>	> BE	Enlèvement
240	ID 66869	2021-10-12	<b>RH</b>	> AT, BE, DE	Trafic de drogue
241	ID 66880	2021-10-13	<b>FR</b>	> BE	Trafic de drogue
242	ID 66888	2021-10-13	<b>IT</b>	> BE, DE, ES; CH	Terrorisme
243	ID 66892	2021-10-13	<b>CH</b>	> BE	Cybercriminalité
244	ID 66901	2021-10-13	<b>PL</b>	> BE	Blanchiment

N°	Numéro de dossier	Date	Pays concernés	Infraction
<b>OCTOBRE (...)</b>				
245	ID 66914	2021-10-14	IT > BE, NL	Commerce illégal de biens culturels
246	ID 66949	2021-10-15	AT > BE	Trafic de drogue
247	ID 66976	2021-10-18	FR > BE	Trafic de drogue
248	ID 66985	18/10/21	FR > BE	Trafic de drogue
249	ID 67007	2021-10-19	PL > AT, BE, BG, CY, DE, DK, FI, FR, IT, NL, PT, RO, SE; UK	Blanchiment
250	ID 67062	2021-10-21	FR > BE, DE, ES, IT, NL	Trafic de drogue
251	ID 67063	2021-10-21	FR > BE, DE, ES, NL	Vol organisé
252	ID 67064	2021-10-22	FR > BE	Escroquerie et fraude
253	ID 67080	2021-10-22	NL > BE	Trafic de drogue
254	ID 67108	2021-10-25	IT > BE, DE, EL; CH, UK	Assassinat
255	ID 67115	2021-10-26	DE > BE, ES	Trafic de drogue
256	ID 67167	2021-10-28	ES > BE	Escroquerie et fraude
257	ID 67168	2021-10-28	DE > BE, FR	Vol organisé
258	ID 67175	2021-10-28	ES > BE	Coups et blessures graves
259	ID 67184	2021-10-28	DE > BE, FR, LU	Trafic illicite
260	ID 67217	2021-10-29	IT > BE	Commerce illégal de biens culturels
<b>NOVEMBRE</b>				
261	ID 67257	2021-11-03	BG > BE	Criminalité organisée
262	ID 67265	2021-11-04	PT > BE	Trafic de drogue
263	ID 67268	2021-11-04	SE > BE, ES	Blanchiment
264	ID 67281	2021-11-04	PL > BE	Escroquerie et fraude
265	ID 67306	2021-11-04	ES > BE, DE, FR	Extorsion de fonds
266	ID 67321	2021-11-05	FR > BE, ES	Trafic de drogue
267	ID 67350	2021-11-08	FR > BE	Trafic de drogue
268	ID 67381	2021-11-10	DE > BE, BG	Abus sexuel
269	ID 67382	2021-11-10	PT > BE, IT	Criminalité liée aux véhicules à moteur
270	ID 67483	2021-11-16	DE > BE	Vol organisé
271	ID 67491	2021-11-16	ES > BE	Trafic de migrants
272	ID 67494	2021-11-16	BG > BE	Trafic de drogue
273	ID 67501	2021-11-16	FR > BE, DE; CH	Extorsion de fonds
274	ID 67574	2021-11-19	AT > BE, HU	Autres types de crimes
275	ID 67584	2021-11-22	IT > BE ; Albanie	Trafic de drogue
276	ID 67617	2021-11-23	BG > BE	Blanchiment
277	ID 67630	2021-11-23	SK > BE	Escroquerie et fraude
278	ID 67644	2021-11-24	ES > BE	Escroquerie et fraude
279	ID 67665	2021-11-25	FR > BE, DE; UK	Trafic de migrants
280	ID 67694	2021-11-25	PT > BE; US	Trafic de drogue
281	ID 67721	2021-11-26	IT > BE, BG, ES, FR, HR, PL, SK, SI; Serbie	Trafic de cigarettes
282	ID 67735	2021-11-29	CZ > AT, BE, DE, FR, HU, PL, SK	Trafic de migrants
283	ID 67752	2021-11-29	FI > BE	Escroquerie et fraude
<b>DÉCEMBRE</b>				
284	ID 67778	2021-12-01	IT > BE	Vol organisé
285	ID 67788	2021-12-01	LU > BE	Escroquerie et fraude
286	ID 67795	2021-12-01	COLL > Tous les États membres et magistrats de liaison	<b>Sujet 4</b> : informations générales
287	ID 67801	2021-12-01	IT > BE, NL	Trafic de drogue
288	ID 67823	2021-12-02	NL > BE	Trafic de drogue

289	ID 67838	2021-12-03	<b>PL</b>	> BE, FR, NL	Trafic de drogue
290	ID 67893	2021-12-06	<b>SE</b>	> BE	Escroquerie et fraude
291	ID 67940	2021-12-08	<b>FR</b>	> BE, NL	Criminalité organisée
292	ID 67976	2021-12-10	<b>PT</b>	> BE, ES	Blanchiment

N°	Numéro de dossier	Date	Pays concernés	Infraction
<b>DÉCEMBRE (...)</b>				
293	ID 67998	2021-12-13	DE > AT, BE, CZ, FR, HU, LT, LV; UK	Discrimination
294	ID 68006	2021-12-13	FR > BE, DE, ES, LU, PL, PT	Blanchiment
295	ID 68011	2021-12-13	DK > BE	Blanchiment
296	ID 68072	2021-12-16	BG > BE	Escroquerie et fraude
297	ID 68125	2021-12-20	DE > BE, FR	Trafic de drogue
298	ID 68133	2021-12-20	FR > BE	Escroquerie et fraude
299	ID 68171	22/21/21	ES > BE, DE, LT, PL, SE	Blanchiment
300	ID 68174	22/21/21	ES > BE	Vol organisé
301	ID 68187	22/21/21	DE > BE	Trafic de drogue
302	ID 68192	2021-12-23	FR > BE	Crimes contre l'environnement
<b>TOTAL : 302 affaires en tant que pays requis</b>				

(\*) *Étendu à la Belgique au cours de l'affaire.*

N°	Date	Numéro de dossier	Pays concernés	Infraction
<b>JANVIER</b>				
1	2021-01-05	ID 50847	BE [1] > FR, DE, NL; Europol	Cybercriminalité
2	2021-01-06	ID 60241	BE [2] > FR, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
3	2021-01-20	ID 59799	BE [3] > NL	Trafic de drogue
4	2021-01-20	ID 56198	BE [4] > DE	Trafic de migrants
5	2021-01-21	ID 61585	SE > BE	Crimes de guerre
6	2021-01-21	ID 50847/62700	BE [5]/FR > NL; US; Europol	Cybercriminalité
<b>FÉVRIER</b>				
7	2021-02-01	ID 49876	FR > BE	
8	2021-02-09	ID 62820	BE [6] > FR, IT, DE	Trafic de drogue
9	2021-02-11	ID 50847	BE [7] > FR, DE, NL; Europol	Cybercriminalité
10	2021-02-12	ID 50847	BE [8] > FR, DE, NL; Europol	Cybercriminalité
11	2021-02-22	ID 61703	FR > BE, AT, NL; Bosnia; Europol	Trafic d'armes
12	2021-02-22	ID 60199	FR > BE; Europol	Trafic de cigarettes
13	2021-02-22	ID 50847	BE [9] > FR, DE, NL; Europol	Cybercriminalité
<b>MARS</b>				
14	2021-03-01	ID 50847	BE [10] > FR, DE, NL; Europol	Cybercriminalité
15	2021-03-02	ID 54207	IT > BE, DE	Trafic de drogue
16	2021-03-08	ID 50847	BE [11] > FR, DE, NL; Europol	Cybercriminalité
17	2021-03-10	ID 63487	BE [12] > EL	Assassinat
18	2021-03-19	ID 49298	RO > BE, IE; UK; Europol	Blanchiment
19	2021-03-19	ID 55629	IT > BE, ES, FR	Terrorisme
20	2021-03-22	ID 61820	BE [13] > FR	Faux en écritures
21	2021-03-23	ID 63508	SE > BE, FR	Terrorisme
22	2021-03-24	ID 63416/63424	BE [14]/FR > ES, EL; Europol	Blanchiment
23	2021-03-26	ID 63491	BE [15] > ES; Europol	Trafic de drogue
24	2021-03-29	ID 59791	BE [16] > DE, NL	Faux en écritures
<b>AVRIL</b>				
25	2021-04-14	ID 64334	NL > BE	Trafic d'armes
26	2021-04-14	ID 63491	BE [17] > EL	Trafic de drogue

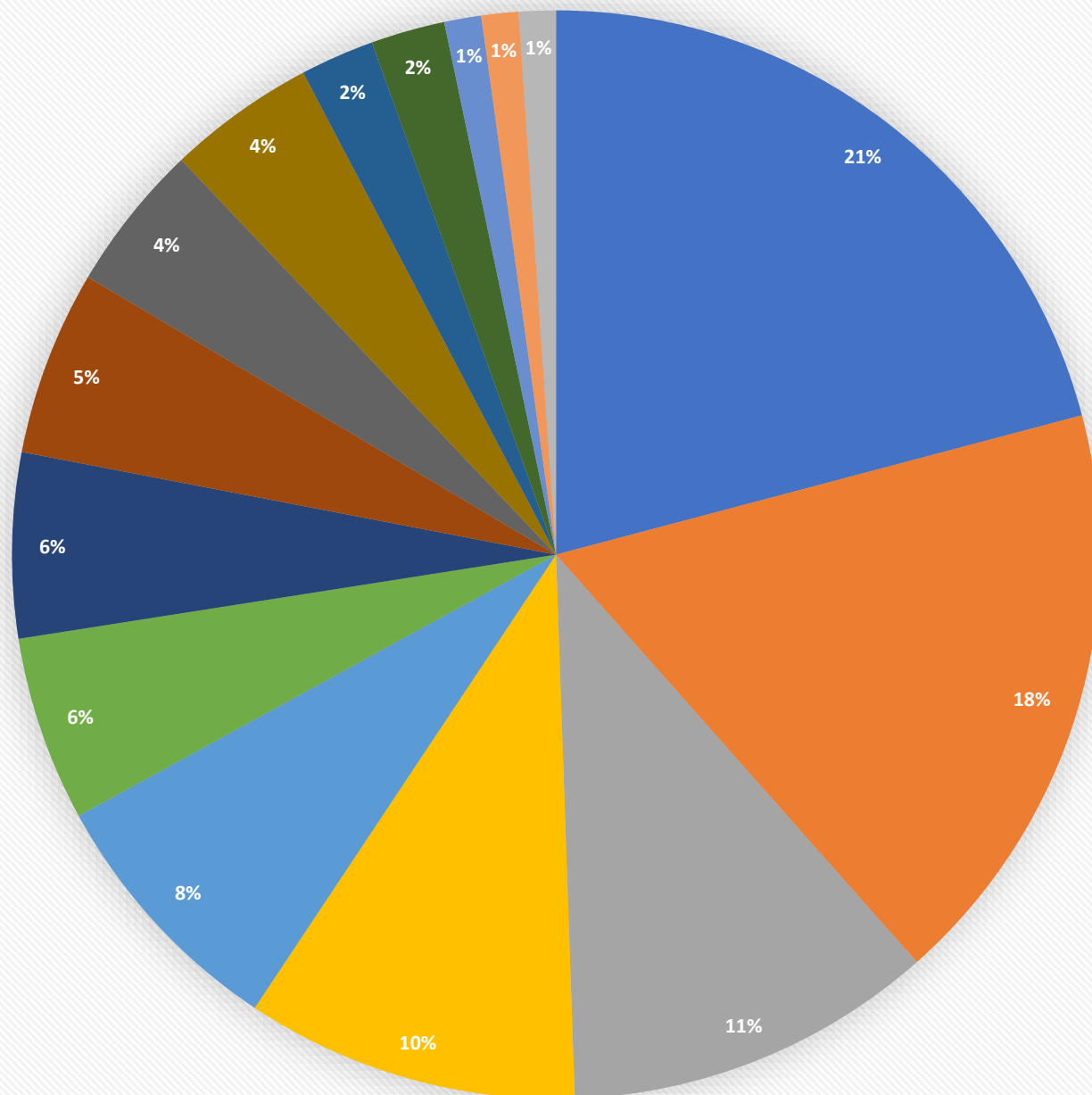


27	2021-04-15	ID 64263	<b>RS</b>	> BE, FR, NL; Europol	Cybercriminalité
28	2021-04-19	ID 64250	<b>AL</b>	> BE	Assassinat
29	<b>2021-04-20</b>	ID 61746	<b>BE [18]</b>	> IT	Trafic de drogue
30	2021-04-22	ID 64240	<b>ES</b>	> BE, NL, RO; Europol	Escroquerie et fraude
31	<b>2021-04-28</b>	ID 64081	<b>BE [19]</b>	> FR, MT, ES; CH	Escroquerie et fraude
<b>MAI</b>					
32	2021-05-11	ID 62820	<b>BE [20]</b>	> DE, FR, IT	Trafic de drogue
33	2021-05-21	ID 61820	<b>BE [21]</b>	> FR	Faux en écritures
34	2021-05-25	ID 50847/62700	<b>BE [22]/FR</b>	> NL; Europol	Cybercriminalité
35	2021-05-27	ID 63826	<b>SK</b>	> BE, FR, NL	Trafic d'armes
36	2021-05-31	ID 64762	<b>RO</b>	> BE, NL	Trafic de drogue
<b>JUIN</b>					
37	2021-06-03	ID 64743	<b>LT</b>	> BE	Blanchiment
38	2021-06-10	ID 64586	<b>BE [23]</b>	> ES, FR	Trafic de drogue
39	2021-06-14	ID 62700	<b>FR</b>	> BE, NL; UK	Cybercriminalité
40	2021-06-16	ID 65060	<b>NL</b>	> BE, FR	Vol organisé
41	2021-06-17	ID 61746	<b>BE [24]</b>	> IT	Trafic de drogue
42	2021-06-17	ID 64935	<b>BE [25]</b>	> AT, DE, FR, IT, SI; UK, US; Europol	Trafic de migrants
43	2021-06-22	ID 62443	<b>FR</b>	> BE, ES; UK	Trafic de drogue
44	2021-06-23	ID 59440	<b>BE [26]</b>	> NL	Crimes contre l'environnement
45	2021-06-24	ID 65006	<b>FR</b>	> BE	Blanchiment

N°	Date	Numéro de dossier	Pays concernés	Infraction
<b>JUILLET</b>				
46	2021-07-02	ID 65315	BE [27] > FR	Trafic de drogue
47	2021-07-13	ID 65311	BE [28] > CZ, HU; Europol	Trafic de migrants
<b>AOÛT</b>				
48	2021-08-04	ID 64184	FR > BE; CH	Blanchiment
49	2021-08-10	ID 62820	BE [29] > DE, IT	Trafic de drogue
<b>SEPTEMBRE</b>				
50	13-14/09/2021	ID 62700/50847	FR/BE > NL; US; Europol	Cybercriminalité
51	2021-09-15	ID 61261	BE [30] > ES	Trafic de drogue
52	2021-09-16	ID 64502	IT > BE, FR, RO	Assassinat
53	2021-09-21	ID 50566	FR > BE, DE, NL	Blanchiment
54	2021-09-30	ID 65060	NL > BE, FR	Vol organisé
<b>OCTOBRE</b>				
55	2021-10-05	ID 61740/53612	CZ/PL > BE, DE; Europol	Terrorisme
56	2021-10-06	ID 62820	BE [31] > DE, IT, SE	Trafic de drogue
57	2021-10-07	ID 61261	BE [32] > ES, NL	Trafic de drogue
58	2021-10-07	ID 47274	BE [33] > Albanie	Trafic de drogue
59	2021-10-08	ID 63491/53210	BE [34]/ES > EL, NL; Europol	Trafic de drogue
60	2021-10-11	ID 66551	ES > BE	Terrorisme
61	2021-10-21	ID 65248	FI > BE, DE	Escroquerie et fraude
62	2021-10-22	ID 56198	BE [35] > FR; UK; Europol	Trafic de migrants
63	2021-10-27	ID 65783	RO > BE, DE	Crimes contre l'environnement
64	2021-10-28	ID 54207	IT > BE, DE	Trafic de drogue
65	2021-10-28	ID 54344	NO > BE, FI, ES; Europol	Blanchiment
<b>NOVEMBRE</b>				
66	2021-11-03	ID 66985	FR > BE	Trafic de drogue
67	2021-11-04	ID 66007	FR > BE	Trafic de drogue
68	2021-11-04	ID 64328/66570	BE [36]/AT > FR; BG, ES, NL, RO; UK; Europol	Escroquerie et fraude
69	2021-11-09	ID 66693	BE [37] > FR	Traite des êtres humains
70	2021-11-15	ID 66618	FI > BE, NL	Trafic de drogue
71	2021-11-19	ID 66824	BE [38] > FR; Europol	Vol organisé
72	2021-11-22	ID 61746/59437	BE [39]/IT > DE	Trafic de drogue
73	2021-11-24	ID 58335	SE > BE, AT, DE, FR, FI	Assassinat
74	2021-11-24	ID 66227	NL > BE, DE; Europol	Blanchiment
<b>DÉCEMBRE</b>				
75	2021-12-02	ID 66888	IT > BE, DE, ES; CH	Terrorisme
76	2021-12-02	ID 67167	ES > BE	Escroquerie et fraude
77	2021-12-02	ID 66007	FR > BE	Trafic de drogue
78	2021-12-09	ID 66472	UK > BE, NL	Trafic de drogue
79	2021-12-10	ID 61151	BE [40] > ES, FR	Crimes contre l'environnement
80	2021-12-15	ID 58064/64845	FR/BE > DE, RO; CH; Europol	Cybercriminalité
81	2021-12-16	ID 61746/59437	BE [41]/IT > DE	Trafic de drogue
82	2021-12-20	ID 66469	DE > BE, IT; Europol	Trafic de drogue
83	2021-12-20	ID 66599	BE [42] > Liban	Cybercriminalité

84	2021-12-22	ID 61261	BE [43]	> ES	Trafic de drogue
<b>TOTAL : 84 réunions de coordination dont 43 organisées par le bureau belge</b>					

## (1) La Belgique comme pays requérant en 2021 Types de délits



- |                                   |                                |                                |
|-----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| ■ Oplichting, fraude en corruptie | ■ Drugshandel                  | ■ Georganiseerde diefstal      |
| ■ Terrorisme                      | ■ Cybercriminaliteit           | ■ Andere misdrijftypes         |
| ■ Migrantensmokkel                | ■ Moord                        | ■ Mensenhandel                 |
| ■ Witwassen                       | ■ Ontvoering                   | ■ Kinder- en seksueel misbruik |
| ■ Slagen en verwondingen          | ■ Georganiseerde criminaliteit | ■ Misbruik van vertrouwen      |





## **EUROJUST / BELGIAN DESK**

### Adresse de visite :

Johan de Wittlaan 9  
2517 JR La Haye / NL

### Adresse postale :

P.O. Box 16183  
2500 BD La Haye / NL

### **Adresse e-mail générale**

[CollegeBE@eurojust.europa.eu](mailto:CollegeBE@eurojust.europa.eu)

Fax : +31 70 412 51 21

### **Hilde Vandevoorde**

Magistrat fédéral  
Membre national belge d'Eurojust  
Tél. : +31 70 412 51 20  
GSM : +31 645 694 984  
[hvandevoorde@eurojust.europa.eu](mailto:hvandevoorde@eurojust.europa.eu)

### **Jean-Pascal Thoreau**

Magistrat Fédéral  
Membre national belge adjoint d'Eurojust  
Tél. : +31 70 412 51 28  
GSM : +31 615 655 707  
[jthoreau@eurojust.europa.eu](mailto:jthoreau@eurojust.europa.eu)

### **Lorraine Pilette**

Premier Substitut du Procureur du Roi  
Seconded National Expert  
Tél: +31 70 412 51 29  
GSM : +31 612 924 649  
[lpilette@eurojust.europa.eu](mailto:lpilette@eurojust.europa.eu)

### **Beata Nowak-de Zeeuw**

National Desk Assistant / Belgium  
Tél. : +31 70 412 51 24  
[bnowak@eurojust.europa.eu](mailto:bnowak@eurojust.europa.eu)  
[BEsecretariat@eurojust.europa.eu](mailto:BEsecretariat@eurojust.europa.eu)

**Leen De Zutter**

National Desk Assistant / Belgium

Tél. : +31 70 412 51 27

[ldezutter@eurojust.europa.eu](mailto:ldezutter@eurojust.europa.eu)

[BEsecretariat@eurojust.europa.eu](mailto:BEsecretariat@eurojust.europa.eu)





**REPRÉSENTANT BELGE**  
RAPPORT ANNUEL 2021 / NOTE DE  
POLITIQUE 2022

## Table des matières

AVANT-PROPOS.....	411
1. COMPARAISON BUREAU BELGE / CHIFFRES GÉNÉRAUX EUROJUST POUR 2021.....	412
1.1. Affaires en cours en 2021.....	412
1.2. Réunions de coordination.....	413
1.3. Centres de coordination.....	414
2. COMPARAISON DE LA CHARGE DE TRAVAIL ENTRE LE BUREAU BELGE ET LES AUTRES BUREAUX D'EUROJUST.....	415
3. CHIFFRES ATTENDUS POUR 2022.....	418
4. ASPECTS POLITIQUES POUR LE BUREAU BELGE EN 2022.....	419
5. OBSERVATIONS FINALES.....	422

## AVANT-PROPOS

Le présent document donnera un aperçu de l'évolution du travail au bureau belge au cours de l'**année civile 2021**. Outre l'aperçu purement statistique du nombre de dossiers et de la charge de travail du bureau belge, une attention particulière sera également accordée à la nature des demandes, c'est-à-dire à un aperçu des formes de criminalité pour lesquelles Eurojust est le plus souvent sollicité.

Les aperçus donnés sont basés sur les chiffres du bureau belge et sur les statistiques générales diffusées au sein d'Eurojust.

La comparaison sera effectuée, d'une part, entre les données chiffrées du bureau belge et des chiffres généraux de l'agence en 2021 et, d'autre part, le nombre de dossiers au bureau belge en 2020 et 2021.

L'ensemble des chiffres et des aperçus sont repris dans les annexes. Il convient ici de faire immédiatement une remarque sur le décompte des dossiers: dans ce rapport, les dossiers ont été comptabilisés au moment où ils ont été ouverts au bureau, tandis que les - chiffres globaux d'Eurojust s'appuient sur les dossiers à partir du moment où ils ont été approuvés par le Collège. Ainsi, au moment du changement d'année, il peut y avoir une petite différence dans le décompte, à savoir que les dossiers qui ont déjà été ouverts au bureau mais qui ne sont pas encore passés par le Collège, sont repris dans nos chiffres mais pas dans l'aperçu général d'Eurojust. Le lecteur attentif qui voit donc une petite différence dans les chiffres a immédiatement l'explication de ce phénomène.

La même différence possible entre les chiffres du bureau belge et ceux d'Eurojust provient de l'existence d'« *extended cases* ». En effet, dans les chiffres globaux de l'agence, un dossier est comptabilisé au moment de l'approbation par le Collège, mais le dossier qui a, par exemple, été initialement ouvert vis-à-vis de trois États peut être étendu à autant d'autres États pendant la durée du dossier. Pour la comptabilisation d'Eurojust, seule l'ouverture du dossier s'applique, mais pour la comptabilisation du bureau, il se peut que nous ne soyons sollicités qu'à un stade ultérieur et que nous ouvrons donc le dossier au bureau belge plus tard. Il peut même s'agir d'une année civile différente de celle de l'ouverture initiale du

dossier, ce qui peut à nouveau entraîner une légère différence dans les chiffres de la Belgique en tant qu'État requis.

Enfin, l'attention sera également portée sur les prévisions concernant l'organisation et la politique générale du **bureau belge pour 2022**.

## 1. COMPARAISON BUREAU BELGE/CHIFFRES GLOBAUX EUROJUST POUR 2021

### 1.1. Affaires en cours en 2021

La tendance générale observée depuis des années s'est poursuivie, malgré la pandémie Corona soutenue, au cours de la dernière période, à savoir une augmentation constante du nombre de dossiers traités par Eurojust.

Par rapport à 2020, **Eurojust** a clôturé l'année 2021 avec une **augmentation de 14,5%** du nombre de dossiers, à savoir 4200 en 2020 et **4808 en 2021**.

En **chiffres généraux**, la **croissance est de 15%**. Non seulement les nouveaux dossiers sont comptés, mais aussi les dossiers qui sont toujours en attente après avoir été ouverts au cours d'une année précédente. Au total, 10.105 dossiers ont été traités par Eurojust en 2021 (8 799 en 2020).

En ce qui concerne spécifiquement le **bureau belge**, on constate également une augmentation annuelle constante des dossiers ouverts par le bureau.

Le bureau belge a ouvert 280 nouveaux dossiers en 2020 et **387 en 2021** (88 en tant qu'État requérant et 299 en tant qu'État requis). Ainsi, le nombre de **nouveaux dossiers** au bureau belge a connu une **croissance** significative de **38,2%** entre 2020 et 2021.

Plus de la moitié des dossiers ouverts à la demande de la Belgique concernent des affaires de stupéfiants, d'escroquerie-fraude- blanchiment, de terrorisme et de vol organisé. Ceci est illustré de manière schématique dans le 1<sup>er</sup> graphique de l' **annexe 4**. Un aperçu complet de tous les nouveaux dossiers belges se trouve en **annexe 1**.

Les dossiers où la Belgique était l'État requis présentent la même nature d'infractions: la plupart concernent des faits de trafic de stupéfiants, d'escroquerie-fraude-blanchiment, de terrorisme et de vol organisé. Ceci est illustré dans le 2<sup>ème</sup> graphique de l' **annexe 4**. Un aperçu complet de tous les dossiers où la Belgique a été requise en 2021 (nouvelle demande d' « *extended case* ») se trouve en **annexe 2**.

Les pays qui nous ont sollicités en 2021 et le nombre de fois qu'ils l'ont fait par pays se trouvent dans le 3<sup>ème</sup> graphique de l'**annexe 4**. On remarque immédiatement que les États qui nous requièrent le plus sont la France, l'Allemagne, l'Italie, et l'Espagne.

Les **chiffres généraux** (tous les dossiers en attente sur le bureau en 2021) montrent également une augmentation. Si l'on compte tous les dossiers, les nouveaux dossiers et les dossiers en cours des années précédentes, le bureau belge dénombre un total de 771 cas pour 2020 et **938 cas en cours** pour 2021, soit une **croissance de 22%**.

## 1.2. Réunions de coordination

Les chiffres globaux d'**Eurojust** montrent que, malgré la situation sanitaire qui a paralysé la vie sociale pendant tout un temps, **457** réunions de coordination ont été organisées en 2021 (371 en 2020).

Sur ces 457 réunions, 378 ont été organisées par vidéoconférence. À cette fin, l'agence s'est empressée en 2022 d'investir dans des outils qui permettent de se réunir de manière sécurisée et confidentielle, tout en maintenant des facilités telles que la traduction et le partage des présentations sur les écrans des différents canaux linguistiques.

En ce qui concerne **le bureau belge**, on constate une légère diminution du nombre de réunions de coordination en 2020, c.a.d. 56 réunions contre 82 en 2019. Mais en 2021, la **tendance à la hausse** que nous avons connue jusqu'alors a très clairement repris et notre bureau a participé à **84 réunions de coordination**. Parmi ceux-ci, 43 ont été organisés à la demande des autorités belges et 41 où nous avons été invités par un autre Etat.

Ce qui est frappant, c'est que le nombre de réunions **organisées par la Belgique** augmente de manière linéaire: 27 en 2019, 29 en 2020 et 43 en 2021, soit une **augmentation de plus de 48 %** entre 2020 et 2021. Cela montre une fois de plus que malgré la pandémie corona, le bureau belge a continué à organiser des réunions dans les dossiers sensibles. Une vue d'ensemble se trouve à l' **annexe 3**.

Il convient de mentionner ici les nombreuses réunions très difficiles et délicates organisées dans le cadre du dossier SKY/ECC.

Comme mentionné dans le précédent rapport annuel, cette augmentation continue du nombre de réunions que organisées par le bureau belge peut être qualifiée de très positive. Cela reflète le fait que nos autorités judiciaires nationales se tournent de plus en plus vers Eurojust. Ces réunions nous permettent également de mener à bien notre tâche fondamentale, et rien ne vaut de réunir les gens autour d'une seule et même table pour surmonter les obstacles de la coopération internationale. L'infrastructure et les facilités (principalement la traduction) qu'Eurojust peut offrir sont, bien entendu, ici de la plus haute importance.

### 1.3. Centres de coordination

En ce qui concerne le bureau belge, il y avait un statu quo : en 2020, nous avons participé à 4 centres de coordination (1 que nous avons organisé et 3 sur invitation). et en 2021 à **3 centres de coordination**, tous organisés à la demande d'un autre État.

Il convient de souligner que les centres de coordination se tiennent souvent au niveau national, auprès des services de police ou non, et que dans certains cas, de tels centres sont mis en place au sein d'Europol, qui dispose d'autres instruments parfois nécessaires pour pouvoir mener à bien une action. Dans ce cas, une représentation d'Eurojust est présente à Europol afin d'avoir un point de contact pour les autorités judiciaires.

## 2. COMPARAISON DE LA CHARGE DE TRAVAIL ENTRE LE BUREAU BELGE ET LES AUTRES BUREAUX D'EUROJUST

En référence aux rapports précédents, où l'on a pu faire le constat intéressant selon lequel le bureau belge était l'un des bureaux les plus sollicités en termes de charge de travail, on constate qu'il s'est avéré que cette tendance se poursuit en 2021.

En effet, si l'on considère le nombre de dossiers en cours les années précédentes, le bureau belge était parmi les plus occupés d'Eurojust. Une observation similaire a pu être faite pour le nombre de réunions de coordination.

En 2021, le bureau belge a reçu le renfort nécessaire. A partir de janvier 2021, un deuxième "desk assistant" a été affecté au bureau belge par Eurojust, rendant ainsi la pression concernant le suivi administratif plus gérable. En outre, grâce au statut de SNE ("*Seconded National Expert*") , un collègue belge a été délégué au bureau.

Outre les chiffres purs, il convient également de souligner les missions que les deux membres délégués par le parquet fédéral du bureau ont accomplies au sein des différentes structures d'Eurojust en 2021. Les deux membres font ainsi partie de différents groupes de travail/sous-structures du Collège d'Eurojust: d'une part les groupes de travail « *Counter Terrorism Team* » (en tant que présidente des **9 réunions CTT** en 2020) et « *Board on Relation with Partners* » pour Hilde VANDEVOORDE et « *Economic Crimes Team* » et « *Team on International Instruments* » (en tant que vice-président pour Jean-Pascal THOREAU d'autre part.

Les conférences et les missions à l'étranger ont été beaucoup plus limitées en 2021 compte tenu de la situation sanitaire. À quelques exceptions près, la plupart des événements ont eu lieu par vidéoconférence.

En ce qui me concerne, les événements suivants peuvent être cités :

- Mercredi 14 avril 2021  
Participation au symposium en ligne organisé par le Conseil de l'Europe et le Ministère de la Justice de l'Allemagne « *Supporting victims of terrorism in cross-border situations* »
  
- Jeudi 15 avril 2021  
Participation à la première réunion CT du *Knowledge Centre de CEPOL*
  
- Lundi 26 avril 2021  
Présentation à la conférence CT annuelle *Security Experts du SEAE*
  
- Lundi 3 mai 2021  
Présentation du registre CT à la réunion des représentants du *European Data Protection Board (EDPB)* et du *Coordinated Supervision Committee (CSC)*
  
- Vendredi 28 mai 2021  
  
Réunion virtuelle du groupe de concertation coopération internationale du SPF Justice.
  
- Mardi 22 juin 2021  
Visite d'étude virtuelle d'Eurojust à l'Institut Asser
  
- Mardi 7 septembre 2021  
Visite à Eurojust de Z.E. Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord
  
- Mardi 21 septembre 2021  
Présentation du rôle d'Eurojust dans la lutte contre le terrorisme lors de la visite des membres du parlement européen, Mme. Fabienne KELLER et M. Malik AZMANI
  
- Mercredi 29 septembre 2021



Participation au webinaire de l'ONUUDC sur *“The Impact of Terrorism Legislation and Complementary Legal Mechanisms in Response to ‘Far-Right’ Violent Extremism Conducive to Terrorism”*

➤ Jeudi 30 septembre 2021

Interview accordée à *Inner City Fund (ICF)* - étude à l'appui du *“EU Centre of Expertise for Victims of Terrorism”*

➤ Vendredi 1 octobre 2021

Visite officielle, en compagnie de M. Ladislav HAMRAN, Président d'Eurojust, à **Bruxelles** pour rencontrer Ilkka SALMI, le nouveau correspondant de l'UE CT, précédé à la réunion avec M. Frédéric VAN LEEUW, Procureur fédéral

➤ Mardi 26 octobre 2021

Réunion avec M. Thomas RENARD, directeur du *International Centre for Counter-Terrorisme* de La Haye

➤ Mardi 26 octobre 2021

Réunion avec les inspecteurs du EDPS sur l'échange de données opérationnelles, en se concentrant sur l'utilisation du registre CT

➤ 17-18 novembre 2021

Présider la réunion CT pour tous les correspondants CT nationaux, la DG-Just, la DG Home et l'ECTC et échanger des points de vue sur les « *best practices* » dans la lutte contre l'extrémisme (de gauche et de droite) et le terrorisme

➤ Vendredi 19 novembre 2021

Réunion virtuelle du groupe de concertation coopération internationale du SPF Justice.

➤ 24-25 novembre 2021

Réunion avec M. Erwin DERNICOURT, Procureur général de Gand lors du 3ème Forum des Procureurs généraux à Eurojust

➤ Vendredi 3 décembre 2021

Présentation à la conférence CT annuelle de l'ERA

- Mardi 7 décembre 2021  
Échange d'informations et biométrie, avec un accent particulier sur l'Afghanistan, lors de la réunion de haut niveau UE-États-Unis à **Bruxelles** concernant "*battlefied evidence*"
  
- Mercredi 15 décembre 2021  
Interview donnée au Prof. WEYEMBERG dans le cadre d'une étude commandée par la Commission LIBE du Parlement européen

En ce qui concerne Jean-Pascal THOREAU, les missions suivantes ont été réalisées :

- 13- 15 Septembre 2021  
9ème cycle d'évaluation mutuelle à Sofia, Bulgarie
  
- 13- 14 Octobre 2021  
17ème réunion annuelle du réseau JIT
  
- 25- 28 Octobre 2021  
9ème cycle d'évaluation mutuelle à Paris, France

### 3. CHIFFRES ATTENDUS POUR 2022

Les premières données disponibles concernant la nouvelle années révèlent que la tendance à l'augmentation se maintient.

Pour janvier 2022, **10 nouveaux dossiers** ont déjà été ouverts au bureau belge à la demande de nos autorités nationales, alors que 6 nouveaux dossiers avaient été répertoriés en janvier 2021. En ce-même mois de janvier, **31 nouveaux dossiers** ont été notifiés par d'autres États membres, contre 20 en 2021.

Concernant les réunions de coordination, la tendance se poursuit. Les demandes d'organisation de rencontres ou de participation à des réunions convoquées par d'autres bureaux continuent d'augmenter : **9 réunions** en janvier 2022 comparé

à seulement 6 en janvier 2021. Nous continuons à voir les demandes d'organisation de réunions affluer au bureau.

Tout ceci fait supposer que la croissance observée en 2021 se poursuivra de manière continue .

## 4. ASPECTS POLITIQUES POUR LE BUREAU BELGE EN 2022

Il convient tout d'abord de souligner que les grandes lignes politiques pour 2022 s'inscrivent pleinement dans la politique générale pour 2021 du procureur fédéral (et du parquet fédéral dont dépendent les deux magistrats d'Eurojust).

L'accent mis sur l'étroite coopération avec la section Internationale du parquet fédéral, que j'ai défini pour la Belgique depuis que je suis devenu membre national, sera pleinement poursuivi en 2022, au vu des résultats positifs de cette méthode de travail structurée.

La notification au parquet fédéral de tous les nouveaux dossiers (dossiers belges et ceux à la demande d'autres États membres) a lieu sans délai. Tous les dossiers autres États), dont aussi les dossiers belges où les collègues ont oublié de d'abord jeter un œil via le parquet fédéral et ceux à la demande d'un autre État membre.

Compte tenu de son portefeuille de coopération internationale, le procureur général de Gand est également régulièrement informé du nombre de nouveaux dossiers ouverts au bureau à la demande des autorités nationales belges.

Dans des dossiers où les collègues belges s'adressent immédiatement à nous sans passer par le parquet fédéral, notre notification au parquet fédéral comprendra également une concertation concernant la voie à suivre la plus adaptée (il peut par exemple être fait appel aux protocoles bilatéraux conclus par le parquet fédéral avec différents pays ou Eurojust est effectivement la voie la plus adaptée). Cette concertation n'exclut pas que, en cas de cas très urgents,

le bureau belge prenne déjà toutes les mesures conservatoires nécessaires et en informe le parquet.

La recherche et le choix de la méthode la plus appropriée pour résoudre le problème présenté ou pour faciliter la coopération internationale se feront toujours en concertation avec la section internationale du parquet fédéral.

Outre la collaboration avec la section internationale du parquet fédéral, dont le chef est le premier correspondant national, il y a également la collaboration avec la section Criminalité organisée, qui nous transmet de nombreux dossiers afin de faciliter la coopération internationale. On constate en effet une tendance très nette dans les demandes d'intervention émanant des collègues du parquet fédéral ; les dossiers qu'ils suivent concernent de plus en plus souvent la criminalité internationale, si bien qu'il est fait de plus en plus souvent appel à nos services.

Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'étroite collaboration avec la section Terrorisme du parquet fédéral, dont le chef est notre deuxième correspondant national.

En ce qui concerne spécifiquement les affaires de terrorisme, il convient de mentionner que, depuis l'introduction du "Counter-Terrorism (CT)Register" au sein d'Eurojust en 2019, la coopération s'est encore intensifiée. Il convient de préciser que la Belgique est un exemple de flux de données entre l'Etat membre et Eurojust. La Belgique a en effet, dès l'introduction du registre CT, procédé aux adaptations nécessaires dans le mode de transmission des données de terrorisme de nos autorités nationales à Eurojust. Sur une base régulière, toutes les données sont transférées et tous les éléments utiles sont partagés.

Cette introduction nécessite encore un suivi particulier car la nature des données à transmettre et la manière dont elles doivent être transmises font actuellement l'objet de discussions. Cette nouvelle interaction entre notre bureau et le correspondant national terrorisme s'est déroulée de manière très efficace et très souple, grâce à la collaboration du parquet fédéral. On peut clairement affirmer que la Belgique peut certainement être citée en exemple en termes de transmission rapide et claire des données et des entités dans le cadre des enquêtes sur le terrorisme.

Je vais bien sûr continuer à travailler au sein des structures d'Eurojust pour des tâches plus stratégiques.

En tant que membre national siégeant au sein du Collège d'Eurojust, le suivi de ses activités fait partie de mes attributions. Il se trouve aussi qu'au sein de l'agence, on me demande de plus en plus souvent d'assumer des tâches plutôt stratégiques. J'ai notamment été nommé à la tête d'un groupe de travail chargé d'élaborer les obligations européennes en matière de "data sharing" entre les agences, le fameux "hit/no-hit", et plus particulièrement la mise en œuvre d'un projet pilote à ce sujet entre Eurojust et Europol. On m'a également demandé de faire partie d'un groupe de travail sur les droits des victimes, etc.

Fin 2020, le directeur général d'Eurojust a décidé d'affecter un deuxième membre administratif au bureau belge à partir de janvier 2021, compte tenu d'une mesure interne de la charge de travail qui a clairement montré que notre bureau est également l'un des plus chargés en termes d'administration et que la situation n'était plus tenable pour notre collaboratrice sans renforcement. L'arrivée de cette nouvelle force a permis à la pression sur notre force administrative de revenir à la normale.

À partir du 1er juillet 2021, le Ministre a détaché un magistrat pour renforcer notre bureau grâce au statut de SNE ("*Seconded National Expert*") et à un processus de sélection national. Ce renfort plus que bienvenu a permis de faire face à la charge de travail toujours plus importante au sein du bureau. Cette nomination a également permis d'assurer le suivi de l'affaire SKY/ECC et du flot d'affaires initiées à la suite de celle-ci.

Enfin, il peut être mentionné que , **à compter du 31 mars 2022**, le collègue Jean-Pascal THOREAU sera mis à la retraite et qu'il y a donc lieu de désigner un nouvel adjoint.

La procédure de sélection à cet effet a déjà été entamée et un avis conjoint du procureur fédéral et du procureur général de Gand a été remis au Ministre de la Justice.

Compte tenu de la croissance du bureau belge, il va de soi qu'il est indispensable de nommer un nouvel adjoint le plus rapidement possible afin qu'il n'y ait pas, ou le moins longtemps possible, aucun adjoint au bureau belge.

## 5. OBSERVATIONS FINALES

Pour conclure et résumer, la tendance à l'augmentation de la charge de travail en 2020 s'est plus que clairement poursuivie en 2021, et à en juger par les chiffres, elle devrait se poursuivre de manière exponentielle en 2022.

On peut mentionner ici qu'en 2021, le bureau a connu une croissance de plus de 38% concernant les nouveaux dossiers ouverts à la demande des autorités judiciaires belges et une augmentation de 48% du nombre de réunions de coordination organisées à la demande des collègues belges.

Ce qui est positif, c'est que cela reflète le niveau de satisfaction de nos interventions. Nous remarquons en effet que nos collègues nationaux et étrangers qui font appel à notre bureau sont bien aidés et qu'ils font donc appel à nos services encore et encore.

En effet, toutes les grandes affaires ont presque toujours un aspect international, et le soutien que nous pouvons offrir aux autres magistrats et juges d'instruction est manifestement de plus en plus apprécié.

Au sein d'Eurojust également, en tant que membre national, on me demande de plus en plus souvent d'assumer des tâches directives et stratégiques ; c'est bien sûr l'expression de l'appréciation des collègues, mais cela prend aussi beaucoup de temps.

En conclusion, je ne peux que constater que notre bureau est de plus en plus interrogé d'une part par les collègues belges et les représentations étrangères et d'autre part par l'agence Eurojust, ce qui est une belle reconnaissance du travail de la représentation belge au sein d'Eurojust et une image positive de notre pays.

La Haye, 14 février 2022

Hilde Vandevoorde  
Magistrat fédéral  
Membre national pour la  
Belgique